

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Janvier 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2).

MM. Etienne Dailly, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; André Méric, Hector Viron, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

2. — Saisines du Conseil constitutionnel (p. 4).

3. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 4).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 4).

5. — Aide aux travailleurs privés d'emploi. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4).

Discussion générale : MM. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation ; Louis Jung, Louis Virapoullé, Jean-Pierre Cantegrit.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

MM. Robert Schwint, Jean Mézard, Jean Cluzel, Hubert Martin, Hector Viron, Philippe de Bourgoing, Jacques Henriot, André Fosset, le ministre.

MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Etienne Dailly, Michel Miroudot.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendements n°s 47 et 18 de M. Michel Moreigne et 61 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet.

Amendement n° 102 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 62 de M. Hector Viron et 19 de M. Michel Moreigne. — MM. Hector Viron, Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 62 au scrutin public. — Rejet de l'amendement n° 19.

Amendement n° 16 rectifié de M. Jean-Pierre Cantegrit. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, le ministre. — Adoption. MM. René Ballayer, le ministre.

Amendement n° 20 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet.

Amendements n°s 63 de M. Pierre Gamboa et 104 de M. Michel Moreigne. — MM. Pierre Gamboa, Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Amendement n° 105 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 41 de M. Michel Moreigne et 64 de M. Hector Viron. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet.

Amendements n°s 48 de M. Michel Moreigne et 65 de Mme Rolande Perlican. — MM. Michel Moreigne, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Réservés.

Amendements n°s 49 de M. Michel Moreigne et 66 de Mme Rolande Perlican. — MM. Michel Moreigne, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 55 rectifié de M. Michel Moreigne, 68 de M. Hector Viron, 5 rectifié de la commission et 27 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Adoption partielle de l'amendement n° 5 rectifié et réserve de la suite.

Amendements n^{os} 111 de M. Hector Viron, 60 de M. Bernard Legrand et 6 de la commission. — MM. Hector Viron, Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 6.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 40).
- 7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 40).
- 8. — Ordre du jour (p. 40).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 décembre 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, je voudrais formuler deux observations sur le compte rendu sténographique de notre dernière séance, celle du 22 décembre 1978.

J'ai observé, monsieur le président, qu'après votre déclaration qui récapitulait les décisions prises par la conférence des présidents le 19 décembre, ratifiées le même jour par le Sénat sans observation du Gouvernement, après la déclaration, en tout point conforme et d'ailleurs fort utilement complémentaire de M. le président de la commission des affaires sociales, j'ai observé, dis-je, que M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement avait indiqué qu'il modifiait en conséquence « l'ordre du jour prioritaire de la session extraordinaire ». J'ai le sentiment que ses propos ne correspondaient pas à sa pensée, en tout cas pas à la réalité des faits puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ordre du jour de la session extraordinaire décidée par M. le Premier ministre ne comporte en effet qu'un seul texte et que, de ce fait, il n'y a place pour aucune priorité.

Cela dit, monsieur le président, on vous fait par ailleurs déclarer que, « grâce à la décision du Gouvernement », nous pourrions « délibérer dans des conditions convenables s'agissant d'un texte aussi important ».

Je ne crois pas, très sincèrement, vous avoir entendu formuler ainsi votre pensée. J'avais cru comprendre que, comme nous tous, d'ailleurs, vous vous félicitez de la nouvelle position du Gouvernement et que vous étiez heureux de constater, comme nous tous aussi, que le Sénat allait délibérer dans des conditions convenables de ce texte important ; l'affluence que nous observons aujourd'hui sur ces bancs le démontrerait d'ailleurs s'il en était besoin. Mais, pour aller au bout de ma pensée, je n'avais pas compris, monsieur le président, que ceci aurait pu conditionner cela.

Telle était la seconde observation que je voulais faire sur ce procès-verbal.

M. le président. Monsieur Dailly, je ne sais pas si j'ai parlé ou non d'une « décision » du Gouvernement, mais ce que je tiens à dire, c'est que j'ai effectivement voulu prendre acte et me féliciter de ce que le Gouvernement, de bon gré, avait admis notre souci légitime de nous informer et de délibérer dans des conditions convenables. C'est ce que j'ai dit, ce qui est d'ailleurs relaté dans le compte rendu sténographique.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne souhaite pas engager une polémique quelconque avec M. le président Dailly à ce propos.

Je lui rappelle simplement qu'à la conférence des présidents, le Gouvernement, tout en comprenant les problèmes qui préoccupaient le Sénat, a maintenu son ordre du jour prioritaire tel qu'il figure, comme vous l'avez indiqué, dans le décret. Il l'a maintenu, et le Sénat s'est effectivement réuni le vendredi 22 décembre à quinze heures. C'est donc que la Haute Assemblée admettait l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement. Ce n'est que le vendredi à quinze heures que le Gouvernement a accepté de reporter la discussion au 3 janvier.

Certes, je sais bien que sur le plan de l'horaire, il peut y avoir un certain nombre de problèmes entre le Gouvernement et le Sénat et que certaines discussions doivent être reportées au lendemain. Mais en l'occurrence, le délai était tout de même trop important et le Sénat a, d'ailleurs, reconnu cette position puisqu'il a tenu séance vendredi 22 décembre.

C'est ce jour-là, pour tenir compte du désir du Sénat, que j'ai modifié l'ordre du jour. Vous pourriez me dire que je l'ai fait sous l'amicale pression du Sénat, mais j'ai conscience aussi de l'avoir fait très volontairement, parce que j'estimais moi-même que ce délai était nécessaire. C'est d'ailleurs le conseil que j'avais donné au Gouvernement. Ne m'ôtez pas au moins le bénéfice de cette prise de position. Je pense que, sur ces considérations, nous pouvons être d'accord. Je remercie effectivement M. le président d'avoir pris la chose comme elle devait l'être. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Dailly, je vais vous donner la parole, mais permettez-moi d'abord de répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais rappeler sans polémique et pour en terminer rapidement sur la procédure, que nous sommes réunis en session extraordinaire. Le Parlement a été convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 21 décembre 1978 avec un seul sujet à l'ordre du jour.

Je vous rappelle l'article 2 du décret de convocation : « L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. » Donc, il n'y a pas lieu d'épiloguer à ce propos. L'ordre du jour ne comporte qu'un seul projet et il n'est donc pas question de priorité.

Je vous donne maintenant la parole, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Vous venez d'exprimer ma pensée, monsieur le président.

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, ce matin, les représentants du groupe socialiste à la commission des affaires sociales du Sénat n'ont pas cru devoir participer à ces débats à la suite d'une déclaration préalable de M. le rapporteur du projet de loi relatif aux travailleurs privés d'emploi, déclaration ayant trait aux amendements dont était saisie la commission des affaires sociales.

Les représentants du groupe socialiste ont toujours considéré que tous les textes émanant de l'Assemblée nationale peuvent être mis en cause par voie d'amendements par un sénateur, à quelque groupe qu'il appartienne. Ils n'admettent pas que le rapporteur puisse porter un jugement global préalable à la discussion et au vote des amendements, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une décision de la part de l'Assemblée nationale, qui ont pour objet de modifier éventuellement les textes soumis à notre discussion.

Le groupe socialiste a toujours respecté au sein de la Haute assemblée les principes démocratiques, et il ne saurait admettre que le droit à la différence à laquelle peut prétendre une opposition politique puisse être rejeté *a priori*. Il ose espérer que sa protestation sera prise en considération et permettra de renouer au sein de la commission des affaires sociales des relations de cordialité assurant à chacun la possibilité d'œuvrer en faveur des intérêts des populations de ce pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je ne comprends pas bien votre émotion ; je n'ai pas été informé de cet incident, mais peut-être le président de la commission des affaires sociales souhaite-t-il s'exprimer maintenant ?

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demanderai la parole après M. Viron.

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je suis satisfait que le représentant du groupe socialiste soulève cette question, que je ne pensais pas voir évoquer en séance publique. Son importance justifie, en tout cas, qu'elle vienne en séance publique.

En effet, ce matin, au cours de la réunion de la commission des affaires sociales, à notre grande stupéfaction, M. le rapporteur du projet relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a déclaré que les amendements proposés qui avaient déjà été rejetés par l'Assemblée nationale seraient rejetés également par le Sénat, car ils n'étaient pas conformes à l'esprit du texte proposé.

Je n'aurais pas soulevé cette question si elle n'avait été évoquée par un de nos collègues socialistes, mais, effectivement, si nous nous engageons dans cette voie, le vote bloqué qu'on critique en séance publique se trouverait instauré en commission. Est-ce là l'orientation qui sera suivie prochainement ? Je ne le pense pas et je ne le souhaite pas ; personne, je pense, ne le souhaite.

De telles déclarations émanant de représentants qui défendent des textes gouvernementaux ne sont pas de mise. En effet, nous nous trouverions devant l'impossibilité de discuter les textes, de déposer des amendements. Si une telle orientation était suivie, à quoi servirait le Parlement ?

Nous estimons que nous avons le droit et le devoir d'amender des textes, que nous soyons de l'opposition ou de la majorité. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous nous sommes donc élevés contre cette déclaration du rapporteur que nous estimons malencontreuse et nous avons cru de notre devoir de poursuivre la discussion en défendant pied à pied nos amendements, car il s'agit d'un texte important.

Ce projet traite de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, qui sont extrêmement nombreux dans ce pays, pour lesquels, malheureusement, le texte qui nous est proposé va remettre en cause un certain nombre de droits acquis.

C'est pourquoi nous ne pouvions admettre la déclaration préalable du rapporteur de la commission des affaires sociales et, puisque la question est venue en séance publique, il était de mon devoir de faire part de notre sentiment à la Haute assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Encore une fois, je ne comprends pas bien votre émotion.

En effet, l'article 48, alinéa 1, du règlement, dispose : « 1. Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat. » Le droit d'amendement est donc tout à fait maintenu.

Nous avons été saisis, mes chers collègues, de cinquante amendements du groupe socialiste, de quarante amendements du groupe communiste. On ne peut donc dire qu'il y a refus de discussion de certains amendements.

M. André Méric. Non ! Non ! Je n'admets pas cette interprétation !

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais ramener cet incident à de justes proportions en soulignant tout simplement qu'au début de la séance de la commission, ce matin — à laquelle je n'assistais pas, par suite d'un retard de deux heures de la SNCF et je vous prie de m'en excuser — notre

rapporteur a voulu préciser — ce qui est habituel dans notre commission — que, dans le souci de respecter l'économie du projet qui nous est soumis, la commission ayant déjà délibéré sur ses propres amendements, tous les amendements qui seraient présentés dans l'esprit du projet recevraient de la part du rapporteur un avis favorable alors qu'il exprimerait un avis plutôt défavorable pour ceux qui remettraient cet esprit en cause.

M. le rapporteur, ce matin, s'est exprimé peut-être de façon un peu maladroite à l'égard de nos collègues socialistes et communistes, mais il s'agit plus exactement, me semble-t-il, d'un malentendu. Nos collègues socialistes et communistes ne se plaindront pas, je l'espère, de la façon dont la commission des affaires sociales a travaillé comme à son habitude ; d'autant que ce matin, après mon arrivée, nous avons continué d'examiner des amendements et qu'elle a repris certains d'entre eux qui émanaient des groupes communiste et socialiste. Ce qui prouve bien que votre commission des affaires sociales a accepté d'examiner tous les amendements, quelle que soit leur nature, et de quelque horizon politique qu'ils émanent.

Je voudrais tout simplement ramener à de justes proportions l'incident qui s'est produit ce matin en commission des affaires sociales entre MM. Méric, Viron, et le rapporteur qui — j'ai sa déclaration sous les yeux — a voulu, dans une note préalable à l'examen des amendements, dire qu'il se montrerait défavorable à la plupart de ceux qui remettraient en cause l'économie du projet.

Votre commission a ensuite examiné, sans aucun *a priori*, tous les amendements, un par un, et sur chacun, le rapporteur a formulé son avis.

Je tiens d'ailleurs à remercier le rapporteur pour le travail qu'il a accompli à l'occasion de l'examen de ce très important projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, veuillez m'excuser de reprendre la parole. Si je le fais, c'est parce qu'il y a trente ans que je siége à la commission des affaires sociales du Sénat et que c'est la première fois que j'ai entendu une telle déclaration de la part d'un rapporteur qui s'oppose au préalable à la discussion des amendements rejetés par l'Assemblée nationale et des amendements en contradiction avec le texte dont il est le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Absolument pas !

M. André Méric. J'avais le droit de souligner ce fait devant la Haute assemblée.

Au sein de la commission des affaires sociales, mes collègues et moi avons toujours recherché la discussion, la concertation pour trouver des solutions communes. Nous n'avons jamais fait preuve d'un esprit agressif ni sectaire. C'est aujourd'hui le premier acte de sectarisme que nous connaissons. (*Exclamations sur de nombreuses travées du CNPI, de l'UREI, du RPR et de l'UCDP.*) Excusez-moi de soulever votre désapprobation. La vérité vous serait-elle désagréable ? (*Mouvements divers sur les mêmes travées.*)

M. le président. Concluez, monsieur Méric.

M. André Méric. Je vais conclure, monsieur le président. J'ai toujours entretenu les meilleures relations avec mes collègues. Mais je n'admettrai pas que des faits semblables se renouvellent à la commission des affaires sociales. Nous avons toujours cherché à travailler dans l'intérêt du pays et surtout dans celui des travailleurs.

Je regrette beaucoup que M. le président de la commission des affaires sociales n'ait pas été présent ce matin à l'ouverture de notre réunion. Peut-être, l'interprétation des faits qu'il a formulée n'aurait-elle pas été la même ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je considère qu'il s'agit là d'un malentendu. Aucun principe n'étant en cause, l'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel les deux lettres suivantes en date du 22 décembre 1978 :

I. — « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 décembre 1978, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant modification des dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 20 décembre 1978.

« Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

II. — « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que par lettre en date du 21 décembre 1978 le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel d'examiner, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, la conformité à la Constitution de la loi portant approbation du rapport sur l'adaptation du VII^e Plan, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 3 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué les textes de deux décisions rendues par le Conseil constitutionnel le 29 décembre 1978, par lesquelles il déclare conformes à la Constitution la loi de finances pour 1979 et la loi de finances rectificative pour 1978.

Ces lois avaient été déférées au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution.

Acte est donné de cette communication.

Les textes de ces deux décisions du Conseil constitutionnel seront publiés à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Labèguerie un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Le rapport est imprimé sous le numéro 196 et distribué.

— 5 —

AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. [N° 189 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, je voudrais rappeler que la commission des affaires sociales du Sénat, dans le cadre de ses travaux d'information, a tenu à entendre les divers partenaires sociaux intéressés par ce texte. Cette exigence avait pour conséquence automatique de retarder le débat public et de le reporter à aujourd'hui.

Les auditions ont eu lieu le 28 décembre dernier. Nous avons successivement entendu les représentants de cinq confédérations syndicales, du patronat à la CGT. Tous ces représentants, sans exception, nous ont fait part de leur satisfaction de pouvoir s'expliquer devant nous et ont félicité le Sénat pour cette marque de sérieux dans ses travaux.

Aussi, votre commission des affaires sociales m'a-t-elle chargé de vous signaler ce simple fait, mes chers collègues, afin que vous partagiez avec elle la satisfaction que les partenaires sociaux aient justifié après coup, s'il en était besoin, cette prolongation de la session, qui avait pu paraître à certains comme le fruit d'un mouvement d'humeur de la Haute assemblée, lié aux contingences des fêtes de fin d'année, alors qu'elle était seulement inspirée par une exigence d'information et de réflexion qui me paraît être à l'honneur du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès, du rassemblement pour la République, de l'union des républicains et des indépendants, du centre national des indépendants et paysans et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

Ainsi donc, après l'échec constaté le 5 décembre 1978 des négociations entre partenaires sociaux, qui avaient été entamées depuis près de six mois, après le constat d'impuissance des grandes centrales à conclure un accord sur un nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, le Gouvernement a-t-il déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi à l'intérieur duquel les partenaires sociaux auront à préciser les modalités d'application, qui ne figurent pas dans ce qui n'apparaît finalement que comme une loi-cadre.

Le système actuel d'indemnisation du chômage a aujourd'hui vieilli. Il est la somme de dispositions successives dont les strates se sont superposées sans toujours respecter un grand souci de cohérence, les unes ressortissant à l'assistance, les autres à l'assurance.

Les diverses sortes d'aides se sont ainsi multipliées ces dernières années. L'aggravation de la crise de l'emploi a augmenté le nombre des bénéficiaires et l'on n'a pas su établir des distinctions nettes entre les vrais demandeurs d'emploi et les autres.

Le système a non seulement vieilli, il est devenu trop complexe, coûteux et, malgré cela, inégalitaire et injuste.

Il fait ainsi l'objet de critiques dans l'opinion, qui a tendance à généraliser et, en tout cas, à hypertrophier les défauts de certains types d'aide qu'elle estime, avec quelque raison, excessifs et non incitatifs à la recherche d'un emploi, telle l'allocation supplémentaire d'attente dont le montant est de 90 p. 100 du salaire antérieur brut. Les bénéficiaires — notez-le bien — n'étaient pas plus de 182 237 à la fin du mois de septembre 1978, dont 10 757 cadres, 36 559 ouvriers spécialisés et 56 259 ouvriers qualifiés. Ces chiffres relativisent l'importance du problème posé par ces fameux 90 p. 100 du chômage économique.

Cependant, la grande question que l'on peut poser à ce sujet n'est-elle pas la suivante : pourquoi avoir établi un privilège en faveur d'une catégorie de chômeurs en fonction du motif du chômage et cette discrimination est-elle juridiquement et moralement défendable ?

Une autre raison plaide en faveur d'une réforme du système, c'est le fait que les services de l'agence nationale pour l'emploi se sont bureaucratisés outre mesure et ont réduit leur rôle à enregistrer et à gérer la crise de l'emploi, oubliant l'objectif initial qui leur avait été assigné et qui était de fournir des emplois à ceux qui en sont privés.

Je ne m'attarderai pas à détailler toutes les critiques justifiées qui sont dirigées contre l'actuel système d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ; vous en trouverez l'énumération dans mon rapport écrit. Je veux surtout souligner la difficulté que constitue pour le Parlement la mission d'établir une loi qui doit tout à la fois suppléer les carences et l'échec du paritarisme conventionnel et en sauvegarder ou en protéger le principe.

Si le législateur « en fait trop », il risque d'empiéter sur le rôle des partenaires sociaux et de porter atteinte au paritarisme. S'il « n'en fait pas assez », la loi risque d'être inopérante.

Lors de l'audition des diverses centrales, tous les commissaires ont été frappés par le scepticisme unanime de nos interlocuteurs quant à l'issue des prochaines négociations.

Certains d'entre eux, soucieux de les voir aboutir, ont même souhaité que soit précisé dans le texte de la loi le taux de dégressivité de l'allocation pour chômage économique, au risque de voir la loi empiéter sur le paritarisme.

Tous ont reproché au Gouvernement de n'avoir pas fait connaître avant l'échec des négociations la part que l'Etat prendrait à sa charge dans le financement de l'aide au chômage, cette inconnue ayant, selon eux, constitué un élément important d'échec dans la discussion.

Tous ont également estimé que l'engagement actuel de 7 milliards de francs de la part de l'Etat serait insuffisant.

Enfin, au plan philosophique, la majorité d'entre eux nous ont dit leurs craintes que cette loi ne constitue un précédent historique dans l'empiètement du législatif sur le domaine du paritarisme.

C'est dans ce double souci d'efficacité et de respect du paritarisme conventionnel qu'a délibéré votre commission des affaires sociales, tout d'abord sur le projet gouvernemental, puis sur le texte voté par l'Assemblée nationale. Reconnaissons que la marge de manœuvre qui nous est imposée est étroite.

Mais voyons d'abord les caractères essentiels de ce projet qui tire largement les leçons des critiques recensées, critiques visant le régime actuel et provenant soit des partenaires sociaux eux-mêmes, soit du rapport Bloch-Lainé-Janicot, soit du rapport Jouvin, dont vous trouverez de succinctes analyses dans le rapport écrit, soit enfin du Parlement lui-même lors des récentes discussions budgétaires.

Le texte que nous devons examiner n'est d'abord, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'un projet de loi-cadre qui renvoie aux partenaires sociaux les modalités d'application des principes qu'il se contente de poser. Il consacre donc le maintien du paritarisme dans le régime d'indemnisation du chômage, il simplifie ce même régime et consacre la compétence unique de l'UNEDIC en supprimant l'aide publique. Il étend dans une certaine mesure le régime de protection à certaines catégories de salariés et organise un nouveau partage des responsabilités financières entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Le maintien du paritarisme a été réaffirmé par le ministre du travail après le conseil des ministres du 6 décembre 1978. Il n'est pas question de transformer le régime en « tripartisme » — a-t-il dit — et de faire de l'Etat un troisième partenaire à côté des employeurs et des salariés.

Le système conventionnel mis en place en 1958 est préservé et le présent projet de loi n'a pour objet que d'indiquer aux partenaires le cadre dans lequel ils auront à arrêter les modalités d'application des nouveaux principes posés par le texte, ainsi qu'à répartir une somme globale destinée à financer le nouveau régime.

Le projet de loi ne comporte aucune précision chiffrée relative aux taux de cotisations, aux montants d'allocations ou à la durée de versement des prestations, qui devront être discutés et arrêtés par les partenaires.

Les seules atteintes au principe du paritarisme pourraient concerner la carence des partenaires à instituer les nouveaux mécanismes de l'indemnisation ou à en assurer le fonctionnement. Dans ce cas, le Gouvernement, par voie de décrets en Conseil d'Etat, se substituerait aux partenaires défaillants pour éviter la paralysie du nouveau régime.

La simplification du régime d'indemnisation se traduit, elle, par la réduction du nombre des allocations, par une disparition de la dualité de régimes et, ainsi, par une « débureaucratization » des organismes enregistreurs.

Les allocations prévues par le projet de loi sont désormais réduites à quatre :

Une allocation de base, qui remplace l'actuelle allocation spéciale Assedic à laquelle devrait s'ajouter l'aide publique : c'est l'allocation de droit commun du salarié privé d'emploi avant soixante ans et qui n'est pas victime d'un licenciement pour cause économique ;

L'allocation spéciale pour licenciement économique : c'est l'ancienne allocation supplémentaire d'attente pour laquelle le

projet fixe le principe de la dégressivité trimestrielle et son niveau maximum qui ne pourrait dépasser le niveau du salaire net antérieur ;

La garantie de ressources pour les salariés âgés de soixante ans ;

L'allocation forfaitaire pour les jeunes de seize ans titulaires d'un diplôme technologique, qui se substitue aux prestations soit publiques, soit conventionnelles existant actuellement.

Il faut noter que ces quatre allocations sont exclusives l'une de l'autre, limitées dans leur versement, d'une durée d'un an et qu'elles devraient avoir un effet incitatif à la recherche d'un emploi. Elles ne résoudront pourtant pas le problème des 250 000 demandeurs d'emploi qui ne retrouvent pas un emploi dans le délai d'un an.

En consacrant le monopole de l'UNEDIC comme régime d'indemnisation, ce texte facilite et simplifie la constitution des dossiers et le versement des prestations à un guichet unique. La disparition de l'aide publique entraîne également une simplification importante, puisque les conditions d'accès à ces allocations étaient différentes de celles de l'assurance chômage. Cette disparition n'entraîne pas pour autant un désengagement de l'Etat, puisque celui-ci interviendra au moyen d'une subvention à l'UNEDIC, qui sera non plus éparpillée au bénéfice de demandeurs nombreux, mais affectée globalement au régime.

Cette unicité de régime profitera également à l'agence nationale pour l'emploi, dont les tâches d'enregistrement, de contrôle et de gestion seront considérablement facilitées et qui pourra ainsi se consacrer davantage aux tâches d'orientation et de placement.

Quant à l'extension du régime, elle touchera d'abord tous les salariés demandeurs d'emploi, y compris les gens de maison qui ne reçoivent actuellement que la seule aide publique, sous réserve des dispositions particulières relatives aux agents publics et à ceux des services publics. Elle touchera, ensuite, les jeunes à la recherche d'un premier emploi, qui se voient reconnaître ainsi le droit à une allocation, sous réserve d'un diplôme ou d'une qualification.

Les chômeurs partiels continueront de bénéficier d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat.

Il faut cependant noter que rien n'était prévu dans le texte initial du Gouvernement pour certaines catégories sociales que j'appellerai « intéressantes », telles que des femmes veuves, divorcées ou célibataires, mais chargées de famille, et à la recherche d'un emploi. Cette lacune a été très heureusement comblée par l'Assemblée nationale.

Quant au financement du régime, il est établi sur des bases nouvelles qui sont les suivantes.

La contribution professionnelle des employeurs et des salariés au régime est assise sur les rémunérations brutes plafonnées, mais le projet ne mentionne ni le taux de contribution ni le niveau du plafond, qui devront faire l'objet d'un accord entre partenaires.

Une subvention forfaitaire et globale de l'Etat finance par ailleurs le régime sans que le projet en indique le montant ou le pourcentage par rapport aux contributions professionnelles.

Pour la liaison entre les contributions et la subvention, le projet dispose que, à régime et à nombre d'allocataires constants, la subvention suit la même évolution que la contribution globale des employeurs et des salariés.

Enfin, en ce qui concerne la fixation des parts respectives de financement en cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes, le texte prévoit que lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes, en raison d'un accroissement des charges à régime constant, le complément de ressources est obtenu, pour deux tiers, par un relèvement de la contribution des employeurs et des salariés et, pour un tiers, par une augmentation de la subvention de l'Etat. Les contributions et la subvention seraient réduites dans les mêmes proportions si les dépenses se révélaient être inférieures aux recettes.

Il faut observer que la part actuelle de l'Etat dans l'indemnisation du chômage étant de l'ordre de 25 p. 100, toute augmentation des dépenses par rapport aux recettes, à régime et à allocataires constants, aura pour conséquence d'augmenter la part de l'Etat dans le financement du régime puisque cette augmentation sera financée par l'Etat pour un tiers.

D'après les déclarations qu'a pu recueillir votre commission, le « budget » de l'indemnisation des demandeurs d'emploi atteindrait 27 milliards de francs en 1979, compte tenu de l'augmentation prévisible du nombre des bénéficiaires dans l'année à venir.

Sur ces estimations globales, le ministre du travail a déclaré devant la commission, que l'Etat « mettrait » 7 milliards de francs dans le nouveau régime, alors que le montant de l'aide publique est actuellement de 4,8 milliards de francs, soit un peu plus de 25 p. 100 du total, tandis que les employeurs et les salariés devraient couvrir les 20 milliards restants, soit une augmentation totale de 1,8 milliard de francs et une progression de leurs cotisations de 0,3 p. 100 qu'ils auraient à ventiler entre chaque partie.

Il reste que le projet ne mentionne pas, dans son dispositif, l'importance de la participation financière absolue de l'Etat à ce nouveau régime et celui-ci devra être ultérieurement négocié avec les partenaires sociaux.

Ayant examiné ce problème du financement, votre commission des affaires sociales m'a chargé de faire part au Gouvernement de certaines notions admises par la quasi-unanimité de ses membres.

La première est que le chômage actuel étant un véritable sinistre du monde industrialisé, sa prise en charge crée un devoir de solidarité entre tous les citoyens et concerne la collectivité. Allant plus loin, notre rapporteur général, M. Maurice Blin, posait, ici même, voilà peu de temps, la question suivante : « Serait-il utopique... de commencer par faire jouer la solidarité du travail à l'égard du non-travail ? »

En tout cas, il paraît à votre commission tout à fait illogique et peu avisé de faire supporter le plus gros de l'aide au chômage par l'entreprise, comme si, ce faisant, on ne portait atteinte qu'aux bénéfices patronaux, dont on connaît le caractère illégitime, selon certain courant de pensée.

On oublie que l'entreprise, ce n'est plus le patron ; c'est l'instrument, c'est l'outil pourvoyeur d'emplois et de devises. C'est sur l'entreprise seule que l'on doit compter pour résorber le chômage.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Michel Labèguerie, rapporteur. On oublie aussi qu'on lui demande de devenir compétitive face à la concurrence étrangère, et donc de défendre les intérêts du pays sur les marchés extérieurs.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il faut donc qu'on évite cette surcharge de l'entreprise et il convient que l'Etat, dépositaire de la contribution de tous les Français, et quelquefois sollicitateur de cette contribution, intervienne pour la plus grande part possible dans l'aide au chômage.

Tel est le vœu de votre commission en attendant que vienne peut-être le jour du courage où l'on osera taxer ces nouveaux privilégiés, que sont les nantis du travail, au bénéfice des modernes mendiants de l'emploi !

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Revenons maintenant au texte du projet de loi.

Vous ayant exposé les principales dispositions qui y étaient contenues avant son examen par l'Assemblée nationale, je voudrais vous résumer les quelques améliorations que celle-ci y a apportées.

Une allocation spéciale, dite « prime d'incitation au reclassement en cas de reprise d'emploi », a été prévue pour les demandeurs d'emploi qui retrouvent une activité salariée à un niveau de rémunération inférieur à l'allocation qui leur était servie ; cette prime, de nature forfaitaire, dépourvue de tout lien avec leur nouveau salaire, devrait permettre d'inciter à la reprise d'un emploi en évitant d'éventuelles pratiques frauduleuses entre employeurs et salariés.

Le principe de dégressivité retenu par le projet pour la nouvelle allocation spéciale — ex-ASA — souffre désormais d'une dérogation introduite pour les salariés dont la rémunération n'excède pas le niveau du Smic et pour lesquels l'accord régissant l'ASA resterait en vigueur.

Signalons encore l'extension du nouveau régime à certaines femmes. L'allocation forfaitaire, déjà accordée aux jeunes « primo-demandeurs », serait accordée à certaines femmes qui sont depuis moins de deux ans veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants, si à l'issue d'un stage de formation professionnelle — elles en sont dispensées lorsqu'elles possèdent un diplôme d'enseignement technologique — elles n'ont pu obtenir un emploi.

Notons également l'application du nouveau régime aux départements d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui dispose qu'un décret devrait intervenir, dans le délai d'un an, pour étendre et adapter le nouveau régime aux DOM en fonction de la situation locale du sous-emploi et des formules particulières d'indemnisation qui y sont pratiquées.

A l'initiative du Gouvernement a été adopté également un article additionnel précisant que la constitution des dossiers d'indemnisation relevait expressément des Assedic, cela afin de décharger l'agence nationale pour l'emploi de ses tâches administratives, le contrôle de la réalité de la recherche de l'emploi ressortissant aux services publics de l'emploi. Cette mesure distingue nettement les rôles des Assedic, de l'agence nationale pour l'emploi et des services chargés du contrôle.

Quant aux bénéficiaires actuels de l'aide publique, cette aide étant supprimée par le projet de loi, ils verront leur cas examiné individuellement avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale présidée par le préfet et à laquelle participeront notamment les représentants des régimes de sécurité sociale et d'aide sociale, lorsqu'ils ne pourront bénéficier d'aucune des nouvelles prestations instituées par le projet.

En outre, les actuels bénéficiaires de l'ASA âgés de cinquante-six ans au moins verront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévus.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications qui ont été introduites par l'Assemblée nationale dans le projet gouvernemental. Elles correspondent à certaines préoccupations exprimées par votre commission. Elles seront revues et certaines seront précisées lors de l'examen des articles du projet à la lumière des amendements qui vous seront proposés. C'est compte tenu de ces quelques aménagements que votre commission vous invite à examiner et à adopter le présent projet de loi.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « tu gagneras ton pain à la sueur de ton front », tel est le précepte biblique abrupt, sans nuance, qui, sous la forme d'une condamnation divine, consacra le travail comme l'un des éléments essentiels de la condition humaine.

De ce texte à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1968, il y a sans doute plus qu'une distance exprimée en millénaires. Il y a surtout tout un monde de prétentions quand cette déclaration dit que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».

Ainsi l'homme moderne, se prenant pour un dieu, a-t-il prescrit cette loi à la veille du jour où il allait démontrer de façon éclatante son incapacité à procurer son travail à chacun, encore moins à lui en assurer le libre choix.

Quant aux conditions équitables et satisfaisantes de travail, toutes les grèves, tous les conflits sociaux actuels ne sont-ils pas là pour nous démontrer que si équité et satisfaction sont des objectifs déjà difficiles à atteindre séparément, ils le sont certainement encore plus simultanément.

Et nous voilà, nous sénateurs, attachés à la recherche d'une protection contre le chômage.

La meilleure des protections ne serait-elle pas le travail ? Mais nous sommes incapables d'en créer. Dès lors, il nous faut procurer le pain quotidien au travailleur privé d'emploi, sans que soit exigée la sueur de son front. Cette entorse au vieux précepte biblique n'est pas sans danger : tout comme certains utilisent la protection contre la maladie pour en tirer de frauduleux avantages, il est inévitable que d'autres — ou les mêmes, ainsi que cela a été souligné au cours de l'examen du budget du travail — soient tentés de s'installer dans le système d'aide au chômage, telle la souris dans le fromage.

Demeurons néanmoins persuadés que les mesures les plus généreuses d'aide à la privation d'emploi ne suffisent pas à compenser le rêve déçu du jeune qui s'était préparé à l'exercice d'une profession et qui va s'échouer sur les tristes moquettes des agences de l'emploi, pas plus qu'elles ne suffisent à ôter au père de famille chômeur l'affreux sentiment de l'échec d'une vie, quand on ne veut plus de lui nulle part et qu'il ne lui reste plus qu'à attendre la retraite.

Gardons en mémoire le souvenir de tous ces cas douloureux pour qu'ils nous aident à rechercher, à la fois avec enthousiasme et modeste, les solutions qui font l'objet de notre travail d'aujourd'hui, et qui sont le décevant témoignage de l'éclatant échec social de notre temps.

Ainsi, conscients des limites de nos pouvoirs, serons-nous heureux si nous avons pu contribuer, sans prétention, à établir dans notre pays et dans notre société un peu plus de justice, un peu plus de bonheur. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, du CNIP, de l'UCDP et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici un projet de loi dont le texte est à la fois simple et difficile et je voudrais essayer, dans mes propos, d'y apporter, s'il en était besoin, quelque clarté, et en tout cas tenter de vous informer de la manière la plus complète.

Je comprends, monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, que vous ayez jugé utile de disposer d'un délai de réflexion sur cette difficile question.

J'ai lu avec un grand intérêt les rapports que vous avez établis et, monsieur le rapporteur, je rends hommage à votre travail considérable ainsi qu'à celui de la commission tout entière.

Le Sénat demeure ainsi dans sa grande tradition, celle d'une assemblée de haute conscience, cherchant à améliorer les textes qui lui sont soumis.

Vous me rendez cet hommage que je l'ai déjà dit à des époques plus difficiles. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Certainement, monsieur le ministre, et le Sénat vous en remercie.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais, en commençant, vous exposer quels ont été la pensée, la volonté et le désir du Gouvernement en cette matière.

Monsieur le rapporteur, ce qui est au centre des préoccupations du Gouvernement, comme d'ailleurs du pays tout entier, c'est le problème de l'emploi.

Quand, en tant que ministre du travail, je siége dans des instances internationales — vous me direz sans doute que le malheur des uns ne fait pas le bonheur des autres — je constate cependant que tous mes collègues sont confrontés à cet immense problème et, pour beaucoup d'entre eux, au niveau communautaire, d'une manière beaucoup plus dramatique encore que dans notre pays.

Tout à l'heure, M. Méric demandait si nous avions peur d'entendre le langage de la vérité. Pourtant, c'est tenir le langage de la vérité que de dire que le problème est extrêmement difficile à traiter parce qu'il s'inscrit dans une conjoncture internationale dont nous sommes naturellement tributaires.

Les solutions à apporter nécessitent de parcourir un long chemin avec obstination et patience. Elles résident — vous avez raison, monsieur le rapporteur — d'abord dans la capacité de nos entreprises à créer ou à susciter des emplois, donc dans leur capacité à investir, à accroître les richesses. Tel est le fond du problème.

M. Jean Nayrou. Maintenez d'abord ce qui existe !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Donc, la première condition à ce redressement est l'assainissement par lequel doivent passer nos entreprises pour qu'elles retrouvent, dans une concurrence internationale où elles demeureront compétitives, leurs capacités à investir.

Ensuite, il faut résoudre un certain nombre de problèmes qualifiés de « structurels » au niveau communautaire, qui sont le fait de notre temps, qui tiennent à la démographie, au désir légitime des femmes, aujourd'hui, de travailler et à l'arrivée des jeunes, dont je rappelle une fois de plus que 650 000 d'entre eux se présentent et se présenteront annuellement sur le marché du travail, et cela jusqu'en 1985.

Il faut chercher le moyen de remédier à ces problèmes et c'est ce que fait le Gouvernement.

Permettez-moi de vous dire combien je trouve dérisoires les attaques, quelquefois personnalisées — mais, en matière politique, cela n'a pas d'importance — qui tendent à me qualifier de « ministre du chômage » ou à me reprocher d'organiser moi-même le chômage. Quelle puissance on me prête en ce domaine !

Et comment peut-on imaginer un gouvernement vraiment masochiste qui secréterait du chômage pour faire plaisir, on se demande à qui !

Cette vision sommaire et démagogique des problèmes n'est pas le langage de la vérité. Ce langage, le Gouvernement continuera à le tenir malgré la difficulté du cap qui est à franchir, parce que la victoire est sûrement au bout du compte ; je parle de la victoire de l'emploi, car c'est bien celle-là dont il s'agit aujourd'hui. (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*)

Nos partenaires européens, quelle que soit leur tendance politique, ne tiennent pas un autre langage, et l'opposition, en France, présente une certaine originalité car elle est la seule en Europe à tenir d'autres propos sur ce problème.

Les mesures que je vous soumets aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, ont le même objet, que le Gouvernement poursuit avec obstination, à travers les six projets de loi que le Parlement a eu à discuter récemment, les quelque vingt-cinq décrets qu'il a pris ou qu'il va prendre, et d'autres mesures qui interviendront en 1979, afin de permettre une meilleure insertion dans le tissu du travail d'un certain nombre de demandeurs d'emploi.

Ce problème est difficile. Vous parliez, monsieur le rapporteur, de solidarité nationale et vous avez cité des chiffres. Il faut que le Sénat connaisse le vrai chiffre pour l'année écoulée.

En 1978, l'UNEDIC que vous avez citée, l'Etat que vous avez cité également — l'Etat avec le pacte national pour l'emploi des jeunes, soit 6 milliards de francs, l'indemnisation du chômage partiel ou du chômage technique auquel il contribue — les pertes de cotisations pour la sécurité sociale dont sont exonérés les demandeurs d'emploi, ont manifesté la solidarité nationale à l'égard des demandeurs d'emploi pour un coût total de 37 milliards de francs.

M. André Méric. Nous l'avons déjà dit !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mais, en attendant, c'est la solidarité nationale qui en fait les frais. Il est heureux que des parlementaires aient voté le budget de la nation pour y faire face ! (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

Me rappelant mon ancienne qualité de ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, je n'oublie pas que le système est menacé, sinon d'une faillite — c'est un terme que l'on ne peut pas employer pour un organisme public ou parapublic — du moins d'un état de cessation des paiements.

Autrement dit, je voudrais vous le faire bien comprendre au seuil même de mes explications, il ne s'agit pas de régler un problème de trésorerie. S'il s'agissait de cela, nous n'aurions pas besoin de venir devant le Parlement. On pourrait résoudre le problème autrement.

Mais il s'agit là de traiter le problème au fond, dans sa globalité et à long terme ; c'est pourquoi un projet de loi était nécessaire.

Dès ma nomination comme ministre du travail et de la participation, j'ai pris contact avec le bureau de l'UNEDIC qui, vous le savez, est composé de l'ensemble des partenaires sociaux. Nous sommes arrivés au moins à un accord, en confrontant nos chiffres et en retenant une hypothèse de travail quant au nombre de demandeurs d'emploi à secourir durant l'année 1979.

Le 15 janvier prochain, le régime connaîtra un « trou » de trésorerie de l'ordre de 1,5 milliard de francs. Pour l'année 1979, selon les hypothèses retenues, le régime — non pas en trésorerie mais en substance — serait déficitaire de quatre milliards à six milliards de francs. Vous constatez ainsi l'ampleur des sommes en cause !

Sans doute était-il tout à fait possible de demander à la caisse des dépôts et consignations de combler le déficit pour le 15 janvier, après quoi le mois de février, par le hasard de la rentrée calendaire des cotisations, aurait vu la situation s'améliorer ; il en aurait été ainsi en février et en mars, puis la situation se serait de nouveau dégradée au mois d'avril.

Nous aurions donc pu attendre, mais, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la situation actuelle de l'emploi, était-il possible au Gouvernement comme aux élus de la nation d'ajouter à l'angoisse légitime d'un certain nombre de demandeurs d'emploi la crainte de voir le système tomber en « panne » financière d'une manière durable ?

L'un des partenaires sociaux a suggéré que la cotisation de 3 p. 100 actuellement payée à raison d'un quart par les salariés et de trois quarts par les employeurs — elle a été portée de 2,40 à 3 p. 100 — fût augmentée de 0,50 p. 100.

Vous devez être informés qu'un point supplémentaire de cotisation rapporte 6 milliards de francs et donc un demi-point 3 milliards de francs.

Grâce à ce 0,50 p. 100 supplémentaire on pouvait valablement et pendant quelques mois réfléchir aux solutions de fond à apporter.

J'avais laissé entendre, personnellement, que l'Etat pourrait naturellement consentir à cette réflexion si cet effort en matière de cotisations était consenti par les partenaires sociaux.

Or, le 6 décembre au soir, monsieur le rapporteur, après des délibérations renouvelées et après que j'eus moi-même reçu l'ensemble des partenaires sociaux, aucun accord sur une possibilité d'augmentation des cotisations n'avait pu intervenir. C'est pourquoi le Gouvernement, devant l'angoisse de voir le système tomber « en panne » de trésorerie, a décidé, entre le 6 et le 13 décembre, d'élaborer le projet de loi qui vous est soumis.

En vous disant cela, je n'attaque personne ; je ne reproche pas aux partenaires sociaux de ne pas avoir accepté l'augmentation des cotisations de 0,50 p. 100 ; je ne jette la pierre à personne et je ne fais le procès de quiconque.

Je dis simplement, en tant que ministre responsable du travail, que le calendrier — nous étions presque à la fin de la session — m'a conduit, compte tenu des circonstances, à tenter de régler cette affaire en profondeur, d'où, monsieur le président, mesdames, messieurs, la hâte, c'est vrai, apportée au dépôt de ce projet de loi.

Je voudrais vous décrire très rapidement, sans revenir sur ce qui a été dit excellemment par votre rapporteur, sur notre système d'indemnisation du chômage. Il est composé lui-même de deux systèmes qui s'ajoutent : un système d'aide publique financé par l'Etat — 4,8 milliards de francs, inscrits dans le budget de 1979 — et un système conventionnel géré par l'UNEDIC mis en place par les partenaires sociaux par une convention qui vient de fêter son vingtième anniversaire puisqu'elle a été conclue le 31 décembre 1958.

Depuis 1958, certes, ce système a été complété, modifié ; en particulier, on lui a ajouté un élément très important : la garantie de ressources instituée en 1972. Lorsqu'un salarié a près de soixante ans, pour des raisons techniques cinquante-six ans et huit mois précisément, il peut bénéficier d'un système de préretraite où il perçoit 70 p. 100 de son salaire. Cette possibilité permet, dans les difficultés que vous savez, de mettre ainsi à la retraite d'une manière anticipée un certain nombre de personnes qui, autrement, seraient mises au chômage.

Ce système a été prévu en 1972 pour les travailleurs licenciés et étendu, en 1977, aux démissionnaires volontaires. S'y sont ajoutées, en 1972, des indemnités de formation puis, à la suite d'un accord signé le 14 octobre 1974, la fameuse allocation supplémentaire d'attente : l'ASA, qui équivaut à 90 p. 100 du salaire pendant une année. Une liaison a été établie entre les Assedic locales et l'agence nationale pour l'emploi pour synchroniser le jumelage des paiements de l'aide publique et de l'allocation d'assurance. Cela a fait l'objet d'une convention, le 10 février 1969. Je rappelle, en outre, la loi du 3 janvier 1975 relative au chômage partiel. Ainsi, vous pouvez constater que de très nombreuses améliorations et complications ont été apportées au système conventionnel d'origine. Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un système complexe, coûteux et, au surplus, pour une large part, inefficace.

D'abord, il s'agit d'un système très complexe. Le président, le rapporteur et un grand nombre des membres de la commission ont, sans doute, lu le compte rendu de l'exposé que j'ai fait à l'Assemblée nationale sur ce système. Je voudrais, pour imaginer mon propos, y faire allusion.

Prenons le cas d'une personne qui a perdu son emploi. Elle s'adresse à l'agence nationale pour l'emploi et demande à bénéficier de prestations de chômage, de l'aide publique et de l'aide conventionnelle.

D'abord, si la personne a droit à l'aide publique — et elle y a droit dans les conditions complexes que j'indiquerai tout à l'heure — elle touchera une allocation principale majorée, c'est-à-dire 16,50 francs. Si elle a une personne à charge, au sens du code civil, elle recevra 6,60 francs en plus. Mais elle doit apporter la preuve qu'elle a une personne à charge au sens du code civil. Vous qui êtes maire, vous imaginez les démarches que cette justification implique.

Puis, à partir du quatrième mois, l'indemnisation diminuera de 16,50 à 15,50 francs. Mais entrera alors en ligne de compte un barème de ressources, le total de l'aide publique et des res-

sources du foyer — dont il faut exclure, soit dit en passant, les prestations familiales — ne pouvant pas dépasser 29,64 francs par jour pour un chômeur isolé, 55,59 francs pour un chômeur dont le conjoint ne travaille pas et 107,92 francs pour un chômeur dont le conjoint travaille. Ces chiffres sont majorés de 5,32 francs par enfant ouvrant droit aux prestations familiales et de 13,20 francs pour toute autre personne à charge.

Le barème lui-même est indexé sur le taux des allocations d'aide publique et, si l'on vient à le dépasser, l'aide publique est réduite à due concurrence ou supprimée ; toute année qui passe voit, de surplus, la diminution de 10 p. 100 de l'allocation avec, selon que l'on a plus ou moins de cinquante-cinq ans, un abattement variant de 20 à 30 p. 100, lequel abattement n'est pas applicable aux salariés qui sont licenciés après cinquante-cinq ans. Je pourrais continuer pendant des heures.

Voilà donc un malheureux demandeur d'emploi qui se présente à l'agence nationale pour l'emploi. Naturellement, il faut qu'il revienne dans la semaine, car il doit aller à la caisse d'allocations familiales, à la direction générale des impôts, à la mairie de son domicile, il faut qu'il apporte la justification des personnes à charge, du nombre d'enfants, et que son conjoint travaille ou ne travaille pas.

M. Raymond Dumont. C'est vous qui avez établi ce système que vous critiquez..

Un sénateur socialiste. Vous êtes là depuis vingt ans !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faudra donc vous calmer, car nous y serons encore longtemps.

Je prends les choses telles qu'elles sont. N'ayez pas l'esprit de contradiction. N'allez pas rétablir l'aide publique par des amendements auxquels je m'opposerai. Il faut être cohérent dans sa pensée et dans sa stratégie.

Lorsque ce demandeur d'emploi a achevé de remplir son questionnaire relatif à l'aide publique, on examine s'il a droit à l'aide conventionnelle, laquelle s'ajoutera à l'aide publique.

Alors, recommence une litanie, beaucoup plus simple celle-là. Etes-vous licencié pour cause économique ou non ? Vous devez avoir travaillé quatre-vingt-dix jours, si vous êtes licencié de droit commun, pour reprendre votre expression, monsieur le rapporteur, et 180 jours, si vous êtes licencié pour une cause économique.

Quel est votre salaire ? Présentez-moi vos six derniers bulletins de salaire correspondant aux six derniers mois de travail. Il sera alors possible de déterminer si vous pouvez bénéficier des allocations de l'UNEDIC.

Si vous êtes licencié pour cause économique, vous percevez 90 p. 100 du salaire brut. Mais si vous êtes chômeur de droit commun, vous recevez pendant les trois premiers mois une allocation de base de 40,12 p. 100 du salaire à laquelle s'ajoute l'aide publique. Trois mois après, cette allocation n'est plus que de 35 p. 100 du salaire, toujours augmentée de l'aide publique.

Mesdames, messieurs, je ferai deux réflexions. Tout d'abord, on me demande souvent pourquoi l'agence nationale pour l'emploi ne s'occupe pas plus du placement des demandeurs d'emploi. C'est parce qu'elle n'a pas le temps de prospecter. Je dis tout de suite que ce n'est pas la faute de ses agents que je défends tout à fait en la circonstance, mais ceux-ci sont assujettis à quantité de formalités administratives qui absorbent leur temps de travail. L'agence place moins de 15 p. 100 des demandeurs d'emploi, nous en comprenons les raisons qui sont d'ordre technique.

Ainsi, la recherche des meilleurs moyens d'effectuer des placements impliquait au départ que soit simplifié l'ensemble de ces formalités et que l'agence nationale pour l'emploi n'ait plus à les accomplir elle-même.

Il s'agit donc d'un système complexe. Allez expliquer en détail tout ce système dans vos villages ou dans vos villes. J'avoue ne pas très bien comprendre. Je vous indiquerai tout à l'heure ce que le Gouvernement entend proposer en cette matière.

En outre, ce système est injuste, parce qu'il comporte trois catégories de travailleurs. Tout d'abord, les bénéficiaires de l'ASA qui sont les licenciés pour cause économique, sont particulièrement avantagés. En effet, si, par hypothèse, ils sont réembauchés au moment où ils sont soumis au régime de l'ASA et au même salaire, ils gagneront moins puisqu'ils seront assujettis à l'impôt et que leur salaire sera amputé des coti-

sations sociales. Comme je l'ai dit, en fait, les intéressés ne perçoivent pas 90 p. 100, mais 110 p. 100 de leur salaire. Ce régime concerne, je le rappelle, 175 000 personnes.

En revanche, les chômeurs de droit commun — je reprends votre expression qui, bien évidemment, n'a rien d'humiliant à leur égard — qui, selon les dernières statistiques, sont au nombre de 356 000, ne touchent que 40 p. 100 de leur salaire avec une aide publique qui varie dans les conditions que vous savez et qui, souvent, est supprimée. Cette catégorie de travailleurs connaît donc une situation défavorable.

Enfin, 239 000 travailleurs privés d'emploi ne perçoivent que la seule aide publique, c'est-à-dire, au mieux, 10 francs par jour, puis, selon les systèmes dégressifs de 10 p. 100 par an que je vous ai décrits, 6 francs, 5 francs, 4 francs par jour. Personne ne peut se satisfaire de cette situation et le Gouvernement en premier.

Comment des personnes peuvent-elles vivre avec 5 francs par jour ? Ou elles ont d'autres ressources, ou elles font un travail clandestin. Qui pourrait le leur reprocher dans ces conditions, a-t-on presque envie de dire.

C'est une mauvaise situation. Dans cette affaire, l'Etat apporte, en effet, sa contribution.

Enfin, c'est un système fragile puisqu'il n'est pas d'une grande efficacité et son coût est très élevé. Je vous ai cité les chiffres, à législation constante naturellement, pour l'année 1979.

Alors, très bien pour la critique, me direz-vous, mais nous sommes là pour savoir ce qu'il faut faire. Le Gouvernement, sur ce point, a longuement réfléchi. Je me suis inspiré, a indiqué M. le rapporteur, du rapport Bloch-Lainé. J'ai repris les réflexions des représentants de l'UNEDIC que j'ai reçus plusieurs fois, de même que tous les partenaires sociaux.

J'ai chargé M. Jouvin, conseiller d'Etat particulièrement compétent en cette matière, de faire un rapport que j'ai d'ailleurs publié, et nous avons recherché objectivement les moyens d'améliorer le système — effectivement, il s'agit de cela et pas d'autre chose — en le rendant plus efficace, moins inéquitable et plus simple.

D'abord, je vous l'indiquais tout à l'heure, nous allons renflouer la trésorerie des caisses. J'ai fait savoir à l'ensemble des partenaires sociaux que, le 15 janvier — si c'était le 15 janvier — ils recevraient de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignations les avances nécessaires afin que ne soit pas mis en cause le versement des allocations en cours. Cela est acquis, vous vous en doutez, et j'en donne l'assurance solennelle.

En outre, nous voulons simplifier le système. La coexistence de l'aide publique et du système conventionnel est un mécanisme trop complexe qui n'est ni clair, ni compréhensible et dont je vous ai dit qu'il était injuste.

Dans le cas d'espèce, au lieu de dire que l'on donne 40 p. 100 plus l'aide publique, moi je préfère que l'on dise, parce que cela se comprend mieux, que l'on accorde 60 p. 100 ou 70 p. 100 du salaire. Au lieu de dire que l'on va donner 70 p. 100 plus l'aide publique pour arriver à 90 p. 100, je préfère dire que l'on donne 100 p. 100 du salaire net, puis après 90 p. 100, 80 p. 100, selon des formules à déterminer. Tout le monde comprend cela. Il faut que disparaissent ces différents éléments de juxtaposition extraordinairement complexes.

Que vous propose le Gouvernement ? Une simplification. Il n'y aura plus désormais une aide publique individuelle de 16,50 francs par « tête de pipe », si vous me permettez cette expression triviale. L'Etat va apporter une aide globale et va unifier le système sur les seules règles de l'UNEDIC. Dans ces conditions, il n'existera plus d'aide publique mais un système de chômage géré par l'UNEDIC et aligné sur ses seules règles. Autrement dit, disparaîtront la dégressivité au bout de trois mois d'allocation, le fait d'avoir ou non des enfants à charge et la notion de revenu global.

L'UNEDIC a fixé des règles qui sont simples. Vous êtes licencié pour cause économique. Vous êtes licencié pour des raisons normales. Quel est votre bulletin de salaire ? Vous avez droit à une indemnité, à une allocation puisque vous avez perdu votre emploi. Tout est aligné sur ce système simple.

Désormais, les bureaux de l'UNEDIC auront pour mission de liquider les dossiers des demandeurs d'emploi qui seront présentés en cette matière. L'aide, aux termes de l'accord conventionnel, est donnée pour un an aux bénéficiaires de l'ASA ainsi qu'aux chômeurs « de droit commun », mais elle est automatiquement renouvelée pour deux ans pour les personnes âgées de

plus de cinquante ans. Enfin, le système peut être reconduit par accord des partenaires sociaux si, en effet, un certain nombre d'emplois ne sont pas trouvés.

La simplification du système libère ainsi de ses contraintes l'Agence nationale pour l'emploi. Ensuite, il faut rendre le système plus incitatif. C'est le problème de la dégressivité. Je voudrais être bien clair. D'abord, je ne souhaite pas — et je dirai tout à l'heure pourquoi — que l'on fixe cette dégressivité. C'est l'affaire des partenaires sociaux de le faire. Mais pourquoi une dégressivité ? Ce système des 90 p. 100 — en réalité, il s'agit de plus de 100 p. 100, comme je vous l'indiquais tout à l'heure — a eu sûrement sa propre valeur et la conserve encore dans un certain nombre de cas. Mais il a donné lieu à des abus manifestes, et, la preuve, je vous l'apporte : c'est que le stock, en fin de mois, de ces bénéficiaires de l'ASA, fait qu'ils ont bénéficié de cette aide, en moyenne, pendant trois mois et demi — maintenant, six mois et demi — et que quelques-uns se trouvent ainsi dans une situation telle qu'ils gagnent plus de 100 p. 100 de leur salaire !

M. Etienne Dailly. Voyons donc !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pourquoi voulez-vous, qu'avant l'expiration du délai d'un an, ils soient incités à reprendre un emploi où ils gagneront alors moins ?

Mais, ce qui me paraît encore plus important dans la situation actuelle, et sous les réserves que je vais dire dans un instant dans certains secteurs, c'est que cette année, où l'on touche les 90 p. 100, doit être consacrée à la formation dans les agences de l'emploi, qui retrouveront leur vocation. Il se peut, en effet, que des emplois ne correspondent pas à la compétence technique ou professionnelle du salarié en cause et qu'on l'incite à faire un stage de formation professionnelle, stage qui, l'expérience nous le démontre, sera accepté mais après l'expiration de l'année, c'est-à-dire qu'une deuxième année va être engagée avec un stage de formation professionnelle, alors que c'est pendant la première année qu'il aurait dû être accompli, ce qui entraîne à la fois une perte de salaire et d'argent considérable et un manque de qualification. On parle toujours des 90 p. 100, mais, je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit en réalité de plus de 100 p. 100 du salaire. C'est donc un système où il faut inclure un élément incitatif à la reprise de l'emploi.

M. Serge Boucheny. Il n'y a pas d'emplois.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Vous allez me dire — et c'est vrai — qu'il y a aujourd'hui des secteurs, et Dieu sait si je suis au courant, qui connaissent des difficultés particulières et qui s'appellent la sidérurgie, la construction navale et, dans certains cas, le textile, et des régions que je n'énumère pas, mais que tout le monde a présentes en mémoire et qui sont durement touchées. Là, le caractère incitatif aura une portée limitée, j'en conviens, et c'est pourquoi la réponse à apporter à ces branches et à ces zones va être donnée par le Gouvernement au cours de ce mois ou du mois prochain par une convention sociale spécifique à l'égard de ces grands secteurs durement frappés, convention sociale qui sera sûrement coûteuse pour l'Etat, mais qui sera une expression nouvelle de la solidarité légitime qui doit se manifester dans ces secteurs particulièrement difficiles. Je ne parle pas, naturellement, des efforts de création d'emplois dont il sera question au cours du présent mois. Nous tenons des réunions importantes sur ce point avec la délégation à l'aménagement du territoire. Il s'agit de l'utilisation du fonds spécial d'adaptation industrielle. Il s'agit aussi des aides coordonnées à l'emploi. Des décrets vont paraître, je pense d'ici à la fin du présent mois, pour solliciter et créer tout emploi nouveau dans ces secteurs qu'il faut traiter d'une manière particulière. En effet, ce n'est pas évidemment par la dégressivité que nous résoudrons les problèmes de l'emploi dans ces différents secteurs.

Enfin, il est bien certain qu'un effort supplémentaire doit être consenti en faveur des chômeurs de « droit commun » ; leur situation — ils sont 350 000 — n'est pas enviable. Cela dit, il y a un roulement, ce ne sont pas toujours les mêmes. On se représente toujours les 1 200 000 ou 1 300 000 chômeurs comme étant les mêmes. Ils changent — heureusement d'ailleurs. Ils changent même avec une rapidité considérable. Les 350 000 chômeurs « de droit commun » ne perçoivent que 40 p. 100 de l'allocation. Je propose de mieux les traiter et je demande d'abord que ne soit pas inscrite pour eux la dégressivité, que le taux soit supérieur au moins à 60 p. 100. C'est aux partenaires sociaux d'en discuter et d'aboutir dans ce cas à une allocation plus favorable.

Quant aux jeunes demandeurs d'un premier emploi, qui touchent une allocation mensuelle de 550 francs, je souhaite que cette dernière soit augmentée pour être au moins portée vers la moitié de l'allocation de base, c'est-à-dire aux environs de 750 francs par mois.

Enfin, la garantie de ressources est confirmée par le texte de loi. Elle ne résultait que d'un accord conventionnel et je la rends légale. De ce fait, on lui donne une suite juridique qui concrétise l'immense effort de la nation. Cela coûte très cher, vous vous en doutez, mais la garantie de ressources est maintenant inscrite dans les textes alors qu'elle était purement liée à un système conventionnel.

A quoi tout cela va-t-il aboutir ? Comme vous le disiez très bien tout à l'heure, monsieur le rapporteur, à quatre systèmes : d'abord l'ASA nouvelle manière ; deuxièmement, une allocation spéciale, l'allocation de base ; troisièmement, des jeunes qui auront une première allocation et auxquels, en effet, nous avons ajouté les gens de maison qui n'étaient pas visés dans les textes antérieurs ; quatrièmement, la garantie de ressources qui est législativement confirmée.

Enfin, il faut maintenir les allocations à ceux qui perçoivent les 90 p. 100, jusqu'à extinction. La loi le dit et l'Assemblée nationale l'a confirmé. Nous sommes évidemment d'accord. En ce qui concerne ceux qui perçoivent l'aide publique — et l'aide publique seule — il faut les traiter de manière différente puisqu'en réalité, pour la plupart, ce ne sont pas de véritables demandeurs d'emploi. Ils ressortissent à des systèmes de protection sociale qu'il faut leur accorder. Nous ne pouvons nous contenter de leur octroyer trois ou quatre francs par jour en nous disant que notre conscience est apaisée. Il convient donc de mettre en place ces nouveaux systèmes.

Monsieur le rapporteur, nous avons fait des comptes prévisionnels et nous sommes arrivés au chiffre global de 27,1 milliards de francs, en 1979, dans l'hypothèse d'une augmentation de 12 p. 100 des demandeurs d'emplois secourus. Pour aboutir à l'équilibre du système, il conviendrait que les partenaires sociaux fassent eux-mêmes un effort et ajoutent au moins 0,3 p. 100 à la cotisation, alors qu'ils avaient prévu 0,5 p. 100, 0,6 p. 100, 0,7 p. 100 et même 0,8 p. 100. Quoi qu'il en soit, je pense qu'ils feront cet effort parce que dans le cas d'espèce tout sera redevenu clair : le régime est sur les rails, il est équilibré, il est simplifié.

J'en viens à la contribution de l'Etat.

On s'est livré à des exercices qui étaient pour le moins curieux et qui consistaient à dire que l'Etat ne tenait pas ses engagements, puisque sa contribution, qui représentait 50 p. 100 de l'aide publique, a diminué pour ne plus représenter que 32 p. 100 de cette aide.

M. Serge Boucheny. C'est vrai !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, c'est vrai, mais c'est une présentation des choses. En 1964, l'aide publique par rapport à l'UNEDIC représentait 54 p. 100 et, en 1978, elle a représenté 32 p. 100. C'est une présentation facile, mais il faut lire le rapport Bloch-Lainé. Bien entendu, si vous ne prenez en compte que la partie de l'aide publique pour démontrer l'effort que fait l'Etat en faveur de l'emploi, il est exact que c'est le vrai chiffre. Mais il faut y ajouter tout ce que l'Etat apporte, sans même parler de la sécurité sociale, en matière d'emploi.

M. Bloch-Lainé, dans son rapport, vous donne les chiffres de 1977. Il indique que les entreprises apportent 12,7 milliards de francs et l'Etat 13,2 milliards de francs. Autrement dit, quand vous évoquez la contribution globale de l'Etat, si vous ne parlez pas du chômage technique, du chômage partiel, du pacte national pour l'emploi et de diverses aides apportées par l'Etat et que vous les mettiez entre parenthèses en disant que ce n'est pas du chômage, vous tenez un raisonnement faux. L'aide globale de l'Etat a augmenté dans des proportions énormes. Mais il n'en reste pas moins qu'il fallait dans ce système apporter notre propre contribution. Aussi, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale — et nous aurons naturellement l'occasion, monsieur le président de la commission des affaires sociales et monsieur le rapporteur, de le traduire dans la loi de finances ultérieurement —, l'Etat va apporter, au lieu des 4,8 milliards de francs que vous avez votés dans la loi de finances pour 1979, 7 milliards de francs, ce qui représente un effort considérable de sa part, compte tenu des difficultés qui sont les siennes. En définitive, si l'on ajoute le 1,8 milliard de francs que donnera le pourcentage de 0,3 — c'est une hypothèse de travail, car il peut s'agir aussi bien de 0,4 ou de 0,5 — aux 2,5 milliards de l'Etat, le régime bénéficiera de près de 4,5 mil-

liards de francs supplémentaires par rapport aux sommes dont il disposait effectivement en 1978 avec une hypothèse de 12 p. 100 d'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi. Naturellement, si cette augmentation est plus importante, comme il s'agit d'un crédit évaluatif, l'Etat apportera plus. Si l'on constatait une diminution, ce que je souhaite, il apportera moins. Mais, en tout cas, telle est l'orientation qu'il a prise.

Voici donc les principes simples de ce texte : garantir la trésorerie, simplifier le système, apporter une garantie de l'Etat qui soit permanente. En effet, nous inscrivons dans le texte que la contribution de l'Etat sera proportionnelle aux cotisations versées par les employeurs et les salariés, ce qui consiste à dire que la participation de l'Etat sera proportionnelle au salaire — c'est très important ! — et enfin que sa participation, une fois pour toutes, le compte étant remis à zéro à partir de 1979, sera toujours d'un tiers, les deux autres tiers étant apportés par le patronat et les salariés, dans des proportions qu'il leur appartient de définir.

Il ne s'agit donc pas d'une aide occasionnelle. Nous introduisons dans la loi, je n'ose pas dire un système d'indexation, parce que c'est un terme que je n'aime pas, mais en tout cas un élément qui permettra, dans le cas d'espèce, de faire progresser d'une manière régulière les dépenses de l'Etat en fonction des prestations de chômage effectivement versées.

J'en arrive au dernier point de mes explications et j'en aurai terminé.

Le Gouvernement a entendu maintenir le système paritaire. C'est ce qui a créé une confusion, c'est ce qu'un certain nombre de parlementaires n'arrivent pas encore à comprendre clairement.

J'aurais pu introduire dans la loi la dégressivité. J'aurais pu fixer le taux des prestations de l'allocation supplémentaire d'attente. J'aurais pu vous dire : l'allocation supplémentaire de base, c'est 70 p. 100 du salaire ; les jeunes, on va leur donner 750 francs ; la garantie de ressources est inscrite dans le texte ; le plancher est à x p. 100 du Smic.

Naturellement, nous aurions pu le faire. Mais le Gouvernement ne veut pas porter atteinte au système paritaire. Ce système est provisoirement en panne. S'il l'est, ce n'est pas seulement, contrairement à ce que certains partenaires sociaux ont pu dire — monsieur le rapporteur, vous n'avez fait que rapporter leurs propos — parce qu'on ne connaissait pas le montant de l'aide de l'Etat ; ce n'est pas tout à fait vrai. C'est parce que, en réalité, on était devant un système extraordinairement compliqué et qu'un grand nombre de partenaires sociaux, et non des moindres, estimaient qu'apporter de l'argent sans réformer profondément et simplifier le système ne fournissait pas de véritable solution.

Dans cette affaire, il faut donc laisser maintenant fonctionner le système paritaire. J'ai indiqué dans le texte que, à dater de la promulgation de la loi et dans un délai de deux mois, les partenaires sociaux devraient se réunir pour délibérer sur ces problèmes. C'est pourquoi je me suis opposé aux amendements — je continuerai à le faire si, éventuellement, d'autres sont déposés dans ce sens — qui fixent la pente de la dégressivité, le salaire de base. Je parle, non du plancher, que j'ai accepté à l'Assemblée nationale, mais des 60 ou 70 p. 100 du salaire de base, de l'indemnité.

Laissez faire les partenaires sociaux. Pourquoi ? D'abord parce qu'il s'agit d'un système paritaire. Ensuite, parce qu'ils disposent d'argent, puisque, chaque fois qu'ils augmentent les 3 p. 100 de 0,1, ils ajoutent 600 millions de francs de ressources. S'ils veulent aller beaucoup plus loin en tenant compte des difficultés sectorielles ou de difficultés propres à certains demandeurs d'emploi, ils le peuvent. Il leur suffira d'en tirer les conséquences sur l'équilibre général du système.

Je vous dis très franchement que je ne veux pas m'insérer dans la politique contractuelle que continue de défendre le Gouvernement et à laquelle il est très attaché.

M. Viron disait, tout à l'heure, que ce système portait atteinte au paritarisme, mais il sait bien que ce n'est pas exact. On ne peut pas à la fois m'accuser de porter atteinte au paritarisme et me reprocher — je reconnais que ce ne sont d'ailleurs pas les mêmes qui le disent — de ne pas avoir fixé autoritairement un certain nombre de taux.

Personnellement j'ai de bonnes raisons de croire — et je le souhaite — qu'un accord va intervenir entre les partenaires sociaux. Certes, monsieur le rapporteur, l'argent annoncé par l'Etat constituera un élément important dans cette délibération, mais ce n'est pas le seul, car la simplification et la plus grande équité du système contribueront à rapprocher les partenaires.

J'ajoute — vous l'avez signalé dans la partie historique de votre intervention, monsieur le rapporteur — qu'en 1974 les partenaires sociaux ont été sur le point de conclure un accord en cette matière dans le sens que je viens d'indiquer. Je n'innove donc pas et je vais dans le sens des préoccupations exprimées par tous les rapporteurs, notamment par M. Bloch-Lainé, qui ont travaillé sur ce sujet.

Nous nous trouvons devant un système injuste et complexe ; profitons des circonstances pour y apporter des remèdes afin d'obtenir une agence nationale pour l'emploi qui place véritablement, puisque c'est sa vocation, qui puisse donner une indemnité plus incitative pour certains et meilleure pour d'autres.

Enfin, ne confondons pas la notion d'aide sociale avec celle de demandeur d'emploi, ce qui est sans rapport dans un nombre de cas limités dont vous savez qu'ils existent, je dirai même d'une manière légale, puisqu'il est des catégories de gens auxquels on interdit de travailler et que l'on oblige à s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Citons par exemple les accidentés du travail, situation paradoxale qui résulte du texte. Je cite cet exemple parce qu'il est paradoxal, mais il en est bien d'autres. Essayons donc de clarifier ce système.

Si l'on ne parvient pas à un accord dans les deux mois — lisez mon texte — je fixerai provisoirement par décret les taux de ces prestations. Pourquoi provisoirement ? D'abord, parce que je ne peux pas laisser tomber en panne le système. Ensuite, parce que, si, un mois, deux mois, trois mois après, les partenaires se remettent d'accord sur des taux de cotisation ou de prestations qui laissent équilibré le système, naturellement, compte tenu de la participation de l'Etat qui est acquise, je retirerai mon texte : l'accord conclu entre les partenaires sociaux sera immédiatement valable en cette matière.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je voulais vous fournir. Je vous prie de m'excuser si elles ont été un peu longues, mais c'est une matière complexe.

Je me résume. Dans cette affaire, la pensée qui a inspiré le Gouvernement est une pensée constante, exprimée depuis des années devant un système qui se révélait injuste, complexe et inéquitable et qui, de surplus, au cours de l'année 1979, se trouverait aggravé par des problèmes financiers dramatiques.

Ce que je vous propose, ce n'est pas du raccommodage ; c'est de mettre définitivement et d'une manière cohérente le système sur les rails, de régler une fois pour toutes les principes législatifs qui le régissent et de laisser aux partenaires sociaux, dans le cadre conventionnel de la politique contractuelle, à laquelle nous sommes, vous et moi, particulièrement attachés, le soin de conclure un accord à l'intérieur d'un mécanisme désormais équilibré et qui ne posera plus de problèmes de trésorerie pour l'année 1979.

Ainsi nous aurons bien atteint, en ce qui concerne l'emploi, l'objectif que je vous indiquais tout à l'heure : rendre plus efficace l'agence nationale pour l'emploi, simplifier les formalités à l'égard de ces demandeurs d'emploi, qui n'ont que faire d'aller chercher ces papiers, ces circulaires, ces attestations dont je parlais précédemment et qui, désormais, pourront très rapidement obtenir le montant de leurs prestations, enfin, exercer une véritable solidarité nationale, plus juste et plus efficace, à l'égard de ces catégories qui retiennent toute notre attention.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet fondamental du projet de loi qui vous est proposé. Je fais confiance à la sagesse du Sénat pour apporter sa contribution à cet important édifice. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Mes chers collègues, dans la discussion générale, douze orateurs sont inscrits, auxquels le ministre répondra sans doute, et je suis saisi de plus de 110 amendements.

La sagesse commanderait d'arrêter le débat ce soir, entre minuit et une heure du matin : il ne servirait à rien de le poursuivre tard dans la nuit puisque, de toute façon, il ne pourra être achevé que demain.

Le bureau vous propose donc de lever la séance vers zéro heure trente et de renvoyer la suite du débat à demain matin neuf heures trente ou dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'informe d'autre part le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidatures qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux à mon tour féliciter notre collègue M. Labéguerie pour son rapport et vous dire que l'ensemble des membres de notre groupe est naturellement d'accord avec ses conclusions. Si je me permets d'intervenir, c'est donc à titre personnel et j'essaierai d'être très bref. D'ailleurs, monsieur le ministre, votre présentation du projet de loi me permettra de raccourcir encore mon intervention, puisque vous avez évoqué vous-même plusieurs des problèmes qui me préoccupent.

Tout à l'heure, je me permettrai d'émettre certaines critiques. Elles ne toucheront jamais votre personne car vous êtes sans doute l'un des ministres pour lesquels nous avons le plus d'admiration. Nous savons avec quel courage et quelle compétence vous remplissez votre rôle depuis de très nombreuses années.

Mes chers collègues, si le problème du chômage nous préoccupe tous, pour un certain nombre d'entre nous, et pour moi en particulier, il pose parfois un véritable cas de conscience.

Vous avez eu raison de le rappeler, monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'une situation spécifique à notre pays. Moi qui suis un homme de la frontière, qui siège dans les assemblées européennes, j'ai conscience que, malgré les différences politiques et la diversité des économies, nous rencontrons tous des problèmes identiques. Ils sont même parfois plus graves chez certains de nos voisins.

Dans cette affaire, nous avons tous une part de responsabilité, le Parlement, le Gouvernement, l'administration comme l'ensemble de la société.

Je sais aussi que le problème du chômage n'est guère facile à régler. Sans doute ce texte de loi, comme ceux que nous avons votés avant Noël, ne le résoudra-t-il pas car il comporte de nombreuses facettes. J'oserais, si je voulais faire de l'humour, dire qu'il y faudrait beaucoup de potions et de médicaments ; le Gouvernement l'a peut-être compris puisqu'il a chargé en plus un pharmacien d'aider à régler le problème du chômage. (*Sourires.*)

Personnellement, je me rends compte qu'au cours des années, comme vous l'avez expliqué tout à l'heure, nous avons tellement compliqué les textes, surtout ceux qui régissent l'embauche, qu'actuellement certains employeurs n'ont plus le courage d'engager du personnel. Nous avons donc nous-mêmes une responsabilité dans cette matière.

J'ai entendu à ce sujet une réflexion très dure : en France, il est plus facile de divorcer que de se séparer d'un collaborateur ! C'est peut-être un peu exagéré, mais nous devons réfléchir à cet aspect des choses.

En ce qui concerne l'évolution du travail, il faut avoir le courage de dire que, malgré la situation, la DATAR, par exemple, a financé des implantations dans des régions qui employaient déjà trop d'immigrés et où des problèmes se posaient. Je connais des cas spécifiques. Je peux citer la création de 1 200 emplois, pour lesquels on a fait appel à 90 p. 100 d'immigrés alors que, dans d'autres régions, des ouvriers attendaient des emplois. Une telle situation est de notre responsabilité.

Un problème, qui nous préoccupe beaucoup, se pose également dans nos campagnes. Il concerne le chômage des femmes. Un maire m'a dit dernièrement que, dans sa commune, dix-huit jeunes filles sont inscrites au chômage, alors que des mères de famille se lèvent à cinq heures trente ou six heures du matin pour aller au travail. Si on donnait une indemnité, si l'on donnait par exemple, comme autrefois, 50 p. 100 du SMIC à la femme chargée de famille...

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Louis Jung. ... on réglerait, j'en suis convaincu, certains problèmes. Ces jeunes filles, qui n'ont pas de charges de famille, pourraient remplacer ces femmes qui ont des responsabilités familiales.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Louis Jung. Vous avez fait un exposé concernant la simplification du problème de l'indemnité de chômage, monsieur le ministre. Le chômage est un drame, la maladie également. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi une personne au chômage toucherait plus qu'une personne en maladie. On pourrait trouver une solution. Ces deux aspects sont, au point de vue humain, à peu près semblables.

Un troisième point me préoccupe. Notre société a en quelque sorte admis, et nos jeunes également, qu'on pouvait accepter la situation de chômeur. Cela est dramatique. J'ai entendu dernièrement un certain nombre de jeunes se poser la question : devons-nous accepter un emploi ou devons-nous nous inscrire au chômage ? Une telle réalité est très grave. Il existe encore des cas, et vous avez eu raison de critiquer ce fait tout à l'heure, où des personnes n'ont pas intérêt à accepter un emploi.

Prenons un exemple : une entreprise ferme ; trente personnes se trouvent au chômage ; l'ASSEDIC se réunit et il est proposé vingt emplois. Mais au bout du compte, personne ne s'inscrit, car tout le monde a fait le calcul suivant : pendant un an, on n'a pas intérêt à travailler.

Nous devons donc vous féliciter, pour toutes ces raisons, de nous avoir proposé un nouveau texte et nous devons le voter.

Je voudrais maintenant vous poser deux questions. On nous parle de solidarité. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait, pour un temps limité, peut-être pour un an, demander à ceux qui ont l'assurance de l'emploi de participer financièrement à un fonds pour la création d'emplois ? Je pense aux fonctionnaires, je pense aux employés qui ont une garantie d'emploi, mais je pense surtout à ceux dont le salaire évolue non pas sur douze mois, mais sur treize, quatorze, quinze ou seize mois. Actuellement, il est injuste que certains puissent bénéficier de seize mois de traitement, alors que d'autres sont au chômage.

Je voudrais vous poser une seconde question. Est-il exact qu'actuellement douze milliards de francs de cotisations non payés à l'URSSAF sont irrécupérables parce qu'on a peur de mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises ? Certes, cet aspect des choses mérite réflexion, car il permet sans doute d'éviter certaines fermetures, mais cela permet également à certaines régions et peut-être à certains employeurs de profiter d'une situation qui est tout de même vraiment injuste. En effet, je suis convaincu que vous avez besoin de ces cotisations et c'est, ici aussi, une question de solidarité. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDR et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment même où j'interviens à cette tribune, nombreux sont ceux qui se demandent quelle est la volonté exacte du Gouvernement face à ce grand fléau qu'est le chômage et que connaissent à l'état chronique les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Alors que l'ensemble de la France métropolitaine, alors que les deux départements de la Corse, alors que les îles françaises de l'Atlantique, y compris l'île d'Oléron, se verront appliquer dans le domaine du chômage une législation plus souple, mieux adaptée, plus égalitaire, les quatre départements d'outre-mer — il faut bien le reconnaître — se voient délibérément tenus à l'écart.

Le vrai problème, le grand problème qui se pose, c'est celui de savoir si le million de Français que nous sommes et qui vivent sur ces terres doivent se voir pénalisés une fois de plus tout simplement parce qu'ils sont outre-mer.

Comment, en effet, expliquer que le Gouvernement n'ait pas cru devoir appliquer immédiatement cette grande réforme qu'il nous propose aux départements d'outre-mer, qui sont pourtant les plus déshérités, les plus éloignés et, par le fait même, les plus handicapés ?

Les Réunionnais, monsieur le ministre, connaissent le principe de l'égalité devant l'impôt. Ils accomplissent leur service militaire au même titre que les métropolitains. Bien mieux, l'agriculteur réunionnais paie plus de charges sociales que l'agriculteur métropolitain. Tout cela pour vous dire que je ne comprends vraiment pas pourquoi, lorsqu'il s'agit de textes destinés à soulager ceux qui souffrent, on préfère tout simplement nous renvoyer à demain.

Car comment expliquer, monsieur le ministre, qu'au moment où la Cour de justice nous considère comme collectivités intégrantes de la République française et de surcroît comme régions européennes, le Gouvernement de la République oublie de nous appliquer une loi basée sur le principe de la solidarité ?

Il y a là une injustice que je me permets de qualifier d'intolérable et d'inadmissible.

Les responsables de l'administration préfectorale comme les élus, et le Gouvernement le sait, ne savent plus à quel saint se vouer.

Depuis des années, nous avons réclamé l'application de l'aide publique dans les départements d'outre-mer. Des questions écrites ont succédé à d'autres questions écrites. Les préfets ont transmis des rapports précis et complets. La réponse était toujours simple et rapide : « Attendez, patientez. Vous bénéficierez de l'aide publique, mais laissez-nous le temps nécessaire pour faire les adaptations qui s'imposent. »

Nous avons attendu et nous avons patienté pendant onze ans. Oui, pendant onze ans, les travailleurs des départements d'outre-mer, notamment ceux qui ont été licenciés pour raison économique, ont cru qu'on ne les oublierait pas. Pendant onze ans, ils ont fait confiance aux différents gouvernements qui se sont succédés. Rien n'est plus atroce, pour un homme privé d'emploi, que d'attendre pour lui-même et surtout pour les siens pendant plus de onze ans ! Certains de ces travailleurs sont, hélas ! passés dans l'autre monde. D'autres sont toujours là, mais ils ne percevront jamais l'allocation d'aide publique, puisque nous assistons à la suppression du texte en vigueur.

Les travailleurs des départements d'outre-mer devront-ils attendre dans les mêmes conditions la nouvelle réforme qui est débattue aujourd'hui devant la Haute assemblée ?

Vous avez, monsieur le ministre, il est vrai, accepté un amendement présenté par mes collègues députés de la majorité, notamment par le docteur Pierre Lagourgue, qui stipule que l'application du présent texte sera étendue aux départements d'outre-mer par un décret pris en Conseil d'Etat dans l'année qui suivra la promulgation de la loi.

J'admets qu'une certaine adaptation se révèle nécessaire. Je sais qu'il faut mettre en place les organismes indispensables dans les départements d'outre-mer, mais je reste inquiet, car il ne faudrait pas que ce décret en Conseil d'Etat devienne le biais qui permette d'aboutir au classement sans suite de la réforme.

Nombreux sont, en effet, les textes qui doivent s'appliquer aux départements d'outre-mer et qui, cependant, attendent toujours que le décret d'application en Conseil d'Etat soit pris.

Je ne citerai qu'un exemple, celui de la loi Royer. L'article 65 de cette loi est ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer ».

Or, la loi Royer promulguée depuis le 27 décembre 1973 n'a jamais vu le jour dans les départements d'outre-mer.

Les vraies réformes, monsieur le ministre, sont celles que l'on fait dans les meilleurs délais et non pas celles que l'on renvoie dans la corbeille des oubliettes.

La situation — vous le savez car vous êtes venu à la Réunion — est trop dramatique, elle est trop alarmante pour que le Gouvernement demande un délai d'un an en ce qui concerne ceux qui souffrent plus que les autres.

Oui, nous connaissons une situation alarmante, difficile et pénible. Les effets de la crise mondiale se sont fait sentir le plus fortement dans les départements d'outre-mer, notamment dans le département de la Réunion que j'ai l'honneur de représenter ici.

L'activité de la Réunion reste fondée sur deux secteurs essentiels : l'industrie du bâtiment, d'une part ; l'industrie sucrière et l'agriculture, d'autre part.

L'industrie du bâtiment qui a été de 1970 à 1975 le deuxième employeur avec 19 000 salariés connaît actuellement une crise sans pareille. Sur trois cents entreprises recensées à la caisse des congés payés, quatre-vingt-dix sont suspendues faute de pouvoir payer les cotisations et dix ont déposé leur bilan. En deux ans, c'est-à-dire en 1977 et en 1978, les industriels du bâtiment et des travaux publics ont dû, faute de chantier, licencier plus de 8 000 personnes.

Ces 8 000 personnes sont, pour la plupart, des ouvriers qualifiés qui ont su, grâce à la force de leur poignet, grâce à leur courage et à leur ténacité, bâtir des maisons, construire des routes. Ces 8 000 personnes sont des hommes remarquables qui ont quitté leur campagne misérable pour s'installer dans des villes afin d'assurer dignement leur subsistance et celle de leur famille.

Le blocage irréflecti des subventions de l'Etat dans le secteur du bâtiment et des travaux publics a ainsi plongé dans la misère des familles entières.

Comment dans ces conditions le Gouvernement de la République peut-il demander à ceux qui ont faim d'attendre plus que ceux qui ont une situation privilégiée ?

Quant à l'industrie sucrière, il faut, nous a-t-on dit, qu'elle se modernise, qu'elle se concentre. De ce fait, elle emploiera incontestablement moins de bras. Une usine sucrière, celle de Stella, située à Saint-Leu, qui employait cent trente-trois personnes, a d'ailleurs fermé ses portes. Le 21 décembre 1978, il y a donc quelques jours à peine, vingt-quatre autorisations de licenciement ont été demandées à l'inspection du travail. L'âge des personnes concernées varie entre vingt ans et soixante-deux ans.

L'homme qui vous parle, monsieur le ministre, sait combien les ouvriers d'usine sucrière sont des hommes passionnés, courageux, aimant le travail qu'ils accomplissent dans des conditions pénibles, parfois à plus de quarante degrés à l'ombre.

Comme les ouvriers du bâtiment, ces vingt-quatre personnes employées à l'usine sucrière de Stella devront rejoindre le cortège des 21 717 chômeurs officiellement déclarés en novembre 1978. Ainsi, au 31 décembre 1978, 21 741 personnes étaient à la recherche d'un emploi.

Le spectacle est bien triste lorsque l'on voit que ce chiffre représente le quart de la population active. Le spectacle est encore plus triste lorsque l'on sait que les chantiers dits de développement ont reçu en 1978, en tout et pour tout, vingt millions deux cent mille francs, ce qui représente, pour chacun de ces chômeurs, un revenu annuel de 928 francs, c'est-à-dire à peine deux francs cinquante par jour.

Bien mieux encore, lorsqu'une entreprise réunionnaise ferme ses portes pour cause économique, tout le personnel de l'encadrement, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui ont été l'âme de l'entreprise — je veux parler notamment des comptables — ne peut avoir un emploi sur les chantiers dits de développement, où le travail est exclusivement manuel. Alors, ils se retrouvent purement et simplement à la rue.

Une telle situation ne peut durer davantage car les souffrances humaines ont des limites.

Il appartient au Gouvernement de prendre des dispositions pour que les entreprises du bâtiment et des travaux publics reprennent vie, pour que les artisans auxquels nous devons faire confiance puissent créer des emplois.

L'heure a maintenant sonné de mettre fin à une politique de façade dans les départements d'outre-mer.

Avec ses 500 000 habitants, la Réunion possède en tout et pour tout 40 000 logements en dur. C'est-à-dire que nous avons un long retard à combler. Freiner la politique du logement dans les départements d'outre-mer est une erreur monumentale.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, il faut revoir la politique bancaire. Nos entreprises sont littéralement écrasées de charges trop lourdes. Aussi, lorsque les subventions de l'Etat disparaissent dans un domaine pourtant utile, les entrepreneurs, qui mènent la lutte dans l'intérêt de tous, se trouvent contraints de licencier des hommes auxquels ils ont donné une formation professionnelle et qui ne demandent qu'à travailler.

Le matraquage des entreprises réunionnaises est une véritable catastrophe qui paralyse l'embauche, décourage les plus courageux et anéantit les meilleures volontés.

Les agriculteurs réunionnais, sur lesquels repose la prospérité de l'île, sont prêts, eux aussi, à créer des emplois, mais ils sont accablés de charges sociales considérables.

Le taux des cotisations qu'ils paient est supérieur de 25 p. 100 à celui de la métropole. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que l'agriculture soit créatrice d'emplois ?

Le blocage de notre économie est la cause essentielle de ce chômage qui sévit maintenant à l'état endémique. A la Réunion, notamment, nous avons des hommes capables d'entreprendre et

de créer des emplois. L'heure a maintenant sonné de mettre en place une politique plus ouverte, plus souple, au mieux des intérêts de tous.

Il appartient à la France, et elle est seule capable de le faire, de réaliser le bonheur de l'homme de l'outre-mer français.

Un grand pays comme le nôtre a les moyens de réaliser ce bonheur.

Je mènerai pour ma part, tant que les Réunionnais me feront confiance, le combat pour que ce résultat soit atteint dans la mesure du possible.

Croyez-moi, mes chers collègues, ce débat qui se déroule devant la Haute assemblée est très important pour les quatre départements d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Aussi, je vous lance du fond du cœur un appel au profit de ceux qui souffrent et qui sont les plus déshérités.

Le moment est venu de mettre fin à cette politique archaïque, inhumaine, contradictoire que connaissent les départements d'outre-mer dans le domaine du chômage.

Il n'est plus possible de dire à un père de famille que pour obtenir des allocations familiales, il doit exercer une activité annuelle de quatre-vingt-dix jours, alors que cette condition n'existe pas en métropole.

Il n'est plus possible de dire à un père de famille, condamné au chômage, qu'il devra travailler douze jours par an, moyennant un revenu de 928 francs. Une telle situation provoque, dans tous les cas, l'incompréhension et le désespoir.

Votre mission, mes chers collègues, notre mission est aujourd'hui primordiale. Il vous appartient de dire qu'il est temps, qu'il est grand temps de mettre fin à ce cortège de souffrances auquel j'ai fait allusion, car la politique de ce grand pays qui est le nôtre doit être une et indivisible.

Oui, la Réunion doit être un département français comme les autres. Oui, pour chacun de nous, le drapeau tricolore est le symbole de la liberté, de la fraternité et de l'égalité. C'est à vous, et à vous seuls, de dire que c'est bien dans ce sens qu'il doit flotter sur cette terre lointaine. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI, du CNIP, et sur diverses travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en ma qualité de sénateur représentant les Français de l'étranger, chargé plus particulièrement de leur protection sociale, vous entretenir de la situation des travailleurs salariés français résidant hors de France au regard de la législation en matière de privation d'emploi.

Il convient à cet égard de situer, dans un premier temps, les dispositions qui régissent présentement le sort des travailleurs salariés français résidant hors de France.

Les textes actuellement en vigueur s'articulent autour de quatre rubriques essentielles qui recouvrent le domaine de la protection sociale en cas de privation d'emploi.

Il existe une diversification des aides, notamment une différenciation entre le régime de l'aide publique de l'Etat et celui de l'assurance chômage géré par l'UNEDIC aux termes de la convention du 31 décembre 1958.

A ces deux paliers de la législation en cours viennent s'ajouter, d'une part, l'allocation supplémentaire d'attente réservée aux travailleurs licenciés pour motif d'ordre économique et, d'autre part, le complément de ressources attribué aux demandeurs d'emploi âgés de plus de soixante ans.

Or, les conditions de couverture du risque « chômage » réservées aux salariés français établis à l'étranger sont très diverses et sont fonction de leur statut.

En effet, si nous nous référons à l'exemple des salariés détachés à l'étranger, nous constatons que leur situation est, à l'égard du régime de l'assurance chômage, identique à celle des travailleurs salariés résidant en France, dans la mesure où leur employeur les a maintenus au régime français de l'assurance chômage.

De même, les travailleurs salariés expatriés résidant dans un pays de la Communauté économique européenne bénéficient des allocations de chômage, conformément aux dispositions insérées au chapitre VI du règlement n° 1408-71 du conseil de la Communauté économique européenne du 14 juin 1971.

La coordination des régimes d'indemnisation entre les pays membres de la Communauté économique européenne permet aux intéressés de se voir verser les prestations de chômage par l'institution des pays où ils résident habituellement ou séjourner provisoirement et de bénéficier, en cas de retour en France, de l'inscription au régime Assedic, grâce à l'imprimé E 301.

Cela étant, la catégorie des travailleurs français salariés expatriés dans un pays autre que les pays de la Communauté économique européenne se voit confrontée à une situation infiniment plus précaire et qui fait entrer en ligne de compte divers facteurs socio-économiques.

En réalité, ces Français salariés expatriés ne sont pas maintenus au régime français de sécurité sociale et ne participent pas de plein droit au régime de l'assurance chômage.

Mais, à ce niveau, intervient une distinction fondamentale entre les entreprises qui, entrant dans le champ d'application professionnel du régime de l'assurance chômage, ont adhéré au GARP — groupement des Assedic de la région parisienne — et font ainsi bénéficier du régime de l'assurance chômage leurs salariés expatriés, dans les conditions prévues à l'annexe n° 15 du règlement général annexé à la convention précitée du 31 décembre 1958, et les entreprises qui ont décliné ce mode d'affiliation collective. Dans la seconde hypothèse, les Français salariés expatriés ne peuvent, lors de leur retour en France, prétendre au bénéfice des prestations versées par le régime de l'assurance chômage.

Toutefois, les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont conclu, sur proposition de la commission paritaire nationale, le 26 septembre 1978, un accord modifiant et complétant l'annexe n° 15 au règlement du régime d'allocation spéciales.

Le principe d'une assurance individuelle des salariés français expatriés contre le risque chômage a été admis. Cependant, l'arrêté d'agrément, signé par M. le délégué à l'emploi le 24 novembre 1978, n'a pas figuré à ce jour au *Journal officiel*, alors que le régime défini devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Nous insistons pour que la parution intervienne dans les meilleurs délais.

Après avoir restitué, dans sa diversité, la réalité de la position des salariés français travaillant à l'étranger à l'égard de la législation présente, j'insisterai sur les avantages que leur confère, dans de nombreux cas, le bénéfice de l'allocation d'aide publique.

La circulaire du 21 janvier 1971 du ministère du travail précise, en référence au décret du 25 septembre 1967, que, les conditions de résidence ayant été supprimées, les ressortissants français revenant en France peuvent faire valoir leur temps d'activité salariée à l'étranger et bénéficier, par là même, des allocations d'aide publique correspondantes.

L'analyse ainsi développée doit être reconsidérée en fonction des modifications profondes qu'apporte le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

A cet égard, je me dois de faire remarquer, monsieur le ministre, que les salariés français résidant hors de France sont absents du présent projet, et vous comprendrez que je m'en préoccupe. Mes collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France s'associent à cette légitime préoccupation.

Il convient d'orienter nos réflexions à trois niveaux, afin de cerner la réalité du problème posé.

En premier lieu, il est nécessaire de faire mention des travailleurs français salariés qui sont détachés par leurs employeurs, afin de leur permettre une équivalence de régime en matière d'assurance chômage avec les salariés exerçant en France et d'assurer qu'ils soient effectivement maintenus au régime de l'UNEDIC.

En second lieu, il faut tenir compte de la position des salariés français expatriés en fonction de la diversité des situations qu'ils connaissent.

En tout état de cause, il faut faire bénéficier du régime de l'UNEDIC les salariés français expatriés dont l'entreprise a contracté une assurance pour l'ensemble de son personnel en demandant son adhésion au GARP et qui verse ainsi régulièrement les cotisations afférentes, conformément aux dispositions prévues à l'annexe n° 15 du règlement général de la convention du 31 décembre 1958.

De même, les salariés français expatriés qui vont pouvoir adhérer volontairement, à titre individuel, au régime de l'UNEDIC, en application de l'accord du 26 septembre 1978, doivent être inclus dans les termes de la loi.

Il s'agit de considérer maintenant le problème de manière plus globale, en soulignant la profonde modification de structure qu'a introduite la réforme du régime de l'assurance chômage,

fondée essentiellement sur la suppression du régime de l'allocation d'aide publique qui se trouve à présent absorbée par le régime de l'UNEDIC.

Ce principe étant posé, si l'on tient compte des différentes catégories de Français salariés qui, une fois rentrés en France, pouvaient bénéficier de l'allocation d'aide publique et qui se trouvent à présent totalement exclus du système de couverture proposé, il devient urgent de trouver une mesure de remplacement qui évite pareils cas.

Si l'article 10 du projet étudié prévoit un ensemble de mesures concernant les travailleurs privés d'emploi et qui bénéficieraient présentement de l'aide publique, il est un fait que le Français qui est obligé de rentrer en France, souvent dans les pires conditions — nous pensions à nos compatriotes de Zouérate ou de Kolwezi — se trouve exclu d'un tel dispositif. Il serait bon, en pareil cas, qu'une allocation forfaitaire du type de celles qui ont été aménagées en faveur des jeunes privés d'emploi ou des femmes seules ayant charge d'un enfant intervienne à leur crédit.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Jean-Pierre Cantegrit. Après avoir défini les grandes lignes du projet de loi et la place relative que peuvent espérer, légitimement, y tenir les salariés français de l'étranger, j'aimerais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les particularités de fonctionnement concernant l'aide aux travailleurs privés d'emploi résidant à l'étranger.

D'une manière générale, il est important de souligner que la situation des salariés français à l'étranger reste malgré tout précaire.

En effet, l'adhésion des entreprises de droit français au GARP, qui assure aux salariés le bénéfice de l'assurance chômage, reste très aléatoire et doit donc être rendue obligatoire. D'autre part, l'adhésion individuelle au régime Assedic, conformément à l'accord du 26 septembre 1978, posera, dès la parution au *Journal officiel*, de nombreux problèmes.

Outre les problèmes d'information et de montant de cotisation, il convient de s'attarder sur le champ d'application défini par l'accord du 26 septembre 1978 modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1978 et qui est éminemment restrictif.

En effet, l'article 1^{er} du chapitre E du titre I^{er} de l'accord modifiant l'annexe 15 concerne exclusivement les salariés français ayant accompli des activités comprises dans le champ d'application professionnel de la convention et qui relèvent du régime institué par ladite convention, ont cessé d'en relever depuis moins d'un an ou ont achevé depuis moins d'un an leur service national en tant que coopérants militaires.

Il convient de constater la nécessité d'une extension du champ d'application de l'accord, sous peine de se voir créer une catégorie de « laissés pour compte » de la législation en matière de privation d'emploi.

A cet égard, il paraît nécessaire d'assurer une protection décente aux Français — agents contractuels de l'Etat, employés dans les établissements diplomatiques, consulaires, scolaires — et d'offrir aux salariés français expatriés des administrations étrangères et internationales la faculté d'adhérer individuellement au régime de l'assurance chômage par une extension des dispositions du titre B de l'annexe 15.

J'insisterai, en dernier lieu, sur deux points qui viendront compléter ce cadre d'intervention. D'une part, il conviendrait de prévoir une seconde extension du titre de l'annexe 15 afin de couvrir les Français salariés expatriés n'ayant jamais été inscrits antérieurement au régime de l'Assedic ; d'autre part, eu égard au poids de la cotisation supportée dans l'hypothèse de l'adhésion volontaire, et compte tenu de l'absence de la part patronale en ce cas, il paraît raisonnable d'accorder le bénéfice éventuel de l'aide spéciale aux Français salariés expatriés s'assurant individuellement.

Quant au texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, il était indispensable d'inciter les partenaires sociaux à mettre un peu d'ordre dans le système d'aide aux travailleurs privés d'emploi, et nous apprécions que cette mutation ne se fasse pas au détriment du système paritaire auquel nous sommes attachés.

Si ce texte permet de pallier certaines injustices quelquefois criardes, nous ne pourrions que nous en féliciter.

Qui n'a pas, parmi nous, à citer des exemples choquants où des aides importantes étaient distribuées à certains qui profitent largement de cette situation sans être incités à rechercher un emploi ?

En revanche, des défavorisés qui, eux, en auraient eu grand besoin, ne percevaient qu'une aide insuffisante, souvent dérisoire.

Il nous paraît indispensable que le Gouvernement invite les partenaires sociaux à plus de rigueur dans la répartition des aides dont ils ont la charge.

Des plafonds de ressources nous paraissent encore trop élevés, et alors que le chômage est la première préoccupation des Français, nous nous demandons si cela ne mériterait pas une solidarité à l'échelon national de tous les salariés, y compris de ceux qui ont la sécurité de l'emploi : nous pensons aux fonctionnaires.

Devant un tel fléau, la mobilisation doit être générale. Cela diminuerait l'effort du secteur privé, qui connaît dans de nombreuses branches de réelles difficultés.

Il est vrai que cette solidarité ne devrait pas rester à sens unique et qu'à d'autres moments un rattrapage serait nécessaire.

A une époque où nos exportations déterminent notre avenir économique et où ces exportations ne peuvent se développer que par la présence de travailleurs français à l'étranger qui, sur place, en assurent la maintenance, il nous a paru indispensable de vous proposer un certain nombre de dispositions visant à garantir à nos compatriotes qui acceptent de s'expatrier que, lors de leur retour en France et en cas de chômage, ils puissent, comme les Français de métropole, disposer d'une aide.

De nombreuses situations sont offertes actuellement dans certains pays étrangers qui ne connaissent pas la grave crise de l'emploi que nous subissons. Comment inciter nos compatriotes à accepter ces situations à l'étranger si nous ne leur donnons pas certaines garanties lors de leur retour en France ?

Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, tend à une plus grande équité dans l'attribution des prestations. Il doit concerner tous les Français, y compris ceux qui résident à l'étranger.

Nous ne doutons pas que vous appuierez les mesures proposées par les six sénateurs représentant les Français de l'étranger en faveur de nos compatriotes établis hors de France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, du CNIP, de l'UCDP et de la gauche démocratique.*)

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom du groupe socialiste, apporter ma contribution et celle de mes collègues du groupe à ce débat concernant l'indemnisation du chômage.

Je vais, pour commencer, vous citer quelques chiffres de façon à mieux faire saisir l'importance de la question.

On comptait, en octobre 1978, 1 344 123 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE — il y en avait un peu moins en novembre 1978 — et parmi eux 920 498 étaient indemnisés — nous l'avons déjà indiqué plusieurs fois — par l'intermédiaire d'un double système : d'abord une assistance — c'est l'aide publique — et le coût pour l'Etat en a été de 4 888 millions de francs en 1978 ; ensuite, une assurance de caractère paritaire et contractuel — les allocations Assedic — qui a coûté 15 243 millions cette même année.

Il s'agit de toute façon — on l'a déjà bien souligné — d'un système complexe où seuls des spécialistes avertis peuvent s'y retrouver, mais qui a coûté finalement, en 1978, plus de 20 milliards de francs à la nation, somme qui ira en s'accroissant puisque M. le ministre a cité tout à l'heure le chiffre de 27 milliards de francs pour 1979, chiffre établi en prévoyant une augmentation de 12 p. 100 du nombre de demandeurs d'emploi.

C'est donc dans la perspective d'une réforme indispensable pour assurer l'équilibre financier du régime et pour améliorer les conditions d'indemnisation des différentes catégories de chômeurs que des négociations se sont engagées entre les partenaires sociaux en juin 1978 et qu'elles ont été rompues le 5 décembre dernier, ce qui a obligé le Gouvernement, nous a-t-on dit, à intervenir.

Il le fait sous la forme d'un projet de loi soumis à l'examen du Parlement en cette session extraordinaire. L'importance de cette question a justifié amplement le délai de réflexion réclamé par notre assemblée et jugé indispensable par votre commission des affaires sociales.

Ce temps de réflexion a été mis à profit — votre rapporteur l'a souligné — par la commission qui a pu, avec beaucoup d'intérêt, écouter les représentants syndicaux et patronaux, qui ont tous remercié le Sénat de ne pas avoir discuté et voté ce projet de loi dans la précipitation.

La commission a pu également étudier de manière approfondie la position de chacun de ces partenaires, sa responsabilité et celle du Gouvernement dans l'échec des négociations.

Enfin, elle a examiné, discuté et amendé ce projet de loi dans le calme et la sérénité qui caractérisent la plupart du temps ses travaux.

De ce fait, le texte adopté le 22 décembre dernier est soumis aujourd'hui à une assemblée parfaitement informée, qui peut délibérer de ce problème qui touche, vous le savez, un grand nombre, un trop grand nombre de nos concitoyens et pour lequel la collectivité nationale — et pas seulement les salariés — doit faire l'effort nécessaire, cela dans l'attente d'une solution plus radicale, économique et politique, au cancer de notre société actuelle, à savoir le chômage sans cesse grandissant.

Celui-ci ne saurait être considéré comme une fatalité, même si ce phénomène — c'est vrai — a pris une ampleur mondiale puisque, selon les dernières statistiques, on compterait dix-huit millions de demandeurs d'emplois dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique et que, selon une étude du Bureau international du travail, à chaque minute qui passe il y aurait actuellement, dans le monde, cent demandeurs d'emploi supplémentaires. En outre, ce rythme de progression du chômage — paraît-il — risquerait de se poursuivre jusqu'à l'an 2000.

Je voudrais, pour commencer, faire part de quelques réflexions sur le système actuel d'indemnisation. Je me suis posé quatre types de questions que je vais vous soumettre et auxquelles j'essaierai de répondre, mais qui vous permettront de mieux connaître toutes les facettes de l'aide au chômage.

Tout d'abord, comment se présente actuellement cette aide au chômage ?

Si le demandeur d'emploi a moins de soixante ans et s'il est licencié pour un motif autre qu'économique, il a droit à l'aide publique à condition d'avoir travaillé 150 jours ou 1 000 heures durant les douze mois précédant le chômage. On lui imposera, après le troisième mois, un plafond de ressources. Dans ces conditions — cela a été rappelé tout à l'heure — il percevra 16,50 francs par jour pendant les trois premiers mois, puis 15,20 francs, étant entendu que toutes les personnes à charge lui permettront de recevoir 6,60 francs de plus par jour. A partir de la deuxième année, l'aide subira un abattement de 10 p. 100, mais il n'y aura pas de limitation de durée, si bien que certains demandeurs d'emploi perçoivent l'aide publique pendant un an ou deux ans et même plus de deux ans.

A cette aide publique s'ajoute l'aide de l'Assedic dont les conditions sont différentes. Il faut maintenant seulement quatre-vingt-onze jours de travail pendant les douze mois précédant le chômage, mais il n'est pas imposé de plafond de ressources et les indemnités, cette fois, seront plafonnées à 40,25 p. 100 du salaire, pendant les trois premiers mois, puis à 35 p. 100, les neuf mois suivants.

Cette aide de l'Assedic est accordée durant une année, jusqu'à l'âge de cinquante ans. De cinquante à cinquante-cinq ans, on peut aller jusqu'à vingt mois ; de cinquante-cinq ans à cinquante-huit ans, jusqu'à deux ans ; puis un an à 40,25 p. 100 et une autre année à 35,25 p. 100, sauf si, au-delà de cinquante-huit ans, on peut bénéficier de ces 40,25 p. 100 du salaire pendant deux années, cela pour un motif autre qu'économique.

En effet, si le demandeur d'emploi se trouve licencié pour motif économique, il pourra bénéficier de l'aide publique, de l'Assedic et de l'allocation supplémentaire d'attente. Il faut, dans ce cas, six mois de cotisation Assedic dans les douze mois qui précèdent et aussi ne pas avoir refusé une formation. Il pourra ainsi percevoir 90 p. 100 du salaire brut et cela pendant un an.

Si le demandeur d'emploi a soixante ans et plus, il peut bénéficier d'une garantie de ressources jusqu'à l'âge de la retraite. A condition qu'il ait au moins soixante ans, dix ans de salariat et qu'il soit ou licencié ou démissionnaire, il percevra dans ce cas 70 p. 100 de son salaire brut. Enfin, s'il a

été licencié pour un motif économique, avec dix années de salariat, il pourra prétendre également jusqu'à soixante-cinq ans à 70 p. 100 de son salaire; avec moins de dix années de salariat, il n'aura droit qu'à une année à 70 p. 100 de son salaire, après quoi il percevra l'aide publique et l'Assedic.

Telles sont donc les conditions très complexes — encore n'ai-je fait que les résumer — qui gouvernent l'indemnisation du chômage.

Alors, que perçoit exactement un chômeur? Effectivement, on cite souvent le cas du chômeur qui toucherait 9 000 ou 10 000 francs d'indemnité de chômage, mais il est tout à fait exceptionnel.

J'ai d'abord pris l'exemple d'un célibataire de moins de cinquante ans qui gagne 3 000 francs par mois et qui remplit les conditions nécessaires. Pendant les trois premiers mois, aide publique et Assedic, il perçoit 1 702 francs, c'est-à-dire 56 p. 100 de son salaire. Pendant les neuf mois qui suivent — les conditions ayant changé, aussi bien pour l'aide publique que pour l'Assedic — il n'a plus que 1 506 francs, c'est-à-dire la moitié de son salaire, et, au-delà de l'année, seule l'aide publique lui est versée, avec 10 p. 100 d'abattement. Il perçoit, dans ce cas, 411 francs, c'est-à-dire 13 p. 100 de son salaire.

Deuxième exemple : il s'agit non plus d'un célibataire de moins de cinquante ans, mais d'un homme marié, dont la femme reste à la maison et qui a deux enfants. Dans ce cas, intervient les 6,60 francs de prise en charge de chacun des enfants et de la femme. Pendant les trois premiers mois, il va percevoir, toujours sur la base du même salaire de 3 000 francs, 2 296 francs, c'est-à-dire 76 p. 100 de son salaire; durant les neuf mois qui suivent, cela va descendre à 70 p. 100 du salaire; enfin, au-delà d'un an, il va se retrouver avec la seule aide publique, c'est-à-dire, ici, 945 francs, donc environ 30 p. 100 du salaire.

J'ai cité tout à l'heure le nombre de 1 344 123 demandeurs d'emploi. J'ai essayé de savoir comment ils se répartissaient. On constate qu'il existe un certain nombre de catégories très différentes.

D'abord — c'est la catégorie la plus nombreuse — 423 625 d'entre eux ne reçoivent aucune indemnisation, c'est-à-dire que 31,5 p. 100 des demandeurs d'emploi ne perçoivent rien. Ce nombre est sans doute en-dessous de la vérité, car beaucoup de ceux qui n'ont pas droit aux prestations ne s'inscrivent même pas comme demandeurs d'emploi.

Dans la deuxième catégorie, par ordre de grandeur décroissante, 239 421 demandeurs d'emploi ne bénéficient que de l'aide publique. Ce sont les employés de maison qui n'avaient pas droit à l'Assedic et les demandeurs au-delà d'une année. Ils constituent un deuxième contingent très important.

La troisième catégorie représente 207 335 demandeurs qui bénéficient de l'aide publique et de l'Assedic, c'est-à-dire que, pendant les trois premiers mois et les neuf mois suivants, ils perçoivent, en moyenne, de 60 à 70 p. 100 de leur salaire. Ce troisième contingent est également très important.

Nous arrivons à la quatrième catégorie; elle comprend 174 361 demandeurs qui bénéficient de l'ASA et perçoivent 90 p. 100 de leur salaire brut. Du fait de certains abattements, d'autres professions, monsieur le ministre, ne perçoivent ni 110 p. 100, ni 90 p. 100, mais bien moins. Les ouvriers du bâtiment, par exemple, ne touchent que 81 p. 100, et non 90 p. 100, et les journalistes ou les VPR n'ont que 63 p. 100.

Une autre catégorie comprend ceux qui ne perçoivent que les allocations Assedic parce que l'aide publique leur a été supprimée, compte tenu d'un certain plafond de ressources, au-delà des trois mois, ou parce qu'ils avaient effectivement travaillé pendant trois mois mais non pas pendant les 150 jours exigés pour l'obtention de l'aide publique. Ils sont 148 738.

Une autre catégorie regroupant 144 086 personnes bénéficie de la garantie des ressources, avec ou sans aide publique, au-delà de soixante ans.

Une toute dernière catégorie, numériquement très faible, est constituée par les 6 557 demandeurs d'emploi qui bénéficient des indemnités de formation, c'est-à-dire qui perçoivent 100 p. 100 de leur salaire pendant une année alors qu'ils ont été licenciés pour cause économique, ou qui profitent des dispositions de certaines conventions.

Quatrième et dernière question sur le système actuel : comment ont évolué, depuis quelques années, le nombre d'allocataires et les dépenses d'indemnisation ?

En trois ans, entre octobre 1975 et octobre 1978, les bénéficiaires d'une indemnisation aide publique-Assedic sont passés de 521 000 à 920 000, c'est-à-dire que leur nombre a augmenté de 76,4 p. 100 — cette croissance est importante — mais le nombre de ceux qui reçoivent une aide publique quelle qu'elle soit a crû dans une proportion encore plus grande : 91 p. 100 pendant le même temps. Enfin ceux qui reçoivent seulement l'aide publique, donc les moins bien servis, ont vu leur nombre passer de 104 000 à 239 000, soit une augmentation de 129 p. 100.

Quant aux dépenses d'indemnisation, en prenant connaissance des trois années 1969, 1971 et 1976, j'ai pu constater que l'aide de l'UNEDIC passait de 625 millions de francs à 982 millions puis à 8 295 millions de francs, alors que l'aide publique de l'Etat passait de 339 millions de francs à 411 millions, puis à 2 624 millions de francs. Je constate cependant qu'en proportion l'UNEDIC est passée de 64,8 p. 100 en 1969 à 76 p. 100 en 1976 alors qu'inversement l'aide publique, qui était encore de 35,2 p. 100 en 1969, n'est plus que de 24 p. 100 en 1976.

Trois conclusions s'imposent devant ces chiffres. Nous notons tout d'abord la progression importante, sinon impressionnante, à la fois du nombre des allocataires et du montant des dépenses engagées. Pour ce qui concerne le nombre des allocataires, l'augmentation est plus importante, cependant, pour les bénéficiaires de l'aide publique seule, c'est-à-dire les chômeurs de longue durée qui sont à la fin de la durée réglementaire d'indemnisation Assedic et qui, dès lors, ne perçoivent plus que l'aide publique.

Enfin, par rapport aux aides respectives du début, il y a désengagement de l'Etat dont l'aide publique est passée de 35 p. 100 à 30 p. 100 puis à 24 p. 100.

Certes, M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il fallait considérer l'ensemble des aides de l'Etat mais j'ai constaté que celles-ci avaient donné lieu à un certain amalgame. M. le ministre a parlé du pacte national pour l'emploi. Pour moi, il s'agit non pas d'une indemnisation du chômage, mais d'une aide à l'emploi, ce qui touche deux catégories différentes d'intéressés.

Or, si l'on s'en tient uniquement à l'indemnisation du chômage, il n'y a pas lieu de s'étonner lorsque les partenaires sociaux demandent une répartition des « deux tiers-un tiers » car cette proposition s'appuie sur des chiffres qui furent en vigueur à une certaine époque où l'Etat se montrait plus généreux qu'à l'heure actuelle.

Il est prévu dans le projet de loi, dans le texte proposé pour l'article L. 351-12, d'une part, que la subvention de l'Etat — qui sera désormais forfaitaire et globale — suivra la même évolution que la contribution globale des employeurs et des salariés, ce qui n'a pas été le cas depuis au moins dix ans, et, d'autre part, que dans le cas de dépassement des dépenses, le complément de ressources serait obtenu par l'application de la règle : deux tiers à la charge des partenaires sociaux et un tiers à celle de l'Etat, ce qui semble justifier le bien-fondé de ce mode de répartition réclamé par les partenaires sociaux.

J'en arrive ainsi au projet de loi proprement dit pour critiquer d'abord la forme avant d'en aborder le fond.

Je voudrais, en effet, critiquer la méthode utilisée pour apporter une solution au problème posé par l'indemnisation du chômage.

On a vu que cette aide aux travailleurs privés d'emploi associe l'Etat et le régime national interprofessionnel de l'Assedic mis en place par la convention du 31 décembre 1958. Or, l'augmentation du chômage et les aides nouvelles apportées à certaines catégories de salariés privés d'emploi ont déséquilibré le régime, nécessitant donc de nouvelles négociations.

Aux dires des partenaires sociaux, l'une des causes essentielles de l'échec des négociations réside dans le fait qu'à aucun moment le Gouvernement n'a révélé quelle serait sa part financière dans l'indemnisation globale ou quel serait le taux relevé de l'aide publique si l'on conservait cette aide publique.

Ce fait nous paraît particulièrement grave car l'Etat se trouve bien associé à cette affaire et il eût été préférable de mettre cartes sur table, laissant ensuite les partenaires sociaux décider paritairement du niveau des cotisations ou de la dégressivité de l'ASA.

Bien au contraire, on a laissé la concertation s'enliser pour demander au Parlement de légiférer après cet échec sur un projet de loi-cadre qui ne règle aucun des points litigieux, mais qui devra être approuvé par les partenaires sociaux dans un délai de deux mois, faute de quoi le décret, vous l'avez dit, monsieur le ministre, en fixera les dispositions essentielles provisoirement.

Il semble au législateur qu'on a trouvé là, d'une manière élégante et subtile, l'occasion de lui faire « porter le chapeau ». Car, en fait, si cette loi-cadre est trop imprécise, elle ne servira à rien. En revanche, si le cadre devient plus étroit, le texte plus précis, ce sera considéré, à juste titre, comme une atteinte à la liberté contractuelle comme une entrave aux négociations futures.

Comme l'indiquait l'un des partenaires sociaux : « Il n'y a pas de précédent à une telle méthode qui consiste à imposer par la loi la remise en cause d'avantages acquis par la négociation d'une convention collective. C'est là une voie dangereuse qui met en cause la liberté de négociation contractuelle et rend beaucoup plus difficile l'existence même d'une politique de relations sociales adaptées au niveau de développement économique et social du pays. »

Une autre méthode, plus logique et plus respectueuse de la liberté de négociation des partenaires sociaux aurait consisté à annoncer clairement l'effort maximum que pouvait supporter l'Etat et d'engager de nouvelles négociations, peut-être tripartites dans leur première phase, pour bien déterminer la place et l'effort de chacun, puis de légiférer pour concrétiser l'accord intervenu.

Cette méthode paraît d'autant plus nécessaire que le projet de loi établit un système unique d'indemnisation qui sera géré par l'UNEDIC, donc paritairement. Il s'avère donc indispensable de fixer d'un commun accord les principes généraux de ce nouveau système, aussi bien que les taux d'allocations selon les catégories de demandeurs d'emploi, dans le cadre de négociations.

En revanche, la méthode suivie actuellement semble davantage se placer dans la perspective d'un échec des nouvelles négociations que de leur succès et envisage plutôt l'instauration d'une certaine tutelle sur un système d'indemnisation à gestion paritaire, ce qui me paraît d'autant plus grave que votre ministère est bien, monsieur le ministre, celui du travail, mais aussi celui de la participation. Alors, participez à une négociation ! Si vous êtes plus généreux qu'en 1974, elle débouchera sur un accord raisonnable qui sera accepté par tous.

Car ce projet de loi, si on l'examine au fond, n'est pas plus satisfaisant et ne règle pratiquement rien.

Le seul côté positif est l'adoption d'un système unique de revenu de remplacement qui est pris en charge par le régime de l'Assedic et qui se substitue au système compliqué que nous connaissions. Ce revenu de remplacement pourra être : l'allocation de base, remplaçant l'actuelle aide publique et l'allocation spéciale Assedic ; l'allocation spéciale, nouvelle dénomination de l'ASA, qui sera dégressive mais dont le taux de dégressivité, nous dit-on, sera fixé par l'UNEDIC ; l'allocation de garantie de ressources pour les salariés ayant plus de soixante ans ; enfin, l'allocation forfaitaire, de durée limitée, pour les jeunes à la recherche d'un emploi, ainsi que pour certaines femmes seules ayant la charge d'au moins un enfant.

Par rapport à la complexité du système actuel, à la fois du type d'allocation d'aide publique ou d'Assedic, et du nombre des catégories d'allocataires, c'est une judicieuse simplification que tous les gens sérieux approuveront.

Mais, sur les questions importantes qui ont fait l'objet de désaccords entre partenaires sociaux et avec le Gouvernement, on ne trouve aucune réponse dans votre projet de loi : aucun engagement précis sur la participation de l'Etat, rien sur le niveau de cotisation des employeurs et des salariés, rien sur le taux de dégressivité.

Autrement dit, vous renvoyez la balle dans le camp des partenaires sociaux, mais ils ne seront pas plus avancés qu'auparavant.

Au niveau du financement, vous avez fait état du chiffre de 7 milliards de francs, crédits qui figurent dans le « collectif » budgétaire pour 1979. Qu'est-ce que cela représente ? En 1978, nous l'avons dit, l'aide de l'Etat s'est élevée à 4 888 millions de francs, selon les responsables de l'UNEDIC, les choses restant en l'état, mais, le nombre des chômeurs augmentant, la participation de l'Etat aurait dû être, en 1979, de l'ordre de 6 milliards de francs, ce qui ramène à un milliard de francs seulement la participation supplémentaire que vous envisagez.

Vous pensez également, vous nous l'avez dit en commission des affaires sociales, qu'un taux de cotisation de 3,3 p. 100 au moins serait tout à fait raisonnable, trois dixièmes de point représentant 2 milliards de francs supplémentaires pour les caisses de l'UNEDIC.

Enfin, si le taux de dégressivité était fixé à 10 p. 100 de moins chaque trimestre, comme le proposent les représentants du CNPF, cela ferait, d'après eux, un autre milliard de francs d'économie.

Voilà donc pratiquement ce qui peut être envisagé, selon vous, pour sortir de l'impasse actuelle de trésorerie. Mais tout cela ne figure pas dans le projet de loi et c'est bien dans de nouvelles négociations que réside la solution de l'équilibre, à moyen et à plus long terme, du système d'indemnisation des chômeurs.

Autre lacune importante de ce projet : l'allocation de base prévue dans le texte proposé pour l'article L. 251-5 en remplacement de l'aide publique sera de durée limitée, contrairement à la situation actuelle. Si l'on envisage, par exemple, une durée maximale d'une année, cela signifie que tous les demandeurs d'emploi présentement indemnisés par la seule aide publique au-delà d'un an se trouveront désormais sans ressources. Il y en avait 247 723 en octobre dernier. Ils se tourneront, bien sûr, vers l'aide sociale et accroîtront d'autant les charges de nos collectivités locales, puisque, selon vos propos de tout à l'heure, vous voulez les sortir de l'aide au chômage pour les orienter vers l'aide sociale.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Robert Schwint. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais simplement, pour la clarté des débats, apporter une rectification. Le chiffre de 240 000 que vous citez est exact, mais il inclut les jeunes et les gens de maison que nous reprenons dans ce texte et le solde que vous visez ne porte que sur 80 000 personnes.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Schwint.

M. Robert Schwint. J'ai dit qu'actuellement 247 000 demandeurs d'emploi avaient une durée d'inscription supérieure à un an. En effet, il faut inclure dans ce chiffre les employés de maison et les jeunes. Vous avez indiqué que le solde viserait 80 000 personnes. De toute façon, nos collectivités locales accorderont à ces dernières l'aide sociale nécessaire.

Il s'agit là d'un sérieux recul par rapport aux conditions actuelles et il eût été plus logique de prévoir une allocation minimum et forfaitaire versée sans limitation de durée pour éviter de priver de toute indemnisation un certain nombre de chômeurs — 80 000 à 90 000 — de longue durée.

Cette allocation forfaitaire aurait également pour effet d'améliorer la situation des chômeurs ayant eu auparavant un salaire relativement faible à partir duquel va se déterminer désormais le montant de l'allocation de base. Sans revenir au système de l'aide publique, on aurait pu mettre en place, dans un régime unique, d'une part, une allocation minimum forfaitaire, sorte de plage fixe sans limitation de durée, et, d'autre part, une allocation de base proportionnelle au salaire antérieur, et de durée, celle-là, limitée.

Je suis certain que seul un système de ce genre permettrait, dans le cadre d'une unification à la fois d'améliorer la situation des plus mal indemnisés et d'éviter de nouveaux laissés pour compte.

Enfin, je me permettrai de porter une dernière critique à ce projet de loi : l'instauration d'une prime d'incitation au reclassement me paraît une mesure très dangereuse. J'ai fort bien compris qu'elle avait pour objet, dans votre esprit, d'inciter les salariés licenciés pour cause économique à reprendre un emploi moins bien rémunéré, acceptant donc un déclassement pour être reclassés.

Il y a danger, d'abord, parce qu'une telle prime est, en quelque sorte, une incitation pour l'employeur à proposer des salaires inférieurs ; et lorsque le salarié aura accepté, il en subira les conséquences bien au-delà de la durée du dédommagement correspondant au montant de cette prime.

Il y a danger, ensuite, parce que rien n'est prévu pour contrôler la suite des opérations et pour éviter toutes les fraudes possibles de la part de l'employeur comme de celle du salarié. Qu'advient-il, par exemple, s'il y a une rupture du nouveau contrat de travail dans les deux ou trois mois qui suivent ?

L'incitation aura-t-elle la même valeur après trois mois de chômage qu'au bout de neuf ou onze mois de cette indemnisation spéciale ? Autant de questions auxquelles il paraît difficile d'apporter une réponse.

Vous nous direz, sans doute, monsieur le ministre, que les partenaires sociaux préciseront eux-mêmes ce qui n'est pas dans la loi. Nous retrouvons, une fois de plus, l'ambiguïté d'un tel projet qui prendrait un tout autre relief s'il était discuté à l'issue de nouvelles négociations paritaires.

Une fois de plus, je reste persuadé que vous avez mis la charrue devant les bœufs, compliquant de la sorte notre tâche de législateur. Une fois de plus, je me permets d'affirmer que la méthode que vous avez choisie n'est pas la bonne pour régler les problèmes posés. La réforme du système d'indemnisation du chômage aurait bien mérité la concertation tripartite que j'ai déjà évoquée plusieurs fois et qui me paraît indispensable avant toute intervention du Parlement.

En conclusion, monsieur le ministre, le groupe socialiste considère que vous n'avez pas fait l'effort nécessaire pour que les négociations entre partenaires sociaux aient toutes les chances de réussir et que votre projet de loi, tout en simplifiant le système actuel, comporte à la fois des imprécisions, des lacunes, et même un recul important dans les avantages consentis à certains demandeurs d'emplois.

Au cours de la discussion des articles, nous nous efforcerons de modifier ce projet de loi dans un sens plus favorable, et du sort réservé aux amendements qui seront défendus par mon collègue Moreigne dépendra le vote final de notre groupe qui émet, pour l'instant, les plus expresses réserves sur ce texte de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emplois. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous déplorons, certes, d'avoir à empiéter sur un domaine réservé aux relations conventionnelles entre les partenaires sociaux. C'est une intrusion certainement regrettable, mais les pourparlers étant dans l'impasse, il nous a paru nécessaire que le troisième partenaire soit directement intéressé, d'autant plus que l'apport de l'Etat est important, puisqu'il tourne autour de 7 milliards de francs, et qu'en suivant une certaine politique le chiffre pourrait être encore plus élevé. Il est donc naturel que le législateur soit interrogé et si le Parlement, sur votre initiative, fait l'effort d'aider à sortir de l'impasse, il est naturel que sa voix soit entendue.

Le délai de réflexion que s'est donné, à juste titre, le Sénat aura au moins permis à votre commission des affaires sociales de prendre contact avec les partenaires sociaux, de les entendre tous, d'étudier avec le sérieux qui convient les problèmes et les façons particulières de les envisager. C'est, pour le Sénat et pour nos interlocuteurs, certainement une initiative heureuse, sinon fructueuse, et intéressante pour les deux parties. Même s'il n'en est pas sorti ou n'en sortira pas d'importantes décisions, nous avons été heureux de ces contacts et nous espérons que nos interlocuteurs s'en sont rendu compte.

Je ne vais sûrement pas faire une étude détaillée, encore moins critique, de ce texte. Nombreux, à l'Assemblée nationale et ici, s'y sont attelés.

En bref, il a, d'abord, le mérite de la simplification. Il permettra à l'agence nationale pour l'emploi de se consacrer essentiellement à son but, la recherche de l'emploi. Et nous savons que son personnel, qui fait preuve de hautes qualités intellectuelles et morales, est submergé par la procédure actuelle.

Je me bornerai donc à quelques réflexions et à vous poser, monsieur le ministre, quelques questions.

Ma première observation part du fait qu'il vaut mieux se référer à son expérience et aux soucis de nos mandants. De ce fait, la plupart des intervenants ont fait état du chômage qui régnait dans leur circonscription. Il n'est pas indifférent de comparer ce qui se passe chez soi et chez le voisin. Il est possible aussi à partir de constatations particulières d'arriver à des conclusions plus générales.

Mon département, le Cantal, est un département de montagne encore essentiellement agricole. Il n'y a évidemment pas de ces problèmes massifs et rapides, comme il en existe dans la sidérurgie ou le textile. Néanmoins, pour 164 000 habitants, il y a plus de 4 000 demandeurs d'emploi, ce qui représente presque le taux moyen de la France.

Dans tous les domaines, et dans celui du bâtiment en premier, c'est une espèce de morosité, de pourrissement de la situation. L'artisanat même, si important, malgré des efforts louables, stagne.

Sur ces 4 000 personnes, il y a 700 à 800 jeunes demandeurs d'emploi et, pour la première fois, deux tiers de femmes. Pour celles-ci, c'est, en partie, le résultat d'une mauvaise orientation. Que faire des deux cents à trois cents sténodactylographes qui sont formées chaque année dans un département comme le nôtre ?

Dans le domaine agricole et forestier, on enregistre un peu plus de deux cents demandes non satisfaites pour quatre offres dans ce secteur au mois de novembre. Mais, à ce sujet, je formulerais une remarque importante. L'agence nationale pour l'emploi ne connaît pas exactement le nombre des agriculteurs demandeurs de main-d'œuvre. Une concertation doit s'instaurer, se créer si elle n'existe pas, avec les services de la direction agricole et de la mutualité sociale agricole.

Voici une autre remarque bien classique, puis-je dire : alors qu'un collègue du Nord me disait que, dans sa ville, plus de cent chauffeurs-conducteurs étaient sans emploi, le même jour, l'agence nationale pour l'emploi me confirmait que, dans mon département, les entrepreneurs de transport n'en trouvaient pas, même à des prix raisonnables. C'est, certes, le problème de la mobilité de l'emploi avec ses difficultés familiales, financières et d'habitat qui se trouve posé.

Je ne peux conclure du particulier au général, mais le fait est là : les départements agricoles comme les autres souffrent, toute la France souffre.

Les questions que je désire vous poser, monsieur le ministre, sont assez ponctuelles et ne relèveraient peut-être pas d'une discussion générale, si elles ne traduisaient inquiétudes et difficultés.

Dans le bouleversement qu'introduira cette réforme délivrant l'agence nationale pour l'emploi d'une surcharge inadéquate qui se reportera sur les Assedic, se posera le problème du devenir des personnels, notamment du personnel du service des aides et de la direction départementale. Une statistique d'une centrale syndicale en évaluait le nombre à 2 000 environ. Seront-ils détachés aux Assedic ? Je pense que cette question trouvera plutôt sa place au moment où l'on étudiera la réforme de l'agence nationale pour l'emploi.

Les salariés qui travaillent en France et qui partent pour les départements d'outre-mer, je ne dis pas pour l'étranger, ne risquent-ils pas de perdre tous leurs avantages ?

J'attire aussi votre attention sur la disparité des versements des Assedic. Pour une usine située à la limite de deux départements et de deux régions, les licenciés du Limousin sont moins bien indemnisés que ceux d'Auvergne.

Une autre question intéresse certains agents des collectivités locales. L'article L. 351-18 du code du travail, qui devient l'article L. 351-16, concerne notamment les agents des collectivités locales. Certes, ces agents peuvent prétendre, en cas de licenciement, à une allocation pour perte d'emploi, mais celle-ci sera payée par la collectivité. Un tel système peut engendrer de graves difficultés financières pour les communes mises dans l'obligation de licencier des agents pour raison économique.

Les cas d'application seront, sans doute, peu nombreux. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se devrait d'accorder une aide exceptionnelle à de telles collectivités, puisque les dispositions en vigueur et celles qui sont soumises à notre examen ne leur permettent pas de s'assurer contre les risques de perte d'emploi de certains de leurs agents.

En ce qui concerne l'indemnisation de la formation, le régime sera-t-il modifié ? Qu'advient-il du fonds social des Assedic, qui permet d'aider certains chômeurs au-delà du 365^e jour dans certaines conditions, et également du problème si délicat des « chantiers de chômage » ?

Je crois, en terminant, devoir faire part de deux réflexions.

D'abord, laissons si possible aux partenaires sociaux le plus de liberté de mouvement possible pour que le système essentiellement paritaire subsiste, mais je sais, monsieur le ministre, que c'est pour vous un souci constant.

Ensuite, nous sommes bien obligés de constater que salariés et dirigeants d'entreprises seront soumis à une double majoration des cotisations : sécurité sociale et Assedic. Cela va peser lourdement sur tous, peut-être freiner l'esprit d'initiative si nécessaire pourtant.

L'Etat, certes, va renforcer sa contribution, l'Etat, c'est-à-dire le pays. Elle est nécessaire pour ne pas surcharger les « actifs », moteur de la prospérité. Mais dans ce cas la solidarité nationale pourrait peut-être jouer plus massivement. En face d'un grand fléau, d'une région sinistrée, on fait appel à cette solidarité. Mais ce fléau ici frappe 1 300 000 travailleurs français, un sur quarante. Les autres, les vingt millions d'actifs, dont nombre d'entre eux ont la sécurité de l'emploi, doivent prendre conscience de cet avantage.

Vous avez, à juste titre, monsieur le ministre, fait état des 37 milliards de francs que l'Etat apporte dans le domaine social : chômage, pacte pour l'emploi des jeunes, perte de cotisations de la sécurité sociale, etc. Il convenait de le souligner, mais cela ne doit pas donner meilleure conscience à ceux qui ont la chance d'occuper un emploi, de subvenir aux besoins de leur famille, d'avoir souvent même le superflu.

Nous avons le devoir d'aider au maximum les travailleurs privés d'emploi, mais sans perdre de vue l'essentiel : la création d'emplois.

Vous avez eu, monsieur le ministre, le courage d'accepter de faire face au problème redoutable du chômage. Vous avez parlé clair et net, essayé de voir et de faire voir clair dans la complexité des statistiques pour améliorer les aides.

C'est pour cette raison que le groupe du centre national des indépendants et paysans votera votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et du CNIP, du RPR, de l'UCDP et sur certaine travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir entendu le brillant exposé très documenté de notre rapporteur, M. Michel Labéguerie, puis les explications de M. le ministre du travail et les excellentes interventions des collègues qui se sont succédé à la tribune, mon propos sera bref. Je me limiterai à attirer l'attention du Gouvernement et de notre assemblée sur une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt : les femmes et veuves chefs de famille.

Elles font, en effet, partie de ce que notre rapporteur appelle dans son rapport les « laissées pour compte de l'indemnisation ».

Oui, mes chers collègues, combien se trouve douloureuse et pénible la situation de ces femmes, souvent encore jeunes, qui perdent brusquement leur mari et se voient du jour au lendemain à la tête d'une famille qu'il faut bien faire vivre.

Certes, il faut le reconnaître, au cours des dernières années, des améliorations notables ont été apportées à la législation en vigueur pour mieux assurer la protection sociale des veuves. Celles-ci, lorsqu'elles ont moins de cinquante-cinq ans, restent cependant dans un dénuement relatif, une fois passée la période, très brève, d'attribution de l'allocation de parent isolé. Sachons qu'en tout état de cause cette aide n'est versée qu'aux veuves ayant à leur charge un enfant au moins.

C'est pour cet ensemble de raisons que le groupe d'étude sur les problèmes du veuvage, qui s'est constitué voilà quelques mois dans notre Haute assemblée, s'est préoccupé de la situation de ces veuves. Certains de ses membres ont déposé une proposition de loi tendant à instituer une assurance-veuvage au profit des conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge d'attribution d'une pension de réversion au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Nos collègues du groupe socialiste et du groupe communiste qui participent à ce groupe d'étude ont de leur côté, chacun pour ce qui les concerne, déposé d'autres propositions de loi. Le Gouvernement tiendra certainement, pour sa part, à honorer les engagements pris sur ce sujet dans ce qu'il est convenu d'appeler le « programme de Blois ».

Cette assurance-veuvage, quel que soit le texte adopté, devrait garantir aux conjoints survivants sans ressources — et ils sont, hélas ! nombreux — une rente de survie temporaire tenant notamment compte de l'âge et du nombre des enfants à la charge de la veuve.

Si je me suis quelque peu attardé sur ce problème des veuves qui tient tant à cœur au Sénat, c'est pour manifester ma surprise à la lecture de l'article 351-6 du code du travail tel qu'il a été modifié tout récemment par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Cet article prévoit, en effet, l'attribution aux jeunes demandeurs d'un premier emploi, et durant une année, d'une allocation forfaitaire qui pourrait s'élever à 750 francs par mois. C'est bien, mais il n'est pas suffisant d'en avoir limité le bénéfice à une seule des catégories de « laissés pour compte ».

Grâce à de vigoureuses interventions de la part d'un certain nombre de nos collègues députés, le versement de cette allocation a été étendu aux mères « isolées » qui ont la charge d'un enfant et qui demeurent seules depuis moins de deux ans, mais à la condition qu'elles soient titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou qu'elles aient suivi un stage de formation professionnelle.

Notre commission des affaires sociales nous proposera judicieusement d'élargir cette mesure aux mères seules diplômées de l'enseignement supérieur.

Mais qu'advient-il de celles, et ce sont sans doute les plus nombreuses, qui sont sans qualification particulière ou qui n'atteignent pas les qualifications que je viens d'énumérer ?

Aussi intéressantes que soient ces dispositions, elles ne régleront cependant pas les problèmes de revenus auxquels sont confrontées les veuves. Les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire de chômage sont, en effet, restrictives ; le montant de cette aide reste modeste et sa durée de versement limitée.

L'intérêt que présente l'instauration d'une assurance-veuvage reste donc entier, surtout pour les femmes seules, dont nombre d'entre elles n'ont pas de qualification professionnelle. Pour elles, le problème du « comment vivre » continuera de se poser avec autant d'acuité.

C'est la raison pour laquelle, je vous demande, monsieur le ministre, de nous donner l'assurance que le Gouvernement examinera dans les meilleurs délais tant la proposition de loi qu'un certain nombre de mes collègues et moi-même avons déposée sur le bureau du Sénat que les autres, bien sûr, qui ont le même objet. Je souhaite qu'un texte de synthèse puisse être rapidement adopté par le Parlement. Cette initiative, à laquelle pourraient ainsi s'associer Gouvernement et Parlement, permettrait d'apporter enfin une solution aux problèmes financiers qui se posent aux veuves et, en règle plus générale, aux personnes isolées. Peut-être serait-il possible d'atténuer par là même les conséquences matérielles du malheur qui les a frappées. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, après avoir pris connaissance des débats de l'Assemblée nationale et des amendements présentés par la commission des affaires sociales du Sénat, je pense que ce texte de loi est bon et qu'il va contribuer à diminuer les paperasses et surtout permettre aux agences nationales pour l'emploi de se consacrer à leur véritable mission qui est de rechercher un emploi pour ceux qui en sont privés.

Je ferai une simple remarque. Les travailleurs craignent que les renvois en Conseil d'Etat ne trahissent le véritable esprit de la loi. Les partenaires sociaux aimeraient à ce moment-là être consultés. Je pense, monsieur le ministre, que vous pourrez les rassurer.

J'ajoute que j'ai particulièrement apprécié le fait que la dégressivité des indemnités ne concerne pas, d'après ce que vous nous avez dit tout à l'heure, certains secteurs très touchés, comme la sidérurgie ou le textile.

Toutefois, cette simplification de la loi est loin d'écarter les nuages qui planent sur les régions en crise, comme la Lorraine, et singulièrement sur le bassin de Longwy.

La suppression du site de cette ville pour y construire une aciérie prévue de longue date laisse les habitants du Pays Haut dans une angoisse jamais atteinte. Que vont faire ces travailleurs, ces familles, qui dans les deux ans à venir vont connaître un chômage que rien, à l'heure actuelle, ne permet d'éviter ?

Cette région, comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler à cette tribune le 27 novembre dernier, est acculée à la frontière belge et luxembourgeoise. Il n'y existe qu'une mono-industrie, la sidérurgie. Le blocage est complet. Je pose donc cette question primordiale qui, vous le devinez, monsieur le ministre, s'adresse surtout à M. le Premier ministre : quelles sont les raisons de cette décision ? Qui en a pris l'initiative ? Sur quelles critères s'est-on basé ? Nous voulons être instruits, chiffres à l'appui, de cette grave décision. Si les raisons sont fallacieuses, il faut alors revenir sur la décision et construire l'aciérie. Il n'empêche que, de toute façon, il importe, dans un avenir immédiat, de diversifier l'industrie de ce secteur et des arrondissements de Briey et de Thionville.

J'ai tant et tant de fois réclamé cette décision fondamentale depuis 1963, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que mes interventions ressemblent à une longue litanie. M. le Premier ministre m'a tout récemment adressé une lettre où il me faisait

part de sa détermination de s'engager à fond dans cette orientation et de terminer le désenclavement de ce malheureux Pays Haut.

Certes, tout cela arrivera trop tard. Il n'en faut pas moins se presser et j'espère que le Premier ministre, avant la fin du mois, nous annoncera le détail de ce qu'il compte faire. Ai-je encore confiance ? Quinze ans de vie parlementaire m'ont appris à me battre sans arrêt, à être sur la brèche à tout instant et à garder, malgré tout, confiance en l'avenir. Cette confiance, pourtant, je crois ne plus l'avoir. Puis-je espérer la retrouver ? Un miracle, peut-être. Mais peut-on encore croire aux miracles ?

Je terminerai en formant le vœu que les milliards consacrés à indemniser le chômage soient, au moins en grande partie, consacrés à créer des emplois nouveaux. Nos travailleurs, nos futurs chômeurs, hélas, pourraient, enfin, retrouver un peu d'espoir. C'est ce que je souhaite ardemment en ce début de d'année 1979. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous vous êtes livré tout à l'heure à un exercice difficile, périlleux pourrai-je dire. Vous avez tenté de mettre au compte d'autres ce qui n'est que le fruit de votre politique, car si le système est en panne, peut-être faut-il chercher qui a provoqué la panne. Qui, si ce n'est ceux qui détiennent le pouvoir économique dans ce pays, Gouvernement ou patronat, peu importe, chacun jouant sa partition dans ce domaine ?

Oui, le système est en panne. Mais c'est votre système, notamment votre système économique qui fait faillite dans notre pays et contribue à augmenter jour après jour le nombre des chômeurs, le nombre des demandeurs d'emploi.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Hector Viron. Dans ces conditions, on peut se féliciter que le Sénat ait refusé de discuter en quelques heures, en fin d'année, à la sauvette, le projet qui nous est soumis aujourd'hui sur l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Comme on l'a souligné, ce report a permis à la commission des affaires sociales d'entendre les organisations syndicales avant de procéder à l'examen de ce texte.

Que retirer de ces auditions ? Tout d'abord, en règle générale, on peut dégager des déclarations des organisations syndicales et ouvrières que la présentation de ce texte au Parlement est une mise en cause de la politique contractuelle.

M. Jacques Eberhard. C'est vrai !

M. Hector Viron. Il s'agit d'un précédent dangereux par lequel, avec l'appui du Parlement, on vise à remettre en cause des accords contractuels.

Historiquement, il faut le rappeler, seuls les décrets Laval étaient allés dans cette voie jusqu'à présent dans notre pays.

M. Serge Boucheny. C'est la logique !

M. Hector Viron. On comprend donc parfaitement les réticences des organisations syndicales devant ce projet, d'autant qu'il vise surtout à faire approuver par le Parlement ce que le patronat n'a pu faire accepter aux organisations syndicales. On peut donc dire qu'il y a là une tentative de se substituer à la négociation des organisations syndicales, ouvrières et patronales.

On aurait pu imaginer une prolongation de la session parlementaire pour examiner un autre sujet qui aurait été, celui-là, de la compétence du Parlement : l'examen des causes qui ont provoqué la crise financière du régime d'assurance chômage. En réalité, on masque le fond du problème. Celui-ci réside dans la crise économique qui s'aggrave dans le pays et dont — il faut bien le constater — la politique économique menée par le Gouvernement ne nous sort pas, bien au contraire. Vous avez entendu voilà quelques instants le représentant de l'une de ces régions : il n'est ni du parti communiste, ni de l'opposition et pourtant il perd confiance face à la situation que connaît sa région.

Pour faire passer ce texte rapidement, vous avez évoqué la possibilité pour le 15 janvier d'un état de cessation de paiement de la part de l'UNEDIC. Pourquoi cette précipitation à retardement ? Pourquoi ne pas avoir profité de la loi de finances pour augmenter la dotation de l'Etat comme cela était possible, ce qui aurait permis la poursuite des négociations qui ont été interrompues notamment en raison de l'incertitude qui pesait quant à la contribution de l'Etat au système actuel ?

En réalité, en indiquant que, si l'accord ne se faisait pas, vous demanderiez au Parlement de prendre la relève, vous donniez des assurances aux représentants du patronat, peu pressés ainsi de répondre aux demandes des organisations syndicales.

En fait, il est à craindre que ce projet ne règle pas comme il le devrait le problème de l'indemnisation des chômeurs, car aucun signe d'amélioration de la situation économique n'apparaît.

M. Serge Boucheny. C'est plutôt le contraire !

M. Hector Viron. Que l'on retourne les chiffres dans tous les sens, que l'on saisisse le problème en données brutes ou en chiffres corrigés des variations saisonnières, rien n'y fera : avec 1 344 000 demandeurs d'emploi, auxquels s'ajoutent les 400 000 chômeurs sans ressources des départements d'outre-mer, contre 37 000 offres d'emploi, le chômage reste la préoccupation dominante des Français. Les organisations syndicales ouvrières évaluent du reste le nombre de ces demandeurs d'emploi aux environs de 1 800 000, suivant les critères du Bureau international du travail adoptés par les autres pays européens. Vous-même, monsieur le ministre, envisagez une nouvelle augmentation de 12 p. 100 du nombre des chômeurs, rythme qui sera dépassé si l'on en croit certains représentants du conseil d'administration de l'UNEDIC.

C'est dire que la même politique va se poursuivre, que l'économie va continuer à se détériorer, les entreprises à licencier et, pour certaines, à fermer. Voilà pourquoi il aurait été intéressant de discuter des mesures que le Gouvernement aurait dû proposer pour relancer l'économie, provoquer la création d'emplois. Je sais que, comme ministre du travail, vous n'êtes pas seul intéressé. Le ministre de l'industrie, le Premier ministre et le Président de la République le sont aussi. Mais le Gouvernement, semble-t-il, reste sourd à toutes les propositions qui visent à diminuer le chômage et à créer des emplois dans ce pays, y compris aux mesures sociales comme la réduction des horaires de travail et l'avancement de l'âge de la retraite, mesures par lesquelles il faudra pourtant bien passer un jour ou l'autre. Il faudra bien y penser et admettre ces propositions puisque aucun signe d'amélioration n'apparaît.

Les résultats du deuxième pacte pour l'emploi sont du reste dans ce domaine significatifs. En dépit des avantages accordés aux employeurs potentiels, le nombre de places dégagées n'atteint pas 200 000, contre 400 000 environ voilà un an à la même époque. Vous avez, certes, expliqué que les mécanismes mis en place en 1978 l'ont été avec retard, mais il faut bien reconnaître que la situation économique actuelle ne développe pas la politique d'investissements et donc de création d'emplois.

Ainsi 1979 s'annonce pour la plupart des salariés avec un accroissement de la pression fiscale, une majoration des cotisations sociales, la limitation de la progression des salaires, l'inflation qui se maintient, officiellement, aux environs de 10 p. 100.

C'est bien le Gouvernement qui a mis au point le plan des 20 000 licenciements dans la sidérurgie, tout au moins qui les a acceptés, qui renforce l'austérité, qui programme les abandons de secteurs entiers de l'industrie, qui remet en cause aujourd'hui l'indemnisation du chômage à 90 p. 100, lequel du reste serait — faut-il le souligner ? — un peu l'arbre qui cache la forêt des chômeurs.

De ce point de vue, la déclaration d'un homme de votre majorité est significative. M. Séguin, à l'Assemblée nationale, déclarait : « Les abus sont beaucoup plus limités qu'une certaine propagande veut le faire croire : en 1976, on estimait qu'il y avait 10 p. 100 de « chômeurs profiteurs ». L'ASA n'inciterait pas à reprendre une activité, au contraire ? Mais, avant d'inciter les gens à reprendre un emploi, il faut s'assurer que des emplois existent et, le cas échéant, les créer. C'est méconnaître l'état d'esprit des travailleurs et se faire une piètre idée des Français que d'estimer qu'ils cherchent à être payés à ne rien faire. Ainsi les préretraités des Vosges... » — on pourrait ajouter ceux du Nord, de Lorraine et d'ailleurs — « ... qui quittent souvent leur emploi à des conditions financières très favorables, 90 p. 100 la première année, 70 p. 100 ensuite jusqu'à la retraite vivent pourtant un drame moral et me demandent de leur trouver un travail, n'importe lequel, pour prouver, se prouver qu'ils ne sont pas inutiles. »

Cette déclaration est parfaitement juste, et il est faux de dire que des chômeurs profitent d'une telle situation. (*Très bien ! très bien ! sur les travées communistes.*)

On peut ajouter que cette désindustrialisation, qui continue à s'opérer et à s'accélérer dans certaines industries, dans certaines régions, la sidérurgie en étant l'aspect le plus significatif, se

traduit par des licenciements et mises à la retraite anticipée de travailleurs confirmés. Ainsi, sur les 245 000 demandes d'emploi enregistrées à l'Agence nationale en novembre, les raisons d'inscription étaient les suivantes : 135 000 travailleurs avaient perdu leur emploi, dont 33 000 à la suite d'un licenciement économique, 32 000 étaient à la recherche d'un premier emploi et 77 000 étaient inscrits pour d'autres motifs.

Au total — c'est un phénomène nouveau — la proportion des moins de vingt-cinq ans aurait plutôt tendance à décroître par rapport à l'effectif global des demandeurs d'emploi, ce qui confirme l'ampleur des licenciements de travailleurs confirmés, de travailleurs de l'industrie.

Les nouvelles promesses faites par le Premier ministre pour le Nord et la Lorraine risquent, du reste, de rester dans le domaine du virtuel, le commissaire au Plan lui-même déclarant que les perspectives de l'emploi sont mauvaises dans le pays. La fermeture des mines de fer et de charbon, la régression du textile, le démantèlement de la sidérurgie ont durement affecté ces deux régions industrielles. Ainsi, le Nord a perdu 12 p. 100 de ses emplois industriels en vingt ans.

Ce n'est pas de compassion que ces régions ont besoin, mais d'une politique qui défende l'intérêt national et l'intérêt régional.

Les témoins à charge contre la politique économique actuelle menée dans le pays par le Gouvernement et inspirée par le Président de la République sont ces 1 800 000 chômeurs, ces milliers de travailleurs réduits à l'exode et ces régions que l'on assassine et dont on démantèle l'industrie.

C'est le moment choisi par le Gouvernement pour remettre en cause un système d'indemnisation réglé par conventions entre organisations syndicales ouvrières et patronales.

Ainsi, après l'augmentation des cotisations à la sécurité sociale, après les licenciements, dans la sidérurgie notamment, c'est maintenant la remise en cause des taux d'indemnisation des travailleurs licenciés.

Quant aux perspectives sur le développement de l'emploi, le Gouvernement en reste au stade des déclarations. Sans aucun doute, la négociation entre organisations syndicales ouvrières et patronales aurait été plus facile si l'on s'était trouvé en face d'un véritable plan gouvernemental pour la création d'emplois, pour la relance de l'économie de ce pays. Mais ce n'est qu'en face d'un projet de réduction des prestations que se sont trouvées les organisations syndicales ouvrières.

Certes, vous avez tenté de démontrer que ce projet est favorable aux travailleurs sans emploi et, pour cela, vous avez évoqué son aspect financier. Vous avez indiqué que la participation de l'Etat allait passer de 4,5 à 7 milliards de francs. Or, d'après les chiffres qui nous ont été communiqués, il semblerait que cette contribution aurait déjà dû atteindre 4,8 milliards de francs pour 1978. Ainsi, vous aviez prévu pour 1979 une somme inférieure à celle de 1978, alors que le chômage est en augmentation, puisque vous prévoyez vous-même qu'il va s'accroître de 12 p. 100.

Enfin, d'après l'UNEDIC elle-même, les dépenses pour 1979 seront de 19 500 millions de francs et le coût de l'aide publique serait de 6 100 millions de francs, ce qui signifie que, en réalité, l'augmentation annoncée de 2 500 millions de francs se réduirait à 900 millions de francs. L'Etat n'apporte donc pas la participation qu'on est en droit d'attendre de lui à cet égard.

L'aide publique — vous l'avez souligné à juste titre tout à l'heure — qui représentait 54 p. 100 de l'Assedic en 1969, n'en représentait plus que 32 p. 100 en 1977. Certes, vous ajoutez à cela d'autres considérations, mais les chiffres sont là. Il faut bien reconnaître que l'assurance Assedic d'aide complémentaire à l'aide publique est devenue la partie principale de l'indemnisation.

Nous considérons que le projet qui nous est présenté renforce la tutelle gouvernementale par l'intermédiaire de cette loi et consacre, avec la disparition de l'aide publique, une certaine forme de désengagement de l'Etat que je viens d'évoquer par rapport au financement et la perspective d'un nouveau transfert de charges vers les collectivités locales. Il consacre également la disparition du rôle de l'Etat pour le placement des demandeurs d'emploi par la mise à l'écart de l'ANPE, dont le rôle est délibérément laissé de côté dans le projet de loi, ce qui laisse supposer que l'on s'appête à démanteler cet organisme.

Nous considérons que le projet est en retrait par rapport à l'accord sur l'indemnisation à 90 p. 100 des licenciés pour cause économique, dont il propose la réduction progressive par trimes-

tre, agitant pour cela la mise en valeur, dans une certaine presse, de chômeurs largement indemnisés dont nous proposons, du reste, la limitation.

L'attribution d'une allocation forfaitaire aux jeunes, si elle est positive pour certains, sera parfois — faut-il le souligner ? — inférieure pour d'autres à la somme versée actuellement.

Votre projet consacre encore la limitation de la durée du versement, la disparition des indemnités de formation, l'attribution d'allocations plus faibles pour un certain nombre de demandeurs et une discrimination inadmissible — cela a été souligné tout à l'heure par un de nos collègues — entre certaines catégories de femmes demandeurs d'emploi.

Enfin, par la suppression de l'aide publique, la question du devenir des 240 000 personnes qui la perçoivent est posée. Que vont-elles toucher et qui va payer ? Ces questions sont restées sans réponse.

Certes, tout n'était pas parfait dans le système actuel, mais on aurait pu laisser le soin à la négociation entre organisations syndicales de décider des améliorations à y apporter. Aussi imposer la négociation en deux mois, sous la menace de décrets pour le règlement des points litigieux, est-il jugé par les syndicats ouvriers comme arbitraire et inacceptable.

Reste le problème posé par la situation de plus de 40 p. 100 de demandeurs d'emploi qui ne reçoivent à ce jour aucune indemnisation, notamment les femmes à la recherche d'un premier emploi ou d'un travail après une interruption, en premier lieu les femmes seules chargées de famille et non titulaires de diplômes.

C'est dire, monsieur le ministre, que votre projet soulève beaucoup d'interrogations et montre qu'il aurait mieux valu laisser le soin aux organisations syndicales ouvrières et patronales d'en débattre ensemble.

Peut-être du reste la négociation aurait-elle pu aboutir, si l'Etat avait assumé d'une façon plus importante ses responsabilités financières au lieu de laisser dans le vague le montant de sa contribution — c'est ce que les représentants des syndicats nous ont déclaré lors de leur audition et ce qui est indiqué dans le rapport — alors que cette négociation durait depuis plus de six mois.

Dans ces conditions, nous avons déposé sur ce texte un certain nombre d'amendements qui visent à garantir les droits acquis en matière d'indemnisation du chômage, tout en soulignant qu'il est regrettable que le Parlement soit engagé par le Gouvernement dans un processus de mise en cause de la procédure contractuelle, pourtant prônée dans les discours gouvernementaux.

Telles sont les remarques essentielles que nous voulions formuler au cours de la discussion générale avant d'aborder la discussion des articles animés par la volonté de défendre avec persévérance et continuité les intérêts des travailleurs de notre pays, qui ne peuvent se contenter de vœux pieux, émaneraient-ils de M. le Président de la République à l'occasion de la nouvelle année, puisque, depuis son élection à la présidence, le nombre des chômeurs dans ce pays a été multiplié par trois et même plus, la situation économique empirant d'année en année, de mois en mois, alors qu'au lendemain de l'élection présidentielle il demandait cent jours pour transformer la France !

La transformation actuelle...

M. Serge Boucheny. Elle est faite !

M. Hector Viron. ... nous la rejetons, car elle a pour noms liquidation de secteurs entiers de l'économie de notre pays et augmentation du nombre de chômeurs. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour exprimer ma satisfaction de ce que le Sénat ait pu disposer d'un délai suffisant pour donner toute sa valeur à cet important débat. La gravité du sujet, en effet, ne tolérerait pas qu'il soit évoqué dans la hâte d'une fin de session. Le délai supplémentaire dont elle a disposé a ainsi permis à notre commission des affaires sociales de délibérer largement et d'entendre, comme il était souhaitable, les différents partenaires sociaux. Nous devons, me semble-t-il, remercier le Gouvernement de nous avoir compris et de l'avoir permis.

En ce début d'année, où il est de tradition d'exprimer des vœux, il n'est pas douteux que l'un de ceux que formulent le

plus volontiers les Français appelle la fin de la crise de l'emploi, cette crise que nous traversons et qui laisse tant de familles dans l'angoisse du lendemain.

Ce véritable drame ne frappe pas que notre pays ; il est la conséquence d'une évolution de l'économie mondiale, évolution inimaginable voilà quelques années et dont nous découvrons chaque jour davantage la profondeur.

L'adaptation de notre pays aux mutations de tous ordres engendrées par cette situation remet en cause des structures industrielles qui paraissaient pourtant solides et dont des pans entiers sont touchés. L'exemple de la sidérurgie pour en être l'exemple le plus récent, n'est malheureusement pas le seul et nul, aujourd'hui, n'est assuré, demain, de ne pas être confronté à un problème d'emploi.

Dans le contexte national et international dans lequel nous nous trouvons, il n'existe malheureusement pas de remède miracle qui permette, d'un jour à l'autre, un retournement de la situation.

Faute de pouvoir, d'un seul coup, supprimer le chômage, et dans l'attente des effets de la politique courageuse de redressement économique conduite par le Gouvernement, il convient que soient prises toutes les mesures susceptibles d'en atténuer, sinon d'en supprimer, toutes les conséquences humaines.

La mise en place d'un dispositif d'indemnisation à la mesure des risques encourus constitue, à cet égard, l'un des devoirs essentiels de l'Etat.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet de réformer le régime d'indemnisation qui résulte d'une ordonnance du 13 juillet 1967. Ce régime, on doit le reconnaître, était depuis plusieurs années beaucoup critiqué ; sa complexité lui était notamment reprochée.

Les travailleurs privés d'emploi, en effet, étaient susceptibles de bénéficier d'allocations de nature et de source différentes, dont les conditions d'attribution, au surplus, étaient variables de l'une à l'autre, certaines se cumulant et d'autres non.

A cette situation déjà complexe sont venues s'ajouter les difficultés financières que n'a pas manqué de susciter l'aggravation depuis quatre ans de la situation de l'emploi.

Enfin, on a justement reproché au régime actuel les inégalités qu'il engendre puisqu'on en arrivait, à la limite, à ce que certains ne perçoivent rien, alors que d'autres disposaient, par le jeu des exemptions de cotisations sociales et des exonérations fiscales, de ressources équivalentes et quelquefois supérieures à celles qui auraient été les leurs dans leur situation d'activité.

On a pu regretter, d'autre part, que l'effort financier ainsi consenti n'ait eu, sur le plan économique, aucun effet dynamique sur l'emploi et ait eu le caractère d'un simple dédommagement.

A cet égard, il est vrai que l'actuel système d'indemnisation a pu paraître comme insuffisamment incitatif à la reprise d'un emploi, d'où certains abus qui ont été justement dénoncés par des observateurs appartenant, d'ailleurs, à tous les horizons politiques, d'autant que l'Agence nationale pour l'emploi, paralysée par les tâches administratives, était détournée de sa véritable fonction.

Pour pallier cette situation, unanimement dénoncée, on aurait pu espérer que les partenaires sociaux se seraient mis d'accord pour élaborer un nouveau système. Il n'en a malheureusement rien été et devant l'urgence des mesures que réclamait la solution des difficultés financières du régime actuel d'assurance-chômage, il nous est soumis aujourd'hui un projet de loi fixant les conditions générales d'un système d'indemnisation rénové.

De ce fait, le texte qui nous est proposé ne contient aucune donnée chiffrée relative aux taux des cotisations, au montant des allocations ou à la durée du versement des prestations et cela en conformité avec l'esprit du texte, puisqu'il appartiendra aux partenaires sociaux de les déterminer dans le maintien du système paritaire.

Nous avons pu ainsi relever que le Gouvernement s'était engagé à majorer sa contribution dans le présent en la portant à sept milliards de francs et dans l'avenir pour aboutir à une garantie permanente couvrant le tiers de la dépense. Ce relèvement était assurément indispensable et matérialise d'une façon plus convenable la nécessaire solidarité nationale, tout en diminuant la charge supplémentaire que devront supporter les entreprises dans le moment même où on leur demande un effort d'investissement accru.

L'innovation la plus marquante apportée par le texte et qui va au-devant des critiques formulées réside dans la simplification du système d'indemnisation, avec en particulier l'uniformisation et la réduction du nombre des prestations. Le principe d'une dégressivité trimestrielle de l'allocation spéciale pour licenciement économique s'y trouve en outre inscrit. Le projet de loi reconnaît, par ailleurs, le droit à une allocation aux jeunes et aux femmes chargées de famille à la recherche d'un emploi, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

Enfin, le chômage partiel donnera lieu au versement d'une allocation spécifique prise en charge par l'Etat. Ces dispositions ne peuvent que recueillir notre approbation.

Il en va de même pour la nouvelle disposition, tout à fait logique à notre sens, qui prévoit, en vue d'inciter à l'emploi, de supprimer l'indemnisation lorsque les bénéficiaires refusent d'accepter les emplois qui leur sont offerts ou de suivre les actions de formation qui leur sont proposées.

Le projet initial déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale comportait une lacune en ce qui concerne les chômeurs de longue durée qui bénéficient actuellement de la seule aide publique, et qui n'étaient pas cités dans le nouveau texte. Un article additionnel inséré à l'occasion des débats au Palais-Bourbon répare cette omission, sans toutefois régler le problème, puisqu'il sera de la compétence d'une commission départementale.

A cette réserve près, le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, nous paraît un bon texte, pour autant surtout qu'il vise à plus de simplicité, à plus d'équité, à plus d'efficacité et qu'il prévoit un effort accru de solidarité.

Sans doute n'est-il pas encore parfait, dans la mesure principalement où il est difficile de régler par des mesures uniformes des situations qui sont souvent de nature différente.

Aussi exprimerons-nous l'espoir que les accords qui devront nécessairement être conclus à l'échelon national entre les partenaires sociaux se trouvent assortis de conventions particulières s'étendant à l'ensemble d'un département, d'une région, ou d'un secteur d'activité professionnelle.

Telles sont, monsieur le ministre, les brèves observations que je tenais à présenter au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants, qui fait confiance au texte que nous propose le Gouvernement pour faire face au problème essentiel que constitue, dans les circonstances actuelles, l'indemnisation du chômage. (Applaudissements sur les travées de l'UREI, du CNIP et du RPR.)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années déjà, les dispositions prises en 1958 pour l'indemnisation du chômage, les ajouts qui y ont été faits pour une adaptation à des situations nouvelles, font l'objet de critiques acerbes et sans doute justifiées. Je ne les commenterai pas, elles sont du passé.

Je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir pris à bras-le-corps, courageusement et dans des conditions difficiles, l'ensemble des problèmes de l'aide aux travailleurs privés d'emploi. J'approuverai donc votre projet.

Passons sur les circonstances de fin d'année dans lesquelles nous sommes amenés à légiférer trop hâtivement. Passons sur quelques rectifications nécessaires, et puisque le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat a exprimé, brillamment, les appréciations de la commission sur ce projet et les critiques qui peuvent y être apportées et que j'ai d'ailleurs approuvées, je ne les commenterai pas.

Mais je veux me permettre de présenter deux ordres de réflexions portant les unes sur le financement et les autres sur une globalisation des problèmes du chômage.

Le financement d'abord : vous avez annoncé quelle serait la participation de l'Etat dans la distribution par l'UNEDIC des indemnités attribuées à chaque catégorie de salariés privés d'emploi. Vous avez annoncé un montant global. Soit ! Mais à la fin du projet, *in cauda venenum*, vous précisez qu'en cas de déficit de l'UNEDIC l'Etat participerait pour un tiers tandis que les entreprises et les salariés participeraient pour les deux tiers.

Cette répartition me paraît injuste et j'aurais aimé pour ma part qu'elle fut inversée, c'est-à-dire que l'Etat participe pour deux tiers et cela pour deux raisons essentielles d'abord parce qu'il paraît inopportun — c'est le moins que l'on puisse dire — de faire appel aux entreprises et aux salariés déjà ponctionnés, un peu facilement, pour éponger le déficit de la

sécurité sociale, alors que ces entreprises sont les moteurs de l'économie et les pourvoyeurs par excellence d'emplois nouveaux; ensuite et surtout parce qu'il m'apparaît bien que le chômage est un mal national qui intéresse chacun des Français; de ce fait, il requiert des mesures de solidarité nationale, à laquelle doivent participer tous les Français.

Il aurait dû être possible, en pareille conjoncture, de créer un impôt de solidarité nationale auquel auraient participé tous les Français, y compris ceux de la fonction publique qui ne sont pas menacés, eux, par le chômage et qui sont dans une situation privilégiée que je ne conteste d'ailleurs nullement. L'échelle des impositions aurait pu servir de base ou de modèle en répartissant par exemple, de 0,5 p. 100 à 5 p. 100 des impôts sur le revenu, le montant de la participation de chacun. Le produit de cet impôt de solidarité vous aurait sans doute donné davantage de moyens à la fois pour indemniser les demandeurs d'emploi, créer de nouveaux emplois et, notamment, améliorer le second pacte pour l'emploi en faveur duquel l'Etat n'a injecté que 2,5 milliards de francs, alors qu'il avait injecté 5 milliards de francs pour le premier.

Un impôt de solidarité vous aurait aussi permis une approche plus efficace des difficultés de la sidérurgie, de la construction navale et du textile.

Le temps n'est plus de pratiquer une politique « de petits pas », alors que le fléau moderne qu'est le chômage justifie des solutions chirurgicales. Il en est d'ailleurs de même de la politique qui est menée à l'égard d'un autre fléau moderne, plus grave que le chômage, mais qui lui est intimement lié : la dénatalité.

M. Michel Yver. Très bien !

M. Jacques Henriët. Cet autre fléau de notre temps a, quoi qu'il en paraisse, sa place dans l'étude de l'indemnisation du chômage à laquelle nous procédons. Il lui est même intimement lié, comme je le disais, si bien que des actions volontaristes, ou plus exactement des actions du plus élémentaire bon sens, peuvent avoir un impact efficace dans une globalisation des problèmes de l'emploi et de la démographie. Je m'explique.

Dans sa globalité, le problème du chômage comporte création d'emplois, aménagement du territoire, indemnités, financement, et j'en passe.

Je veux me permettre de dénoncer un créneau de recherche qui n'a pas été suffisamment exploité, me semble-t-il, et qui est cependant riche de possibilités, c'est celui non plus seulement de la création d'emplois, mais de la libération d'emplois. Déjà, je le reconnais, vous vous êtes engagé dans cette voie, mais timidement, par la préretraite ou par l'indemnité de retour pour les immigrés. Ce n'est pas suffisant, il y a mieux à faire et plus efficace. Je veux parler de l'indemnisation de la mère qui abandonne et libère momentanément son emploi pour élever un enfant.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Nous y voilà !

M. Jacques Henriët. Elle n'est pas mal venue, cette femme, dans le budget des indemnités, car elle a déjà cotisé. Et voilà pourquoi ce créneau est intimement lié au problème qui nous préoccupe aujourd'hui de l'indemnisation des travailleurs sans emploi. Ce congé maternel d'éducation, à condition d'être rémunéré, est le plus sûr moyen de lutter contre l'autre danger, l'autre fléau, plus grave, qu'est la dénatalité.

J'ouvre une brève parenthèse. Pour vous convaincre de la gravité de ce fléau, lié partiellement, me semble-t-il, au chômage, je veux me permettre de citer M. Poniatowski qui écrit, dans un livre excellent, enrichissant et récemment paru : « La plus grande priorité sociale des nations avancées est l'aide qui peut être apportée à la natalité. C'est là qu'est engagé tout leur avenir. »

Plus que toutes les dispositions qui peuvent être proposées, cette indemnisation du congé maternel d'éducation ouvre une voie nouvelle qui a une double visée : la résorption du chômage en libérant un emploi et la lutte contre la dénatalité.

Voilà, monsieur le ministre, la voie efficace dans laquelle vous devez vous engager contre le chômage et la dénatalité. Voilà la voie royale de la lutte contre les deux fléaux de notre temps et de notre société.

A l'heure où se dégradent dangereusement et la démographie, qui est tombée à 1,73 enfant par femme au lieu de 2,2, et le chômage, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques annonce, comme vous-même, l'aggravation de 12 p. 100, cette voie, je vous invite à l'explorer et à l'exploiter.

Vous pouvez la suivre en autorisant l'UNEDIC à indemniser — et sans dépense nouvelle, puisqu'il y aura économie par le placement d'un demandeur d'emploi — celles qui, ayant au surplus cotisé, libèrent un emploi pour élever leur enfant. D'ailleurs, elles assurent ainsi une participation active et surtout indispensable au plus solide, au plus noble investissement que puisse désirer le pays pour assurer son avenir, et je dirai même, comme M. Poniatowski, pour assurer sa survie.

Votre tâche est lourde, monsieur le ministre du travail et de la démographie, contre ces deux fléaux qui relèvent de votre responsabilité ministérielle. Mais vous pouvez faire d'une pierre deux coups, sans occasionner de dépense supplémentaire, c'est-à-dire libérer des emplois par dizaines de milliers en permettant de placer autant de demandeurs d'emplois et freiner la dégradation de la démographie.

Depuis longtemps, vous êtes informé de ces possibilités. Mais les princes...

M. Jacques Eberhard. Poniatowski !

M. Jacques Henriët. ... — et les princesses — qui nous gouvernent n'ont pas encore réagi devant la situation de celles qui ont droit à ce choix fondamental entre leur travail et leur enfant et ne sont pas encore entrées dans le jeu des indemnités.

Le ballon est dans votre camp et nous attendons de vous, monsieur le ministre, le coup d'envoi qui peut être donné par l'amendement que je vous présente et qui vient d'être admis, sans aucune opposition, par la commission des affaires sociales du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du CNIP, du RPR, de l'UCDP et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les rapporteurs de la commission des finances du Sénat préconisent, depuis un certain temps déjà, une réforme du système d'indemnisation du chômage aboutissant à l'établissement d'une plus grande équité dans l'attribution des aides et à des modalités propres à favoriser la reprise d'un emploi pour les travailleurs que les événements ont privé du leur.

Le projet de loi aujourd'hui soumis à notre examen tend précisément vers ces objectifs. Il maintient, en outre, le caractère paritaire du régime d'indemnisation et s'oriente vers l'organisation d'un système unique de prestations.

Il convient de rappeler ici que la Cour des comptes, dans son rapport public de 1975, avait dénoncé le caractère complexe, injuste et finalement gaspilleur des fonds publics du système d'indemnisation du chômage jusqu'à présent pratiqué.

Dans le rapport que j'avais présenté le mois dernier, au nom de la commission des finances, sur le budget du ministère du travail et de la participation pour 1979, je m'étais inquiété de la lenteur des négociations engagées par les partenaires sociaux, sur l'incitation du Gouvernement, depuis la fin de l'année 1974. Je ne peux donc qu'encourager l'action entreprise pour la réforme des méthodes d'indemnisation du chômage, lesquelles comportent les défauts que nous connaissons tous.

Je ne m'aventurerai pas dans l'analyse au fond de ce projet qui nous arrive déjà examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et bénéficiant ici de l'excellent rapport de notre collègue M. Labèguerie. Je me bornerai à souligner les incidences financières de ce texte, dans la mesure d'ailleurs où nous avons la possibilité de le faire.

A cet égard, je tiens à faire observer que la commission des finances n'a pas pu donner un avis sur ce projet de loi qui, cependant, dans sa section II « Dispositions financières », engage les finances de l'Etat.

Deux raisons sont à l'origine de cette abstention de votre commission. La première, qui ressort du texte même et de son exposé des motifs, est l'absence totale d'indication chiffrée sur les incidences du nouveau projet.

La seconde est de principe, et elle mérite d'être soulignée : la discussion de ce projet de loi comportant d'importantes conséquences financières pour l'Etat intervient trois semaines après le vote des crédits du ministère du travail pour 1979, crédits parmi lesquels figurent en particulier les dotations affectées au fonds national du chômage et autres chapitres d'indemnisation du chômage.

Ces crédits au titre de 1979 sont inscrits pour un montant total de 4 970 millions de francs. Il semble donc que le complément nécessaire au financement doit être assuré selon des modalités qui, actuellement, n'apparaissent pas aux charges propres à cet exercice.

Comme rapporteur spécial de la commission des finances, j'estime pour le moins gênant, pour le crédibilité du contrôle parlementaire des dépenses publiques, de discuter maintenant de ce projet dont les incidences remettent en cause notre vote récent sur les crédits du ministère du travail pour 1979.

Sur un plan personnel maintenant, je formulerai trois brèves remarques tenant toujours aux aspects financiers du projet.

En premier lieu, s'il est vrai qu'était grande l'urgence de procéder à cette réforme, il faut remarquer que cette urgence est déjà ancienne. Le Gouvernement aurait donc peut-être pu éviter de se laisser mettre « le dos au mur ». Je persiste à penser — M. le ministre du travail et de la participation voudra bien me permettre de ne pas le suivre entièrement sur ce point — qu'une aide en trésorerie de l'Etat à l'UNEDIC aurait permis de passer la période difficile de fin d'année et du premier trimestre 1979. Sur trois ou quatre mois, cette avance de l'Etat aurait représenté de 1,5 à 3 milliards de francs. C'est bien du niveau des comptes de trésorerie qui fonctionnent en permanence au profit des collectivités et établissements publics.

D'ailleurs, pendant plusieurs années le système a bien fonctionné pour les régimes de sécurité sociale et, en 1978 encore, l'aide en trésorerie de l'Etat à l'ACOSS — agence centrale des organismes de sécurité sociale — a été importante.

En deuxième lieu, sur les mécanismes financiers du projet de loi — qui, je l'observe en passant, nous sont revenus pratiquement votés conformes par l'Assemblée nationale — mon sentiment est partagé. Je note avec satisfaction que ce projet répond à une critique que je formulais dans mon rapport écrit sur le budget du travail, à savoir la diminution relative de la part de l'Etat dans le financement du régime d'indemnisation du chômage, passée de 33 p. 100 en 1969 à 24 p. 100 en 1977.

En effet, les dispositions des articles L. 351-12 et L. 351-13 du code du travail, telles qu'elles sont présentées dans le projet de loi, prévoient désormais un certain parallélisme dans l'évolution.

En revanche, ce lien obligatoire n'est-il pas quelque peu dangereux et ne va-t-il pas conduire les finances publiques vers une situation difficile si les dépenses du régime conventionnel connaissent une progression rapide ?

Ma troisième observation personnelle sera pour rappeler les enjeux financiers du projet. Ils sont énormes et nous font mesurer l'importance de l'évolution de la situation de l'emploi que nous connaissons depuis quatre ans.

Les prévisions de dépenses de l'UNEDIC pour 1979 sont de 19,5 milliards de francs. Le Gouvernement a annoncé qu'il mettrait sept milliards de francs au pot commun. Ce sera donc un total de 26,5 milliards de francs qui, en 1979, sera consacré à l'indemnisation du chômage.

L'importance de ces sommes justifie la réforme que vous entreprenez, monsieur le ministre, pour que l'indemnisation soit plus juste, mieux répartie, et incite à la recherche d'un emploi.

Mais elle implique aussi, de la part du Gouvernement dans son ensemble, un effort parallèle d'imagination pour une politique résolue de développement de l'emploi.

Pour ma part, je souhaite que l'amélioration des modalités d'indemnisation du chômage qui résultera de l'adoption du présent projet de loi ne suffise pas à nous satisfaire, mais qu'au contraire elle nous incite à rechercher les moyens de transférer cette charge vers l'aide à la création d'emplois.

C'est, après l'appel qu'avait lancé au début de notre discussion budgétaire notre rapporteur général, celui qu'en terminant mon propos je lance à mon tour au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, du CNIP et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois répondre aux différents orateurs que j'ai écoutés avec beaucoup d'attention. Je le ferai d'une manière brève, s'ils me le permettent puisque, à l'occasion des quelque cent amendements que nous aurons à examiner, je pourrai naturellement reprendre un certain nombre des arguments qui ont été employés. Je me bornerai donc, pour l'instant, aux questions essentielles.

Je remercie M. Jung d'avoir souligné que le problème du chômage n'était pas spécifiquement français. Je sais bien que l'on peut dire que tout ce qui arrive est la faute au Gouvernement français. On peut dire également que le malheur de ses voisins ne fait pas le bonheur de la France — j'en suis bien convaincu — mais il n'empêche qu'il faut traiter le problème du chômage sous l'angle à la fois européen — Dieu sait si nous sommes dans l'Europe! — et mondial, et ce, non pas d'une manière sommaire. Telle est la difficulté, et je vous remercie de l'avoir soulignée.

La réponse à apporter est évidemment très difficile et revêt diverses formes. Je voudrais vous citer quelques chiffres, monsieur Jung, dont je n'ai pas fait état à la tribune pour ne pas alourdir les débats.

J'ai demandé à un éminent économiste, M. Alain Cotta, de me préparer un rapport qui va vous être distribué. Il nous apprend que la France compte actuellement 18 millions de personnes âgées de quinze à soixante-cinq ans qui ne travaillent pas. Si vous en retirez les jeunes actuellement scolarisés, les étudiants et les retraités qui n'ont aucun désir de travailler à nouveau, ce sont environ 10 millions de personnes qui sont susceptibles, demain, de se présenter comme demandeurs d'emploi. L'auteur apporte la démonstration que la proportion de ces personnes — car il n'y a pas que des femmes — susceptibles de devenir demandeurs d'emploi est vingt fois plus élevée maintenant que voilà quatre ans.

La solution de ce problème passe, en effet, par la modification de la durée du travail — pas de la façon dont l'a traitée le parti communiste, mais comme nous allons l'envisager au niveau communautaire — par l'étude du travail à temps partiel, par celle de la répartition du temps de travail ainsi que de la qualification professionnelle et aussi le cumul de certains emplois. La réponse est donc difficile car il faut prendre le problème tel qu'il se présente.

Vous avez indiqué aussi qu'il fallait pratiquer sur le terrain — c'est un des thèmes que vient de reprendre M. Fosset — une politique active.

Il est très bien de consacrer trente-six ou trente-sept milliards de francs au chômage mais, avez-vous dit, l'action de la DATAR n'est pas toujours la meilleure.

Je vous signale qu'est actuellement en préparation une dizaine de décrets sur la base du rapport de M. Vimont, qui fait suite au rapport de M. Bloch-Lainé. Ce rapport signale la dispersion considérable des aides à l'emploi, qu'elles émanent de l'Etat, des régions ou des collectivités locales. Il faut donc, aujourd'hui, les concentrer, renforcer l'ensemble des moyens, coordonner l'action d'encouragement menée à l'égard des entreprises.

Telle est la vraie réponse au problème de l'emploi. Il y a là une politique que je n'ai pas le temps de développer ce soir, mais qui est fondamentale, sans parler du fonds spécial d'adaptation industrielle dans les zones en difficulté.

Au mois de janvier, des propositions effectives de création d'emplois seront faites dans des secteurs en difficulté, et cela avec l'aide normale et légitime de l'Etat en liaison avec l'aménagement du territoire.

Vous dites encore, et c'est vrai, que notre pays connaît des drames épouvantables en matière d'emploi, et Dieu sait que je ne l'ignore pas. Mais combien de chefs d'entreprise — les maires ici présents le savent bien — se plaignent de ne pas trouver le personnel qu'ils demandent ?

Se pose aussi le problème des jeunes sans qualification professionnelle aucune. Sur les 650 000 jeunes qui arrivent tous les ans sur le marché du travail, 250 000 n'ont aucun diplôme, je dis bien : « aucun diplôme ». Il y a là un problème d'inadaptation à une nature de travail qui implique aujourd'hui une tâche plus sophistiquée, une meilleure qualification et une meilleure réinsertion professionnelle.

Je présenterai au mois d'avril, en liaison avec le ministre de l'éducation, un projet de loi sur la formation en alternance pour, précisément, permettre de récupérer ces jeunes, qui sont des travailleurs manuels ayant beaucoup de capacités, mais qui se trouvent inadaptés à l'abstraction dans la formation. Il faut, d'abord, les mettre au travail sur une machine et les récupérer, ensuite, pour le milieu scolaire afin de créer un lien entre le travail et l'abstraction. C'est un texte capital que nous comptons présenter au Parlement et qui répond aux préoccupations que vous signalez.

Enfin, pourquoi ne faites-vous pas participer, dites-vous, aux cotisations relatives au chômage tous ceux qui travaillent ? Nous y réfléchissons. Quelqu'un disait tout à l'heure — je ne me rappelle plus qui — qu'il fallait faire participer les fonctionnaires, mais cela veut dire en clair que c'est alors l'Etat qui paiera !

Alors, il n'y a pas que les fonctionnaires ; il peut y avoir aussi le personnel des entreprises nationalisées. Encore une fois, nous y réfléchissons.

Enfin, vous avez demandé : est-il vrai que l'ACOSS ait des créances considérables ? Vous citez le chiffre de 12 milliards. Je ne suis pas ministre de la sécurité sociale ; aussi, je ne puis vous répondre sur ce chiffre exact. Il est vrai que vu la masse considérable à traiter, il se produit des retards — comme pour les chômeurs — retards qui tiennent aux difficultés de recouvrement.

M. Virapoullé a traité des problèmes des départements d'outre-mer. Je connais bien cette question. Il est vrai que le système actuel n'est pas satisfaisant. Il est exact, comme il l'a rappelé lui-même, que voilà bien onze ans que le décret aurait dû être pris. Seulement, on se heurte à un problème techniquement difficile.

J'ai accepté, à l'Assemblée nationale, que dans un délai d'un an nous prenions un décret étendant l'indemnisation — adapté, naturellement — du chômage aux départements d'outre-mer. Vous trouvez que ce délai est long. Je crois qu'il est honnête et réaliste, mais j'ai l'intention de m'atteler personnellement à ce problème et j'aurai l'occasion, monsieur Virapoullé, à propos de votre amendement, de reprendre ces problèmes.

M. Cantegrit, parlant au nom des Français de l'étranger, a évoqué des problèmes difficiles et techniquement complexes que je ne peux pas aborder ici. Ces problèmes visent des entreprises qui se trouvent à l'étranger : certaines cotisent à l'UNEDIC ; d'autres n'y cotisent pas ; d'autres dépendent, si ce sont des filiales, du statut de droit local, ce qui rend la situation complexe dans ce domaine. Mais je lui indique tout de suite que j'accepterai les deux amendements qui ont été déposés à cet égard — le troisième ayant été repris par la commission — permettant de répondre à ses préoccupations.

M. le président de la commission des affaires sociales a fait une intervention très précise, dans laquelle il a décrit le système actuel et critiqué, au moins pour partie, les propositions que je formulais en indiquant, d'abord, que nous n'avions rien prévu dans les prestations.

Je rappelle ce que j'ai dit. Bien que l'on m'ait critiqué en cette matière, le projet de loi comporte un article disposant que la convention du 31 décembre 1958 était maintenue et modifiée en tant que de besoin par les dispositions de ce texte. Le système paritaire est donc maintenu.

Vous me dites alors que le texte comporte des défauts et des imprécisions parce que nous sommes dans un certain flou artistique. C'est vrai, mais on ne peut pas à la fois fixer des prestations et s'en remettre aux partenaires sociaux. Nous avons choisi de nous en remettre à ces derniers.

On me dit qu'il aurait fallu faire une réunion tripartite et que nous sommes allés trop vite. Non, vous vous trompez. Je sais de quoi je parle. J'ai vu tous les partenaires sociaux, et je puis vous affirmer qu'ils n'auraient pas abouti à un accord, comme l'a très bien dit M. Fosset. Depuis 1974, ils étudient ce problème et ne parviennent pas à le résoudre.

Le système est dans l'impasse. La participation financière de l'Etat, naturellement, n'est pas seule en cause, comme l'a très bien précisé M. Fosset. La Cour des comptes avait adressé de graves critiques à l'encontre de ce système en disant notamment qu'il entraînait un véritable gaspillage des deniers publics.

Les partenaires sociaux auraient donc été dans l'incapacité — je ne les critique pas, parce que chacun a son rôle — de remettre de l'ordre dans le système. Cela, c'est le rôle de l'Etat. Il convient, ensuite, de le soumettre aux partenaires sociaux pour qu'ils débattent des prestations. A chacun son travail. On ne peut pas demander à des organisations syndicales de légiférer à la place de l'Etat et réciproquement. Chacun, ici, fait son travail, si je puis employer cette expression.

Enfin, vous dites que, dans notre texte, l'allocation de base — l'aide publique — disparaît alors qu'elle avait une durée pratiquement illimitée. Je vous rappelle que 275 000 personnes environ bénéficient de l'aide publique, mais nous récupérons, comme je me suis permis de vous le dire, les jeunes, qui constituent l'essentiel de ceux qui perçoivent l'aide publique seule, et les gens de maison. Il subsiste un résidu, c'est vrai, d'environ 800 000 personnes, mais elles ne ressortissent pas à la catégorie des demandeurs d'emploi. C'est cela que dénonçait la Cour des comptes, monsieur Fosset, à savoir la confusion permanente entre le bénéfice de l'aide publique et la situation de demandeur d'emploi.

Je vois passer sous mes yeux des milliers de fiches. Il en est une que j'ai encore en mémoire parce que je l'ai vue voici quatre jours. Un maçon se présente dans une agence pour

demandeur à travailler. On lui propose un emploi de maçon. Il exhibe alors un certificat médical — et je ne porte aucune critique à cet égard — attestant qu'il ne peut pas travailler en plein air ni monter sur une échelle. C'est certainement vrai et je ne prétends pas qu'il s'agisse d'un farceur, mais quelle est la réponse à apporter dans un tel cas ? Ou il s'agit d'une maladie, et, à ce moment-là, il faut que lui soit reconnue une incapacité effective, ou bien vous le maintiendrez dans la qualité de demandeur d'emploi sans qu'il puisse en accepter un. En effet, c'est un emploi dans sa profession que vous devez lui proposer car il est en droit de refuser autre chose qu'un travail de maçon. Dans ce cas, il touchera dix francs, puis neuf, puis sept, puis six, puis cinq et on le retrouvera tout naturellement sur des chantiers de travail noir. Encore une fois, comment pourra-t-on le lui reprocher ?

Alors, ne faisons pas de faux demandeurs d'emploi alors qu'ils doivent être traités d'une manière sociale. Cela porte sur 80 000 personnes, je le reconnais.

M. Hector Viron. Il n'y en a pas 80 000 dans ce cas-là !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il y en a beaucoup plus que vous le croyez !

D'ailleurs, on le comprend dans certains cas, lorsqu'il s'agit de personnes fatiguées par le travail et âgées qui, en effet, aspirent au repos et ne demandent d'ailleurs qu'à se voir reconnaître un taux d'incapacité.

Enfin, monsieur le président, que m'auriez-vous dit si le système était littéralement en faillite ? Dans le cas d'espèce, le patronat ne voulant pas augmenter sa contribution — telle est sa position à l'heure où je vous parle et cela a d'ailleurs été très justement rapporté dans le compte rendu que vous avez fait — qu'aurait fait alors l'Etat ? De la trésorerie ? Mais cela n'aurait pas réglé le problème. Qu'auriez-vous dit, alors, en présence d'une agence en faillite ? On aurait, naturellement, accusé le Gouvernement d'être demeuré passif.

M. Mézard a soulevé un certain nombre de problèmes. Je répète ce que j'ai déjà dit : je n'ai pas l'intention de réduire le personnel de l'agence nationale pour l'emploi mais de l'augmenter, et cela en lui donnant une qualification de placier de haut niveau. Sur ce point il n'y a aucune crainte à avoir. Je vais toutefois convertir l'ensemble du personnel, par des stages de formation, au placement qui est sa vocation essentielle et qui consiste à visiter les entreprises et, en effet, à recenser des emplois possibles.

Je suis très frappé du désarroi des jeunes qui cherchent un emploi et de la manière dont ils s'y prennent. Tout cela n'est pas organisé. Il faut donc avoir, dans les agences nationales pour l'emploi, des équipes spécialisées dans la recherche de travail pour les jeunes et il faut les aider — ils en ont besoin — à trouver un emploi correspondant à leurs capacités.

Monsieur Mégard, il est vrai que les agents des collectivités locales, qui ne sont pas des fonctionnaires, seront pris en charge par les collectivités intéressées. Il s'agit là d'une mécanique qui n'entre pas dans le cadre de l'UNEDIC.

A M. Cluzel je répondrai que nous avons, pour partie, réglé le problème des mères isolées, des mères seules ayant un enfant, des veuves, etc. Nous l'avions conditionné par un diplôme. La commission a corrigé le texte sur ce point ; je précise tout de suite que j'accepterai très volontiers son amendement.

Nous avons prévu des stages de formation. Pourquoi ? Je prends le cas d'une personne qui n'a pas de qualification professionnelle. Elle va peut-être trouver un emploi, mais de quel niveau ? Ne vaut-il pas mieux lui donner une formation en l'obligeant à suivre certains stages pour lui assurer une meilleure qualification qui lui permette d'accéder à un niveau d'emploi supérieur ? Cette incitation répond à l'intérêt des salariés.

Le problème des veuves en général intéresse Mme Veil. Le Gouvernement réfléchit à cette question car nous constatons, à cet égard, des situations tout à fait dramatiques. Je ferai part à Mme Veil de votre souci, monsieur Cluzel.

J'aurai peu de chose à dire à M. Martin. Il faut traiter d'une manière tout à fait spécifique le problème de la sidérurgie en Lorraine. Vous m'avez demandé pourquoi nous avons choisi Neuves-Maisons au lieu de Longwy ? C'est un problème technique qui relève de mon collègue le ministre de l'industrie, dont je suis certes solidaire, et qui, par conséquent, dépasse ma compétence. Je peux seulement vous assurer que des raisons techniques ont déterminé le choix en faveur de Neuves-Maisons, la construction étant nouvelle et située à proximité des aménagements hydrauliques importants qu'il aurait paru scandaleux d'abandonner.

Ces conventions sociales spécifiques seront conclues dans le secteur de la sidérurgie et en particulier, dans certaines régions. Je vais en débattre dès ce mois-ci. Elles doivent répondre d'une manière ponctuelle aux problèmes posés et je ne fais qu'évoquer les créations d'emploi que nous avons envisagées dans ce secteur.

A M. Viron je ferai simplement part de mon scepticisme. Il appartient à une formation politique qui a présenté aux électeurs une panacée pour répondre aux maux de tous les Français : elle s'appelait le programme commun. Or, voici que celui-ci est « forclos ».

M. Hector Viron. On ne s'en est pas mal tiré !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce n'est pas moi qui le dis ! Heureusement, cette proposition n'a pas été suivie au moment des élections ! Sinon, où en serions-nous maintenant ?

M. André Méric. Qu'en savez-vous ?

M. Hector Viron. Il n'est pas forclos.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce n'est pas moi qui ai prononcé le premier le mot de « forclos ».

M. Hector Viron. En tout cas, votre programme a abouti au nombre de 1 800 000 chômeurs.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On n'en est pas encore là !

M. Hector Viron. Mettons 1 344 000 !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Vous dites toujours : selon les règles du BIT, le bureau international du travail. Or cet organisme a publié une lettre de démenti ; j'ai lu cette lettre à la tribune de l'Assemblée nationale et je suis prêt à la lire de nouveau dans cette enceinte.

Vous n'apportez aucune solution parce que les réponses démagogiques qui résident dans la relance globale, la retraite anticipée, la réduction de la durée du travail sans diminution de salaire ne sont pas de vraies réponses.

M. Hector Viron. Mais si !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Et nous ne les appliquerons pas ! D'abord parce que nous ne voulons pas vous faire plaisir ! (Rires sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.)

M. Robert Schwint, président de la commission. Ce n'est pas gentil !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ensuite parce qu'elles seraient inefficaces et qu'elles ruineraient l'économie française. D'ailleurs, aucun pays au monde ne les propose ! (Applaudissements sur les mêmes travées.)

M. de Bourgoing a rappelé que le chômage est extrêmement important dans notre pays. Il a souligné la nécessité de ce texte et je le remercie de soutenir l'action que j'ai entreprise car elle est difficile. Je n'occupe pas un poste facile ! Je fais ce que je peux, excusez-moi si je ne peux pas tout faire.

M. Hector Viron. Vous pouvez peu pour le moment !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mais j'essaie de résoudre les problèmes d'une manière sérieuse et sans démagogie, c'est ma seule force. (Exclamations sur les travées communistes.)

En effet, la nécessité de ce texte est réelle et je vous remercie par avance de bien vouloir l'approuver, monsieur de Bourgoing.

M. Henriët, constatant que l'Etat participe pour un tiers, estime qu'il pourrait le faire pour deux tiers. Ce serait évidemment une solution. Mais, monsieur Henriët, quand de telles sommes sont en jeu, quand vous estimez qu'au lieu de 7 milliards de francs l'Etat pourrait y consacrer 14 milliards, il faut se rappeler qu'il ne dispose que de deux moyens de se procurer de l'argent. Je vous rappelle que l'Etat n'est pas créateur de richesses. Seules, les entreprises le sont et peut-être aussi les chirurgiens. (Sourires.) Mais pas l'Etat.

Pour se procurer 7, 8, ou même seulement 5 milliards de francs supplémentaires, l'Etat ne peut que s'adresser aux ménages, c'est-à-dire recourir à l'impôt sur le revenu, ou aux entreprises...

M. Hector Viron. Il faut prendre l'argent où il se trouve !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est exactement ce que nous faisons. C'est un vieux slogan que vous ressortez depuis vingt ans, mais, au moment des élections, vous avez préféré le placer sous la table !

Quoi qu'il en soit, en l'occurrence, c'est aux entreprises de payer et il faudrait demander à celles-ci un effort qu'elles sont incapables de consentir.

Quant à prélever cinq ou six milliards de francs d'impôts supplémentaires sur les revenus des personnes physiques, je n'ai pas besoin de souligner les difficultés qui en résulteraient.

Vous évoquez la solidarité nationale. Mais, dans ce cas, ce sont toujours les mêmes qui paient et le problème se pose toujours en termes identiques. L'Etat consent un effort important et il ne peut pas aller plus loin.

Vous avez eu raison de faire état de la dénatalité. Je ne suis pas seulement le ministre du travail — et non pas « du chômage » comme on dit — je suis aussi le ministre de la démographie. C'est là une question tout à fait préoccupante et redoutable pour notre pays.

Mes propres enfants, monsieur Henriët, dont l'un d'eux a plus de trente ans, auront des problèmes très sérieux en l'an 2000 quant au niveau de leur retraite. Comme je leur rappelais l'autre jour, ce n'est pas un rêve chimérique et lointain.

M. Hector Viron. Ils pourront dire : « Merci papa ! » (Rires sur les travées communistes et socialistes.)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Surtout si vous diminuez l'âge de la retraite, je ne sais pas ce qu'il en adviendra.

Vous avez déposé, monsieur Henriët, un amendement, sur lequel je donnerai l'avis du Gouvernement, tendant à libérer un emploi par la mise de la femme en congé parental. Le Haut comité de la population, que j'ai créé, s'était emparé du sujet. M. Sauvy lui-même, dont on connaît la compétence et les qualités, examine cette question. C'est plus compliqué qu'on ne le croit, car l'automatisme n'est pas de plein droit. Si vous aviez là la bonne réponse, je la retiendrais d'office, mais elle mérite réflexion et, sans la rejeter, j'y répondrai tout à l'heure.

Je remercie M. Fosset d'avoir rappelé les déclarations de la Cour des comptes et, en même temps, l'impasse dans laquelle se trouvaient les partenaires sociaux.

Vous avez expliqué, monsieur Fosset, que la commission des finances n'avait pas donné son avis. Elle ne l'a pas fait parce qu'il ne s'agit pas d'une loi de finances. D'ailleurs, j'ai annoncé la couleur. Il faudra régulariser la situation ultérieurement, vous avez raison. A cette occasion, la commission des finances devra donner son avis. Cela se fera au cours de l'année 1979. Il s'agit de crédits évaluatifs et il est vrai que l'équilibre tel qu'il a été voté est menacé à nouveau par ces dispositions. C'est pourquoi le Gouvernement fait un effort important. Il a conscience, compte tenu de l'impasse de 1978, que cela crée un problème d'une particulière gravité pour 1979.

Vous avez indiqué en bon financier — je ne peux que vous en féliciter — que j'ai introduit dans le texte une sorte de mécanique qui vous inquiète et dans laquelle l'Etat s'est engagé à supporter une progression des dépenses proportionnelles aux cotisations et, comme ces cotisations sont des salaires, proportionnelles également aux salaires, à concurrence d'un tiers.

Vous vous posez la question de savoir ce qu'il adviendra si les partenaires sociaux font « quelques folies » et augmentent les deux tiers dans de grandes proportions. L'Etat devra suivre ; il suivra en fonction du nombre des demandeurs d'emploi, même si leur nombre augmente.

Mais les accords entre les partenaires sont soumis à agrément. Par conséquent, la condition de l'agrément préalable à tout accord nouveau devra intervenir. Si l'Etat accepte, il en tirera les conséquences.

Vous avez justement indiqué, monsieur Fosset, que destiner 35, 36 ou 37 milliards de francs à l'emploi représente une somme fantastique et qu'il faudrait surtout consacrer de l'argent à la création d'emplois. Vous avez tout à fait raison. Il faut orienter cette année 1979 vers des créations d'emplois effectives car c'est là que réside la véritable richesse. Mais la création d'emplois, c'est l'affaire des entreprises ; je laisse à part le secteur public.

Il convient donc, comme je le disais au début de mon propos, que l'entreprise retrouve une situation financière qui lui permette de dégager des capacités d'autofinancement pour investir, acheter des machines, créer des emplois, être capable d'exporter malgré une dure compétition internationale. Donc, il ne faut pas que les prix proposés par ces entreprises soient agressifs et compromettent nos chances vis-à-vis de l'extérieur.

Il y a là, en fait, toute une politique d'ensemble à entreprendre qui est précisément celle, ingrate, que mène le Premier ministre, avec beaucoup de courage, depuis le mois d'août 1976.

On demande où sont les réussites de cette politique. Il y a des réussites. Je citerai notamment le maintien du niveau du franc, notre balance des paiements actuellement équilibrée...

M. Raymond Courrière. A quel prix ?

M. Hector Viron. Par la récession !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ne dites pas n'importe quoi ! On ne vous demande pas d'approuver ces mesures puisque l'on fait le contraire de la politique que vous préconisez ! (Rires sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.)

Je me permets de vous rappeler, monsieur Fosset, que les Allemands, dont on connaît la ténacité et l'esprit d'organisation, ont mis quatre ans pour redresser leur situation. Ils commencent à peine à obtenir des résultats. Or nous sommes, pour notre part, dans la troisième année. Je crois sincèrement que cette année 1979 — ce sera plutôt au cours du second semestre qu'à la fin du premier — verra le début d'un redressement par l'assainissement des entreprises, une meilleure compétitivité et la reprise du rythme de croissance qui sera créateur d'emplois, ce qui n'exclura pas les problèmes structurels que j'indiquais tout à l'heure et qui concernent, notamment, les emplois féminins, le travail à temps partiel, la durée du travail, le travail posté, la cinquième équipe et l'emploi des jeunes. Autant de problèmes qu'il nous faudra traiter structurellement et qui représentent une situation devant être adaptée à notre temps.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les réponses un peu rapides que je voulais apporter aux différents orateurs que j'ai écoutés avec intérêt. Je répondrai plus en détail sur tous les amendements qui seront présentés. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais informer mes collègues que la commission des affaires sociales n'a pas terminé ses travaux ; elle doit écouter une nouvelle fois M. le ministre du travail et de la participation qui a demandé à être entendu, et nous l'en remercions, et il lui reste également à examiner soixante-cinq amendements. La commission va donc se réunir immédiatement. En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures quarante-cinq.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais essayer de tirer enseignement de la déclaration que vient de faire la commission.

Si j'ai bien compris, monsieur le président, vous demandez au Sénat, puisque la commission a encore soixante-cinq amendements à examiner pendant l'interséance, de ne reprendre ses travaux qu'à vingt-deux heures quarante-cinq.

D'un autre côté, le président du Sénat a indiqué tout à l'heure que, selon la proposition du bureau, la séance pourrait être levée cette nuit entre zéro heure trente et une heure du matin pour être reprise demain matin à neuf heures trente. Or, il y a 114 amendements...

M. le président. 117, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Pardonnez-moi. Il y a donc 117 amendements ; je sais bien qu'un certain nombre sont identiques. Il n'en reste pas moins que si nous ne reprenons ce soir qu'à vingt-deux heures quarante-cinq, pour lever la séance vers zéro heures quarante-cinq, nous reprendrons nos travaux demain matin à neuf heures trente. Comme, par ailleurs, le bureau a décidé que les votes auraient lieu, certes non pas à la tribune, mais dans le strict respect du règlement, pensez-vous vraiment, monsieur le président de la commission, que nous puissions en avoir

terminé avant le déjeuner, quitte à poursuivre nos travaux jusque vers treize heures, ou pensez-vous, au contraire, que nous devons encore siéger l'après-midi et jusqu'à quelle heure ?

Cette question est importante non pas parce que je présiderai le matin et également l'après-midi — je suis à la disposition du Sénat — mais une commission mixte paritaire est prévue. Il faudra donc en retarder la réunion. Ne serait-ce que par pur égard pour nos collègues députés, il faudrait, dès maintenant, préciser l'heure à laquelle ladite commission pourra se réunir. A mon sens, elle ne pourra siéger qu'en toute fin de soirée ou même après dîner et le texte de la commission mixte paritaire ne sera probablement examiné devant les deux assemblées que tard dans la nuit ou même vendredi matin.

Nous souhaiterions, monsieur le président de la commission, être informés de votre sentiment à cet égard.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, au rythme où se déroule la discussion de ce projet de loi et compte tenu du nombre des amendements, il nous sera difficile de terminer l'examen de ce projet de loi demain avant l'heure du déjeuner. Nous avions espéré terminer à cette heure-là, puisque nous avions informé nos collègues de l'Assemblée nationale que la commission mixte paritaire pourrait se réunir à seize heures trente. Nous pourrions peut-être gagner du temps ce soir, mais la commission n'aura pas terminé ses travaux à vingt-deux heures.

M. le président. Nous y verrons peut-être plus clair vers minuit (Rires) ... quand nous aurons commencé la discussion des articles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai aucune solution à proposer. Je crois comprendre que nous poursuivrons nos travaux de vingt-deux heures quarante-cinq à zéro heure quarante-cinq et que nous les reprendrons demain matin à neuf heures trente. Nous pourrions lever la séance vers une heure du matin, mais il faut tenir compte du personnel. Poursuivre au-delà d'une heure, c'est retarder la séance de demain matin, ce qui n'avance à rien, car nous travaillons plus mal dans des conditions plus difficiles. Nous pourrions peut-être siéger jusqu'à une heure de l'après-midi et, si nos travaux ne sont pas terminés demain à l'heure du déjeuner, reprendre la séance à quinze heures et finir vers dix-sept heures. C'est en tout cas mon sentiment.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Est-il vraiment nécessaire que la commission examine tous les amendements ce soir ? Nous pourrions peut-être reprendre nos travaux à vingt-deux heures et la commission pourrait se réunir, demain matin, avant la séance.

M. le président. Il faudrait alors retarder la séance demain matin. Je propose à la commission que nous reprenions nos travaux à vingt-deux heures trente.

M. Robert Schwint, président de la commission. J'accepte, monsieur le président, pour faire plaisir à nos collègues ; mais je tiens à préciser que la commission aura terminé l'examen des amendements avant la reprise.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

La discussion générale a été close. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du code du travail à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 351-4 qui devient le deuxième alinéa de l'article L. 351-6 nouvelle sont remplacées par les dispositions suivantes : ».

Cet alinéa introductif doit être réservé jusqu'après l'examen des dispositions du code du travail qu'il modifie.

SECTION I

Dispositions générales.

ARTICLE L. 351-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail :

« Art. L. 351-1. — En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à rédiger comme suit l'article L. 351-1 du code du travail :

« Art. L. 351-1. — En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi ont droit à un revenu de remplacement égal à leur salaire antérieur, toutefois ce revenu ne peut être inférieur au montant du Smic en vigueur. »

Le deuxième, n° 18, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à la fin du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail, à remplacer les mots : « sous réserve d'être à la recherche d'un emploi », par les mots : « s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi ».

Le troisième, n° 61 rectifié, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail :

« ... sous réserve d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre les amendements n° 47 et 18.

M. Michel Moreigne. Notre amendement n° 47 propose de rédiger différemment l'article L. 351-1 du code du travail. En effet, la société doit permettre à chacun d'exercer son droit au travail. Si ce droit ne peut être respecté, il convient d'assurer à ceux qui recherchent un emploi des moyens de vivre.

Quant à l'amendement n° 18, nous l'avons déposé parce que nous craignons qu'une utilisation restrictive ne soit faite de cette disposition qui ne figurerait pas dans la rédaction actuelle de l'article L. 351-1 du code du travail. Il est préférable de revenir à la formule contenue dans l'actuel article L. 351-2 du même code.

M. le président. La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

M. Hector Viron. Monsieur le président, notre amendement est pratiquement identique à ceux qui viennent d'être développés par M. Moreigne. Nous avons ajouté l'agence nationale pour l'emploi, parce qu'il nous semble qu'il entre dans ses prérogatives de recevoir l'inscription des demandeurs d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement n° 47 pose le principe que le revenu de remplacement est égal au salaire antérieur et ne peut être inférieur au Smic. Cet amendement est financièrement et socialement inacceptable, sans compter qu'il revient aux partenaires sociaux de préciser les plafonds minimaux des prestations versées. L'amendement déborde, en quelque sorte, l'esprit de la loi. C'est pourquoi votre commission lui a donné un avis défavorable.

Quant aux amendements n° 18 et 61 rectifié qui sont pratiquement identiques, votre commission, dans l'attente de la réforme prévisible de l'agence nationale pour l'emploi et pour être fidèle à sa propre option, n'a pu que leur donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait de l'avis de la commission et vous demande de rejeter ces trois amendements pour deux raisons qui lui paraissent essentielles.

La première, c'est qu'il ne faut pas se substituer aux partenaires sociaux. Il faut leur laisser le soin de déterminer le niveau du revenu. On ne peut pas à la fois demander une politique contractuelle et anticiper sur les décisions des partenaires sociaux.

La seconde, c'est qu'ils ont un côté insidieux, car ils mettent littéralement par terre la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi en exigeant l'inscription préalable à l'agence pour l'emploi de toute personne qui va poser sa candidature pour recevoir les prestations de l'Unedic ou des Assedic. C'est une formalité inutile, qui provoquera l'encombrement de toutes les agences nationales pour l'emploi. C'est donc l'essentiel du projet de loi qui est annihilé par ces amendements.

Ce texte avait d'ailleurs été présenté de la même façon à l'Assemblée nationale.

Je vous demande de repousser ces trois amendements.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, l'argumentation avancée par M. le rapporteur de la commission, qui considère que nous dépassons le cadre de la loi, comme celle de M. le ministre du travail relative aux partenaires sociaux, nous apparaît désuète. Ces arguments, à notre avis, ne sont pas valables.

En effet, nous ne nous substituons pas aux partenaires sociaux, nous fixons une barre et c'est sur cette base que les partenaires sociaux auront la possibilité de se déterminer, car bientôt, dans le domaine du droit social, le Parlement sera complètement évincé de toute discussion et il n'aura qu'à entériner les décisions prises par les partenaires sociaux. Nous abandonnerions notre droit de légiférer dans ce domaine aux partenaires sociaux, sans fixer des plafonds ou des planchers ? Nous ne l'acceptons pas et nous rejetons cette idée.

En ce qui concerne l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi, je voudrais faire observer que cette inscription n'a rien à voir avec la masse de travaux administratifs auxquels elle se livre actuellement. Je sais bien que l'on veut retirer à l'agence un certain nombre de travaux pour lui permettre de se livrer entièrement à la recherche des emplois. Je crois que ce travail sera extrêmement difficile, car des emplois on n'en trouve dans aucune région, et l'on pourra faire toutes les réformes que l'on voudra : tant que l'on ne mènera pas une politique de création d'emplois conforme à celle que nous avons récemment définie à la tribune du Sénat à l'occasion de la discussion du budget du ministère du travail, l'agence nationale pour l'emploi n'avancera pas tellement dans ce domaine. Dès lors, nous considérons que cette argumentation n'est pas soutenable.

Nous voudrions jeter un autre élément dans le débat. Lorsque, dans un pays, un citoyen sur vingt, soit 5 p. 100 de la population, ne parvient pas à s'insérer dans le marché du travail, nous prétendons que la paix sociale reste très relative, qu'elle est menacée. C'est dans la mesure où le Parlement fixe des garanties qui permettront aux travailleurs privés d'emploi de pouvoir un peu se préoccuper de leur situation future qu'ils pourront agir normalement.

Nous considérons que la situation sociale est extrêmement grave. Nous sommes auprès des travailleurs, nous avons des usines dans nos régions, nous fréquentons les organisations syndicales et nous déclarons que la crise sociale est arrivée à son paroxysme, qu'il serait peut-être important que le Parlement légifère d'une manière normale et que les arguments que nous avons avancés à l'appui de nos amendements mériteraient d'être retenus par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous sommes particulièrement étonnés d'entendre M. le ministre déclarer que notre amendement met en cause la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi. Mais de quelle réforme s'agit-il ? A notre connaissance, le Parlement n'est saisi d'aucun texte.

M. André Méric. Très bien !

M. Hector Viron. Allons-nous légiférer en fonction d'un texte qui n'a pas encore été déposé ? Il s'agit d'une méthode un peu particulière dont nous n'avons pas encore éprouvé les effets dans cette assemblée.

M. André Méric. C'est l'habitude !

M. Hector Viron. Peut-être la réforme est-elle dans l'esprit de M. le ministre, mais il ne faudrait quand même pas anticiper sur les travaux du Parlement. Or, l'Agence nationale pour l'emploi est, dans la situation actuelle, parfaitement qualifiée, non seulement pour placer, mais pour enregistrer les demandes. Comment allons-nous placer les gens si l'on n'enregistre pas leur demande ?

C'est pourquoi nous insistons pour que les demandeurs d'emploi soient inscrits auprès de l'Agence. Refuser cet amendement voudrait dire que l'on a à l'esprit le démantèlement de cet organisme, qui devrait être le seul habilité non seulement à enregistrer les demandes, mais à placer les travailleurs à la recherche d'un emploi. (*Mouvements divers.*)

Il pourrait largement se substituer à toutes les agences d'emploi temporaire, à toutes ces organisations qui prolifèrent dans le pays et qui prélèvent une dîme sur le travail des ouvriers.

Nous insistons pour que cet amendement soit adopté, car non seulement l'Agence nationale pour l'emploi a effectué un travail intéressant, mais encore elle devrait être pourvue de moyens qui lui permettent de développer ce travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Sans vouloir prolonger ce débat, encore que la question soit importante, je tiens à répondre deux choses.

Tout d'abord, l'Agence nationale pour l'emploi ne place pas. Loin de la démanteler, je veux en faire une agence de placement. J'ai reçu les directeurs des agences, j'ai reçu les responsables régionaux de l'Agence, j'ai reçu les cadres de l'Agence et, croyez-moi, c'est ce qu'ils souhaitent. Ils ont un sentiment de frustration qui n'est pas de leur fait, dont ils ne sont pas responsables, et ils veulent placer. Or, je n'anticipe pas ; je dis simplement que, s'ils continuent à accomplir les formalités que j'ai décrites du haut de la tribune, ils ne feront que cela et ne placeront pas. Loin de démanteler l'Agence, je veux lui redonner vigueur et procéder à des recrutements.

Par ailleurs, monsieur Méric, nous discuterons tout à l'heure d'un plancher, auquel le Gouvernement est favorable, mais il ne faut pas le situer dans la perspective qui est la vôtre, car il convient de laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer dans le cadre d'une politique contractuelle le salaire de remplacement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 102, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 351-1 du code du travail par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Lorsque le travailleur privé d'emploi est le seul salarié du ménage, il ne peut, quelle que soit la durée du chômage, disposer d'une indemnisation inférieure aux deux tiers du Smic.

« Cette disposition s'applique aux jeunes qui sont soutien de famille et aux femmes qui deviennent chefs de famille, notam-

ment à la suite d'un veuvage, d'un abandon, d'un divorce ou d'une séparation et qui sont, de ce fait, amenées à rechercher un premier emploi. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à assurer un minimum de ressources aux familles qui ne disposent d'aucun revenu. C'est pourquoi nous proposons que cette indemnisation ne soit pas inférieure aux deux tiers du Smic actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a le défaut de maintenir un lien entre un régime d'assistance et un régime d'assurances. Il est contraignant pour les partenaires sociaux puisqu'il prévoit sans limitation de durée un revenu minimal égal aux deux tiers du Smic. La commission a compris les intentions de ses auteurs, mais ne peut y donner un avis favorable dans la mesure où il bouleverse l'économie du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est lui aussi défavorable à cet amendement. Nous retrouverons tout à l'heure cette idée de plancher d'allocations dans l'article L. 351-5 bis et nous aurons l'occasion d'en parler. Il faut laisser la liberté de négociation aux partenaires sociaux. Je partage l'avis de la commission des affaires sociales et suis donc défavorable à cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Tout au long de ce débat, on nous objectera souvent que nos amendements sont trop contraignants, qu'il vaut mieux laisser la liberté aux partenaires sociaux. Or, il faut remarquer que nous sommes en train de discuter d'un texte qui est repoussé par les « partenaires sociaux », comme vous les appelez ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 351-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail :

« Art. L. 351-2. — Le revenu de remplacement est pris en charge par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 351-2. — Ce revenu de remplacement comporte, d'une part, une allocation d'aide publique à la charge de l'Etat, d'autre part, une allocation d'assurance complémentaire à la charge des institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958. »

Le second, n° 19, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour ce même article par la phrase suivante :

« Les signataires de la convention déterminent les formes et les conditions d'attribution de ce revenu de remplacement. »

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 62.

M. Hector Viron. Il s'agit là, bien évidemment, d'un amendement de fond sur le texte dont nous discutons. En effet, nous sommes partisans du maintien des deux systèmes : d'une part, l'allocation d'aide publique qui engage la participation de l'Etat

et, d'autre part, l'allocation d'assurance complémentaire qui est à la charge des institutions relevant des conventions actuellement en vigueur.

Nous proposons cet amendement car il nous paraît indispensable d'instaurer un système dans lequel la participation de l'Etat soit effective et non pas noyée dans un système d'ensemble.

C'est pourquoi, sur cet amendement que nous estimons fondamental, nous demanderons un scrutin public. (*Protestations sur les travées du CNIP et de l'UREI.*)

M. le président. Mes chers collègues, le règlement autorise le groupe communiste à demander un scrutin public. Je suis ici pour défendre les droits de tous les groupes, sans en excepter aucun.

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 19.

M. Michel Moreigne. Tout à l'heure, le ministre nous a dit qu'il convenait de préserver la liberté de négociation des parties. Nous le pensons aussi et c'est pourquoi nous estimons que ce sont les signataires de la convention qui doivent éventuellement la modifier.

C'est pourquoi nous proposons de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail par la phrase suivante : « Les signataires de la convention déterminent les formes et les conditions d'attribution de ce revenu de remplacement. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement n° 62 de M. Viron et de ses collègues maintient, contrairement au principe de la réforme, l'allocation d'aide publique.

Cette disposition étant contraire aux options auxquelles s'est ralliée la commission, c'est-à-dire aux options générales de la loi, n'a pu donner un avis favorable à cet amendement.

L'amendement n° 19, quant à lui, n'apporte peut-être rien de nouveau, mais il n'enlève rien non plus aux dispositions du projet. En tout cas, il a le mérite de ne pas contredire les dispositions générales du texte. Il est entendu que ce sont les partenaires sociaux qui déterminent les formes et les conditions d'attribution des revenus de remplacement.

C'est la raison pour laquelle votre commission s'en remet dans ce cas à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, l'amendement n° 62 a pour objet de « mettre par terre » entièrement le projet de loi. Cet argument justifie que je ne puisse m'y rallier. Précisément, nous faisons disparaître l'aide publique, mais l'Etat ne joue pas la défausse ; non seulement il maintient sa participation, mais il apporte deux milliards et demi supplémentaires au « pot », si vous me permettez cette expression.

Il est bien clair que si cet amendement est voté, il n'y a plus de texte. Il ne nous reste plus qu'à rentrer chez nous. Je demande donc au Sénat de le repousser.

Quant à l'amendement de M. Moreigne, je dis très franchement que je n'en comprends pas bien la portée. Bien sûr, les partenaires sociaux vont déterminer les formes et les conditions d'attribution du revenu de remplacement, mais telle est leur vocation. Je ne vois pas ce qu'apporte ce texte.

En revanche, tout à l'heure, lorsque nous examinerons l'article L. 351-9 du code du travail, nous verrons que ce texte exprime la même chose, mais sous une forme qui me semble mieux correspondre au texte.

C'est pour cette raison que je suis également défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	86
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Moreigne, maintenez-vous l'amendement n° 19 ?

M. Michel Moreigne. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix. Je rappelle qu'il est repoussé par le Gouvernement et que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail.

(*Le texte est adopté.*)

ARTICLE L. 351-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-3 du code du travail :

« Art. L. 351-3. — Sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail.

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Cantegrit, d'Ornano, Habert, Croze, de Cuttoli et Wirth proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le premier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail par les mots suivants : «, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger, ainsi que les travailleurs salariés français expatriés ».

La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai rappelé tout à l'heure, lors de la discussion générale, que les Français de l'étranger que je représente, tout comme mes autres collègues représentant les Français établis hors de France, ont été oubliés dans le texte qui nous est présenté. Ils jouent pourtant un rôle important dans la politique d'exportation de la France. Il me paraît donc indispensable que leurs droits soient reconnus.

En ce qui concerne l'article L. 351-3 du code du travail, il y a lieu d'apporter la précision qui fait l'objet de notre amendement qui a été signé par tous mes collègues représentant les Français établis hors de France.

Que prévoit l'article L. 351-3 ? Il prévoit que, « sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail.

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent. »

Il nous a paru indispensable que les travailleurs salariés détachés à l'étranger qui, en fait, sont déjà assurés par leur employeur dans la majorité des cas, figurent dans cet article, ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. En effet, les travailleurs salariés détachés deviennent, au bout de six ans, des travailleurs salariés expatriés et il nous paraît important que ces deux catégories de travailleurs français résidant à l'étranger figurent dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a été sensible à la préoccupation de M. Cantegrit en faveur des travailleurs détachés ou expatriés à l'étranger.

Elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je relève une confusion dans les propos de M. Cantegrit. Je partage son sentiment sur le fond ; il n'y a donc pas de divergence entre nous.

Mais il a commis une erreur matérielle : l'article L. 351-3 que nous examinons vise les employeurs et non les salariés. En conséquence, cet amendement n'a pas sa place ici.

En revanche, nous retrouverons tout à l'heure les amendements n° 1 et 2, de M. Cantegrit, qui proposent d'introduire des articles additionnels après l'article L. 351-11 du code du travail et qui visent expressément les salariés. Je lui dis tout de suite que j'accepte ces deux amendements, ce qui règle le problème qu'il a évoqué, ce qu'il ne peut faire à l'article L. 351-3 qui vise les employeurs.

Compte tenu de ces explications et de l'accord que je viens d'exprimer sur le fond, je lui demanderai de retirer son amendement, sous le bénéfice de mon acceptation des amendements n° 1 et 2 qu'il nous proposera tout à l'heure.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je me crois obligé de dire au nom de la commission que je ne suis pas d'accord avec M. le ministre. (*Rires à gauche.*)

M. Henri Tournan. Voilà qui est intéressant !

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est une question de forme. Si l'article L. 351-3 du code du travail vise tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention, l'amendement de M. Cantegrit concerne les employeurs qui ont des employés ou ouvriers expatriés ou travaillant à l'étranger et a pour objet d'obliger ces employeurs à s'assurer contre le risque de chômage pour ces employés ou ouvriers.

M. Cantegrit a donc tout à fait raison de présenter cet amendement auquel la commission a donné un avis favorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Cantegrit ?

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je maintiens cet amendement, car il a pour objet d'obliger les employeurs à assurer contre le risque de privation d'emploi les travailleurs salariés détachés à l'étranger.

Il y a actuellement une ambiguïté à propos de ces travailleurs salariés détachés. Dans la plupart des cas, les employeurs les couvrent. Nous ne faisons donc que régulariser ce qui est couramment pratiqué.

J'ai ajouté les travailleurs salariés français expatriés, car cette catégorie de travailleurs qui résident à l'étranger — j'ai expliqué tout à l'heure que le travailleur salarié détaché devenait expatrié au bout de six ans — me semble devoir également être couverte.

Monsieur le ministre, mon amendement a bien pour objet d'imposer à tout employeur qui envoie du personnel à l'étranger de couvrir celui-ci contre le risque de chômage.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne suis pas en conflit avec M. Cantegrit, je parle pour la beauté du texte. Je suis d'accord avec vous, monsieur Cantegrit, quand vous dites : « ... y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger. » Je ne le suis plus lorsque vous ajoutez : « ... ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. » S'ils ont un employeur argentin, vous allez le faire cotiser ? C'est à cela qu'aboutirait votre texte.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Non !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Si, et c'est ce membre de phrase qui me gêne.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Le texte de l'article L. 351-3 du code du travail dispose : « ... tout employeur entrant dans le champ d'application territorial... ». Il s'agit donc bien d'employeurs français, et c'est pour cela que je ne l'ai pas précisé dans mon amendement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je n'insiste pas et m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-3 du code du travail, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 351-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-4 du code du travail :

« Art. L. 351-4. — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les salariés mentionnés à l'article L. 351-3 doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi. »

La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur la situation des jeunes ayant effectué un stage pratique dans une entreprise à la suite de l'application des dispositions de la loi n° 77-704 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, appelée pacte national pour l'emploi.

Un certain nombre de ces jeunes ont été maintenus au poste qu'ils ont occupé durant leur stage, lequel ne pouvait pas dépasser huit mois. Or, en cas de licenciement pour cause économique intervenant après la fin de la durée du stage pratique, les Assedic, par une interprétation restrictive des textes en vigueur, pourraient refuser le versement de l'allocation supplémentaire d'attente à ces jeunes privés de leur emploi sous le prétexte de la non-assimilabilité de la durée de ces stages au temps minimum nécessaire passé dans l'entreprise. Vous savez qu'il faut avoir effectué six mois de stage pour bénéficier de cette allocation.

La question que je me permets de vous poser, monsieur le ministre, est double. D'une part, la durée des stages pratiques en entreprise est-elle bien prise en compte pour le versement de ces allocations, notamment dans le cas d'un licenciement pour cause économique ? D'autre part, quelles sont les conditions d'activité préalable nécessaires pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement et plus particulièrement de l'allocation spéciale d'attente servie aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pour bénéficier de l'allocation spéciale d'attente, cent quatre-vingts jours d'appartenance à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du système sont nécessaires. Les jeunes, pour répondre d'une manière précise à votre question, qui ont effectué un stage pratique en entreprise ne remplissent pas ces conditions, mais ils peuvent bénéficier de l'allocation de base après six mois d'inscription comme demandeurs d'emploi, la durée du stage étant imputée sur ce délai de six mois. Il n'y a donc pas la moindre difficulté pour les faire entrer dans le champ d'application de la loi, ce qui est de la responsabilité des partenaires sociaux. Comme ils l'ont déjà fait, il n'y a pas de raison qu'ils ne continuent pas de le faire. Je donne donc une réponse affirmative à la question que vous avez posée.

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 351-4 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Puisqu'il convient de laisser la plus grande liberté contractuelle aux signataires de la convention de 1958, nous proposons de supprimer le texte qui nous est présenté pour l'article L. 351-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement, comme de nombreux autres qui y font suite, tend à supprimer un certain nombre de dispositions du projet afin de laisser aux partenaires sociaux plus de liberté de négociation. Mais cela étant contraire aux options de votre commission, qui a entendu fixer le cadre et les limites de la négociation, comme le veut en principe la loi-cadre, elle a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais profiter de la discussion de cet amendement pour dissiper toute confusion. On peut, en effet, jouer au chat et à la souris pendant des semaines !

Il appartient au législateur de déterminer des cadres, et tel est précisément l'objet de l'article L. 351-4. Cet article contient des dispositions d'ordre public — je dis bien d'ordre public — mais qui existent déjà. Nous n'avons rien innové en cette matière. Il dispose que « les salariés doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi ».

Pourquoi de telles dispositions ? Parce que — nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure — un contrôle doit être exercé et c'est à l'autorité publique qu'il revient de l'exercer et non aux partenaires sociaux dont ce n'est pas le rôle. A partir du moment où quelqu'un bénéficie des prestations des Assedic, il faut bien vérifier s'il remplit effectivement les conditions requises. Ce ne peut pas être un organisme du type de la loi de 1901, comme l'est l'UNEDIC, qui peut s'en charger, c'est un organisme public. Sera-ce le directeur départemental ? Je ne veux pas préjuger la réforme, mais des règles d'ordre public devront être déterminées par la loi et elles feront l'objet d'un contrôle de l'autorité publique.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement, comme d'ailleurs à tous ceux qui iront dans le même sens.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai lu avec attention le rapport de la commission. Tout à l'heure, nous voulions apporter une garantie, un plancher, et l'on nous a dit : non, vous empiétez sur les prérogatives des partenaires sociaux. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Maintenant, on nous dit le contraire.

Je voudrais vous donner lecture d'un passage du rapport de M. Labèguerie. Voici :

« Article L. 351-4. — Les conditions pour bénéficier des allocations.

« Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles de l'article L. 351-4 relatifs aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide publique, à savoir, pour les salariés, les conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi. L'article actuel renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser le détail de ces conditions fixées présentement par les articles R. 251-1 à R. 351-34. La nouvelle rédaction proposée ne mentionne rien de tel, laissant les partenaires sociaux définir eux-mêmes les modalités d'application nécessaires, qui devraient toutefois largement s'inspirer des dispositions actuelles. »

Nous demandons la suppression de cet article pour permettre aux partenaires sociaux de délibérer en toute liberté et là on leur demande par avance de s'inspirer des dispositions actuelles !

Tantôt c'est nous qui sortons du cadre du projet de loi, tantôt c'est le ministre qui se rapproche davantage des textes antérieurs. Nous ne comprenons pas. Mieux vaut donc supprimer l'article L. 351-4 et, à cette fin, le Sénat ferait preuve de sagesse en adoptant notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 63, est présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 104, a pour auteurs MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à remplacer les mots : « salariés mentionnés à l'article L. 351-3 », par les mots : « demandeurs d'emploi ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, après discussion en commission des affaires sociales, une rectification à cet amendement s'impose. Initialement, il consistait à remplacer les mots « salariés mentionnés à l'article L. 351-3 », par les mots « demandeurs d'emploi ». Cette démarche tendait à empêcher toute restriction dans l'application de la loi aux ayants droit. Mais la commission ayant fait observer que l'article L. 351-4 faisait référence à l'article L. 351-3 où il est question de salariés privés d'emploi, les mots « travailleurs privés d'emploi » nous paraissent plus justes.

Nous nous sommes ralliés aux arguments de la commission, et c'est la raison pour laquelle je propose au Sénat d'adopter cet amendement rectifié.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, nous nous rallions à la rédaction que vient de proposer notre collègue Gamboa et retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement de M. Gamboa, ainsi rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je n'ai pas d'objection à formuler, mais pourquoi employer tantôt le mot « salariés », auquel le Sénat vient de se montrer favorable, et tantôt les mots « travailleurs privés d'emploi » ?

Je propose d'en rester au terme « salariés » qui me paraît plus clair. Pour l'harmonie du texte, le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Le travailleur qui est privé d'emploi n'est plus un salarié. Le salaire est une chose bien définie. Le salarié est celui qui touche un salaire déclaré. Dès lors qu'il n'y a plus de salaire, eh bien ! ce n'est plus un salarié, c'est un travailleur privé d'emploi.

M. Robert Schwint, président de la commission. On ne peut pas dire non plus que ce soit encore un travailleur ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 105, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 351-4 du code du travail, après les mots : « d'activité préalable », d'insérer les mots suivants : « ou de délai d'inscription ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Le revenu de remplacement doit être, à notre avis, assuré à tous les demandeurs d'emploi. Tous ne peuvent naturellement remplir la condition d'activité préalable ; aussi convient-il d'introduire une condition qui soit valable pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, à savoir le délai d'inscription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement est contraire aux options de la commission concernant la non-mention de l'inscription préalable à l'Agence nationale pour l'emploi à l'article L. 351-1.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, cet amendement reprend celui qu'avait déposé M. Viron et dont l'objet était identique.

En conséquence, le Gouvernement le repousse.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-4 du code du travail, modifié.

(Le texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail :

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7 (1^{er} alinéa).

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir exercer son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, sous certaines conditions en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. »

Par amendement n° 39, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 351-5 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, je retire mon amendement pour ne pas faire perdre de temps au Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 41, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des demandeurs d'emploi mentionné à l'article L. 351-4 est constitué par une allocation minimale garantie qui est versée sans condition de durée et à laquelle s'ajoute selon les cas l'une des prestations prévues par le régime conventionné. »

Le second, n° 64, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de rédiger comme suit ce même article L. 351-5 du code du travail :

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des demandeurs d'emploi visés à l'article L. 351-4 est constitué par une allocation d'aide publique dont le montant devra être égal aux allocations minimales du régime de la convention du 31 décembre 1958 et par une des allocations établies par le régime conventionnel. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Michel Moreigne. Nous avons le souci, par cet amendement, de préserver les droits acquis par les travailleurs privés d'emploi. Il convient de maintenir la distinction entre l'allocation mini-

male qui correspond à l'actuelle allocation d'aide publique laquelle est versée sans condition de durée, et les prestations complémentaires prévues par le régime conventionnel.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Hector Viron. Notre amendement est absolument identique sur le fond et nous avons les mêmes arguments.

Nous considérons, en effet, que, dans ce domaine, l'Etat doit participer, à égalité avec les signataires de la convention, à l'indemnisation minimale des demandeurs d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Ces amendements, en maintenant la distinction entre une allocation minimale garantie, qui correspond à l'aide publique actuelle, et d'autres prestations chômage, bouleversent l'économie de la réforme.

Dans la mesure où votre commission s'est ralliée à la philosophie générale du projet, qui a supprimé l'aide publique, et où elle a tenté de limiter les inconvénients de la suppression de l'aide publique dans des amendements ultérieurs, elle ne peut guère que donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, l'on peut recommencer longtemps ce débat. Le Sénat s'est prononcé pour la fusion des aides ; il n'y aura plus, désormais, une allocation minimale plus une allocation conventionnelle.

Je lui demande de confirmer son vote en repoussant les deux amendements.

M. le président. Monsieur Viron, vous ralliez-vous à l'amendement n° 41 de M. Moreigne ?

M. Hector Viron. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° 41 de M. Moreigne, mais je voudrais répondre au Gouvernement et à la commission.

En effet, M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure qu'il avait déposé des amendements tendant à limiter les inconvénients dus à la suppression de l'aide publique. Il ne s'agit pas là, je crois, de la part du rapporteur, d'une clause de style. Mais si cette suppression entraîne des inconvénients, cela signifie que le régime que l'on nous propose ne sera pas si favorable que le régime existant.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il sera meilleur !

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais demander une explication aux auteurs de l'amendement n° 41 puisque l'amendement n° 64 est retiré à son profit.

J'ai noté, en effet, que dans le texte de l'amendement n° 41, on parle du « régime conventionné » alors que, dans l'exposé des motifs, il est question du « régime conventionnel », et dans l'amendement n° 64, il était également question du « régime conventionnel ».

S'agit-il du régime conventionné ou du régime conventionnel ?

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais répondre à M. le rapporteur et à M. le ministre.

Sur l'allocation de base, notamment sur sa durée, le texte de l'article n'apporte aucune précision si ce n'est qu'elle peut varier en fonction de l'âge des intéressés, comme on l'a dit en commission.

Nous craignons qu'au terme des douze mois elle ne varie et que les droits des 250 000 personnes qui sont au chômage depuis plus de deux ans cessent d'être respectés.

Telle est la raison de notre amendement. Libre au Sénat de le rejeter, mais les 250 000 chômeurs qui risquent d'être demain en difficulté apprécieront.

M. le président. Je me permets de répondre à M. Dailly, en parlant sous le contrôle des auteurs de l'amendement n° 41.

Il faut lire, je crois : « ... l'une des prestations prévues par le régime conventionnel ». L'expression « régime conventionné » n'a, en effet, pas grand sens. Le terme « conventionnel » signifie : « qui résulte d'une convention », alors que celui de « conventionné » s'applique à une personne liée par une convention.

Mon exégèse est-elle correcte ?

M. Michel Moreigne. Je ne saurais être supérieur à l'Académie. (*Sourires.*)

M. Marcel Champeix. Dans la mesure où il liait des conventionnés, il était conventionnel !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui sont en fait identiques.

Le premier, n° 48, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté. Il tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, à supprimer la dernière phrase ainsi conçue : « Il est servi pendant une durée limitée. »

Le second, n° 65, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, de supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Moreigne. Pour nous, le revenu de remplacement ne devrait être supprimé que si le salarié a retrouvé un emploi ou a refusé sans motif légitime un emploi offert par les services compétents, tels que ceux de l'agence nationale pour l'emploi.

Nous proposons donc de supprimer la notion de durée limitée de service telle qu'elle ressort de la rédaction proposée pour l'article L. 351-5.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mes chers collègues, notre motivation est tout à fait la même.

Il s'agit, dans la période d'aggravation de la crise économique que subit notre pays, où la perspective est de plus en plus sombre du point de vue de l'emploi, de ne pas adopter une disposition qui serait particulièrement dangereuse puisqu'elle marquerait un recul en matière de couverture sociale des travailleurs privés d'emploi. En effet, le texte qui nous est proposé dispose que le revenu de remplacement sera servi pour une durée limitée, et l'on ne sait même pas quelle sera cette durée limitée.

Par conséquent, le Sénat serait sage de rejeter cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48 et 65 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Ces amendements suppriment toute limitation de la durée du versement des allocations de chômage. Ils peuvent, dès lors, apparaître irréalistes car ils posent un problème à la fois financier et social.

Il semble évident que la limitation dans le temps du versement des prestations constitue une incitation à la reprise de l'emploi, ce qui n'empêche pas votre commission de souhaiter que des mesures puissent être prises lorsque, à l'expiration de la durée prévue, les intéressés n'ont pas retrouvé un emploi.

A ce sujet, votre commission a déposé un amendement qui porte le n° 112 et qui prévoit des prolongations exceptionnelles de droits. Elle demande donc aux auteurs des amendements n° 48 et 65, pour lesquels elle émet un avis défavorable, de se rallier par avance à cet amendement n° 112 qui affecte l'article 351-6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, c'est un cas où, à l'évidence, l'article 40 est applicable. En effet, on nous propose d'aller très au-delà de la situation actuelle.

Actuellement, on octroie des aides d'une durée limitée qui seront, grâce à l'amendement de la commission — je dis tout de suite que j'y suis favorable — renouvelées, ce qui est légitime dans la mesure où une personne qui cherche un emploi n'en trouve pas. Mais il ne faut pas le faire pour l'éternité.

Les auteurs de ces amendements pourraient donc se rallier à l'amendement n° 112. S'il n'en était pas ainsi, monsieur le président, je serais obligé d'opposer l'article 40.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous demandons que le vote sur ces deux amendements soit réservé jusque après le vote sur l'amendement n° 112.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les amendements n° 48 et 65 sont réservés.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 49, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté ; le second, n° 66, est dû à l'initiative de Mme Perlican et des membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« A ce revenu s'ajoutent des majorations pour personnes ou enfants à charge. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Moreigne. Il s'agit de maintenir une garantie qui tient compte des charges de la personne à la recherche d'un emploi.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Pierre Gamboa. Notre démarche, qui s'inspire de la même philosophie, consiste, dans cette période de difficultés grandissantes pour la masse des chômeurs, à permettre une couverture minimale qui ne constitue pas un recul par rapport à un certain nombre d'acquis actuels. L'objet de cet amendement est donc de garantir une majoration pour personnes ou enfants à charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 49 et 66 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Ces amendements tendent à prévoir, comme dans le cas de l'aide publique, des majorations pour personnes à charge. Ils sont d'abord contraires en cela au principe de l'assurance. En outre, il convient de préciser que les prestations familiales, ceci est très important, continueront d'être versées aux intéressés. Enfin, la situation est différente de celle de l'aide publique actuelle, dans la mesure où le revenu de remplacement sera notablement plus élevé.

Par conséquent, avec un revenu plus important que l'aide publique joint au maintien des prestations familiales, la situation me paraît être meilleure qu'elle ne l'était jusqu'ici.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On revient toujours à la même confusion. Dans le système de l'aide publique, à l'origine, il n'y avait pas de prestations familiales et l'on accordait des majorations pour personnes ou enfants à charge.

Bien entendu, ces prestations seront allouées désormais aux chômeurs.

Par conséquent, ces amendements n'ont aucun objet si ce n'est de compliquer le système, car, dans la pensée de leurs auteurs, c'est le système antérieur qui continuerait de s'appliquer.

Je demande donc au Sénat de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. M. le ministre nous a donné satisfaction dans une certaine mesure et, compte tenu de ses explications, nous retirons l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

L'amendement n° 66 est-il également retiré ?

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-5 du code du travail par les mots suivants :

« ..., sans préjudice du versement d'indemnités de formation : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Votre commission a tenu, par cet amendement, à maintenir la possibilité, pour les travailleurs privés d'emploi, de recevoir une formation rémunérée qui faciliterait leur reclassement ultérieur. Cette formation était jusqu'à présent prévue par les Assedic. Votre commission souhaiterait que cette possibilité demeure. Tel est l'objet de l'amendement n° 4.

J'aimerais à cette occasion que M. le ministre veuille bien nous donner des éclaircissements, notamment en ce qui concerne la formation des chômeurs, et nous dire si elle sera prise en charge par l'Etat et si elle n'entraînera pas une perte de revenu pour les chômeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement mais c'est « pour le bon motif ».

Lorsqu'une personne est demandeur d'emploi et qu'on lui en propose un, souvent on l'engage à suivre un stage de formation professionnelle pour qu'elle acquière la qualification nécessaire pour occuper l'emploi qui lui est proposé. Il s'agit là d'une disposition capitale, car de nombreux travailleurs aspirent à trouver un autre emploi et non à obtenir une formation adaptée. Un des efforts que nous faisons déjà et que nous poursuivrons consistera à demander à la personne intéressée de suivre un stage de formation professionnelle.

Que se passe-t-il dans la pratique ? Dans ce domaine, nous observons certaines fraudes caractéristiques et j'en vois des exemples tous les jours : les bénéficiaires de l'ASA commencent par refuser la formation professionnelle puis, à l'expiration du délai d'une année, ils demandent à bénéficier d'un stage de formation professionnelle, payé par l'UNEDIC pour profiter d'une deuxième année payée au titre de la formation professionnelle.

C'est anormal et cela est très onéreux pour l'UNEDIC. En effet, mesdames et messieurs les sénateurs — je puis le dire après une concertation avec les partenaires sociaux — cette pratique a coûté, en 1978, 700 millions de francs à l'UNEDIC.

Nous proposons aujourd'hui que ces stages soient suivis pendant la première année, aux frais de l'Etat, dans le cadre de la formation professionnelle. Autrement dit, quand j'annonce, monsieur Méric, que j'engage 2 500 000 francs, il faudrait y ajouter une somme de 700 millions de francs puisque nous souhaitons, en effet, que cette formation soit prise en charge par l'Etat, mais pendant la première année.

On peut, certes, m'objecter que, quelquefois, aucune place n'est disponible dans les stages de formation professionnelle. Dans ce cas-là, naturellement, la formation sera reportée, mais elle sera prise en charge par l'Etat compte tenu de l'impossibilité matérielle d'exécuter le stage en temps voulu.

Donc, ne mettez pas 700 millions de francs à la charge de l'UNEDIC ! Les conventions prévoient la prise en charge par l'Etat, mais le Gouvernement souhaite que cette formation soit donnée le plus rapidement possible.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. M. le ministre s'étant engagé à ce que la formation de ces demandeurs d'emploi sera prise en charge par l'Etat comme elle l'était jusqu'ici, je suis autorisé par la commission à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 50, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 67, est présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-5 du code du travail, à supprimer les mots : « pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre son amendement n° 50.

M. Michel Moreigne. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. Ehlers pour défendre l'amendement n° 67.

M. Gérard Ehlers. Il n'a plus d'objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Par amendement n° 29, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 351-5 du code du travail, de supprimer les deux derniers alinéas.

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Compte tenu des précisions données antérieurement par M. le ministre, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 54, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa de cet article, après les mots : « soixante ans au moins », d'insérer les mots : « licenciés ou démissionnaires ».

M. Moreigne a d'ores et déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat car cet amendement consacre le droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Un accord du 13 juin 1977 passé entre les partenaires sociaux rend cet amendement inutile. Il consacre, en effet, la situation actuelle, qui est couverte par la convention. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. Il aurait mieux valu l'écrire dans le texte de loi. Néanmoins, dans le souci d'abrégier la discussion, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 55 rectifié, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 68, est présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux visent, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, à supprimer la phrase :

« L'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 55 rectifié.

M. Michel Moreigne. Au moment où la durée du chômage ne fait que s'accroître, il ne peut être question d'en faire supporter les conséquences aux personnes, de plus en plus nombreuses, qui en sont victimes. Cette dégressivité trimestrielle est une mesure vexatoire à l'égard des chômeurs.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Hector Viron. Nous ajoutons à cette argumentation que, dans ce domaine, il vaut mieux laisser aux organisations ouvrières et patronales, qui discutent de la convention, le soin d'examiner ce problème qui n'est pas du ressort de la loi, mais doit dépendre d'un texte conventionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent faire également l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-5 du code du travail :

« L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics, affectée d'une dégressivité trimestrielle. Cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter au quatrième trimestre, à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur, le revenu de remplacement, qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni supérieur à quatre fois le montant du Smic. »

Le second, n° 27, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, à supprimer le mot : « trimestrielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Par amendement n° 5 rectifié, la commission des affaires sociales a tenu à prévoir que la dégressivité de l'allocation spéciale en cas de chômage économique pourrait ne pas jouer dans certaines régions ou dans certains secteurs, tels que la sidérurgie, si une convention a été agréée par l'Etat.

Elle a également voulu préciser le principe de la dégressivité, tout en respectant la libre négociation des partenaires.

En outre, elle a repris sous une autre forme le contenu de l'article L. 351-5 bis, voté par l'Assemblée nationale, qui fixe un plancher.

Elle a voulu, enfin, prévoir que cette allocation serait plafonnée à quatre fois le Smic, soit à peu près à 8 000 francs.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire remarquer que le texte de l'amendement n° 5 rectifié ne fait pas allusion à des différences de traitement entre les régions.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, le texte de cet amendement contient les termes : « sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics ». Cette expression vise justement les cas, soit régionaux, soit de secteurs — comme la sidérurgie — pour lesquels une convention a pu être agréée, ou pourra l'être, par l'Etat.

M. le président. Cette précision était nécessaire à la clarté du débat.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Michel Moreigne. Nous préférons, monsieur le président, attendre de connaître le sort qui sera réservé à l'amendement n° 55 rectifié pour exposer éventuellement l'objet de notre amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 55 rectifié, 68 et 27 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Ces amendements suppriment le principe de la dégressivité, qui a été admis par la commission. Par conséquent, celle-ci ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 55 rectifié, 68 et 5 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements parce qu'il faut être pour ou contre le principe de la dégressivité. Si ce principe est admis, ce que je demande au Sénat de préciser, il est beaucoup plus prudent de mentionner que la dégressivité est trimestrielle, parce que vous pouvez avoir une dégressivité qui soit faible au début et très forte à la fin. Il faut respecter cette trimestrialité. Cette pente sera-t-elle faible ou forte ? Ce n'est pas, en effet, aux assemblées d'en débattre, ce sont les partenaires sociaux qui en décideront. C'est une précaution qui, me semble-t-il, est tout à fait utile. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable aux amendements n°s 55 rectifié, 68 et 27.

L'amendement n° 5 rectifié est d'une nature différente, monsieur le président. Il prévoit un plancher qui est de 90 p. 100 du Smic. La rédaction de cet amendement n'est pas, à mon avis, très bonne. Je préfère l'amendement n° 114 rectifié déposé par M. Jacquet qui reprend le plancher de 90 p. 100 du Smic et dont la rédaction me paraît beaucoup plus claire. Ce n'est pas un problème de personne, mais de rédaction.

Par conséquent, en ce qui concerne cette partie de l'amendement n° 5 rectifié, dont j'approuve l'esprit, je préfère l'amendement n° 114 rectifié qui viendra tout à l'heure en discussion, puisqu'il a trait à l'article suivant.

Monsieur le rapporteur, ne jouons pas au chat et à la souris. N'enfermez pas les partenaires sociaux — ils vont maudire le ministre du travail — dans des limites qui soient trop strictes.

Monsieur dites que « cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter, au quatrième trimestre, à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur le revenu de remplacement qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni supérieur à quatre fois le montant du Smic ».

Autrement dit, vous mettez, en dehors du plancher, que j'accepte, toute une série de verrous. Laissez les partenaires sociaux débattre de cette affaire importante. Des tentatives ont été faites. Toute le monde le sait, puisque l'information a paru dans la presse et je ne fais pas là de confidences. Un conflit a éclaté entre le patronat et les autres partenaires sociaux au sujet de la dégressivité.

Je leur ai indiqué que je ne demanderai pas, pour ma part, devant les assemblées de me substituer à eux pour les enfermer dans un mécanisme. Ils sont majeurs. C'est à eux de proposer cette dégressivité, sous réserve du plancher tel que je l'accepterai tout à l'heure.

Par ailleurs, il est vrai, comme je l'ai indiqué du haut de cette tribune, que, dans des secteurs tels que la sidérurgie, la construction navale, le textile des conventions sociales existent.

Mais, dans la sidérurgie en particulier, cette convention sociale vient à expiration au mois d'avril prochain. Nous allons négocier une nouvelle convention qui sera étendue d'ailleurs à d'autres secteurs et nous allons traiter de ces différents problèmes.

Vous parlez de « convention particulière agréée ». Il ne s'agit pas exactement de cela, puisque la convention sera négociée par branches entre les partenaires sociaux et les employeurs, avec le concours de l'Etat, car le coût engagé est important, étant donné que les demandeurs d'emploi bénéficiant de la garantie de ressources, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de cinquante-six ans et huit mois, sont déjà atteints par des licenciements. Il faut donc aller plus loin, car il s'agit de dépenses nouvelles auxquelles l'Etat devra participer. Il est entendu que les systèmes seront différents, mais cette question ne concerne pas votre texte.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous êtes opposé à cet amendement parce que, entre autres raisons, il prévoit que le revenu de remplacement ne pourra être supérieur à quatre fois le montant du Smic. Il est intéressant d'engager une discussion sur ce problème, étant donné que cela représente tout de même une indemnisation de chômage de 8 000 francs par mois. C'est un montant important. En effet, nous savons que la cotisation versée par les salariés qui reçoivent les plus forts salaires est de 96 francs au maximum puisque le taux de 0,6 p. 100 porte sur quatre fois le montant du salaire plafonné.

Etre assuré en conséquence de toucher 8 000 francs d'indemnité de chômage pour une assurance de 96 francs par mois, voilà une proposition qui, je crois, donne à réfléchir.

Dans le système actuel, vous nous l'avez vous-même indiqué, l'ASA devrait être revue, parce qu'elle représentait 90 p. 100 du salaire. Il fallait prévoir une dégressivité. Il se trouvait des chômeurs qui touchaient 16 000 francs par mois, ce qui est exact. Puisque vous l'avez critiquée, nous prenons donc position et nous fixons une limitation de l'indemnisation. Recevoir une indemnité de chômage de 8 000 francs pour une cotisation de 96 francs par mois, cela est suffisant. Puisque l'on fixe un plancher il n'y a aucune raison que nous ne fixions pas un plafond : quatre fois le Smic comme indemnité de chômage. Nous estimons que c'est assez.

Puisque la presse a parlé de ces chômeurs qui touchent 16 000 francs, nous prenons la responsabilité, nous, de limiter ces abus, qui résultent, faut-il le dire, non pas d'une discussion contractuelle, mais de la mise en forme, par un texte législatif, d'une promesse électorale.

Nous contribuons par cet amendement, qui a été retenu par la commission, à rectifier les erreurs qui ont été commises depuis que cette promesse électorale a pris la forme d'un texte et nous proposons de limiter l'indemnité de chômage à 8 000 francs au maximum. Cela, vous l'avouerez, représente tout de même une indemnité assez confortable, puisque de nombreux travailleurs n'ont pas 8 000 francs pour vivre.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. J'approuve le raisonnement de M. Viron, quant au fond. Mais je voudrais préciser que c'est à la fin de l'année, à la fin ou au cours du quatrième trimestre, qu'il s'agit de parvenir à 8 000 francs au maximum.

C'est tout de même important, car M. Viron prétendait à l'instant qu'il fallait exiger que ceux qui gagnaient 20 000 francs par mois n'aient pas, dès le premier mois ou le premier trimestre, plus de 8 000 francs. Il ne s'agit pas de cela. Je crois que ce texte n'est pas si mal rédigé. Il s'agit de 8 000 francs à la fin de l'année.

M. André Méric. C'est mieux que rien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements identiques n° 55 rectifié et 68, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 27, présenté par M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais apporter une précision en ce qui concerne l'amendement n° 5 rectifié, car nous ne devons pas commettre d'erreurs.

Le texte de l'article L. 351-5 du code du travail qui est actuellement soumis à nos délibérations dispose que ces diverses prestations sont comprises entre un plafond et un plancher : autrement dit, je demande aux partenaires sociaux de déterminer un plancher sous la réserve que j'ai exprimée tout à l'heure, puisque nous allons accepter, au moins pour les licenciés pour cause économique, les 90 p. 100 du Smic. Nous nous substituons déjà quelque peu aux partenaires sociaux. C'est là un plancher qui me semble raisonnable. Il appartiendra aux partenaires sociaux de déterminer le plafond.

Alors, on veut déterminer celui-ci dans le texte. Mais ce n'est peut-être pas si facile que cela. Contrairement à ce qu'a dit M. Viron, si la cotisation qui est payée est, en effet, de 0,60 p. 100, elle l'est sur quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

M. Bernard Legrand. C'est ce qu'il a dit.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'avais mal compris, je vous prie de m'en excuser. Autrement dit, les cadres, car il s'agit d'eux, cotisent actuellement sur bientôt quatre fois le plafond de la sécurité sociale, dans l'espoir de toucher 16 000 francs par mois. Dans le cas d'espèce, la cotisation est, en effet, proportionnelle au salaire. Je me permets de vous rappeler que les cadres participent à la négociation des partenaires sociaux.

Une personne qui gagne 10 000 francs par mois ne peut pas, quand elle devient chômeuse du jour au lendemain, se reconverter instantanément. Pendant un an, car il ne s'agit que d'un an, on va lui appliquer un système dégressif puisqu'on l'a voté, de trois mois en trois mois selon une pente qui sera déterminée, alors que ses charges vont continuer à courir. Il ne faut pas toujours penser à ces personnes qui représentent 2 p. 100 de la population. C'est un pourcentage très faible.

Il faut examiner le système. Faut-il fixer un plafond ? Peut-être, je ne prends pas position, mais je souhaiterais que les partenaires sociaux en discutent. Or, je vous le répète, la Confédération générale des cadres siège parmi les partenaires sociaux. Elle a son mot à dire. Veut-on risquer une rupture sur ce sujet si on leur impose ce texte ?

Il ne faut pas traiter cette affaire sous l'angle scandaleux. On ne peut pas critiquer une personne qui, en raison de ses qualités professionnelles et de sa compétence, gagne des sommes importantes, à moins que ce ne soit une voleuse. On va lui appliquer un système dégressif pendant un an, alors que ses charges vont continuer à courir.

Cela dit, je crois que si les partenaires sociaux s'entendent pour fixer un plafond, je n'y suis pas opposé, parce que le texte le prévoit, mais je ne suis pas favorable, en raison des mêmes principes, pour que nous le fixions d'autorité dans un texte de loi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que ce plancher ne soit retenu que par l'amendement n° 114 rectifié de M. Jacquet. C'est un plancher social qui ne me paraît pas critiquable.

Bien que les partenaires sociaux aient revendiqué de fixer eux-mêmes leur plancher, je ne pense pas qu'ils puissent en vouloir à l'Assemblée nationale et au Sénat de fixer un plancher social. Il ne faut pas les enfermer dans un mécanisme trop rigide. Il faut laisser s'exprimer les cadres.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais simplement vous faire remarquer, monsieur le ministre, que c'est vous-même qui, à plusieurs reprises, avez évoqué le cas de ces chômeurs hautement rétribués. C'est vous-même qui avez parlé des chômeurs qui touchent 16 000 francs par mois. Vous êtes contraignant pour certaines catégories de salariés. Vous modifiez les prestations. Permettez que, pour une catégorie de personnes qui, somme toute, comme vous le dites, n'est pas importante, mais que la presse a citée pour mettre en cause le système de l'allocation à 90 p. 100 prévu pour les licenciés économiques qui ont des ressources de beaucoup inférieures, on fixe un plafond. Une indemnisation égale à quatre fois le Smic pour une cotisation de 96 francs par mois — admettez-le — représente un pouvoir d'achat très important qui permet à ceux qui la reçoivent de faire face à la situation. Il y a là aussi un problème de solidarité nationale qui ne devrait pas vous échapper. C'est pourquoi nous sommes très satisfaits que la commission ait admis, quasi unanimement du reste, que l'indemnisation de ces salariés était tout de même respectable dans la situation actuelle.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 5 rectifié ou le retire-t-elle pour se rallier à l'amendement n° 114 qui viendra ultérieurement en discussion ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission m'a demandé de maintenir cet amendement. Je demande simplement que nous procédions à un vote par division. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il convient tout de même de voter au moins la première phrase de l'amendement :

« l'allocation spéciale est, sauf convention particulière, affectée d'une dégressivité trimestrielle ». En effet, à supposer que le Sénat repousse l'amendement n° 5 rectifié, nous condamnerions la dégressivité trimestrielle à laquelle tiennent le Gouvernement et la commission. C'est pourquoi je demande un vote par division.

M. le président. Le vote par division est de droit. Nous allons donc nous prononcer d'abord sur la première phrase, puis sur la deuxième.

Quel est l'avis du Gouvernement sur chacune de ces deux phrases ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion. Le texte qui vous est soumis actuellement dispose que « les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu sans pouvoir excéder son montant net... L'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle ». Cette disposition relative à la dégressivité étant déjà inscrite dans le texte, vous ne l'introduirez pas par l'adoption de l'amendement. Bien sûr, on peut supprimer cette notion.

J'ajoute que la convention actuelle sera reconduite. C'est tout à fait clair. D'ailleurs votre phrase « sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics » est ambiguë, car cette convention existe. Ce n'est pas un projet. Certes, elle s'éteint au mois de mars ou d'avril 1979, mais elle sera reconduite, car dans la sidérurgie il s'agit d'un élément fondamental.

Pour me résumer j'indique, monsieur le président, d'une part, que la dégressivité trimestrielle subsiste même si l'amendement n'est pas adopté et, d'autre part, que le Gouvernement est tout à fait d'accord pour passer les conventions sociales.

M. le président. Pour la clarté du débat, je précise au Sénat que le texte voté par l'Assemblée nationale dispose que : « L'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle », alors que la première phrase de l'amendement présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, stipule : « L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics, affectée d'une dégressivité trimestrielle. » En d'autres termes, la dimension régionale est introduite dans le texte par l'amendement de la commission.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le ministre, j'entends bien ce que vous venez de dire au sujet de la convention sur la sidérurgie.

Je ne m'attarde pas sur les termes « convention particulière agréée », que nous pouvons amender. Il ne s'agit pas de cela. Ce qui importe, c'est que vous nous annoncez que la convention de la sidérurgie existe et qu'elle sera reconduite. Mais encore peut-il se présenter la nécessité de conclure d'autres conventions du même style, dans d'autres secteurs comme dans d'autres régions particulières.

C'est bien ce détail qui nous a paru important et que nous avons voulu marquer dans l'amendement. Il s'agit de ne pas affecter d'une dégressivité trimestrielle ce qui pourrait être décidé par des conventions particulières de secteur ou de région.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 5 rectifié : « L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics, affectée d'une dégressivité trimestrielle », à laquelle le Gouvernement est défavorable.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième phrase de l'amendement dont je rappelle les termes : « Cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter au quatrième trimestre, à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur, le revenu de remplacement, qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni supérieur à quatre fois le montant du Smic. »

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission demande le vote par division de cette deuxième phrase. Je lis : « Cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter au quatrième trimestre à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur, le revenu

de remplacement... » Il s'agit déjà là d'un principe qui est contesté par le Gouvernement et sur lequel nous devons nous prononcer.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix les mots : « Cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter, au quatrième trimestre, à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur, le revenu de remplacement ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce membre de phrase ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'ai déjà dit, monsieur le président, que c'est peut-être ce qui arrivera, mais il faut laisser le soin d'en décider aux partenaires sociaux. Je suis donc défavorable à ce membre de phrase.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le début de la deuxième phrase de l'amendement n° 5 rectifié jusqu'au mot « remplacement ».

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat par assis et levé, adopte ce texte.)

M. le président. Il appartient maintenant au Sénat de se prononcer sur la fin de la deuxième phrase de l'amendement n° 5 rectifié, ainsi conçue : « qui ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni supérieur à quatre fois le montant du Smic ».

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Nous demandons que les deux parties de cette phrase soient mises aux voix séparément, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur les mots : « qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 90 p. 100 du Smic ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande, monsieur le président, que ce membre de phrase soit réservé jusqu'après le vote de l'amendement n° 114 qui sera appelé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

La réserve est ordonnée.

J'imagine que la réserve s'applique à la totalité de la fin de la phrase ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Vous voulez donc un vote spécial sur les mots « ni supérieur à quatre fois le montant du Smic » ? Mais comment le Sénat pourrait-il se prononcer sur ces derniers mots de la phrase alors que les mots précédents ont été réservés ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La dernière phrase de l'amendement pourrait se lire ainsi : « Cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter au quatrième trimestre à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur, le revenu de remplacement » — ces mots ont été adoptés — « qui ne saurait être, en tout état de cause, supérieur à quatre fois le montant du Smic ». C'est ce dernier membre de phrase dont je demande le vote.

M. le président. En d'autres termes, vous demandez que la réserve ne s'applique qu'aux mots « inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni... »

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, nous allons nous prononcer sur les mots : « qui ne saurait en tout état de cause être supérieur à quatre fois le montant du Smic ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce membre de phrase ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les mots « , qui ne saurait en tout état de cause être supérieur à quatre fois le montant du Smic ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais relire le texte que le Sénat vient d'adopter.

« L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics, affectée d'une dégressivité trimestrielle. Cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter au quatrième trimestre, à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur, le revenu de remplacement, qui ne saurait en tout état de cause être supérieur à quatre fois le montant du Smic. »

Je rappelle que les mots « inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni » sont réservés jusqu'à l'examen de l'amendement n° 114.

Je suis enfin saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Deux d'entre eux sont identiques : le premier, n° 28, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté ; le second, n° 111, est présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail.

Le troisième amendement, n° 60, est présenté par M. Legrand et a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail :

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale, allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique, percevront, en cas de reprise d'un emploi procurant un salaire inférieur au montant de l'allocation spéciale, une indemnité compensatrice égale à la différence entre l'allocation spéciale et le salaire net correspondant au nouvel emploi. »

Le quatrième, n° 40, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour but, dans le texte présenté pour l'article L. 351-5 du code du travail, de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Des allocataires à la recherche d'un emploi perçoivent une allocation compensatrice leur assurant le maintien du salaire antérieur lorsque le nouvel emploi entraîne une perte de rémunération. »

Le cinquième, n° 6, est présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, et vise, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, à supprimer les mots : « sous certaines conditions ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Michel Moreigne. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Hector Viron. Nous estimons que l'institution d'une prime d'incitation au reclassement, c'est la porte ouverte à l'acceptation d'un salaire inférieur, ce qui constitue évidemment un encouragement à effectuer des travaux pour un salaire moindre.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter de faire figurer dans un texte une telle formulation, d'autant plus que ce problème est vraiment du domaine contractuel. Comme l'a suggéré tout à l'heure M. le ministre, laissons les organisations qui débattent de la convention examiner ce problème sans que le Parlement institue des primes supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Bernard Legrand. Le paragraphe introduit par l'Assemblée nationale qui prévoit une prime d'incitation n'est pas adapté à la situation. La volonté d'incitation apparaît, c'est sûr ; cependant, la rédaction est ambiguë et l'expression « prime d'incitation au reclassement » sera sûrement mal comprise et mal admise. Il est par ailleurs évident que les dispositions actuelles, que le projet de loi ne modifie pas, conduisent à des situations qui ne sont pas bonnes.

On comprend — M. le ministre l'a dit cet après-midi — qu'un travailleur privé d'emploi n'accepte pas un nouvel emploi sous-rémunéré dont le revenu serait inférieur et parfois — nous

connaissons des cas — très nettement au montant de l'allocation spéciale. L'application de l'amendement que je propose aurait, à mon avis, un double avantage.

Premièrement, il inciterait réellement cette fois les travailleurs bénéficiaires de l'allocation spéciale à rechercher ou à accepter un emploi, même s'il est moins bien rémunéré que l'emploi précédent puisque le revenu global, dans le cadre de la nouvelle loi, même avec diminution trimestrielle, serait assuré.

Deuxièmement, il permettrait une économie puisque, en tout état de cause, l'indemnité compensatrice serait inférieure à l'allocation spéciale.

M. le président. La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 40.

M. Michel Moreigne. Je retire mon amendement, monsieur le président : il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 6.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Notre commission s'est ralliée au principe d'une prime d'incitation à la recherche d'un emploi, à condition toutefois qu'elle ne favorise pas la sous-rémunération des intéressés. Or, les commissaires ont craint qu'il ne puisse se produire de temps en temps une certaine fraude, une sous-rémunération de la part du nouvel employeur, qui serait compensée par une allocation ou par une prime d'incitation. C'est pourquoi elle a proposé la suppression des trois mots « sous certaines conditions », conditions qui restent évidemment à définir.

Nous souhaiterions obtenir de M. le ministre du travail des précisions quant à ces conditions et aux modalités de la prime. Encore qu'il ne puisse prejurer les décisions des partenaires sociaux, il doit tout de même avoir une idée sur les possibilités des conditions d'octroi de cette prime.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je conclure que, ayant déposé cet amendement n° 6, la commission est défavorable aux amendements n°s 111 et 60 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est exact, monsieur le président : la prime prévue par le projet et par notre amendement peut éviter ces dangers de fraude, alors que celui de M. Legrand ne paraît pas pouvoir les limiter. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 111, 60 et 6 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il faut que le Sénat comprenne bien de quoi il s'agit. Il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un salarié qui a un salaire X à qui l'on offre un emploi, mais moins rémunéré, et qui le refuse.

Ce qui était proposé à l'origine, c'était, un peu dans la conception de l'amendement n° 60 de M. Legrand, de lui verser une indemnité compensatrice entre le salaire qu'il percevait et celui qu'on lui offre. Mais il y a là, comme l'ont dit d'ailleurs M. Viron et M. le rapporteur, un danger de fraude évident : l'employeur serait incité à embaucher au Smic à la limite, l'indemnité différentielle étant payée par l'UNEDIC ; on s'est aperçu que ce système n'était pas bon. C'est pourquoi je suis contre l'amendement de M. Legrand tel qu'il l'a présenté.

En revanche, nous avons proposé un système de prime qui a pour objet de fixer, dans des conditions que nous déterminerons par décret, une intervention qui constitue un plancher et un plafond de façon à ne pas inciter l'employeur à proposer un salaire trop bas. Autrement dit, la prime sera versée sous une forme qui pourra être différentielle, mais dans des conditions fixées par décret, afin d'éviter les fraudes.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n°s 60 et 111. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 6 présenté par la commission.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, j'ai quelques bonnes lectures et je croyais, en prenant connaissance de ce qui avait été écrit par le ministre du travail, celui d'aujourd'hui et celui qui était au ministère voilà un an, et en lisant le rapport de la commission des affaires sociales, que je pourrais perdre mon droit d'auteur parce qu'un autre que moi aurait proposé le même amendement.

Je lis, en effet, dans le *Journal officiel* du 24 janvier 1978, débats du Sénat, que M. le ministre du travail de l'époque répondait à notre collègue M. Louis Brives qui posait la même question que cette indemnité compensatrice était sûrement un élément intéressant et que « la mise en œuvre de la mesure proposée par l'honorable parlementaire » faisait « l'objet d'une étude car le problème posé est réel ». Cela, c'était il y a un an.

Je lis également dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale — M. le ministre vient d'ailleurs de le confirmer — que la première idée du ministère a été de proposer cette indemnité compensatrice.

Mme de Sévigné a dit que les premiers sentiments étaient les plus naturels. Cela ne veut pas dire que ce soient les plus mauvais. (*Sourires.*) J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous en restiez à ces premiers sentiments naturels.

Quant au rapport de notre collègue de la commission des affaires sociales, je relève que lui aussi, dans le tome I — j'entends bien que, dans les tomes II ou III, sa position est plus nuancée — il indique que l'inexistence de cette allocation différentielle est précisément un problème non abordé par le projet.

Je me sentais donc très conforté dans ma position et ce, malgré les avis défavorables, parce que je crois que c'est une bonne mesure, alors que celle qui nous est proposée permettra autant de fraude, avec une difficulté supplémentaire : celle de fixer arbitrairement et on ne sait par qui ce qui pourrait être cette prime d'incitation, encore qu'il soit immoral d'« inciter » un demandeur d'emploi à chercher un emploi. La première chose qu'il recherche, c'est précisément un emploi ! Donc même le terme est mauvais.

Pour ces raisons, je tiens à maintenir mon amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre, dans ce domaine, il ne laisse en fait aux organisations qui discutent de la convention aucune possibilité de manœuvre puisque, d'après ce qu'il vient de dire, c'est le décret qui préciserait les conditions de l'instauration de cette prime d'incitation.

C'est bien ce que vous venez de dire, monsieur le ministre ? (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Peut-être n'avez-vous pas fait attention, mais c'est bien ce que j'ai entendu, car je l'ai noté. J'attends votre réponse, car, si tel est le cas, alors nous discutons non plus sur un projet de loi-cadre, mais sur un texte que nous imposons carrément aux partenaires sociaux puisque nous ne leur laissons même pas la possibilité d'examiner s'il faut une prime d'incitation ou s'il n'en faut pas. C'est vraiment un problème de convention. La convention est faite pour discuter de tels problèmes. Or, dans le cas présent, M. le ministre vient de nous dire que c'est le décret qui réglerait la question. Je trouve cela anormal.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 111 qui supprime ce texte, laissant ainsi aux organisations qui discutent de la convention et qui la signeront le soin d'examiner s'il faut ou non instituer une telle prime.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. Viron a mal écouté. Effectivement, j'ai parlé tout à l'heure de décret, mais, comme j'accepte l'amendement de la commission qui supprime les mots « sous certaines conditions », il n'y a plus lieu à décret : ce sont les partenaires sociaux qui vont déterminer le montant de cette prime.

M. le président. Monsieur Viron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le vote sur le texte proposé pour l'article L. 351-5 doit être réservé.

Conformément aux propositions du bureau, acceptées par le Sénat, la suite du débat est renvoyée à ce matin neuf heures quarante-cinq.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Cluzel, Paul Guillaumot, Pierre Tajan, Jean Amelin, Jean Mézard, Roland du Luart, Bernard Talon, Pierre Jourdan, Pierre Sallenave, Francis Palmero et Joseph Raybaud une proposition de loi tendant à instituer une assurance veuvage au profit des conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge d'attribution d'une pension de réversion au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Serge Boucheny, Jean Garcia, Marcel Rosette, Mme Danielle Bidard, MM. Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur les biens fonciers et immobiliers du ministère de la défense et leur utilisation en fonction des besoins réels des forces armées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 4 janvier 1979, à neuf heures quarante-cinq :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. [N°s 189 et 196 (1978-1979). — M. Michel Labéguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 4 janvier 1979, à zéro heure quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1978.

LOI DE FINANCES POUR 1979

Page 4752, 1^{re} colonne, article 16 *ter*, ligne *in fine* :

Ajouter : « (Le reste sans changement). »

LOI DE FINANCES POUR 1979

Page 4752, 2^e colonne, article 17, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... sont remplacées par les dispositions suivantes : »,

Lire : « ... sont remplacées par les dispositions ci-après ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1978.

LOI DE FINANCES POUR 1979

Page 4753, 2^e colonne, article 30 *bis*, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... est effectué sur les sommes mises... »,

Lire : « ... est effectuée sur les sommes mises... ».

Page 4754, 2^e colonne, article 33, 6^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... loi n° 48-777 du 4 mai 1978 »,

Lire : « ... loi n° 48-777 du 4 mai 1948 ».

3° Au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1978.

LOI DE FINANCES POUR 1979

Page 4760, 2^e colonne, article 43 *bis*, 23^e ligne :

Au lieu de : « les frais de gestion du fonds de recouvrement... »,

Lire : « les frais de gestion du fonds et de recouvrement... ».

4° Au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1978.

PROJET DE LOI RELATIF A L'APPRENTISSAGE

Page 4973, 2^e colonne, amendement n° 7 :

Au lieu de : « ... l'article L. 1186 du code du travail... »,

Lire : « ... l'article L. 118-6 du code du travail... ».

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Page 5000, 2^e colonne, article 6, lignes 8 et 9 de l'article :

Au lieu de : « les articles 2, 2 *bis*, 3, 4 et 4 *bis* »,

Lire : « les articles 2, 2 *bis*, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ».

5° Au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1978.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Page 5047, 2^e colonne, chapitre II, article L. 512-5, 4^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Il n'est procédé à l'élection du présent... »,

Lire : « Il n'est procédé à l'élection du président... ».

Page 5049, 1^{re} colonne, chapitre V, article L. 515-4, 2^e alinéa :

Au lieu de : « Des décisions »,

Lire : « Les décisions ».

Page 5050, 2^e colonne, article 7, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... au 1^{er} ci-dessus... »,

Lire : « ... au premier alinéa ci-dessus... ».

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Page 5060, 2^e colonne, dans l'article 4, 2^e ligne, art. L. 122-3, 6^e alinéa :

Supprimer : « ... de même que les dispositions de l'article L. 122-2-2... ».

6° Au compte rendu intégral de la séance du 22 décembre 1978.

Page 5084, 1^{re} colonne, 12^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « apparenté »,

Lire : « apparentés ».

Décisions du Conseil constitutionnel.

I. — DÉCISION N° 78-99 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 15 décembre 1978 par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgeois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Mme Angèle Chavatte, MM. Jacques Chaminade, Mme Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houel, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Alain Léger, Joseph Legrand, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wargnies, Pierre Zarka, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1979 telles qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, de ses dispositions relatives au compte spécial du Trésor n° 906-01 intitulé « Pertes et bénéfices de change » ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi de finances pour 1979 est soumise à l'examen du Conseil constitutionnel en ce qui concerne le compte spécial du Trésor « Pertes et bénéfices de change » ; que les auteurs de la saisine estiment que ce compte spécial n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il pourrait être affecté en cours d'exercice budgétaire par des opérations afférentes à l'application du système monétaire européen dont il est soutenu qu'il aurait été institué par un traité intervenu en méconnaissance des articles 52 et 53 de la Constitution ;

Considérant que, par une résolution du 5 décembre 1978, le conseil européen a prévu qu'un système monétaire européen serait instauré à compter du 1^{er} janvier 1979 et en a tracé les grandes orientations ; que cette résolution constitue une déclaration de caractère politique et non, au sens des articles 52 et 53 de la Constitution, un traité ou accord international ayant par lui-même des effets juridiques ; que, dès lors, elle n'était pas soumise aux règles fixées par ces articles pour la ratification des traités ;

Considérant qu'à la suite de cette résolution c'est aux autorités de la Communauté économique européenne et, le cas échéant, aux autorités nationales qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires à l'instauration du nouveau système monétaire dans le cadre de leurs compétences respectives et selon les procédures appropriées ;

Considérant qu'à la date à laquelle la loi de finances pour 1979 a été définitivement adoptée par le Parlement, le système monétaire européen n'avait pas d'existence juridique et n'emportait donc, pour la France aucune conséquence, notamment dans le domaine des finances publiques ; que c'est du jour seulement où il aura été créé que le Gouvernement français, pour ce qui relève de la compétence des autorités nationales, aura à mettre en œuvre les procédures constitutionnelles commandées tant par la portée des règles communautaires au regard du traité de Rome que par l'objet des mesures à prendre ;

Considérant, en tout état de cause, en ce qui concerne plus spécialement le compte « Pertes et bénéfices de change », que ce compte, institué par l'article 20 de la loi du 8 mars 1949, est une simple procédure de rattachement budgétaire qui a pour objet de retracer, notamment, les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu la prise en charge par le Trésor du solde net des opérations du fonds de stabilisation des changes ; que les résultats qui seront retracés dans ce

compte après la création du système monétaire européen viendront d'opérations qui ne seront pas différentes par leur nature de celles qui étaient effectuées antérieurement par le fonds de stabilisation des changes et que ces résultats continueront à présenter le même caractère imprévisible et aléatoire justifiant que le compte demeure doté pour mémoire ; que la circonstance que le volume des opérations qui concourent à la formation des résultats retracés dans le compte pourrait être modifié par le jeu du système monétaire européen est sans influence sur l'objet ainsi que sur les conditions de fonctionnement et de présentation du compte ; que la conformité de celui-ci à la Constitution ne saurait donc être affectée par la mise en application du système monétaire européen ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de la loi de finances pour 1979 relatives au compte spécial du Trésor « Pertes et bénéfices de change » ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi de finances pour 1979, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1978.

II. — DÉCISION N° 78-100 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 21 décembre 1978 par MM. Alain Savary, Gaston Defferre, Laurent Fabius, Jean-Pierre Cot, André Chandernagor, Jean Popere, Jacques Santrot, Christian Laurissergues, Henri Emmanuelli, Pierre Forgues, Alain Richard, Robert Aumont, René Gaillard, Michel Manet, Guy Bêche, Yvon Tondon, Paul Quilès, Philippe Marchand, Louis Mexandeau, André Cellard, Roger Duroure, André Billardon, Jacques Lavedrine, Christian Nucci, François Autain, Pierre Jagoret, André Delehedde, Henri Lavielle, Raoul Bayou, Edmond Vacant, Georges Lemoine, Mme Marie Jacq, MM. Pierre Guidoni, Henri Michel, Roland Huguet, Roland Beix, Maurice Brugnon, Maurice Masquère, Raymond Julien, Jacques Cambolive, Gérard Houteer, François Massot, Joseph Vidal, Roland Florian, Louis Le Pensec, Jean-Pierre Chevènement, Georges Fillioud, Mme Edwige Avice, MM. Jean-Michel Baylet, Alain Vivien, Claude Michel, Martin Malvy, Maurice Andrieu, Jean-Pierre Defontaine, Alain Hauteœur, Jean-Michel Boucheron, Henri Darras, André Laurent, Alain Faugaret, Louis Darinot, Lucien Pignon, Jacques-Antoine Gau, Gilbert Sénès, Gérard Haesebroeck, Arthur Notebart, André Saint-Paul, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances rectificative pour 1978, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, de son article 16 ;

Saisi le 22 décembre 1978 par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgeois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Mme Angèle Chavatte, M. Jacques Chaminade, Mme Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Alain Léger, Joseph Legrand, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wargnies, Pierre Zarka, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances rectificative pour 1978 telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, des articles 24 à 49 de ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux demandes susvisées sont relatives à la même loi ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne l'article 16 de la loi relatif à la prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation et à l'affectation de certaines recettes au financement de cette prise de participation :

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, cet article comporterait une compensation entre des créances éventuelles et futures de l'Etat sur la Société des avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation et la dette résultant pour l'Etat du prix à payer pour l'acquisition d'actions de cette société ;

Considérant que l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1978 n'établit pas une telle compensation, laquelle ne pourrait exister que si la même personne morale ou physique créancière de l'Etat au titre de l'acquisition des actions était en même temps sa débitrice, ce qui n'est pas le cas ; qu'en effet, les créances éventuelles et futures de l'Etat sur la Société des avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation, au titre aussi bien du remboursement des avances consenties par lui pour le soutien et le développement des programmes de cette société que du paiement par elle des redevances dues à l'Etat en raison des marchés d'études et conventions, ne peuvent pas être compensées avec les dettes de l'Etat envers les autres personnes physiques ou morales propriétaires des actions cédées à l'Etat ;

Considérant que, contrairement à ce qui figure dans l'exposé des motifs et aux déclarations faites au nom du Gouvernement au cours des débats parlementaires, il résulte des termes mêmes de l'article 16 de la loi soumise au Conseil constitutionnel que ce texte a pour objet et aura pour seul effet d'autoriser, non une cession de créances de l'Etat, non plus qu'une dation en paiement de créances de l'Etat, mais l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses ;

Considérant qu'il n'est pas exact, comme il est soutenu, « que la ressource n'est pas évaluée et que la dépense n'est, par suite, ni évaluée ni inscrite » ; qu'il résulte en effet des termes de l'article 16 que la dépense est fixée à 540 millions de francs et que les recettes affectées au paiement de cette dépense seront limitées à la même somme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : « ... Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses... L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale... » ; que l'affectation prévue à l'article 16 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est au nombre de celles qui, en vertu de la dernière phrase précitée de l'article 18, peuvent résulter d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale ; qu'ainsi cette affectation a été opérée en conformité avec les dispositions ci-dessus rappelées ;

Considérant que les opérations qui seront effectuées en application de l'article 16 devront, pour chaque exercice, être soumises au Parlement sous l'une des formes déterminées par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1978 a été adopté dans le respect des dispositions sur l'affectation de recettes qui figurent dans l'ordonnance précitée du 2 janvier 1959 ;

En ce qui concerne les articles 24 à 49 relatifs à l'adaptation de la législation sur la taxe à la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes :

Considérant qu'il est soutenu que ces articles auraient été introduits dans la loi de finances rectificative en méconnaissance des prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, aux termes duquel : « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques » ;

Considérant que l'initiative d'introduire dans la loi soumise au Conseil constitutionnel les articles qui, adoptés par le Parlement, ont reçu les numéros allant de 24 à 49, a été prise par le Premier ministre, à la date du 5 décembre 1978, par le dépôt d'une deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1978 ; que ce dépôt a été annoncé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 1978 et qu'il a été indiqué par le président de séance que la lettre rectificative serait imprimée sous le n° 749, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; qu'elle a donné lieu à l'établissement d'un second rapport supplémentaire au nom de ladite commission, déposé, sous le n° 767, le 7 décembre 1978 ;

Considérant ainsi que les articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative pour 1978 ne résultent pas du vote d'amendements tendant à insérer dans cette loi des articles additionnels mais ayant leur origine dans une lettre rectificative déposée par le Premier ministre ont été soumis à bon droit à la procédure prévue par l'article 42 de la Constitution pour l'examen et le vote du texte d'un projet de loi ;

Considérant, en conséquence, que les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui ne vise que les amendements et les articles additionnels présentés sous forme d'amendement, n'étaient pas applicables aux articles figurant dans cette deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1978 ; que, par suite, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, les articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative pour 1978 n'ont pas été adoptés en méconnaissance des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1978 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1978.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JANVIER 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Suppression du centre national d'étude et de recherche du paysage.

2371. — 27 décembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une récente décision ministérielle vient de supprimer le centre national d'étude et de recherche du paysage (CNERP). Une partie de son personnel serait absorbée par la direction de l'urbanisme et des paysages du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Cette intégration signifie que les collectivités locales ne pourront plus avoir recours à un organisme indépendant, ce qui est en contradiction avec la politique de décentralisation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient de ne pas disperser les activités de réflexion et recherche, action pédagogique, information et documentation assurées par le CNERP dans le cadre d'une prise en compte globale du paysage.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JANVIER 1979
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74 — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75 — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chefs d'établissement du second degré : paiement d'une indemnité de responsabilité.

28587. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de l'éducation pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés ont effectivement perçu cette indemnité en 1978 et s'ils continueront à la percevoir au cours des années suivantes.

Planteurs de tabac : situation.

28588. — 3 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** souhaite connaître les raisons de **M. le ministre du budget** qui l'ont incité à ne pas étendre aux planteurs de tabac, commercialisant leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs, le taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 dont bénéficient les producteurs de fruits et légumes et les viticulteurs, et s'il envisage de remédier à cette difficulté.

Enfants en stage professionnel : allocations familiales.

28589. — 3 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés rencontrées par les parents d'enfants effectuant un stage professionnel dès l'âge de 18 ans, par suite de la suppression des allocations familiales, ce qui gêne économiquement les familles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas être envisagé de verser les allocations jusqu'à l'expiration dudit stage. Au cas contraire, il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à cette mesure d'équité.

Handicapés : inapplication partielle de la loi d'orientation.

28590. — 3 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inapplication partielle de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'article 62 de cette loi prévoyait sa mise en œuvre avant le 31 décembre 1977, mais qu'un an après, des décrets d'application n'ont toujours pas été pris pour « réglementer » les articles suivants : article 32 sur la garantie des ressources des travailleurs non salariés ; article 46 sur les établissements ou services pour handicapés lourds ; article 47 sur les malades mentaux ; article 49 sur l'accessibilité des bâtiments existants ; article 53 sur l'appareillage (à ce propos, il lui demande dans quels délais il sera répondu à sa question écrite n° 27883 du 31 octobre 1978 relative au remboursement de prothèses auditives) ; article 54 sur les aides personnelles ; article 59 sur les allocations préférentielles destinées à préserver les avantages acquis au titre de l'ancienne législation. Il lui rappelle que les représentants de l'association des paralysés de France lui ont exposé, lors d'un entretien le 19 juillet 1978, les graves difficultés causées par ce retard et les injustices nées de l'application de cette loi (ou discriminations créées entre handicapés par l'application de cette loi). En conséquence, il lui demande quelle suite a été donnée à cet entretien par le ministère de la santé et de la famille, s'il est envisagé des mesures pour corriger les aspects négatifs de cette loi, et dans quels délais seront pris les décrets d'application des articles précités.

Mines de fer des bassins de Briey et Longwy : exploitation.

28591. — 3 janvier 1979. — **M. Hubert Martin** fait part à **M. le ministre de l'industrie** que la décision de ne pas construire l'acierie de Longwy risque d'avoir de dramatiques répercussions dans l'exploitation des mines de fer des bassins de Briey et de Longwy. Il l'informe que deux dispositions doivent être prises : d'abord faire en sorte que l'exploitation de ces mines subsiste et même se développe ; ensuite, il paraît indispensable, puisque les exploitants ont abandonné les écoles de formation des mineurs, de recréer, au centre du bassin minier, une de ces écoles nécessaires à l'enseignement technique de nouveaux mineurs. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ces deux points si importants pour la survie du Pays Haut.

Usine Saviem de Batilly : emplois réservés aux Lorrains.

28592. — 3 janvier 1979. — **M. Hubert Martin** informe **M. le ministre de l'industrie** que les craintes sont grandes, dans l'arrondissement de Briey, en raison d'informations alarmistes annonçant que des licenciements, survenus à l'usine Saviem de Caen, seraient suivis de mutations de cette usine vers l'usine de Batilly. Des promesses formelles ont été faites afin de réserver, en dehors du personnel d'encadrement indispensable, ces emplois aux Lorrains déjà gravement touchés par la crise de la sidérurgie. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les promesses faites soient formellement tenues.

Etude concernant le complément familial : publication du rapport.

28593. — 3 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions prévues par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Cet article prévoyait en effet que le Gouvernement engagerait une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles tendant à compenser les charges familiales. Cette étude devait porter sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles et devait tenir compte notamment d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales et plus particulièrement du complément familial dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité. Dans la mesure où cette étude devait faire l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des conclusions de ce rapport et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver en 1979.

Livre-journal des infirmières : respect du secret professionnel.

28594. — 3 janvier 1979. — Se référant à la réponse faite à la question écrite de **M. Valbrun**, député (JO AN, 19 mars 1977, p. 1128, n° 33-595), **M. Octave Bajeux** demande à **M. le ministre du budget** si les infirmières libérales imposées selon le régime de la déclaration contrôlée, peuvent, à l'instar des membres des autres professions médicales et paramédicales tenues au secret professionnel, être dispensées d'indiquer sur leur livre-journal les noms et adresses de leurs clients en n'y faisant figurer que la lettre clé relative à leur intervention.

Conventions entre les caisses d'assurance maladie : application aux directeurs de laboratoires privés.

28595. — 3 janvier 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 relative aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des praticiens et auxiliaires médicaux. Ce décret doit notamment fixer les conditions dans lesquelles sont applicables aux bénéficiaires de la législation sociale agricole et aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants les dispositions de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales.

Emploi : conseils juridiques aux entreprises en difficulté.

28596. — 3 janvier 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment la création d'un bureau central des hautes autorités administrative, régionale et départementale, susceptible de répondre aux demandes d'avis concernant les problèmes juridiques des entreprises en grande difficulté ou en voie de liquidation, afin d'éviter quelques erreurs dans les réactions de l'administration à l'égard de crises quelquefois subies. Cet organisme pourrait notamment organiser des sections de formation en direction des agents de l'Etat chargés des problèmes de l'emploi.

*Collectivités locales :**aide de l'Etat pour la conservation du patrimoine.*

28597. — 3 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les collectivités locales étant en possession d'un patrimoine et ne pouvant bénéficier des nouveaux financements, se voient dans l'obligation, pour permettre la restauration, de céder leurs biens par vente ou par bail emphytéotique à des gestionnaires sociaux. Or, dans de très nombreux cas, les collectivités locales souhaitent conserver ce patrimoine afin de l'affecter à une fonction sociale déterminée. Ce choix leur est rendu particulièrement difficile parce que les aides existantes ne peuvent leur être attribuées et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assouplir l'octroi des aides pour ces collectivités.

*Communes rurales :**normes pour la construction de classes maternelles.*

28598. — 3 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes auxquels sont confrontés les communes rurales pour la construction de classes maternelles. A titre d'exemple, il relève qu'une commune de 1 200 habitants située en zone de montagne souhaite réaliser deux classes maternelles. Ces deux classes représentent une surface de 120 mètres carrés, ce qui est normal, mais il est demandé, en outre, une salle de jeux, une salle de repos, un local d'accueil, des locaux sanitaires, un bureau pour la directrice. L'ensemble représente finalement une surface totale à réaliser de 398 mètres carrés soit, en locaux non strictement scolaires, plus de deux fois la surface des classes, et porte à 800 000 francs environ le coût de la construction pour laquelle la commune percevra une subvention de 230 000 francs × 2 classes, soit 260 000 francs. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour réduire les surfaces des locaux annexes (salle de repos, salle de jeux, local d'accueil, etc.) aux classes maternelles, permettant ainsi leur réalisation à un moindre coût. A défaut de ces mesures, il lui demande si les communes se trouvant dans une situation telle que celle qui vient d'être décrite ne seraient pas fondées à construire les deux classes maternelles en respectant « les normes » pour ces seuls locaux, mais en fixant elles-mêmes les dimensions des locaux annexes, tout en bénéficiant de la même subvention. Il ajoute qu'une telle situation lui paraît difficilement conciliable avec la volonté maintes fois affirmée de développer l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural.

Emploi : répartition des aides au niveau local.

28599. — 3 janvier 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment une meilleure adaptation au niveau local des aides directes à l'emploi. Ainsi, les aides directes à l'emploi pourraient être utilisées pour une politique plus active de l'emploi au niveau départemental dans la mesure où les préfets pourraient définir, chaque année d'avance, dans le cadre d'une enveloppe financière fixée pour chaque type d'aide, les priorités de distribution des crédits par catégorie de personnels, par secteur ou par zone.

Ardennes : reconversion de l'industrie.

28600. — 3 janvier 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée par le rapport fourni par **M. Vimont** concernant la politique régionale et locale de l'emploi. Il y était indiqué que dans la région Champagne-Ardenne, les Ardennes apparaissaient comme un département où les efforts de reconversion devaient être accrus dans la mesure où la structure industrielle est relativement ancienne et orientée vers la fonderie et la première transformation des métaux. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Etablissement des rôles de la taxe foncière bâtie : rappel aux constructeurs et aux souscripteurs des obligations qui leur incombent en matière de déclaration.

28601. — 3 janvier 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les services fiscaux dans l'établissement des rôles de la taxe foncière bâtie, eu égard aux retards et aux négligences constatées en matière de déclaration d'achèvement des immeubles. Les difficultés tiennent

aux retards enregistrés dans la remise des déclarations modèles H1 et H2; aux imperfections de la formule de « location-vente » qui prévoit l'entrée dans les lieux dans les quelques jours suivant la souscription et l'attribution d'un appartement, et l'intervention de l'acte soumis à publicité foncière deux à trois ans plus tard. Ces retards conduisent l'administration : à établir, au vu de dossiers parfois insuffisants, des éléments d'assiette pouvant donner lieu à contestation; à imposer les sociétés constructrices et non les souscripteurs, ce qui nécessite des mutations génératrices de retards et d'inconvénients. Il lui demande de vouloir bien engager une nouvelle action d'information des contribuables et plus précisément des constructeurs, information qui intéresse plusieurs administrations (les services de l'équipement qui participent à l'instruction du permis de construire, les directions des services fiscaux qui établissent les rôles, les maires qui notifient les permis et reçoivent les déclarations d'achèvement). Il suggère que le dossier d'information que l'on envisage de remettre à chaque pétitionnaire traite de ce problème et comporte les imprimés qui devront être remplis (y compris pour la taxe d'habitation qui peut donner lieu à abattements pour charges de famille) avec l'indication des délais à respecter et des destinataires à saisir, en prévoyant deux présentations différentes : l'une pour les constructions individuelles; l'autre pour les immeubles collectifs et les ensembles de villas ou d'habitations individuelles réalisées par un même constructeur.

Création d'entreprises : regroupement des aides de l'Etat.

28602. — 3 janvier 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment le regroupement des aides à la création d'entreprises et des activités. En effet, certaines de ces aides auraient jusqu'à présent un succès limité et resteraient relativement disparates, aides aux cadres demandeurs d'emplois et créateurs d'entreprises, livrets d'épargne annuelle, primes d'installation artisanale, primes de participation des sociétés de développement régional et création d'emplois d'utilité collective.

Comité interministériel de l'emploi : rôle.

28603. — 3 janvier 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport qui lui a été remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci demande notamment que le comité interministériel de l'emploi puisse suggérer au préfet de région et de département des projets favorisant la création d'emploi dans des professions des types d'activités et secteurs retenus pour leur intérêt, dans la perspective du développement économique et social du pays et supposant l'intervention de nombreuses petites et moyennes entreprises et groupements associatifs.

Construction de bureaux : bilan d'étude.

28604. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'une étude entreprise en 1975, concernant la construction de bureaux par agglomération de 1965 à 1980 (imputée au chapitre 65-01, fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

Fonctionnaires : âge ouvrant droit à une pension de retraite.

28605. — 3 janvier 1979. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur une réponse apportée à sa question écrite n° 24515 du 15 novembre 1977, concernant l'ouverture du droit à pension après trente-sept annuités et demi de service, en faveur des fonctionnaires. Il lui avait été répondu que les bonifications prévues par le code général des pensions civiles et militaires, à des titres divers, font que de nombreux fonctionnaires pourraient demander la liquidation de leur pension bien avant d'avoir atteint l'âge qui ouvre actuellement droit à la retraite. Cette situation ne pourrait qu'inciter les intéressés à rechercher alors une nouvelle activité et compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à cette proposition. Il se permet cependant d'attirer son attention sur le fait qu'eu égard justement à l'âge atteint par ces personnels civils et militaires (au moins cinquante-cinq ans), ceux-ci auraient sans doute les plus grandes difficultés à trouver un nouvel emploi, et que, par ailleurs, cette mesure permettrait un dégage-ment de cadres et par là même, aurait une incidence heu-

reuse sur le marché de l'emploi. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant éventuellement à revenir sur cette décision.

Recyclage des matières premières : coordination des services.

28606. — 3 janvier 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Celui-ci suggère d'assurer aux consommateurs, en liaison avec les professions concernées, des services nouveaux regroupant le crédit et la garantie, le service après vente de longue durée, avec une fixation de prix d'entretien sur des opérations types indexées et déterminées dès l'achat des appareils.

Amélioration des relations public-administration : textes d'application de la loi.

28607. — 3 janvier 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 16 de la loi n° 78-783 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Emploi : sauvegarde d'entreprises.

28608. — 3 janvier 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport qui lui a été remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment la création d'un système d'alerte précoce sur les entreprises risquant de connaître de graves difficultés dans les régions.

Publicité incitant au gaspillage : réglementation.

28609. — 3 janvier. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Celui-ci suggère notamment que soit réglementée la publicité incitant au gaspillage par duplication des biens, éphémérisation, création de biens artificiels, ou de fausses innovations.

Emploi des jeunes : textes d'application de la loi.

28610. — 3 janvier 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Emploi : intervention des établissements publics régionaux.

28611. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport qui lui a été remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il est notamment suggéré pour les établissements publics régionaux (EPR) un regroupement des lignes budgétaires touchant l'emploi ou la forme d'un fonds régional de l'emploi afin de clarifier les conditions d'intervention des EPR, de manière que leur action soit plus cohérente et plus efficace.

Fonction publique : instauration d'horaires variables.

28612. — 3 janvier 1979. — **M. Kléber Malécot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la réponse apportée à sa question écrite n° 24519 du 4 novembre 1977 concernant l'instauration des horaires variables dans la fonction publique. Il lui avait été répondu que des mesures étaient à l'étude notamment au plan d'une meilleure information des agents afin d'accélérer le développement d'une indéniable possibilité d'améliorer la qualité de la vie sans pour autant compromettre les contraintes des services publics

auxquelles doivent se plier les administrations de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leur conclusion.

Formation continue : programmes de gestion des entreprises.

28613. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les programmes de formation à la gestion des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la formation continue.

Assurance maladie des ministres des cultes : textes d'application de la loi.

28614. — 3 janvier 1979. — **M. Louis le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article premier de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Cet arrêté doit notamment fixer la composition de la commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la famille, comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leurs compétences, compte tenu de la diversité des cultes concernés, commission devant être consultée pour l'affiliation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Problèmes de l'emploi : participation des trésoriers-payeurs généraux.

28615. — 3 janvier 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport présenté par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère une participation plus active des trésoriers-payeurs généraux à la recherche et à la solution des problèmes de l'emploi. Ceux-ci peuvent notamment jouer un rôle très important dans une solution des problèmes de l'emploi du département, plus particulièrement en tant que présidents des CODEFI et représentants des services financiers au sein des comités départementaux pour la promotion de l'emploi.

Nouveau-nés hospitalisés : suppression du « ticket modérateur ».

28616. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 6 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978, portant diverses mesures en faveur de la maternité. Ce décret doit notamment fixer l'âge jusqu'auquel le « ticket modérateur » est supprimé ou diminué pour les nouveau-nés hospitalisés.

Election du Parlement européen : information des citoyens.

28617. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse apportée à sa question écrite n° 24523 du 4 novembre 1977, concernant l'information des citoyens français sur les élections au suffrage universel des membres du Parlement européen. Il lui avait été répondu que le Gouvernement ne manquerait pas de prendre les dispositions nécessaires en temps voulu pour que les citoyens soient complètement informés tant sur la finalité de l'élection que sur la finalité du scrutin. Dans la mesure où cette élection est particulièrement importante pour la construction de l'Europe, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éclairer aussi complètement que possible l'ensemble des Français en vue de cette consultation.

Emploi : obtention de la prime de développement régional.

28618. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il y est notamment suggéré que pour les projets inférieurs à 15 millions de francs, l'obtention de la prime de développement régional soit déconcentrée au niveau du préfet, alors que le seuil actuel est fixé à 10 millions de francs.

Militaires : congé postnatal.

28619. — 3 janvier 1979. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les conditions et les modalités d'application aux militaires du congé postnatal.

Provence-Côte d'Azur : problèmes posés par la non-industrialisation.

28620. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une observation formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont au ministre du travail et de la participation, concernant la politique régionale et locale de l'emploi. Il est indiqué dans celui-ci que la région Provence-Côte d'Azur était particulièrement affectée par le problème de l'emploi et ne bénéficiait plus d'aucun courant d'industrialisation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Syndicat intercommunal : récupération de TVA.

28621. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 24587 du 10 novembre 1977 adressée à M. le ministre de l'économie et des finances et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un syndicat intercommunal créé par huit communes en vue de l'édification d'une usine de traitement des ordures ménagères, dont l'exploitation sera confiée à une société privée, peut récupérer la TVA sur les investissements avancés. Dans le cas d'une réponse affirmative, cette TVA doit-elle être obligatoirement ristournée à chaque commune selon sa participation au syndicat ou bien peut-elle être conservée par cet organisme. Dans le cas d'une réponse négative, peut-elle récupérer la part de la TVA sur les investissements du syndicat correspondant à sa participation à cet organisme.

Conseils de l'architecture : date de mise en place.

28622. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un problème que rencontre actuellement la profession des architectes dans la mise en place des conseils de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement. En effet, alors que l'on parle de plus en plus de culture dans notre pays, l'architecture semble délaissée dans les préoccupations courantes et il faut souvent revenir à la charge pour en faire reconnaître le rôle déterminant. Un projet de loi a été proposé par le Gouvernement dans le but de reporter à cinq ans la consultation obligatoire des conseils de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, pour les candidats constructeurs n'ayant pu faire appel à un architecte. Conscients des difficultés d'une mise en place effective conditionnée par des besoins financiers et des réactions nouvelles, les architectes avaient admis un report limité à deux ans. Or ce report semble repoussé à cinq ans, après le vote en première lecture par le Sénat du projet de loi. Il lui demande si sa décision peut être revue et corrigée pour déterminer un délai d'application plus conforme aux vœux de la profession et des défenseurs de l'architecture.

Elus locaux appartenant à des entreprises du secteur public : exercice du mandat.

28623. — 3 janvier 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des élus locaux, notamment sur les possibilités matérielles ou financières qui leur sont réservées dans les entreprises du secteur public pour exercer les responsabilités communales et départementales dévolues par le suffrage et l'élection. Il s'étonne, à cet égard, qu'une circulaire interne à EDF-GDF prévoie la possibilité pour les salariés de cet établissement de bénéficier d'autorisations d'absence, « dans la limite de deux demi-journées par semaine pour les maires et conseillers municipaux ; pendant les sessions annuelles pour les conseillers généraux. Ces absences ne seront pas rémunérées ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles dispositions ne sont pas préjudiciables à l'exercice satisfaisant des fonctions électives et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Retraités : mensualisation des pensions.

28624. — 3 janvier 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexe à la loi n° 64-1335 du 26 décembre 1964, portait que « la pension est payée trimestriellement ». Après de nombreuses interventions, l'article L. 90 du code des pensions a été modifié par la loi de finances pour 1975 (n° 74-1179 du 30 décembre 1974) et le mot « trimestriellement » remplacé par le mot « mensuellement ». Quatre ans après le vote de la loi du 30 décembre 1974, sept centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel. Cinq cent mille retraités seulement sont mensualisés, soit à peu près le quart de l'ensemble. Un centre, chaque année, c'était la vitesse de croisière jusqu'en 1978. L'effort accompli au 1^{er} janvier 1978 (quatre centres mensualisés) paraît avoir été exceptionnel, puisque le projet de budget pour 1979 ne prévoit des crédits que pour la mensualisation d'un seul et nouveau centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation malsaine, car elle établit une nouvelle discrimination et une injustice de plus dans le régime des pensions.

*Impôt sur le revenu des retraités :
plafond de l'abattement de 10 p. 100.*

28625. — 3 janvier 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977), « les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 francs ». Ce plafond vient d'être porté à 6 000 francs pour les pensions perçues en 1978. Il lui demande si ce plafond, ne donnant satisfaction aux pensionnés qu'en partie, ne pourrait être porté à 7 000 francs. L'équité veut, en effet, que le plus rapidement possible il n'y ait plus de discrimination entre la charge fiscale supportée par les fonctionnaires en activité et celle qui pèse sur les fonctionnaires retraités.

Collectivités locales : TVA des sociétés d'économie mixte.

28626. — 3 janvier 1979. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de procéder au remboursement des « crédits de référence » dus par l'Etat aux sociétés d'économie mixte concessionnaires des collectivités locales. Il lui demande de vouloir bien lui préciser la nature de ses projets concernant les droits acquis par ces sociétés en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

*Handicaps survenus après soixante-cinq ans :
prise en charge par l'aide sociale.*

28627. — 3 janvier 1979. — **M. Raymond Courrière** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu diverses et importantes mesures. Plus récemment l'article 99 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 décembre 1977) mettait fin au recouvrement des créances et des recours d'aide sociale à l'encontre des débiteurs alimentaires en ce qui concerne les prestations en nature ou en espèces relatives à la prise en charge des frais d'éducation spéciale des mineurs infirmes et grands infirmes, la majoration pour aide constante d'une tierce personne aux aveugles et grands infirmes, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, la prise en charge des frais de séjour dans les centres de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail, les loyers et foyers-logements, l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, l'allocation spéciale aux parents des mineurs grands infirmes ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De plus le chapitre III, article 35, s'il fixe une limite inférieure (dépassement de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale : seize ans) ne précise aucune indication d'âge limite pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que pour l'allocation compensatrice, ce qui suppose que le handicap qui naît à tout moment dans cette tranche de la vie supérieure à seize ans entre dans la catégorie des dispositions législatives et réglementaires découlant de la présente législation. Il en serait donc ainsi pour tous les handicaps intervenus après l'âge de soixante-cinq ans qui ont pour origine des accidents non imputables au vieillissement et qui, de ce fait, nécessitent un hébergement en hospice, section invalides, où, faute d'établissement plus adapté à leur état, les handicapés ont été placés. Il lui demande en conséquence si la solidarité nationale prend dans ces cas là, au titre de la loi d'orientation, l'entretien, sans réserve, de la participation exclusive des intéressés eux-mêmes des frais d'hébergement par le truchement de l'aide sociale.

Recyclage des matières premières : aide aux chercheurs.

28628. — 3 janvier 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Celui-ci suggère de donner à l'Agence nationale pour la revalorisation de la recherche les moyens d'assister les inventeurs qui proposent des innovations dans le sens souhaité.

Politique locale de l'emploi : action de la DGRST.

28629. — 3 janvier 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il y est notamment suggéré que l'étude des effets sur l'emploi des décisions de politique économique prises par les pouvoirs publics fasse l'objet de recherches plus poussées par une technique des « matrices de l'emploi ». Ainsi, une action concertée de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (DGRST) devrait être engagée sur ce sujet.

*Politique locale de l'emploi :
personnel des directions départementales du travail et de l'emploi.*

28630. — 3 janvier 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport déposé par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère la création dans chaque direction départementale du travail et de l'emploi d'un poste d'adjoint au directeur chargé des questions de l'emploi.

Généralisation de la sécurité sociale : prise en charge des cotisations.

28631. — 3 janvier 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ces décrets doivent notamment fixer les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations d'assurance personnelles, soit par le régime de prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou plusieurs prestations familiales, soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé, soit par l'aide sociale.

Veuves chefs de famille : formation professionnelle.

28632. — 3 janvier 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à prévoir dans la formation professionnelle des veuves civiles, chefs de famille, une « remise à niveau » rémunérée assortie d'indemnités compensatrices pour charges de famille et pour les frais de transport engagés afin de faciliter une meilleure insertion dans la vie professionnelle ultérieure de ces personnes.

Bruit : bilan d'études.

28633. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à l'étude réalisée à la demande de son prédécesseur en 1975, concernant la mesure de bruit de source mobile sur plusieurs sites urbains pour l'étude de la propagation acoustique en vraie grandeur, ainsi que de l'étude concernant la mise au point d'une méthode et d'un instrument permettant l'évaluation du bruit rayonné par une structure.

Petits épargnants : protection.

28634. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une meilleure protection des petits épargnants. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le document intitulé : « Objectifs d'action pour les libertés et la justice » suggérant d'augmenter le taux d'intérêt des placements en caisses d'épargne avec la durée, afin de mieux rémunérer les dépôts stables et de faire bénéficier les petits épargnants âgés de plus de cinquante-cinq ans de protections particulières contre la hausse des prix pour leurs dépôts d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Emploi : création de postes de délégués régionaux au développement économique.

28635. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère la création de postes de délégués régionaux au développement économique et à la promotion de l'emploi dans les départements ayant les problèmes d'emploi les plus difficiles. Ces délégués pourraient animer la politique de développement économique et de l'emploi dans le département sous la direction du préfet, coordonner l'action des administrations concernées et assurer le secrétariat des comités départementaux de promotion de l'emploi.

Prestations vieillesse : prescription des demandes de remboursement pour trop perçu.

28636. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'extension à tous les régimes obligatoires d'assurances vieillesse ou invalidité des nouvelles dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale prévoyant la prescription par deux ans des demandes de remboursement du trop perçu en matière de prestations de vieillesse ou d'invalidité.

Mesures en faveur de la maternité : montant de l'allocation de remplacement.

28637. — 3 janvier 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité. Ce décret doit notamment fixer le montant de l'allocation de remplacement aux femmes cessant tout travail à l'occasion d'une maternité, ses conditions d'attribution et notamment les périodes de remplacement y ouvrant droit et la durée maximale d'attribution.

Camping nautique en rivière : bilan d'étude.

28638. — 3 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée à la demande de son prédécesseur en 1975 sur le camping nautique en rivière et sur le plan camping libre (étude imputée sur le chapitre budgétaire 57-01, études, acquisitions et travaux d'équipement pour la protection de la nature et de l'environnement).

Chambres de commerce : représentation des épouses de commerçants.

28639. — 3 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une représentation dans les chambres de commerce et les chambres de métiers des épouses de commerçants et d'artisans.

Contrats d'apprentissage : application de la loi.

28640. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la loi n° 77-667 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail, relatives aux contrats d'apprentissage. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi.

Promotion individuelle : application de la loi.

28641. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il lui demande notamment de préciser l'état actuel d'application de cette loi dont certains décrets d'application ne sont pas parus.

Formation professionnelle agricole : application de la loi.

28642. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** sur la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi, dont certains décrets d'application ne seraient pas parus.

Liberté de l'enseignement : application de la loi.

28643. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement et lui demande de préciser l'état actuel d'application de cette loi.

Protection de la nature : application de la loi.

28644. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.

Hôpital Beaujon de Clichy : rénovation du pavillon Sergent.

28645. — 3 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état des locaux du pavillon Sergent, à l'hôpital Beaujon de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle que c'est un des seuls services entièrement spécialisés en hépatologie. Il est en outre associé à une importante unité de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Il lui expose que : 1° l'équipement sanitaire est insuffisant et ne correspond plus aux normes du ministère de la santé ; 2° le nombre de chambres individuelles est trop limité ; les locaux affectés au secrétariat et aux infirmières sont des plus exigus ; 3° à défaut de salle pour les examens spécialisés, les laparoscopies, biopsies et cathétérismes veineux doivent être effectués à l'extérieur de l'hôpital ; 4° enfin l'état des lieux, huisseries, revêtement des sols, ascenseur, hall d'accès sont vétustes. La rénovation du pavillon Sergent, dont le principe a été retenu par l'administration de l'assistance publique depuis plusieurs années, n'est toujours pas programmée, cela au préjudice de cette unité médicale de haut niveau et très active. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité de financer au plus vite ce programme de rénovation.

Régularisation du marché de la viande bovine.

28646. — 3 janvier 1979. — **M. Eugène Romaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lutte contre la brucellose et sur le nombre important de bovins à éliminer. Afin d'assurer l'écoulement des carcasses de ces animaux et de normaliser les conditions de leur commercialisation, il apparaît souhaitable que des antennes de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV) soient détachées dans les abattoirs des départements à dates fixées à l'avance. En effet, il serait regrettable que les cours des carcasses des animaux brucelliques subissent une baisse qui risque de réduire considérablement la portée des importantes mesures financières destinées à compenser les pertes subies par les éleveurs en raison de l'élimination de leurs animaux. Le nombre très important d'animaux qui vont être abattus sur l'ensemble du territoire au titre du plan d'éradication de la brucellose pour la période s'étendant du 1^{er} décembre 1978 au 1^{er} juin 1979 risque de peser lourdement sur le marché et de provoquer un effondrement général des cours de la viande bovine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que, au cours de la durée du financement communautaire prévu pour trois ans du plan d'éradication de la brucellose, l'ONIBEV mette en œuvre toutes les possibilités qui sont les siennes pour la régularisation du marché de la viande bovine.

Indemnisation des rapatriés de Tunisie : difficultés d'application de la loi.

28647. — 3 janvier 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées pour obtenir une indemnisation par nos compatriotes rapatriés de Tunisie dont la dépossession n'a pas été assortie d'une mesure officielle d'expropriation. Dans cette hypothèse en effet, l'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 prévoit que « la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire ».

de façon irréversible ». Ces dispositions sont malheureusement susceptibles de donner lieu à des interprétations défavorables aux spoliés, puisque par exemple, le versement, par un gérant imposé, d'une somme symbolique au compte du propriétaire dépossédé pourrait suffire à faire échec à leur application. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner l'assurance que les services compétents ont reçu des instructions pour que le texte susvisé soit interprété dans le sens le plus généreux assurément voulu par le législateur.

Règlement des soins paramédicaux : application de la loi.

28648. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et la loi de 1970 portant réforme hospitalière, devant fixer les conditions de règlement direct aux professionnels libéraux ou salariés par la sécurité sociale de soins paramédicaux dispensés à domicile par les institutions sociales et médico-sociales.

Extension de la couverture aéromagnétique.

28649. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité pour notre pays d'utiliser au mieux ses propres ressources. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de compléter la couverture aéromagnétique de la France, commencée dans le Morvan avec le concours de la direction des relations géographiques et sectorielles (DRGS). Il semblerait en effet que notre pays soit le seul des grands pays développés à ne pas avoir réalisé une telle prospection.

Amélioration du régime des aides à la création d'emplois dans les zones les plus défavorisées.

28650. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il y est notamment conseillé qu'une liberté plus grande de décision soit donnée aux préfets pour l'obtention de la prime de développement régional dans le cadre d'une enveloppe fixe actuellement. Le montant de cette prime pourrait être modulé en fonction de l'intérêt du projet, des aides accordées par les collectivités locales ; enfin, dans les zones les plus défavorisées, le préfet devrait pouvoir financer sur l'enveloppe ainsi créée des primes au profit des projets créant de dix à trente emplois seulement dans les agglomérations de plus de 15 000 habitants qui ne sont pas primables dans l'état actuel de la réglementation.

Mesures en faveur de la maternité : application de la loi.

28651. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'extension au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles des nouveaux cas de suppression ou de diminution du « ticket modérateur », pour les femmes en état de grossesse du quatrième mois avant la date prévue de l'accouchement jusqu'à celle de l'accouchement, pour les nouveau-nés hospitalisés, pour le diagnostic et le traitement de la stérilité.

Mesures pour diminuer le chômage dans la région Auvergne.

28652. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport de M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il est particulièrement indiqué que la région Auvergne bénéficie d'un niveau de chômage peu élevé qui est la conséquence directe d'un mouvement d'immigration des jeunes. Ce phénomène traduirait en fait une situation générale de l'emploi particulièrement médiocre. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

Congé postnatal : application de la loi.

28653. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication

du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les conditions ainsi que les modalités d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques du congé postnatal.

Testaments partagés.

28654. — 3 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que des députés et des sénateurs représentant tous les groupes politiques, et lui-même, par une question écrite n° 24926 du 8 décembre 1977 adressée à M. le ministre de la justice, ont réclamé sans succès une modification de la réglementation concernant non pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais uniquement le coût de l'enregistrement des testaments. Les actes dont il s'agit contiennent presque toujours une distribution des biens du testateur. Si, parmi les bénéficiaires de cette distribution, il n'y a pas de descendant direct du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants, les dispositions de l'article 1075 du code civil sont détournées de leur but véritable, qui est de faciliter les règlements familiaux, et le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est contraire au bon sens et à l'équité. Les explications fournies pour tenter de la justifier (JO, Débats AN du 31 janvier 1976, page 467) sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre ceux-ci et le testateur. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage. Cependant, la taxe forfaitaire prévue par l'article 848 du code général des impôts lui est seulement appliquée, afin d'éviter le cumul excessif du droit de partage et des droits de mutation, conformément à un principe de modération d'un usage fréquent en matière fiscale. A une époque où les perspectives démographiques de notre nation sont préoccupantes, on ne peut pas se résigner à voir traiter les enfants ayant des frères et des sœurs plus durement que ceux qui n'en ont pas ou que les autres héritiers (ascendants conjoints, etc.). Il lui demande si elle n'a pas l'intention d'intervenir auprès de M. le Premier ministre pour que ce dernier accepte de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes.

Collectivités locales : récupération de la TVA.

28655. — 3 janvier 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à partir de 1981 les collectivités locales, par le canal du fonds de compensation de la TVA, devraient pouvoir récupérer intégralement le montant de ce dernier impôt qu'elles ont acquitté sur leurs investissements. Il en résultera dès lors, par rapport aux usagers des services industriels et commerciaux des collectivités n'ayant ni affirmé lesdits services, ni opté, une distorsion au préjudice de ceux qui acquittent actuellement la TVA sur leurs factures par suite d'un affermage ou de l'option de la collectivité concernée pour son assujettissement à la TVA. Il lui demande si, en accord avec son collègue chargé du budget, il n'envisagerait pas de rechercher, afin qu'elle puisse être mise en œuvre en temps opportun, une solution propre à éviter que ne se produise une telle situation.

Taxe sur les salaires : suppression.

28656. — 3 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que, en vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts (loi du 6 janvier 1966) et des textes subséquents, toute personne ou tout organisme qui paie des traitements, salaires, indemnités ou émoluments, et qui n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de son chiffre d'affaires, doit effectuer au Trésor un versement de 4,25 p. 100 des rémunérations effectivement payées à l'ensemble de son personnel, y compris la valeur des avantages en nature, quelle que soit l'importance des rémunérations et les lieux du domicile des bénéficiaires. Alors que l'impôt forfaitaire sur les salaires antérieurement à 1968 frappait l'ensemble des entreprises et des particuliers employant du personnel, la taxe sur les salaires résultant de la loi du 6 janvier 1966 concerne certaines activités telles que : banques, personnel communal, petits artisans (non soumis à la TVA ou ne payant pas la TVA sur 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires) et les particuliers. Les personnels relevant de ces activités et leurs employeurs sont injus-

tement pénalisés et cette taxe prend, surtout en raison des problèmes de l'emploi, un caractère tout à fait dissuasif. Il lui demande, puisque le Gouvernement prend des dispositions pour combattre le chômage, s'il ne semble pas qu'une mesure de suppression de cette taxe serait tout à fait opportune.

*Allègement des contrôles techniques
sur les travaux exécutés par les communes.*

28657. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par la circulaire du 24 février 1978 prise en commun avec le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il avait été demandé aux préfets de mettre en œuvre un allègement des contrôles techniques en ce qui concerne plus particulièrement les travaux exécutés par les communes. Il lui demande de bien vouloir faire le point concernant l'application de cette circulaire et notamment de lui indiquer si des initiatives particulières ont été prises dans certains départements pour aménager la notion de contrôle a priori, notamment en matière technique, en ce qui concerne les décisions prises par les collectivités locales pour l'exécution des travaux d'intérêt public.

Statut des documentalistes bibliothécaires.

28658. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promesse maintes fois répétée tendant à doter les documentalistes bibliothécaires d'un statut propre à leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application de ce statut, et dans l'intervalle s'il ne conviendrait pas de leur appliquer un certain nombre de dispositions transitoires tendant à améliorer leur situation.

*Mesures en faveur de l'emploi des jeunes :
application de la loi.*

28659. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les employeurs ayant recruté du personnel à l'essai avant le 1^{er} juillet 1977 ; il lui demande si, compte tenu de la longueur des délais de réponse de l'administration concernant le refus de prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération de ces salariés, il n'envisage pas d'admettre au bénéfice des dispositions de la loi du 5 juillet 1977 les chefs d'entreprise concernés.

Utilisation des colorants dans les médicaments.

28660. — 3 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'utilisation des colorants dans les médicaments. Il lui cite le cas d'un médicament (cyclospasmol) commercialisé en Belgique, sur le mode d'emploi duquel il est désormais possible de lire « attention : dorénavant les gélules de cyclospasmol sont blanches : seuls les colorants ont été supprimés. La composition du médicament n'a pas été modifiée ». Constatant que l'efficacité des colorants dans les médicaments est plus que douteuse, il lui demande : 1° quelle est la législation française en ce domaine ; 2° si elle n'est pas restrictive, si les pouvoirs publics n'envisagent pas de prendre des mesures d'interdiction ; 3° si la France n'envisage pas de demander sur ce problème un débat au plan européen.

Cancer du sein : information du public.

28661. — 3 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en novembre 1978 s'est tenue à Lyon la première réunion de la société française de sénologie, à laquelle ont assisté quatre cents spécialistes français et étrangers de la pathologie mammaire. Gynécologues, radiologues et chirurgiens ont souhaité que les pouvoirs publics favorisent la mise en place d'unités de dépistage systématique du cancer du sein (des centres de sénologie). Ils ont estimé par ailleurs qu'il serait nécessaire de sensibiliser les médecins et femmes, de les informer sans dramatiser. En conséquence, il lui demande : 1° quels enseignements généraux elle a tiré de cette réunion ; 2° quelle est la politique menée par les pouvoirs publics en matière de création de centres de sénologie ; 3° si l'expérience menée au centre de Strasbourg lui paraît positive ; 4° quelles initiatives ses services prennent pour sensibiliser les femmes au problème du cancer du sein.

Situation des handicapés.

28662. — 3 janvier 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés. Cette catégorie de la population est particulièrement concernée par l'aide qui lui est apportée. Or, il est fréquent de constater des retards dans la perception des allocations ; les deux organismes chargés de la gestion : la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et la caisse d'allocations familiales (CAF) semblent incapables d'assurer un service correct faute de personnel nécessaire. En outre, il signale que la loi d'orientation prévoit au niveau de la COTOREP la création d'une équipe de suite dont le rôle est la prise en charge de l'handicapé ayant suivi des cours de formation professionnelle. Cette équipe de suite doit obligatoirement comprendre un « prospecteur-placier » détaché par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), afin de concrétiser l'insertion de l'handicapé dans la vie professionnelle ; or, il n'existe actuellement aucun prospecteur-placier dans tout le département des Alpes-Maritimes. Il lui demande également que soit revu le problème des commissions d'appareillage. Ces commissions sont communes à celles des anciens combattants avec lesquels les handicapés ne ressentent plus d'affinité à l'heure actuelle. Ne serait-il pas préférable d'envisager de mettre à leur disposition des commissions spécialisées auxquelles ils participeraient, ce qui les rassurerait sur la qualité du matériel tout en évitant de longs déplacements souvent répétés. Il lui demande d'apporter une solution aux problèmes qu'il vient de poser.

*Agrément des entreprises de transports sanitaires :
situation des zones rurales et de montagne.*

28663. — 3 janvier 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de ce texte, en ce qui concerne les zones rurales et de montagne. Ils prévoient que deux secteurs, l'un agréé et l'autre non, pourront coexister pour assurer les transports sanitaires (transports primaires et secondaires). Toutefois, les services et établissements publics, et notamment les hôpitaux de toutes catégories, ne pourront faire appel, s'ils en ressentent le besoin, qu'à des entreprises agréées pour assurer leurs transports sanitaires. Or, pour être agréé, il convient que les entreprises et les personnes à qui sont confiées les ambulances répondent à des normes, très strictes et très contraignantes, notamment en ce qui concerne le nombre et la qualité des véhicules qui doivent être en permanence disponibles, ainsi que le nombre et la qualification des équipages qui doivent conduire ces véhicules. Si ces dispositions peuvent être facilement adoptées par les ambulanciers des centres urbains dont la clientèle est importante, par contre elles ne pourront l'être par ceux établis dans les villages ruraux ou de montagne, et notamment ceux des hautes vallées des Alpes-Maritimes situés parfois à plus de 100 kilomètres des centres urbains où se trouvent les centres hospitaliers. En effet, ces derniers types d'ambulanciers vivent déjà difficilement vu le peu de courses qu'ils réalisent. Leur survie ne se fait que grâce à un commerce secondaire, par exemple celui de gérant d'un poste de distribution d'essence. Pour autant, leur présence est précieuse, car dès qu'un besoin se fait sentir, l'ambulancier est là et le malade transporté immédiatement, d'où gain de temps en cas d'urgence. Si le décret est appliqué dans toute sa rigueur, tous ces ambulanciers vont disparaître. Il faudra alors que le malade attende de deux à trois heures l'arrivée d'une ambulance des centres urbains. De plus, ces dispositions favoriseront, une fois encore, la dépopulation de nos montagnes. Il y a lieu, au surplus, d'ajouter qu'à l'extrémité de ces vallées, donc au point le plus difficile d'accès, se trouvent soit des cols très fréquentés l'été, soit des stations de ski très courues l'hiver et il est bien évident que lorsqu'un accident survient ou lorsqu'il faut transporter un blessé ou un malade hospitalisé au chef-lieu, distant de 60 à 100 km avec des routes difficiles, il ne saurait être question, si l'on veut conserver une efficacité réelle, de demander à un ambulancier agréé de Nice, de « monter » car ce seul trajet « aller » réclame, dans les meilleures conditions, au minimum quarante-cinq minutes et, dans les conditions ordinaires, une heure à une heure trente. Il semble qu'en raison du précédent que représentent les dérogations qui ont été accordées en matière de personnel para-médical aux « centres de soins », situés dans des zones rurales dont l'habitat est très dispersé, on pourrait proposer et obtenir que soient agréées les entreprises de transports sanitaires installées en zone rurale et qui, par dérogation, ne possèderaient : a) qu'un seul véhicule mais sous la réserve expresse que celui-ci soit équipé selon les normes de transport sanitaire ordinaire ; b) un seul équipage de deux personnes à condition que l'une au moins d'entre elles possède le diplôme d'ambulancier ; c) une garde téléphonique au domicile

ou à l'atelier du propriétaire de l'entreprise sans exiger un bureau individualisé. Il lui demande d'apporter une solution, même dérogative, au problème posé aux communes de montagne.

Enregistrement des testaments : réglementation.

28664. — 3 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à sa question écrite n° 24926 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 14 mars 1978, p. 244) ne contient pas une précision qui aurait permis de faire progresser la solution d'un problème présentant une grande importance sociale. De toute évidence, la réglementation relative à l'enregistrement des testaments est arbitraire et inhumaine. Elle est en contradiction absolue avec les principes d'une politique favorable à la famille. Or, dans les circonstances actuelles, une telle politique s'avère nécessaire afin de remédier à l'évolution préoccupante de la situation démographique de notre nation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il vient de poser sur ce problème une question écrite à Mme le ministre de la santé et de la famille. Il lui demande, en conséquence, de dire simplement s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que l'on ne doit pas se référer aux dispositions de l'article 1075 du code civil pour taxer un testament par lequel un père ou une mère a réparti ses biens entre ses enfants plus lourdement qu'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a distribué sa fortune à ses héritiers.

Collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès de Clichy : projet de réaménagement.

28665. — 3 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en conformité du collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès de Clichy (Hauts-de-Seine). Le réaménagement de cet établissement ne peut être différé plus longtemps car les salles destinées aux disciplines scientifiques, techniques et artistiques sont inadaptées et les règles de sécurité non respectées. En outre, si les travaux de rénovation ne sont pas entrepris dans leur ensemble, cent soixante-quinze élèves au minimum devront aller prendre leur repas du midi dans un autre établissement scolaire, avec les préjudices multiples qui en découleront (horaires d'enseignement perturbés, risques consécutifs aux déplacements dans la ville). Il lui rappelle qu'à ses interventions précédentes les pouvoirs publics lui ont répondu que le dossier établi par la municipalité de Clichy a été refusé plusieurs fois parce que non conforme. Mais enfants, enseignants et parents ne sauraient accepter un nouveau retard dans la réalisation des travaux d'autant qu'il s'agit d'un dossier qui traîne depuis quatre ans entre les bureaux des administrations municipale et rectorale. Aussi, jugeant parfaitement légitime l'action engagée par les syndicats d'enseignants et l'association de parents d'élèves, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre en vue de l'adoption du projet définitif de réaménagement du CES Jean-Jaurès et de la mise en œuvre des travaux, de telle sorte qu'ils soient terminés pour la rentrée scolaire de septembre prochain.

Jouets guerriers : suppression de la mise en vente.

28666. — 3 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'expérience concluante tentée en République fédérale d'Allemagne où le gouvernement a recommandé de ne pas offrir de jouets guerriers aux enfants. La fédération des détaillants de jouets a alors demandé à ses membres de bannir de leurs vitrines tout ce qui pouvait rappeler la guerre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en France une initiative analogue.

Comités départementaux de promotion de l'emploi : renforcement de leur rôle.

28667. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans un rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment le renforcement du rôle des comités départementaux de promotion de l'emploi, lesquels devraient être obligatoirement consultés sur l'octroi de toutes les aides aux entreprises ou à l'emploi, pour lesquelles les administrations de l'Etat, représentées au sein du comité, disposent d'un pouvoir d'appréciation. Cela favoriserait une meilleure coordination de la politique de l'emploi dans le département et permettrait au délégué au développement économique et à l'emploi de jouer effectivement son rôle.

Congé postnatal : application au personnel hospitalier.

28668. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les conditions ainsi que les modalités d'application au personnel hospitalier du congé postnatal.

Création d'emplois : publicité des types d'opération.

28669. — 3 janvier 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont concernant la politique régionale et locale de l'emploi. Il est notamment suggéré qu'un effort important soit effectué pour faire connaître les types d'opérations créant des emplois et susceptibles d'avoir, de plus, un effet favorable sur la balance commerciale.

Politique de l'emploi dans la région Aquitaine.

28670. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une conclusion du rapport de M. Claude Vimont concernant la politique régionale et locale de l'emploi selon laquelle la région Aquitaine semblerait particulièrement affectée par les problèmes de l'emploi et ne bénéficie d'aucun courant d'industrialisation, ni d'aucune perspective générale d'emploi favorable. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Profession d'infirmier : textes d'application de la loi.

28671. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article 5 de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 relative à la profession d'infirmier ou d'infirmière, tendant à fixer les conditions d'application de cette loi.

Politique de l'emploi : analyse des données statistiques.

28672. — 3 janvier 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère une modification de la mission des échelons régionaux de l'emploi et du travail de son ministère dans un sens plus opérationnel : l'analyse des données statistiques sur l'emploi dans le cadre de la région, du département ou du bassin d'emploi.

Récupération des ordures ménagères.

28673. — 3 janvier 1978. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que de nombreuses communes manquent de moyens matériels et financiers afin d'assurer la collecte et la récupération des ordures ménagères, alors que dans le même temps, les débouchés semblent ne pas toujours être assurés aux matériaux récupérés. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Retraite à soixante ans : extension à la production agricole.

28674. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension des dispositions prévues par le décret n° 76-177 du 17 décembre 1976 instituant la retraite à soixante ans pour les travailleurs manuels à l'ensemble des salariés de la production agricole, ce décret n'étant appliqué à l'heure actuelle qu'aux seuls salariés forestiers et paysagistes.

Lycée agricole de Quimper-Brehoulou : création d'une classe de techniciens supérieurs.

28675. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'ouverture d'une classe de techniciens supérieurs, option techniques agricoles et gestion de l'entreprise

au lycée agricole de Quimper-Brehoulou. En effet, de très nombreux élèves du département du Finistère souhaiteraient pouvoir poursuivre leurs études supérieures dans ces disciplines et sont malheureusement contraints de rechercher une place dans d'autres lycées agricoles situés quelquefois très loin de leur département.

Prime de localisation des activités tertiaires : conditions de paiement.

28676. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur la nécessité de modifier les conditions de versement de la prime de localisation des activités tertiaires, en prévoyant l'étalement de ce paiement, notamment par un acompte pouvant être versé aux entreprises dès l'acceptation de leur dossier, selon les recommandations du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 juillet 1978. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret susceptible de modifier les conditions de paiement de la prime de localisation des activités tertiaires.

Politique de l'emploi dans la région du Nord.

28677. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il y était indiqué que la forte densité de la population et du tissu industriel du Nord tendait à masquer le manque général d'emplois, en raison de la rareté des emplois tertiaires, lesdits emplois étant importants, mais la population l'est également. Ainsi, la région du Nord était du point de vue du nombre d'emplois par habitant la région la plus démunie après le Languedoc-Roussillon et avait le taux d'activité le plus bas de France. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Refonte de la nomenclature des prothèses auditives.

28678. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réponses apportées à sa question écrite n° 24405 du 21 octobre 1977 concernant la nomenclature des poses de prothèses. Il lui a été indiqué que cette réforme impliquait d'une part un recensement de tous les types d'appareils inscrits aux tarifs interministériels des prestations sanitaires et d'autre part l'actualisation de la tarification des appareils en fonction de leur type. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de ces études et, si elles sont terminées, la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leurs conclusions.

Prêts aux jeunes ménages : difficultés d'obtention.

28679. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 3 du titre III prêts aux jeunes ménages de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, précise qu'il peut être accordé des prêts immobiliers pour le logement des jeunes ménages ainsi que des prêts d'équipement, les uns et les autres étant financés comme les prestations familiales. Or, le décret n° 76-117 du 5 février 1976, portant application de cet article 3, précise dans son article 2 que : « les sommes que les organismes ou services visés à l'article précédent peuvent affecter pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} janvier au service desdits prêts sont fixés à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente ». Il s'avère que dans des départements tels que le Maine-et-Loire où la démographie est restée élevée ainsi que la nuptialité, la caisse d'allocations familiales ne peut, dans le cadre de sa dotation pour 1978, honorer que 50 p. 100 des demandes formulées par les jeunes ménages, et que c'est environ 770 dossiers qui, cette année, ne pourront pas être satisfaits. Il lui demande si elle n'envisage pas d'apporter des modifications aux dispositions actuelles tendant à donner satisfaction à un plus grand nombre de demandes, dans le cadre, par exemple, d'une prestation légale appliquée sans limitation par dotation, solution qui éviterait tout retard permanent incompréhensible pour les ayants droit et maintiendrait intégralement le montant des prêts et les délais de remboursement prévus par les textes actuels.

Congé postnatal : conditions d'application aux agents communaux.

28680. — 3 janvier 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les conditions ainsi que les modalités d'application aux agents communaux du congé postnatal.

Marchandises importées destinées à des ventes de charité : franchise.

28681. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des mesures dérogatoires relatives à l'octroi de franchises de marchandises destinées aux ventes de charité. En effet, selon certaines informations qui lui ont été communiquées à propos de marchandises en provenance de la République fédérale d'Allemagne, il semblerait qu'une remise en question de ce régime couramment admis soit en cours et tende à limiter le bénéfice de ces dispositions. D'une manière générale, la taxation éventuelle de marchandises importées dans ces conditions n'est pas satisfaisante en équité, s'agissant de vente de charité et, de surcroît, ne paraît pas compatible avec la volonté clairement manifestée de conforter et d'élargir la Communauté économique européenne. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Comptes de participation dans les entreprises du bâtiment : cas des travailleurs étrangers.

28682. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'application des dispositions relatives aux comptes de participation pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics. En effet, bon nombre des travailleurs de ces entreprises sont étrangers. Aussi, compte tenu de leur mobilité, ils ont souvent quitté l'entreprise au moment où ils pourraient bénéficier de l'intéressement. Il est donc très difficile, sinon impossible, de les retrouver. Les recherches nécessaires s'avèrent parfois très coûteuses, généralement vaines, alors que les sommes en jeu sont souvent individuellement modiques. Dans de tels cas, les fonds sont versés à la caisse des dépôts et consignations en pure perte pour les salariés qui ne les récupèrent jamais. Sans aller jusqu'à considérer cette mesure comme une sorte d'impôt déguisé, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une application aussi mécanique des dispositions en vigueur. Il souhaite savoir si un aménagement ne peut être envisagé pour tenir compte de la spécificité des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Communes de l'ex-département de la Seine : dépenses d'enseignements spéciaux.

28683. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes de l'ex-département de la Seine sont toujours astreintes à participer aux dépenses d'enseignements spéciaux au prorata du centime additionnel, même si elles ne bénéficient pas de ceux-ci. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure il pourrait être remédié à cette anomalie.

Investissements scolaires des communes : récupération de la TVA.

28684. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** remercie **M. le ministre de l'intérieur** pour sa réponse à la question écrite qu'il avait posée le 27 juillet 1978 sous le numéro 27095 (JO du 21 septembre 1978). Il s'inquiète toutefois du cas des CES, lycées et lycées d'enseignement professionnel qui sont, après réalisation, incorporés au patrimoine des collectivités, opérations également exclues du bénéfice des interventions du fonds de compensation pour la TVA. Par ailleurs, il lui rappelle que la compensation de TVA accordée aux syndicats intercommunaux est basée sur un taux inférieur à celui pris en considération pour les communes. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions il pourrait être remédié à de telles injustices.

Classement des ouvriers des ateliers de stéréophotogrammétrie publics : extension au secteur privé.

28685. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de ce que, suite à la publication au *Journal officiel* de la République française du décret n° 74-877 du 17 octobre 1974 complétant le tableau II du décret du 18 août 1967 et qui classe en VIII les contremaîtres et ouvriers des ateliers de stéréophotogrammétrie (restituteurs), en IX les contremaîtres et ouvriers occupés d'une manière continue à l'examen sous stéréoscope de couples de photographies aériennes (photo-identificateurs, photo-interprètes) dans la liste des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, les restituteurs-photogrammètres, photo-identificateurs et photo-interprètes du secteur privé, employés dans les sociétés de topographie, photogrammétrie, cabinets de géomètres, estiment que leur profession qui est exercée sur les mêmes matériels et dans les mêmes conditions que leurs collègues des mêmes professions employés à l'institut géographique national (IGN) comporte les mêmes risques particuliers d'insalubrité. En conséquence, les intéressés estiment que ce décret de classement devrait être étendu à tous les restituteurs-photogrammètres, photo-identificateurs et photo-interprètes exerçant leur activité professionnelle dans toutes les entreprises, qu'elles soient privées ou nationalisées, relevant de la législation française et de la convention collective nationale des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers. De ce fait, ils bénéficieraient des compensations accordées aux travailleurs classés dans la liste des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, et notamment de l'abaissement de l'âge pour le départ à la retraite. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

Mensualisation des pensions de retraite.

28686. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre du budget** que ses prédécesseurs, en 1975 et en 1976, avaient formellement promis que le paiement mensuel des pensions de retraite serait généralisé à tous les intéressés avant 1980. Or le rythme de mise en œuvre de cette mesure ne semble pas permettre d'espérer cette généralisation à l'échéance initialement prévue. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour accélérer ce processus.

CEE : contingentement dans l'importation des textiles.

28687. — 3 janvier 1979. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences hautement dommageables qui seront supportées par l'industrie textile française, et particulièrement celle de la région de l'Est, si les engagements pris par les gouvernements européens, en décembre 1977, sur un encadrement et une stabilisation du niveau des importations pendant quatre ans ne sont pas strictement respectés et si l'élargissement de la CEE s'effectue sans que soient préalablement arrêtés les mécanismes indispensables à la sauvegarde de nos industries textiles. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir le maintien des contingentements en 1979 et 1980 et la réciprocité des mesures de protection sur le plan douanier et contingentaire dont bénéficieront pendant une période transitoire de cinq à dix ans la Grèce, le Portugal et l'Espagne après leur prochaine adhésion à la CEE.

Interruption de courant : conséquences pour les établissements à caractère social.

28688. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la distribution du courant électrique a subi le mardi 19 décembre une longue interruption qui a gravement perturbé la vie du pays. Elle a de plus revêtu un caractère général la rendant plus pénible à certaines catégories de personnes particulièrement vulnérables telles que les personnes âgées. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prévues pour que soient épargnés les établissements à caractère social hébergeant des personnes âgées, au même titre que les établissements hospitaliers.

Services téléphoniques : priorité aux personnes âgées.

28689. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans font l'objet d'une inscription prioritaire pour l'installation du téléphone à leur domicile, les allocataires du fonds national de solidarité bénéficiant en outre de la gratuité de cette opération. Il lui demande si une semblable priorité ne pourrait être instituée en faveur de ces mêmes personnes lorsqu'elles font appel à ses services pour qu'il soit remédié aux perturbations que subissent parfois leur ligne ou leur poste.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire : décentralisation des administrations centrales.

27073. — 21 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu d'une brochure officielle récemment diffusée sous le titre *Aménager la France, orientations et perspectives*. On y trouve une série d'affirmations réconfortantes, telles celles-ci : « aider et développer les régions les plus déshéritées est un impératif de justice ». Ou encore : « nous devons encourager une répartition plus large des activités économiques sur l'ensemble du territoire ». Pourtant, au chapitre des réalisations, il est frappant de constater que parmi les opérations de décentralisation énumérées, aucune n'intéresse le quart Nord-Est de notre pays. L'auteur souhaiterait savoir s'il entre bien dans les intentions des responsables de l'aménagement du territoire de ne pas négliger ce secteur et de le faire bénéficier, dès que l'occasion leur en sera donnée, des implantations nouvelles décidées dans la politique de décentralisation des administrations.

Réponse. — La politique de décentralisation administrative poursuivie par le Gouvernement, si elle s'exerce en priorité au profit des zones les plus défavorisées du territoire, n'exclut aucune région et s'applique notamment au Nord-Est de la France. En ce qui concerne plus particulièrement l'Est, on peut citer notamment la décentralisation à Nancy de l'institut national de recherche et de sécurité et la décision prise de créer à Metz la nouvelle agence de l'air. La mise en œuvre d'une telle politique obéit à certaines contraintes de localisation (existence de « sites » tertiaires disposant à la fois de locaux, de bureaux et d'infrastructures adaptées, notamment en matière de télécommunications) qui limitent quelque peu l'éventail des choix possibles, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que l'effort engagé sera poursuivi.

AFFAIRES ETRANGERES

Convention franco-allemande : imposition des frontaliers.

26619. — 8 juin 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injustice sociale profonde qui découle de l'application de l'article 13, alinéa 5, de la convention franco-allemande signée le 21 juillet 1959. En effet, cette convention prévoit que les salariés frontaliers sans distinction de grade, habitant dans un Etat et travaillant dans l'autre seront imposés dans l'Etat de leur domicile. Mais, à la suite d'entretiens entre les autorités des deux Etats concernés, il a été décidé que pour les salariés exerçant des fonctions de direction, la règle d'imposition citée plus haut s'appliquerait même lorsque l'intéressé ne rejoindrait pas son domicile chaque soir, à la condition cependant que le séjour dudit salarié dans l'Etat où il travaille ne présente pas un caractère de fréquence ou de stabilité incompatible avec la notion de frontalier. Une telle décision instaure incontestablement une discrimination injuste qu'il serait souhaitable de voir réparer. Aussi lui demandet-il de bien vouloir, dans un souci de justice, prendre les mesures nécessaires pour que les avantages accordés en cette matière aux cadres soient étendus aux personnels non cadres.

Deuxième réponse. — Selon les renseignements communiqués par le ministre du budget, le principe d'un assouplissement général des règles régissant la notion de travailleur frontalier dont le régime fiscal est défini par l'article 13, paragraphe 5, de la convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 21 juillet 1959 a, d'ores et déjà, été admis par les administrations des deux Etats. Les modalités d'application de cet accord de principe qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont en cours de mise au point entre les autorités compétentes des deux Etats dans le cadre de la procédure d'entente prévue par l'article 25-3 de la convention précitée du 21 juillet 1959. Les mesures arrêtées à cet égard seront applicables au règlement des litiges en cours.

Bien-fondé des propos du président de la République malgache sur la Réunion.

27292. — 7 septembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles impressions il retire des propos tenus par **M. le président de la République malgache** sur la situation dans l'île de la Réunion, considérant notamment que les troupes y stationnant ont pour but de s'opposer aux « aspirations

des nationalistes réunionnais ». Juge-t-il de semblables propos compatibles avec la lettre et l'esprit des accords passés entre la République française et la République malgache ?

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais manqué d'élever une protestation immédiate et vigoureuse chaque fois qu'un dirigeant africain mettait en cause l'appartenance du département de la Réunion à la République française. La position française sur cette question a notamment été rappelée avec netteté lors de la visite à Paris du président de la République malgache. Cette politique de fermeté et de clarté a d'ailleurs largement porté ses fruits, les autorités malgaches se montrant maintenant plus modérées. En tout état de cause, le Gouvernement ne relâchera pas sa vigilance sur cette affaire qui met en cause la souveraineté de notre pays.

Région d'Aquitaine : aide du fonds régional européen.

27345. — 1^{er} septembre 1978. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre des affaires étrangères** à lui indiquer, d'une part, le quantum des aides accordées par le fonds régional européen pour les années 1974, 1975, 1976 et 1977 à la région d'Aquitaine ainsi que la ventilation entre les départements composant cette région. Il souhaite également connaître la nature desdits dossiers et l'état de leur exécution.

Réponse. — Le fonds régional, créé le 18 mars 1975, a commencé à dispenser ses concours à partir de l'année de sa création. La région Aquitaine a reçu en 1975 8 406 233 francs pour les projets industriels suivants : deux extensions d'usines d'outillage pour articles finis métalliques ; une création d'usine pour la transformation des matières plastiques ; une création d'usine d'instruments médicaux et chirurgicaux ; une création d'usine de construction électronique ; une création d'usine de construction électrique et électronique ; une création d'usine de meubles en bois ; une extension d'usine de papier et de carton. En 1976 la région Aquitaine a reçu 42 942 050 francs qui se décomposaient ainsi : 7 283 750 francs sur trois projets industriels (deux créations d'usines d'appareils électroniques et de fabrication de composants de télécommunications et une extension d'usine de fabrication de machines papeteries) ; 35 658 300 francs en infrastructures, c'est-à-dire essentiellement des équipements routiers, soit six projets en Gironde, deux dans le Lot-et-Garonne, un dans les Landes, quatre en Dordogne et quatre dans les Pyrénées-Atlantiques. En 1977 la région Aquitaine a reçu 30 784 293 francs pour sept projets industriels dont quatre extensions d'usines (ponts des véhicules, emballages plastiques, spécialités gastronomiques, parquets et lambris), une création d'usine de chimie pharmaceutique, une restructuration d'usine de construction métallique, et une décentralisation de sociétés d'assurances. En accord avec la commission, et pour assurer aux entreprises la discrétion à laquelle elles ont droit, les projets industriels ne sont pas individualisés et leur localisation départementale n'est pas précisée, ce qui n'est pas le cas des infrastructures, notamment routières. Les projets industriels aidés en 1975 sont en voie d'achèvement ; les autres sont pour la plupart en cours d'exécution. Quant aux projets d'infrastructures (équipements routiers), leur achèvement est prévu pour 1979.

Enseignement : sous-équipement des structures culturelles françaises à l'étranger.

27639. — 10 octobre 1978. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il envisage de résoudre les problèmes posés par le sous-équipement des structures culturelles françaises à l'étranger. Il souligne notamment le cas du lycée français de Yaoundé, qui se trouve dans l'impossibilité matérielle de répondre à la demande cumulée des coopérants français et des diverses missions diplomatiques installées au Cameroun. Comment permettre aux Français résidant à l'étranger de bénéficier de conditions d'enseignement au moins égales à celles qui existent en France.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères, pour autant qu'il soit concerné par la question n° 27639 du 10 octobre 1978 de M. Gilbert Belin, sénateur du Puy-de-Dôme, qui vise en effet le lycée de Yaoundé situé dans un pays relevant du ministère de la coopération, est en mesure d'apporter les précisions suivantes sur son action propre en matière d'équipement scolaire à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères apporte son aide à 167 établissements scolaires de l'étranger. Ceux-ci ont accueilli lors de la dernière année scolaire 95 000 élèves, dont 33 000 Français. 3 612 professeurs français enseignent dans ces établissements. 2 272 d'entre eux sont rémunérés par le ministère des affaires étrangères ; les autres le sont directement par les établissements. Le ministère accorde en outre des subventions d'investissement pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de locaux scolaires pour un montant total de 10 503 118,87 francs en 1978. En outre, près de 7 500 enfants français sont scolarisés dans l'ensemble des écoles

françaises de l'étranger qui sont placées sous le contrôle direct du ministère de l'éducation. Cependant, le ministère des affaires étrangères participe à l'effort fait en faveur de ces écoles en prenant lui-même à sa charge le traitement de 172 enseignants et en consacrant des crédits (d'un montant de 2 512 000 francs en 1978) à des subventions destinées à de nouveaux locaux et de nouveaux équipements en faveur de neuf de ces écoles. L'effort de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques s'exerce donc, sur un plan général, dans deux domaines : encadrement en personnel, subventions de fonctionnement, subventions d'investissement ou d'équipement. 1° En ce qui concerne l'encadrement, au total des postes indiqués ci-dessus se sont ajoutés, en 1977, trente-huit postes nouveaux d'enseignants et s'y ajouteront l'an prochain trente et un autres. Ces créations sont essentiellement destinées soit à créer dans certains établissements les disciplines qui leur font défaut, soit à soulager l'effort financier qui repose sur les familles en portant à la charge de l'Etat certains des emplois ; 2° pour ce qui est des subventions de fonctionnement, le ministère des affaires étrangères a versé aux divers établissements scolaires français et franco-étrangers (à l'exclusion des écoles françaises de l'étranger, aidées sur ce plan par le ministère de l'éducation) des crédits d'un montant de plus de 30 000 000 de francs ; 3° en ce qui concerne les investissements, un important programme de construction et d'équipement est engagé ou programmé (cf. pièces jointes). En outre, le ministère des affaires étrangères a le souci de faire bénéficier les établissements de l'étranger des mêmes avantages que ceux de la métropole, en ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement du second degré prévue par la loi du 11 juillet 1975. Des crédits doivent permettre d'accorder les dotations nécessaires à tous les établissements dès l'année 1979.

INVESTISSEMENTS

A. — Au titre du chapitre 68-81.

(Subventions aux établissements n'appartenant pas à l'Etat.)

Crédits de paiement engagés (en francs français) :

I. — Exercice 1978 :

1° Etablissements ayant le statut d'école française :	
Ecole de Düsseldorf (RFA)	120 000 F.
Ecole de Munich (RFA)	600 000
Ecole de Prague (Tchécoslovaquie)	667 000
Ecole de Zurich (Confédération helvétique)	25 000
Ecole de Brasilia (Brésil)	400 000
Ecole de Singapour (Singapour)	100 000
Ecole du Caire (RAE)	200 000
Ecole de Conakry (Guinée)	200 000
Cours Alexandre-Dumas de Port-au-Prince (Haïti).....	200 000

Total n° 1..... 2 512 000 F.

2° Scolarisation dans les autres établissements :

Collège de Valence (Espagne).....	600 000 F.
Lycée français de Lisbonne (Portugal)	300 000
Lycée français de Washington (Etats-Unis)	600 000 F.
Lycée franco-mexicain (Mexique)	300 000
Lycée franco-brésilien de Rio de Janeiro (Brésil).....	3 500 000
Collège franco-bolivien de La Paz (Bolivie).....	350 000
Quatre établissements de la Mission laïque française à l'étranger	684 528

Total n° 2..... 6 334 528 F.

Total des crédits de scolarisation : 8 846 528 francs, soit 79 p. 100 du total des crédits de paiement inscrits au chapitre 68-81 en 1978.

II. — Exercice 1979 :

Prévisions : crédits de paiement (total : 4 900 000 F) :

Lycée français international de Washington (Etats-Unis)	300 000 F.
Lycée franco-brésilien de Rio de Janeiro (Brésil).....	2 400 000
Lycée franco-mexicain de Mexico (Mexique).....	300 000
Collège franco-bolivien de La Paz (Bolivie)	150 000
Ecole française de Munich (RFA).....	600 000
Lycée franco-hellénique d'Athènes.....	350 000

Total scolarisation (soit 83,6 p. 100)..... 4 100 000 F.

Prévisions (partielles) pour 1980 :

Lycée franco-mexicain de Mexico (Mexique).....	400 000 F.
Collège franco-bolivien de La Paz (Bolivie).....	250 000
Lycée franco-hellénique d'Athènes	350 000
Lycée franco-brésilien de Rio de Janeiro (Brésil).....	1 100 000

Total

Autres établissements scolaires : indéterminé.

B. — Au titre du chapitre 56-20.

(Etablissements appartenant à l'Etat.)

Crédits de paiement (en francs français) :

I. — Exercice 1978 :

Loi de finances.....	12 495 000 » F.
Reliquat	3 858 209,13
Disponible au total.....	16 353 209,13 F.

Lycée franco-brésilien de Rio de Janeiro (Brésil) (crédits d'études).....	(1) 420 658,37 F.
Lycée de Mutuelleville (Tunisie).....	1 000 000 »
Ecole primaire et collège de La Condamine, Quito (Equateur).....	(2) 1 071 827,50
Lycée Chateaubriand (Rome), Strohl Fern.....	(3) 1 149 105 »
Lycée Descartes (Rabat).....	430 000 »
Ecole Cézanne (Rabat).....	47 000 »
Ecole Berchet (Tanger).....	50 000 »
Total	4 168 590,87 F.

II. — Exercice 1979 : loi de finances : 11 000 000 francs.

Prévisions (partielles) :

Collège La Condamine de Quito (Equateur)....	300 000 » F.
Lycée de Mutuelleville (Tunisie), 1 à.....	2 000 000 »
Lycée Lyautey-II, Rabat (Maroc).....	173 000 »
Lycée de Barcelone (Espagne).....	1 000 000 »
Lycée Chateaubriand à Rome (Italie), Villa Strohl Fern, entre 500 000 et.....	1 000 000 »
Lycée franco-brésilien de Rio de Janeiro (études).....	306 000 »

PROGRAMMATION A COMPTER DE 1980

Scolarisation.

Lycée de Londres (Grande-Bretagne) : extension.
 Lycée de Madrid (Espagne) : extension.
 Lycée de Rome (Italie) : extension.
 Ecole primaire de Tunis (Tunisie) : reconstruction.
 Lycée Jean-Mermoz (Buenos Aires) : extension et travaux de réfection.

(1) Crédits versés antérieurement.....	272 859,63 F.
Crédits restant à verser en 1979.....	306 000 »
(2) Crédits versés antérieurement pour la même opération	2 423 942,45
Crédits restant à verser en 1979 (environ) ..	300 000 »
(3) Crédits versés antérieurement pour la même opération	378 204 »
Crédits restant à verser en 1979 et 1980 : entre 500 000 et 1 000 000 francs.	

Brevet européen pour le Marché commun :
 texte d'application de la loi.

28109. — 15 novembre 1978. — M. Louis Le Montagner demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 77-684 du 30 juin 1977 concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun fixant les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — L'entrée en vigueur des textes d'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun, dite Convention sur le brevet communautaire, est naturellement liée à l'entrée en vigueur de cette convention, elle-même subordonnée au dépôt des instruments de ratification des neuf Etats de la Communauté. Etant donné la durée des procédures d'approbation parlementaire chez certains de nos partenaires, il est prévu que la convention n'entrera pas en vigueur avant 1981.

Diplomates :

réciprocité dans la délivrance du permis de conduire local.

28144. — 16 novembre 1978. — M. Paul Malassagne rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les diplomates étrangers en poste en France sont admis à bénéficier d'un permis de conduire français sur simple présentation de leur permis de conduire de leur pays d'origine, procédure qui constitue une simplification administrative considérable dans la mesure où nombreux sont les diplomates qui n'effectuent qu'un court séjour dans notre pays et n'auraient, en conséquence, pas le temps nécessaire pour satisfaire à toutes les formalités imposées à nos concitoyens. En revanche, il apparaît que

tous les diplomates français en poste à l'étranger ne bénéficient pas de la réciprocité et qu'ils doivent se soumettre à un certain nombre d'examens leur permettant d'obtenir le permis de conduire local. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles démarches ont été entreprises pour que nos diplomates bénéficient des mêmes conditions qui sont offertes à ceux des diplomates étrangers sur notre sol qui désirent un permis de conduire français et, au cas où les démarches effectuées auprès de certains pays se solderaient par un échec, s'il n'entend pas réserver aux diplomates des pays ayant répondu négativement le même traitement que celui qui est réservé à nos ressortissants.

Réponse. — En application de l'article R. 123 du code de la route et de l'article 3, paragraphe 5, de l'arrêté du 28 mars 1977, qui s'est substitué à l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1969, les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires étrangers peuvent conduire en France pendant toute la durée de leurs fonctions avec un permis national ou international en cours de validité délivré à l'étranger alors qu'ils y avaient leur domicile. Dans la plupart des pays étrangers, des mesures analogues sont en vigueur, soit que nos agents peuvent conduire avec leur permis français, soit qu'ils obtiennent, sur simple présentation de celui-ci, un permis délivré par les autorités du pays hôte. Par une circulaire du 24 novembre 1969, nos chefs de mission diplomatique et de poste consulaire ont été informés de la réglementation française et invités, s'il y avait lieu, à invoquer cette réglementation auprès des autorités du pays de leur résidence pour obtenir la réciprocité de traitement. Rares sont les pays où n'existent pas, pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, de dispositions particulières comparables aux nôtres. Il ne nous semble cependant pas souhaitable d'appliquer à leurs agents un traitement semblable à celui que ces pays réservent à nos ressortissants. En effet, il nous paraît préférable de laisser à nos chefs de mission diplomatique le soin d'intervenir auprès des autorités desdits pays pour les amener à modifier leur législation interne ou à nous accorder la réciprocité. En outre, nous avons pour règle de respecter un des principes essentiels du droit international qui est de ne pas faire de discrimination entre les Etats.

Situation d'un cargo chargé
 de réfugiés vietnamiens : attitude de la France.

28153. — 17 novembre 1978. — M. Victor Robini demande à M. le ministre des affaires étrangères les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la route infernale dans les mers du Sud-Est asiatique du cargo *Haï Hong* où sont en péril deux mille cinq cents réfugiés vietnamiens avec mille deux cent soixante enfants et cent vingt-cinq vieillards qui n'ont commis d'autre crime que de fuir leur pays où ils ne retrouvent plus leur façon de vivre et où ils sont soumis à des menaces constantes. Il lui demande s'il n'estime pas que la France, qui a été présente si longtemps au Vietnam, au Cambodge et au Laos, ne s'honorerait pas en s'offrant comme terre d'accueil comme elle l'a déjà fait pour nombre de leurs concitoyens. Ce serait là œuvre humanitaire qui répondrait à l'image que nous essayons de conserver dans le monde.

Réponse. — C'est, bien entendu, parce qu'elle a été longtemps présente au Vietnam, au Laos et au Cambodge, mais aussi parce qu'elle a été de tout temps une terre d'asile pour les exilés du monde entier, que la France a été le premier pays à offrir, dès le 15 novembre, d'accueillir sur son sol ceux des réfugiés du *Haï Hong* qui en exprimeraient le désir. L'odyssée des deux mille trois cent quatre-vingt-sept passagers du *Haï Hong* a maintenant connu son dénouement. Le 30 novembre, un avion spécial de l'UTA, affrété par le haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, a ramené à Roissy deux cent vingt-deux réfugiés qui avaient demandé à recommencer une nouvelle vie dans notre pays. Ces réfugiés ont rejoint à ce jour les quelque quarante six mille réfugiés du Vietnam, du Laos et du Cambodge qui ont trouvé refuge dans notre pays depuis les événements qui ont secoué l'Indochine au printemps 1975. La France qui est, après les Etats-Unis, le pays qui a accueilli sur son sol le plus grand nombre de réfugiés indochinois, est résolue à poursuivre la politique d'accueil généreuse qu'elle a choisie de mener à l'égard de populations auxquelles elle demeure profondément attachée.

Détention d'un journaliste français en Pologne.

28379. — 11 décembre 1978. — M. Henri Caillavet a appris avec tristesse la détention d'un journaliste français en Pologne, alors que celui-ci enquêtait sur la réalité des forces d'opposition dans ce pays traditionnellement attaché à la France. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quelles mesures il a prises pour obtenir la libération immédiate de notre ressortissant, alors que de semblables arrestations sont contraires à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit des gens.

Réponse. — Dès qu'il a été informé de l'arrestation de M. Philippe Riles, le ministre des affaires étrangères a entrepris toutes les démarches nécessaires auprès des autorités polonaises. Le 11 décembre au matin, notre ambassade à Varsovie a effectué une première intervention suivie le 13 d'une seconde, pour obtenir le droit de visite consulaire à Gdansk de notre compatriote, ce qui a été aussitôt accordé. D'autre part, à Paris, le ministère a convoqué le ministre conseiller de l'ambassade de Pologne. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère des affaires étrangères apporte la plus grande attention à cette affaire dont il espère un dénouement rapide.

AGRICULTURE

Indemnité viagère de départ : réévaluation.

27590. — 10 octobre 1978. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'entre 1974 et 1978 les attributions d'indemnités viagères de départ ont baissé de moitié, alors qu'il existe un fort pourcentage d'exploitants âgés dans l'agriculture française, ce qui indique que l'indemnité viagère de départ n'est plus suffisamment attractive. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à la réévaluer afin de lui redonner l'impact restructurant qu'elle a eu durant les années précédentes.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, les attributions d'indemnités viagères de départ ont notablement baissé entre 1974 et 1977, puisqu'elles sont passées de 34 500 à 16 300. Les raisons de cette diminution ne sont pas à rechercher uniquement dans le montant de cet avantage. Le changement de réglementation intervenu en 1974, l'arrivée à l'âge de cessation d'activité des classes creuses de la guerre 1914-1918 l'expliquent également. En ce qui concerne plus particulièrement le montant, celui de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été majoré en janvier 1976 et a été porté à 5 460 francs pour l'exploitant n'ayant pas de charge de famille et 8 340 francs pour celui en ayant. Le montant de l'indemnité viagère de départ complément de retraite a été par contre maintenu au taux forfaitaire de 1 500 francs car elle ne fait que compléter la retraite, et les bénéficiaires voient l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages vieillesse. C'est ainsi que les retraites ont plus que doublé entre 1973 et 1978. Le montant de la retraite de base a été porté à 5 800 francs à compter du 1^{er} juillet 1978, ce qui représente une augmentation de 24 p. 100 en moins d'un an et celui du fonds national de solidarité à 6 250 francs, le minimum atteignant de ce fait 12 000 francs.

Statut des entreprises agricoles de type familial.

27661. — 11 octobre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'élaboration d'un véritable statut dans les entreprises agricoles de type familial, lequel tout en distinguant la possession de la terre de son utilisation serait susceptible de garantir à la fois la stabilité et la sécurité des exploitants agricoles, et la continuité de ces entreprises.

Réponse. — Les préoccupations touchant les moyens d'assurer la stabilité et la sécurité des exploitants agricoles exprimées par l'honorable parlementaire ont été largement prises en compte dans les réformes intervenues depuis les lois d'orientation agricole de 1960 et 1962. De nombreuses lois ont effectivement consacré la nécessité de dissocier la possession du capital foncier de son exploitation. Il suffit de rappeler la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux groupements fonciers agricoles, la loi n° 75-635 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage, etc. D'autres textes seront mis au point dans les mois prochains dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation. Ils auront pour objectif de poursuivre l'effort entrepris par le Parlement et par le Gouvernement en vue de promouvoir une exploitation agricole de type familial de haut niveau technique. Car tel est bien le moyen d'adapter notre agriculture aux conditions actuelles de l'économie européenne et mondiale.

Prestations sociales en milieu rural.

27723. — 17 octobre 1978. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'une politique cohérente de la femme et de la famille en milieu rural. Il demande à cet égard s'il ne conviendrait pas d'aménager le barème

des prestations sociales à partir de l'âge de seize ans afin d'encourager les parents agriculteurs à faire suivre des études longues à leurs filles. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les prestations familiales faisant l'objet du livre V du code de la sécurité sociale sont modulées selon la dimension de la famille, ses ressources et l'âge des enfants à charge. En outre, en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, des majorations sont versées, d'une part, pour l'enfant de plus de dix ans (9 p. 100 de la base mensuelle de calcul de ces allocations), d'autre part, pour ceux ayant dépassé l'âge de quinze ans (16 p. 100 de ladite base). Ces règles sont applicables à l'ensemble des régimes de protection sociale. Il ne paraît pas possible, au moment où le Gouvernement poursuit des études en vue de redéfinir les bases d'une politique globale de la famille dans le sens de la simplification, de retenir des nouveaux critères d'appréciation du droit aux prestations familiales qui se référerait, si l'on tient compte des situations évoquées par l'honorable parlementaire, à l'appartenance socio-professionnelle des demandeurs ou au sexe des enfants à charge. Par contre, il est souhaitable, et le ministre de l'agriculture poursuit son action dans ce sens, de tenir compte des problèmes posés par le monde rural dans le cadre d'une politique active d'aménagement du territoire en vue notamment de faciliter l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle des enfants concernés.

Détaxe d'essence et de pétrole : modalités d'attribution aux travaux agricoles.

27881. — 31 octobre 1978. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de la détaxe d'essence et de pétrole aux travaux agricoles. L'article 12-I de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) a précisé le type de travaux bénéficiant de cette détaxe. A ce chef, il a écarté de cette allocation les travaux agricoles réalisés au moyen de matériel de levage. L'activité agricole devant être appréhendée dans son unité, cette discrimination se comprend mal. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour réintégrer les matériels de levage dans la liste des équipements bénéficiant des avantages précités.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), portant réforme du régime des carburants agricoles, a limité le bénéfice de la moins-value fiscale que constitue la détaxe sur l'essence et le pétrole, aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte. Il n'est pas possible de déroger à une disposition législative par une simple décision administrative. D'autre part, la diminution de 25 millions de litres, pour l'année 1979, du contingent d'essence exonéré de la taxe intérieure, va amener mes services à réviser en baisse les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire et ces mesures réduiront sensiblement les prestations existantes. Dès lors, je ne puis envisager que de nouveaux matériels soient pris en charge.

Prime d'abattage : conditions d'attribution.

28154. — 17 novembre 1978. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'attribution de la prime d'abattage, versée aux propriétaires d'animaux brucelliques ou tuberculeux. Il souligne que si la décision d'imposer l'abattage dans un délai d'un mois était en effet particulièrement souhaitable, celle-ci ne pourra toutefois atteindre l'effet escompté que dans la mesure où cette prime compense un réel manque à gagner d'un abattage accéléré. Or, comme il est à craindre que les autorités communautaires refuseront d'augmenter leur participation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de majorer prochainement cette prime, afin d'améliorer et d'accélérer l'assainissement du cheptel français, tout en limitant les préjudices causés aux éleveurs.

Réponse. — L'allègement du manque à gagner enregistré par les éleveurs chaque fois qu'un animal de l'espèce bovine doit être abattu comme atteint de brucellose ou de tuberculose, dans le délai impératif de trente jours au maximum, mérite d'être pris en considération. A compter du 1^{er} juillet 1978, la participation de 1 100 francs au plus pour chaque abattage représente de la part de l'Etat une revalorisation sensible et a été fixée suite au consensus préalable accordé par la profession agricole sur cette somme. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'opposerait par contre à ce que l'aide supplémentaire demandée par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judicieuses adoptées dans d'autres territoires, prise en charge par les organismes ou les instances du département, voire de la région.

BUDGET

Lotissements de communes : remboursement de la TVA.

28002. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, selon l'instruction administrative (n° 8 A. 2. 77) du 9 février 1977, il résulte qu'une commune qui réalise des lotissements de plus de dix lots, destinés à la vente, acquiert la qualité de redevable à titre habituel de la taxe sur la valeur ajoutée et peut donc demander le remboursement de son crédit éventuel dans les conditions de droit commun. Il lui demande de préciser si les acquéreurs des lots peuvent récupérer la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'occasion des travaux d'édification d'immeubles à usage artisanal, commercial ou industriel, compte tenu que le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la signature des actes, est la commune vendeuse.

Réponse. — Les acquéreurs de terrains situés dans un lotissement communal peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs acquisitions ainsi que celle payée à l'occasion de l'édification, par eux, d'immeubles, dans la mesure où ces biens sont destinés à être utilisés pour les besoins de l'exploitation d'entreprises soumises à la taxe. Dans l'hypothèse où la situation décrite ci-dessus ne serait pas conforme à celle envisagée par l'honorable parlementaire, il pourrait lui être répondu de manière plus complète si la nature exacte de l'opération était précisée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisanat : création d'emplois pour les jeunes.

24965. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à engager un ensemble d'actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur l'artisanat afin d'améliorer l'orientation des jeunes et des salariés vers les métiers et d'inciter les jeunes à s'installer à leur compte, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emploi dans le secteur artisanal.

Réponse. — Il ne fait aucun doute que, pour améliorer l'orientation des jeunes et des salariés vers les métiers de l'artisanat et inciter les jeunes à s'installer à leur compte, c'est l'ensemble de l'opinion publique, et pas seulement les jeunes, qu'il convient, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'informer et de sensibiliser. A cet égard, le Gouvernement fait déjà un effort considérable, comme en témoignent les très nombreuses diffusions, par les trois chaînes de télévision, de films financés, en tout ou partie, sur crédits publics et concernant les métiers manuels et l'artisanat, la publication mensuelle, à 100 000 exemplaires, du journal *Le Travailleur manuel*, en vente dans les kiosques à journaux, et l'organisation d'expositions et de semaines relatives au travail manuel auxquelles il est donné un retentissement maximum (la semaine du travail manuel, organisée dans toute la France, du 27 janvier au 5 février 1978, a touché environ 250 000 personnes pour la région parisienne et 650 000 dans le reste de la France). Le ministre du commerce et de l'artisanat qui participe, notamment sur le plan financier, à la réalisation de ces actions, entend de surcroît développer l'effort de ses services en matière de réalisations audiovisuelles et de diffusion de celles-ci par les divers canaux de l'information : radio et télévision, ONISEP, réseaux privés de diffusion. La création, dans le budget du ministère du commerce et de l'artisanat, d'une ligne nouvelle (chapitre 34-95, article 20), consacré aux actions d'information sur l'artisanat, sur laquelle il est proposé de prévoir, pour 1979, une dotation de 812 000 francs, répond à cette préoccupation. Parallèlement à ces dispositions, plusieurs brochures relatives aux métiers de ce secteur d'activité sont en cours de publication par l'ONISEP et il est fait en sorte que les centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation et, plus généralement, l'ensemble des organismes compétents en matière d'information des jeunes (notamment ceux des agences de l'emploi) disposent de renseignements aussi complets que possible sur les possibilités offertes dans l'artisanat. Enfin, il est rappelé que les mesures prises dans le cadre du pacte de l'emploi, en particulier celles concernant les stages pratiques en entreprise, permettent aux jeunes de seize à vingt-six d'acquérir une connaissance concrète des métiers artisanaux avant de s'orienter vers les formations qui y conduisent.

ECONOMIE

Ventes sur le bord des routes : réglementation.

27300. — 25 août 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la prolifération des ventes directes de fruits et légumes effectuées par un certain nombre de personnes

sur le bord des routes. Dans la mesure où il semblerait que ces ventes ne s'effectuent pas directement du producteur au consommateur, mais qu'il s'agirait en l'occurrence dans un très grand nombre de cas d'intermédiaires n'étant pas toujours en possession de la totalité des autorisations nécessaires à l'exercice de leur commerce et réalisant dans des délais très courts des bénéfices substantiels, il lui demande, dans la mesure où il s'agit là d'une concurrence déloyale, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser ce genre de commerce.

Réponse. — La prolifération des ventes et produits de toute nature et plus particulièrement de fruits et légumes, en bordure du réseau routier de rase campagne, a conduit les pouvoirs publics à préciser l'application des textes réglementant ce mode de distribution, notamment le code de la route et le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier. C'est ainsi qu'une circulaire interministérielle — ministère de l'intérieur et ministère des transports — en date du 18 juillet 1978, rappelle que l'installation de points de vente au bord des routes, hors agglomération, est subordonnée — en tant qu'occupation privative du domaine public — à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet. Lorsqu'un commerçant s'est installé sans avoir demandé ou obtenu cette autorisation, il est passible de sanctions : amende ou peine d'emprisonnement selon les cas. Cette circulaire conseille, en outre, aux préfets de prendre des textes particuliers, si la situation l'exige dans leurs départements, pour renforcer les dispositions d'ordre général mentionnées ci-dessus. Les négociants doivent également respecter les prescriptions de la réglementation fiscale auxquelles ils sont astreints comme tous les responsables d'entreprise inscrits au registre du commerce.

INTERIEUR

Lutte contre le bruit des véhicules à moteur.

27415. — 15 septembre 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, pour lutter contre les nuisances dues au bruit des véhicules à moteur, et plus spécialement des deux roues, il ne lui semblerait pas nécessaire de prévoir, au moins tous les deux ans, un examen de ces véhicules par le service des mines, afin de lutter contre la tendance trop répandue qui consiste à modifier irrégulièrement le dispositif d'échappement de ces engins pour les rendre insupportablement bruyants.

Réponse. — La possibilité d'imposer un examen périodique des véhicules à moteur et spécialement des deux roues se heurte, en fait, à deux obstacles : d'une part, les intéressés peuvent présenter des véhicules temporairement remis en état pour la circonstance ; d'autre part, le nombre de motocycles, de l'ordre de six millions, et qui excède largement le nombre des véhicules déjà soumis aujourd'hui à des contrôles périodiques (poids lourds, taxis, etc.) rendrait extrêmement lourdes des opérations de contrôle systématiques. Aussi, le Gouvernement s'est-il orienté vers une autre solution, à savoir la création de quatre-vingt-sept brigades de contrôle technique, dont le personnel appartient aux services de la police ou de la gendarmerie. Des instructions répétées ont été adressées pour attirer l'attention de ces services sur la nécessité de poursuivre et d'accroître la répression des infractions en matière de bruit. Les résultats de ces campagnes montrent que l'action a été efficace tant sur le plan de la constatation des infractions que sur celui des condamnations prononcées par les tribunaux. Ces résultats ont été exposés à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 27-414.

Entretien des voies communales.

27471. — 22 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés aux communes rurales par l'entretien des voies communales qui, dans la partie ouest du département des Yvelines, et notamment la région d'Abblis, supportent un trafic d'intérêt régional. Il n'est pas possible aux communes, en raison de la modicité de leurs ressources, d'assurer l'achat et l'entretien du matériel nécessaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, qui permettraient de soulager les communes rurales d'une tâche qui devrait, en grande partie, incomber au département ou à l'Etat.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'importance que revêt pour les communes l'entretien de leur voirie publique et des charges qui en résultent. C'est pourquoi, sans attendre la mise en œuvre de la réforme des collectivités locales, le Gouvernement s'est déjà préoccupé des problèmes que pose aux communes l'aménagement de leur réseau routier. Dès 1978 en effet, la dotation du chapitre 04 du FSIR a été augmentée et a presque triplé par rapport à 1977. Le projet de budget pour 1979 prévoit de nouveau un effort en faveur de la voirie communale.

Dangers des « deux roues » : information et formation.

27839. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des accidents de la route touchant les « deux roues » vélomotoristes et motocyclistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas de diffuser une information sérieuse des dangers de la pratique de ces engins et d'assurer dans le même temps une meilleure formation de leurs conducteurs et notamment des cyclomotoristes pour lesquels aucun permis de conduire n'est exigé à l'heure actuelle.

Réponse. — La recrudescence des accidents de la circulation routière dans lesquels sont impliqués des conducteurs de véhicules à deux roues est un problème qui préoccupe particulièrement les pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle de nombreuses campagnes d'information ont été menées à destination de cette catégorie d'usagers afin de les inciter à une plus grande prudence. Au cours du mois de septembre dernier par exemple, un flash relatif au franchissement des feux rouges par les conducteurs de ces véhicules a été projeté sept fois sur les écrans de TF1 et d'Antenne 2. Toutes ces actions seront poursuivies et développées au cours des prochains mois.

Fonction publique : statut.

28094. — 14 novembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible d'admettre l'accès hors échelle des emplois fonctionnels, actuellement réservés aux préfetures chefs-lieux des régions, aux préfetures des départements les plus importants de l'ordre de 800 000 habitants au moins.

Réponse. — La décision relative à la création dans les préfetures de 118 emplois fonctionnels de chef de service administratif dont 22 réservés aux préfetures de région atteignant l'indice brut 1015 et les autres, au nombre de 96, l'indice brut 966, a été traduite dans le budget de 1978. La mise en place de ces emplois est intervenue en mai 1978. Le décret n° 77-1214 du 26 octobre 1977 en avait fixé les conditions de nomination et l'avancement, et un arrêté interministériel pris à la même date en avait fixé l'échelonnement indiciaire. La création d'emplois de chef de service administratif de préfecture a apporté une amélioration sensible à la carrière des directeurs en leur permettant d'accéder à des postes dotés d'indices plus élevés. Elle a concerné la quasi-totalité des préfetures. Une amélioration plus substantielle de leur situation par de nouvelles mesures de revalorisation indiciaire ne peut, en raison des circonstances économiques actuelles, être envisagée dans l'immédiat. Cette situation est néanmoins suivie avec un intérêt particulier en raison de la valeur du cadre des directeurs de préfecture et de l'importance de leurs fonctions dans l'administration territoriale.

Fonctionnaire élu local : réglementation des autorisations d'absence.

28236. — 23 novembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions doit être interprétée la réglementation communiquée par le bureau des affaires politiques du ministère de l'intérieur à un fonctionnaire élu local et qui prévoit que des autorisations d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés sont accordées à l'occasion des réunions d'assemblées locales, des commissions et organismes divers dont le fonctionnaire élu est membre et auxquels il appartient. Ne doit-il pas assimiler lesdites commissions et organismes à une assemblée municipale et en toute hypothèse, une direction nationale d'un service public est-elle habilitée à refuser à ce fonctionnaire des autorisations d'absence comme ci-dessus indiqué.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 des autorisations spéciales d'absences n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires investis d'un mandat électif local dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres. Ce texte ne vise donc pas expressément les séances des commissions des assemblées. En tout état de cause, dans le cadre du projet de loi portant développement des responsabilités locales dont le Parlement sera prochainement saisi, des dispositions ont été prévues pour faciliter l'exercice des mandats locaux et sont applicables notamment aux agents de la fonction publique.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Promotion du tourisme culturel.*

22782. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudouson**, se référant à la publication *Le Tourisme en France*, en 1976, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la nature et les perspectives de nouvelles campagnes de promotion du tourisme culturel, entreprises sur le thème : France, pays de l'art de vivre et fêtes, festivals, folklores, campagnes dont l'annonce aurait été faite dans la publication précitée, pour mettre en valeur l'ensemble des possibilités culturelles et touristiques du pays, en y intéressant toutes les couches de la population et les diverses catégories socio-professionnelles. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Au cours des années 1976 et 1977, le secrétariat d'Etat au tourisme a centré l'action de promotion qu'il a entreprise, tant en France qu'à l'étranger, sur les thèmes généraux : France pays de l'art de vivre, France pays des fêtes, des festivals, du folklore. En ce qui concerne l'information des Français, il a édité en 300 000 exemplaires un magazine, qui, sous le titre : *Cet été la France*, a mis en valeur, région par région, les attraits spécifiques et vivants de chacune d'entre elles. Réalisé en collaboration avec les services régionaux du tourisme, ce document a été diffusé par le canal des offices de tourisme et celui des comités d'entreprises, en particulier à l'occasion des manifestations interrégionales dont le secrétariat d'Etat au tourisme a pris l'initiative. A l'étranger, des instructions ont été données aux représentants de secrétariat d'Etat, pour qu'ils s'inspirent largement de cette directive générale dans les actions de promotion, les foires et salons, la publicité dans la presse, les voyages d'accueil qu'ils avaient la charge d'organiser. Un calendrier des fêtes, festivals, manifestations folkloriques a, à cet effet, été tiré en 150 000 exemplaires, en langues française, anglaise, allemande ; un certain nombre d'affiches ont pris pour image l'art de vivre en France, qu'il s'agisse de gastronomie, de danses, de fêtes ou d'activités de loisirs, spécialement en espace rural ; des reportages photographiques ont également été réalisés et largement diffusés par l'intermédiaire des journaux et magazines qui en ont fait la demande ou auxquels ils ont été proposés. Enfin, une brochure générale sur la France, éditée à 565 000 exemplaires, en français, anglais, espagnol, et aussi, tout à fait exceptionnellement en langue arabe, a, à l'aide de textes et de clichés appropriés, synthétisé cet effort, contribuant à répandre largement à travers le monde cette image de notre pays.

Education sportive : manque d'enseignants.

27628. — 10 octobre 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le transfert autoritaire de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive suscite une très large réprobation. Parmi les secteurs « deshabilés » se trouvent les services d'animation sportive extrascolaire, les centres d'éducation physique spécialisée et les services inter-universitaires des activités physiques, sportives et de plein air. Ces derniers sont particulièrement touchés puisque sur les 402 enseignants titulaires d'un poste dans le secteur universitaire, 150 doivent rejoindre l'enseignement secondaire. Pour l'université de Grenoble, 5 postes sur 22 sont transférés. Ce transfert d'un secteur sous-encadré vers un secteur qui l'est tout autant ne représente pas une solution satisfaisante. C'est par abus de langage qu'il a été appelé pompeusement plan de relance du sport à l'école puisqu'il augmentera pour un élève du second degré, sa moyenne hebdomadaire de trois à quatre minutes. Plutôt que d'imposer ces transferts et un accroissement des heures supplémentaires, il conviendrait de recruter les 750 titulaires du CAPEPS, en chômage, ce qui permettrait de combler les retards accumulés. Il lui demande en conséquence d'abroger les mesures prises et de prendre les dispositions budgétaires indispensables pour assurer le développement de la pratique sportive dans l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré, destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines entraînent le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel est le cas des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) dont 120, et non 150, postes ont été transférés dans les établissements secondaires, des centres d'éducation physique spécialisée (CEPS) qui s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré et des services d'animation sportive. Compte tenu des 794 postes nouveaux mis en place, 1 400 postes ont été au total implantés à la rentrée scolaire 1978 dans les lycées et collèges en application des mesures du plan de relance. Il est donc inexact d'affirmer que les établissements secondaires ont retiré un bénéfice des plus minimes des mesures prises. Celles-ci ont permis au contraire de résorber une grande partie du déficit et de faire bénéficier un grand nombre d'élèves

d'horaires d'éducation physique et sportive plus importants. S'agissant du crédit de 60 millions de francs inscrit au budget de 1979 pour rémunérer les deux heures supplémentaires demandées aux enseignants chaque fois que le service l'exigera, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que si, effectivement, ce crédit représente l'équivalent de 750 postes de professeur, il permet de dispenser tout de suite deux fois plus d'heures d'EPS aux enfants que n'en dispenseraient les 750 enseignants. S'il n'est donc pas question de revenir sur cette mesure, la politique de création de postes sera poursuivie : en effet, 480 nouveaux postes de professeur-adjoint ont été créés au budget de 1979, 400 postes de professeur seront offerts au concours de recrutement de juin 1979. Enfin, 300 maîtres auxiliaires seront titularisés.

*Développement de l'éducation physique et sportive :
textes d'application de la loi.*

28042. — 9 novembre 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et sportive et prévoyant l'approbation des statuts du comité national olympique sportif français.

Réponse. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, les statuts du comité national olympique et sportif français (CNOSEF), association reconnue d'utilité publique, doivent être approuvés par décret en conseil d'Etat. Le CNOSEF, qui avait apporté des modifications importantes à ses statuts, a fourni aux ministères de tutelle les compléments d'information demandés. Le dossier va donc être transmis au conseil d'Etat en vue de son examen.

JUSTICE

*Recours juridique
des associations de résistants et de victimes du nazisme.*

27827. — 26 octobre 1978. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de plus en plus préoccupante qui résulte de l'impunité dont bénéficient les diffamateurs et insulteurs de la Résistance ainsi que les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. Outre l'atteinte grave au moral de la nation provoquée par ces comportements scandaleux, la sécurité des Français est mise en péril par des actes criminels commis en nombre croissant sans donner lieu dans la même proportion aux poursuites qu'il appartient aux parquets d'engager contre leurs auteurs. Afin de permettre à la justice de sanctionner efficacement de tels actes, dans le respect des prérogatives des tribunaux compétents en la matière, il convient que les associations de résistants et de victimes du nazisme puissent agir directement en justice contre les diffamateurs, les apologistes du nazisme et de la collaboration, en ayant recours à une procédure juridique s'identifiant à la latitude qu'ont les associations de lutte contre le racisme d'exercer les droits reconnus à la partie civile, dispositions fixées par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre aux fins de déposer un projet de loi en ce sens, en faveur des associations de résistants et de victimes du nazisme.

Associations de résistants : possibilité de poursuivre en justice.

27933. — 7 novembre 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un projet de loi permette aux associations de résistants et victimes du nazisme de poursuivre en justice les diffamateurs et insulteurs de la Résistance, les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. Il lui demande ce qu'il envisage pour régler ce problème.

Ancien « collaborateur » émigré : apologie du nazisme.

27991. — 7 novembre 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si, devant la recrudescence actuelle des apologies du nazisme et de la collaboration ainsi que des insultes et des diffamations dont est l'objet la Résistance, il ne lui paraît pas à la fois nécessaire et opportun de déposer, au nom du Gouvernement, un projet de loi accordant aux associations de résistants et victimes du nazisme la possibilité d'exercer contre les apologistes du nazisme et de la collaboration ainsi que contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance les droits reconnus à la partie civile, de la même façon que sont autorisées par la loi à exercer ces droits contre le racisme, les associations qui se proposent, par leurs statuts, de le combattre.

Réponse. — A l'occasion des réponses aux nombreuses questions écrites qui lui ont été posées dans le passé, le garde des sceaux a indiqué que les règles de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse permettraient d'exercer de manière satisfaisante la répression des diffamations envers les membres de la Résistance et des réseaux de résistance ainsi que des apologies punies par l'article 24 de la loi. Toutefois, les réactions qu'ont provoquées des émissions ou articles de presse consacrés à l'évocation de personnalités ayant collaboré étroitement au régime nazi peuvent conduire à penser qu'il est aujourd'hui souhaitable que les associations de résistants et victimes du nazisme aient la possibilité de se constituer partie civile dans des conditions analogues à celles qui ont été introduites en 1972 en faveur des associations de lutte contre le racisme. En conséquence, la chancellerie étudie l'opportunité d'un projet de loi en ce sens.

Convention européenne sur les armes à feu : position de la France.

27865. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position actuelle de la France à l'égard de la convention européenne sur les armes à feu, convention maintenant ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Considérant un récent débat au sein du Parlement européen, au cours duquel la nécessité de procéder à la ratification de cet acte a été reconnue, considérant le fait que plusieurs Etats l'ont déjà signé, il souhaiterait savoir si les autorités françaises envisagent favorablement de procéder à la signature de cette convention.

Réponse. — La convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers tend essentiellement à lutter contre l'augmentation de la délinquance, en restaurant entre les différents membres du Conseil de l'Europe des procédures d'information et d'autorisation. La France ne peut être que favorable à l'adoption de moyens qui doivent permettre de combattre efficacement la délinquance sous toutes ses formes. Après avoir étudié les procédures prévues par la convention, il apparaît cependant que celles-ci peuvent difficilement recevoir une application immédiate dans notre pays. Il résulte en effet du décret-loi du 18 avril 1939 que les armes et munitions sont classées en huit catégories. L'acquisition et la détention des armes des première et cinquième catégories sont en vente libre tandis que d'autres sont soumises au régime de l'inscription sur un registre spécial. La classification, établie par la convention dans son annexe I, prévoit quatorze catégories d'armes. Le deuxième paragraphe de l'annexe II précise que les Etats signataires ne peuvent effectuer des réserves pour le système de la déclaration que pour les armes classées de *i* à *n* dans la nomenclature de l'annexe I, ce qui signifie que les armes classées dans les paragraphes *a* à *h* ne peuvent être exclues du champ d'application de la convention. L'examen de ces différentes armes (de *a* à *h*) révèle qu'en ce qui concerne la réglementation française, certaines sont classées en première catégorie, d'autres en deuxième catégorie, d'autres en quatrième catégorie, d'autres encore en cinquième catégorie (vente libre et vente avec inscription sur registre), et d'autres, enfin, ne sont pas classées. L'application de la convention obligerait la France à modifier le classement du décret-loi du 18 avril 1939 en soumettant notamment toutes les armes de la cinquième catégorie à l'obligation de la déclaration aux services de police. Des études sont en cours depuis de nombreuses années entre les différents départements ministériels pour parvenir à une révision de la classification des armes à feu, et celles-ci ne vont pas toujours dans le sens des résultats auxquels est parvenu le Conseil de l'Europe dans sa convention. C'est pourquoi, à la demande de l'ensemble des ministères concernés par la réglementation sur les armes, la France ne peut envisager dans un avenir immédiat de signer cette convention.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Petites communes du Var : rémunération du porteur de télégrammes.

28238. — 23 novembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles est organisée la distribution du courrier urgent dans de nombreuses petites communes du Var dont les bureaux de poste ne disposent pas d'un porteur de télégrammes. Il lui signale, par ailleurs, que la rémunération mensuelle prévue pour cet emploi est de 150 francs environ. Il lui demande de bien vouloir augmenter cette allocation dont le caractère dérisoire a pour effet de n'intéresser aucun candidat, ce qui ne fait que prolonger le mauvais fonctionnement de ce service.

Réponse. — Dans toutes les agglomérations où l'importance du trafic le justifie, la remise des télégrammes est assurée par des agents de l'administration spécialement affectés à ce service. En revanche, dans les localités où le trafic est limité à quelques télégrammes par jour, par semaine ou même par mois, la remise de

ces objets est confiée à des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Ces personnes se tiennent en permanence à la disposition de l'administration pendant la durée de fonctionnement du service. Compte tenu de la faiblesse du trafic, il est difficile de donner à ce personnel une rémunération intéressante sans aboutir à un coût unitaire prohibitif, sans aucune commune mesure avec le tarif pratiqué. Etant donné les contraintes imposées à ces porteurs, leur recrutement s'avère de plus en plus difficile et il n'est pas toujours possible de faire face aux défections inopinées. Cependant, en l'absence de porteur, il est fait appel, selon les possibilités locales, à divers moyens de remise (utilisation des agents du bureau en dehors de leurs heures de service ou des préposés après leur tournée, recours aux titulaires des postes d'abonnement public ou aux abonnés au téléphone...). En dernier lieu, si aucun de ces moyens exceptionnels n'a pu aboutir, le télégramme est alors confié au préposé de la distribution postale desservant normalement le domicile de l'utilisateur considéré et l'expéditeur avisé de la non-remise de son télégramme. Afin d'améliorer cette partie de l'exploitation, l'administration des PTT a mis en place, au cours de ces dernières années, une organisation centralisée de la distribution télégraphique pour pallier ces difficultés. Cependant, la diminution constante du nombre des correspondances télégraphiques, consécutive au développement des techniques modernes de communication rapide, ne permet plus d'envisager, notamment en zone rurale, la mise en œuvre des moyens, traditionnellement utilisés, qui constituent, de plus en plus, une charge financière hors de proportion avec le service rendu. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'administration est amenée à opérer un aménagement de ce service en vue d'assurer le plein emploi des moyens mis à sa disposition tout en maintenant le prix de revient des objets transportés dans des limites acceptables. C'est dans ce but qu'un système nouveau de courses effectuées à heures fixes sera mis progressivement en place, notamment dans le département du Var, permettant, grâce à une plus grande régularité dans la distribution télégraphique, de maintenir une bonne qualité des prestations offertes au public, tout en allégeant leur coût et en simplifiant les techniques d'exploitation. Dans ce nouveau cadre d'organisation, l'administration tient le plus grand compte de la situation sociale des personnels concernés. A cet effet, il est proposé, dans toute la mesure du possible, aux porteurs intéressés des tâches complémentaires visant à leur offrir un niveau de rémunération plus satisfaisant.

SANTE ET FAMILLE

Centres d'appareillage pour handicapés : extension.

24850. — 2 décembre 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser si elle compte étendre à d'autres régions de sécurité sociale les expériences déjà réalisées à Nantes et à Nancy, de commissions et de centres d'appareillage pour personnes handicapées, gérés directement par les organismes de sécurité sociale, ainsi que le suggère l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel pour 1976.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillages. Elle est profondément consciente du désir légitime des personnes handicapées de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et à Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressées. Cette expérience a été étendue en 1977 à la région de Paris, pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance-maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constitution des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique et médical, de simplifier la nomenclature en l'adaptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Dans l'immédiat, une première étape sera franchie avec l'adoption prochaine du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les détails administratifs d'instruction, préalables à la fabrication des appareillages.

Lutte contre la violence : éducation des parents.

24998. — 14 décembre 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation

formulée dans le rapport établi par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère, dans le cadre de la protection de la famille, de donner aux parents ou aux futurs parents, par l'entremise de personnes ou d'associations qualifiées, par la voie de la radio ou de la télévision, un certain nombre d'informations sur les constances éducatives, en particulier sur l'importance de la première enfance, de la relation parents-enfants ou encore de l'ambivalence de l'adolescence.

Réponse. — Certains éléments parfois mal connus du problème posé par l'information des parents sur l'éducation des enfants n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille. D'ores et déjà, les établissements d'information, d'éducation et de conseil familial, au nombre de 190 et subventionnés par l'Etat, sont en mesure de donner aux parents les informations nécessaires. Pour donner plus complètement suite à la recommandation formulée par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, un groupe de travail doit être créé auprès du Premier ministre. Composé de représentants des organismes familiaux, de responsables d'associations spécialisées et de journalistes de la presse écrite et audio-visuelle, il sera chargé d'examiner les modalités de diffusion des informations éducatives visées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le Premier ministre invitera l'union nationale des associations familiales à développer l'étude de ces problèmes.

TRANSPORTS

Grève à la SNCF : conséquences pour les handicapés en pèlerinage à Lourdes.

27592. — 10 octobre 1978. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles les handicapés ont effectué le retour de leur pèlerinage à Lourdes, pèlerinage prévu de longue date et appelant des dispositions particulières tenant à leur état de santé. Le mouvement de grève a totalement modifié le programme initial et il a posé deux sortes de problèmes : le premier tient à toutes les nouvelles dispositions que le corps médical a dû prendre et qui ne pouvaient se concilier avec les horaires proposés par la SNCF ; le second concerne la durée du pèlerinage qui a été amputé d'une journée, ce qui a causé des difficultés aux familles qui n'ont pas été toutes prévenues à temps. Enfin, la déception des pèlerins était grande. Il lui demande de faire le point sur ces incidents et de préciser les mesures qu'il envisage afin d'en éviter le renouvellement.

Réponse. — La SNCF est très consciente de la déception des pèlerins, et des sujétions entraînées par les modifications du programme de pèlerinage à Lourdes. Elle a subi, comme les pèlerins mais à un autre titre, les conséquences de décisions qu'elle a tenté, mais sans aucun succès, de faire rapporter. Devant ce fait, et responsable de la bonne exécution du transport, la société nationale a estimé qu'elle ne pouvait pas prendre le risque de maintenir, en pleine grève, le plan initialement prévu. En effet, il ne s'agissait pas seulement d'assurer la traction des trains. Il fallait également disposer de tous les supports techniques indispensables pour pallier le moindre incident. A cet égard, si la SNCF peut accepter certains aléas pour les trains qu'elle fait habituellement circuler en période de grève, il ne saurait être question pour elle de tolérer la prise du moindre risque pour le transport de personnes dont la vie dépend d'une assistance extérieure permanente. C'est pourquoi, à défaut d'un décalage de quarante-huit heures en arrière, qui aurait créé un certain nombre de difficultés au sein de l'organisation du pèlerinage, au niveau du logement, de l'intendance et des engagements du corps médical, la société nationale a proposé cette avance de trente-six heures de la date de retour qui a recueilli l'accord des organisateurs. De la sorte, les pèlerins ont pu regagner leurs points de départ avant le commencement de la grève, les mesures nécessaires ayant préalablement été prises pour limiter les inconvénients d'une arrivée nocturne.

Réduction tarifaire en faveur des personnes fréquentant les « universités du troisième âge ».

27630. — 10 octobre 1978. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre des transports** que les « universités du troisième âge » connaissent un grand succès auprès des personnes âgées. Mais pour s'y rendre celles-ci doivent supporter des dépenses de transports élevées pour des personnes aux ressources généralement modestes. Or seules les personnes âgées non imposables bénéficient à Paris de la gratuité des transports publics, une seule exception étant faite en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 et des veuves de la même guerre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de la Régie autonome des transports parisiens afin que celle-ci consente aux personnes âgées fréquentant les « universités du troisième âge » les mêmes conditions tarifaires qu'aux étudiants.

Réponse. — Depuis la création de la carte orange, les étudiants ne bénéficient plus d'avantages tarifaires spéciaux, sauf sur le seul réseau régional (RER) où subsiste encore un abonnement mensuel dit « d'élève, d'étudiant ou d'apprenti », mais dont les conditions spécifiques de délivrance excluent les personnes du troisième âge. Il reste que ces dernières, dès lors qu'elles fréquentent les universités dans le ressort de la région des transports parisiens peuvent toujours se servir de cartes hebdomadaires ou de la carte orange dont la délivrance sur les réseaux de la RATP (métro, RER et autobus), n'est soumise à aucune condition et qui procurent une réduction tarifaire réelle et d'autant plus importante que les déplacements de leurs titulaires sont fréquents. Quant aux cartes « Emeraude » et « Améthyste » qui, sous certaines conditions, donnent aux personnes âgées la gratuité (ou la semi-gratuité) dans les transports en commun, elles relèvent exclusivement de la compétence des collectivités locales qui décident, ou non, d'en faire bénéficier leurs ressortissants, ce qui se justifie, puisqu'aux termes de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière intégrale en remboursant aux transporteurs (SNCF, RATP et APTR) les pertes de recettes qui en découlent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, sauf à se substituer à ces collectivités dans un domaine qui reste de leur ressort et à aggraver de ce fait le volume des charges qui pèsent sur les budgets publics, l'Etat ne saurait intervenir dans ce domaine.

Agence d'exploitation de Périgueux : suppression d'emplois.

27776. — 24 octobre 1978. — **M. Marcel Brégégère** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation et l'avenir de l'agence d'exploitation de Périgueux si, à nouveau, de nombreux postes devaient être supprimés, ainsi que certaines études le laisseraient prévoir. Il lui rappelle que, à sa connaissance, l'effectif de l'agence de Périgueux est en nette diminution depuis quelques années, que cette situation aggrave le problème de l'emploi dans le département de la Dordogne et qu'elle est préjudiciable à son économie. Il lui demande, en conséquence, de ne pas procéder à de nouvelles réductions d'effectifs qui risqueraient d'être appliquées au travers du plan d'entreprise.

Réponse. — Par suite de la modernisation de la commande des signaux et des appareils de voies en gare de Périgueux depuis 1975, le regroupement progressif des postes d'aiguillage en un poste unique a été entrepris. La dernière étape de cette opération — qui s'inscrit dans l'effort de la SNCF pour réorganiser, rationaliser et améliorer le fonctionnement de ses services — interviendra au cours du second trimestre 1979. Cette mesure n'aura que des répercussions très peu sensibles sur la situation du personnel. En effet, les agents concernés par les quelques suppressions d'emplois devant intervenir dans la filière « mouvement-aiguilles », de l'ordre d'une dizaine, seront reclassés sur place à Périgueux ou, le cas échéant, en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs desiderata.

Air France : transfert d'activités d'Orly à Roissy.

27941. — 7 novembre 1978. — Dans le cadre de la baisse d'activité de l'aéroport d'Orly, **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu le transfert de l'activité armement d'Air France (DMLA) à la Servair. Dans la perspective du transfert des activités Air France à Roissy, il lui demande ce qu'il adviendra de l'hôtellerie et des personnels actuellement basés à Orly.

Réponse. — En ce qui concerne les conséquences sur le fonctionnement de certains des services de la compagnie nationale Air France établis sur l'aéroport d'Orly à la suite d'une éventuelle baisse d'activité de la compagnie nationale sur cette plate-forme, il y a lieu tout d'abord de noter que le transfert d'Orly à Charles-de-Gaulle des vols à destination de l'Europe du Sud n'est pas prévu avant 1983. Cependant, et pour tenir compte de l'évolution relative des charges d'armement et d'entretien entre les deux escales, le bureau technique de cette fonction va être transféré d'Orly à Charles-de-Gaulle. Parallèlement, certaines des activités de ce secteur seront transférées dans d'autres ateliers exerçant des activités similaires. Dans les années à venir, la charge de travail pour l'activité armement et entretien des cabines exercée par Air France sur les deux aéroports devrait légèrement diminuer à Orly, mais fortement augmenter à Charles-de-Gaulle. Enfin, le ministre des transports précise qu'aucune réduction d'activité, ou suppression, n'est envisagée en ce qui concerne la division hôtellerie d'Air France à Orly.

Aéroport de Paris : maintien de l'emploi.

28126. — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre des transports** que l'Aéroport de Paris prévoit, dans son « plan glissant » 1979-1983, une limitation des investissements pour la plate-forme d'Orly. Cette mesure crée des difficultés quant au maintien de l'emploi pour le personnel aéronautique à Orly,

des postes et télécommunications, de l'hôtellerie, etc. L'union des syndicats CGT d'Orly a fait pour sa part des propositions réalistes visant au maintien de l'emploi dans le Val-de-Marne, ainsi qu'à l'extension et à la démocratisation du transport aérien. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles mesures seront prises pour répondre aux vœux des travailleurs employés à Orly — maintien de l'emploi — et aux propositions de la CGT ; 2° pourquoi, dans le contrat-programme avec le Gouvernement pour 1979, sont exclus les effectifs d'assistance aéroportuaire ; 3° pourquoi la direction d'Aéroport de Paris s'obstine à refuser la prolongation de l'avenant au protocole sur la sécurité de l'emploi.

Réponse. — La question posée par **Mme Hélène Luc**, relative au problème du maintien de l'emploi sur la plate-forme d'Orly conduit à rappeler certaines données de fait. Il est vrai que le plan glissant 1979-1983 prévoit de faire porter à nouveau l'effort d'investissement sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, où les premiers modules de l'aérogare n° 2 seront mis en service durant cette période. Grâce à cette mise en service, la compagnie nationale Air France pourra mieux répartir ses activités entre les deux aéroports de la région parisienne. La capacité rendue disponible par le transfert d'une partie des activités de la compagnie nationale et des compagnies associées, va venir à point pour permettre de faire face à l'accroissement du trafic des compagnies basées à Orly et de traiter les nouvelles formes de trafic (avions à haute densité en particulier) rendues nécessaires pour satisfaire à la demande consécutive à la baisse des tarifs et à l'augmentation du niveau de vie. Durant cette période, le trafic passagers traités sur l'aéroport d'Orly devrait passer de 12,6 millions en 1977 à 15,6 millions en 1983, le trafic fret de 162,9 millions de tonnes en 1977 à 229 millions de tonnes en 1983, les mouvements d'avions accuseraient une légère baisse (1977 : 162 000, 1983 : 153 000) due à trois phénomènes parallèles : augmentation continue de la capacité des avions, transfert d'une partie du trafic court et moyen-courrier d'Air France et d'Air Inter, mise en service du train à grande vitesse sur Paris-Lyon et réduction des fréquences des avions sur cette liaison. C'est donc, en réponse au premier point, non seulement un maintien mais une croissance de l'emploi qui est prévue à Orly pour faire face aux augmentations citées ci-avant. Sur le deuxième point, Aéroport de Paris prévoit pour l'assistance aéroportuaire une croissance plus rapide que celle du trafic. Pour cette raison, la fonction « assistance aéroportuaire » a été exclue du projet de contrat d'entreprise établi par Aéroport de Paris sous sa seule responsabilité afin de ne pas fausser l'appréciation de l'évolution de la productivité du personnel. Enfin, pour ce qui est du troisième point, il importe de se souvenir que l'avenant au protocole sur la sécurité d'emploi avait pour objet de garantir les agents d'Aéroport de Paris contre d'éventuels licenciements pour raison économique pendant la reconversion du Bourget. Cette reconversion étant maintenant pratiquement terminée, et aucun événement du même type n'étant prévisible, la nécessité d'un nouvel avenant apparaît d'autant moins que tout licenciement pour cause économique est hautement improbable dans une entreprise en expansion.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle.

Formation professionnelle : texte d'application de la loi.

28035. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 prévoyant les conditions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par les employeurs aux travailleurs qui suivent des stages de formation agréés par l'Etat et organisés à l'initiative desdits employeurs.

Formation professionnelle : textes d'application de la loi.

28038. — 9 novembre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté et du décret prévus à l'article 12 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, l'un fixant la liste des organismes appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, et l'autre les conditions dans lesquelles les dépenses (maintien du salaire et remboursement des frais de déplacement) sont supportées par les organismes ou par l'entreprise.

Congés de formation professionnelle : décret d'application de la loi.

28057. — 10 novembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspec-

tives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, laquelle est susceptible de prévoir, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'accords entre les organisations syndicales, les conditions et délais de présentation de demandes de congé de formation à l'employeur et délais de réponse de l'employeur, les conditions de report de congé ainsi que les règles de périodicité de ceux-ci.

*Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle :
décret d'application de la loi.*

28075. — 14 novembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 fixant les conditions de versement de l'aide de l'Etat pour un stage de formation agréé par l'Etat.

*Fonds d'assurance formation :
décret d'application concernant son fonctionnement.*

28076. — 14 novembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 prévoyant les conditions de fonctionnement du fonds d'assurance formation créé par ladite loi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) porte à la connaissance des honorables parlementaires que les textes d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 se présentent de la façon suivante : un décret en Conseil d'Etat modifiant les titres III et VI du livre IX du code du travail ; un décret modifiant les taux de rémunération des stagiaires ; un décret d'application de l'article L. 990-3 du code du travail (participation de salariés aux commissions, conseils ou comités administratifs appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation professionnelle). Le Conseil d'Etat (section sociale) aura examiné le premier texte le 19 décembre 1978 et l'intention du Gouvernement est que les nouvelles dispositions réglementaires soient applicables dès les premiers jours de 1979.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 3 janvier 1979.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 62 de **M. Hector Viron** tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 351-2 du code du travail (article premier du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi).

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	86
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grima'di.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.

Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Héène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihiacy.
James Marson.
Marce Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).

Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Getschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Maïène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau. (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarain.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Puille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulillé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranget.
René Billères.
Auguste Billémez.
Louis Brives.
Georges Constant.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusé ou absent par congé :

M. Pierre Perrin

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
 Charles Alliès à M. Edgar Tailhades.
 Hubert d'Andigné à M. Marc Jacquet.
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Jean Béranger à M. Josy Moinet.
 André Bettencourt à M. Philippe de Bourgoing.
 Jean-Pierre Blanc à M. Jean Cauchon.
 René Billères à M. Auguste Billiemaz.
 Roger Boileau à M. Pierre Vallon.
 Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
 Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
 Amédée Bouquerel à M. Yves Estève.
 Raymond Bourguin à M. Jean Mézard.
 Gabriel Calmels à M. Charles Beaupetit.
 Pierre Carous à M. Maurice Schumann.
 Jacques Chamant à M. Baudouin de Hauteclocque.
 Fernand Chatelain à M. Pierre Gamboa.
 René Chazelle à M. Michel Moreigne.
 Jean Chérioux à M. Michel Caldaguès.
 Lionel Cherrier à M. Jean-François Pintat.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Auguste Chupin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Félix Ciccolini à M. Georges Dayan.
 Francisque Collomb à M. Jacques Mossion.
 Jacques Coudert à M. Jacques Chaumont.
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
 Michel Crucis à M. Michel Miroudot.
 Michel Darras à M. Jacques Carat.
 Marcel Debarge à M. Marcel Mathy.
 René Debesson à M. Roland Grimaldi.
 François Dubanchet à M. André Rabineau.
 Henri Duffaut à M. Marcel Champeix.
 Charles Durand à M. Jacques Genton.
 Yves Durand à M. Jacques Habert.
 Emile Durieux à M. Robert Guillaume.
 Louis de la Forest à M. Jacques Henriet.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.

MM. Marcel Gargar à M. Guy Schmaus.
 Lucien Gautier à M. Bernard Talon.
 Jean Geoffroy à M. Bernard Parmantier.
 Alfred Gérin à M. Serge Mathieu.
 François Giacobbi à M. Jean Filippi.
 Henri Goetschy à M. Jean Gravier.
 Adrien Goutevron à M. Roger Moreau.
 René Jager à M. Jean David.
 Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
 Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
 Paul Kauss à M. Geoffroy de Montalembert.
 Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
 Modeste Legouez à M. Jean-Pierre Fourcade.
 Edouard Le Jeune à M. Michel Labéguerie.
 Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
 Pierre Marcilhacy à M. Albert Pen.
 Daniel Millaud à M. Marcel Henry.
 Claude Mont à M. René Tinant.
 André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
 Jean Natali à M. Jean-Paul Hammann.
 Jean Ooghe à M. Gérard Ehlers.
 Soséfo Makapé Papilio à M. Jean Amelin.
 Guy Pascaud à M. France Lechenault.
 Charles Pasqua à M. Michel Giraud.
 M^{me} Rolande Perlican à M. Hector Viron.
 MM. Guy Petit à M. Robert Laucournet.
 Christian Poncelet à M. Michel Chauty.
 M^{me} Irma Rapuzzi à M. Robert Laucournet.
 MM. Jean-Marie Rausch à M. Jean Cluzel.
 Georges Repiquet à M. Michel Maurice-Bokanowski.
 Paul Ribeyre à M. Marcel Lemaire.
 Guy Robert à M. Jean-Marie Bouloux.
 Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
 Eugène Romaine à M. Maurice Fontaine.
 Roger Romani à M. Jean-Louis Vigier.
 Marcel Rosette à M^{me} Hélène Luc.
 Roland Ruet à M. Jules Roujon.
 Jean Sauvage à M. René Ballayer.
 Albert Sirgue à M. Louis Boyer.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Lionel de Tinguy à M. Louis Virapoullé.
 René Touzet à M. Pierre Marzin.
 Edmond Valcin à M. Marcel Fortier.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
 Michel Yver à M. Léon Jozeau-Morigné.
 Joseph Yvon à M. Georges Treille.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la modernisation des méthodes de gestion introduites à la direction des Journaux officiels, à compter du 1^{er} janvier 1979, les demandes d'abonnement :

- reçues dans la première quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois en cours ;
- reçues dans la deuxième quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois suivant.

Il ne sera plus servi d'abonnement rétroactif pour les années ou mois antérieurs.

Toutefois, les numéros antérieurs à la date de la mise en service de la commande pourront être fournis, dans la limite des stocks disponibles, au prix unitaire de 0,50 F. Une facture sera établie séparément pour ces journaux livrés hors abonnement.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 } Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Débats	28	125		
Documents	65	320		